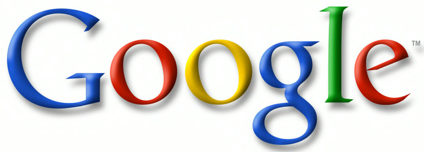
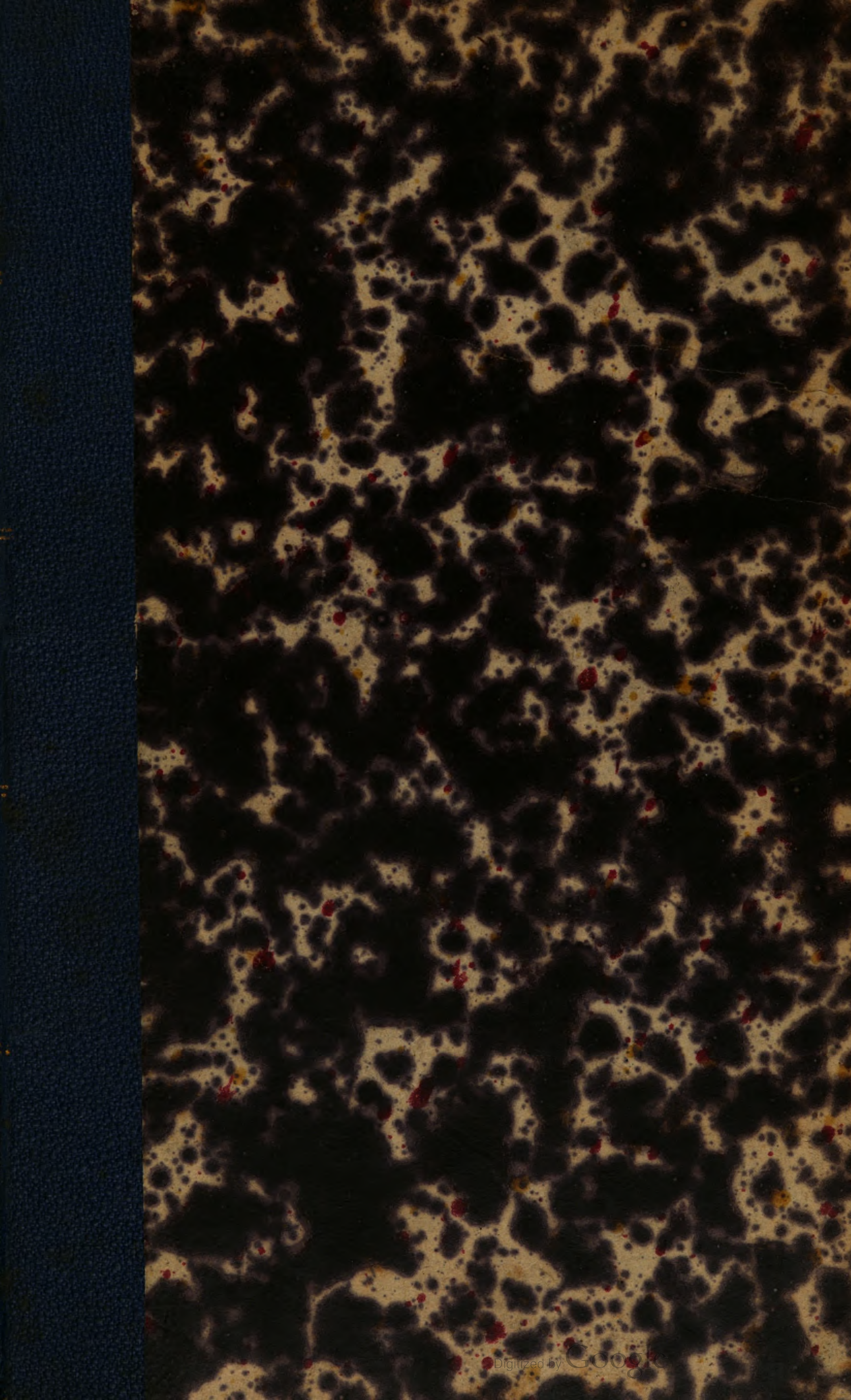





BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

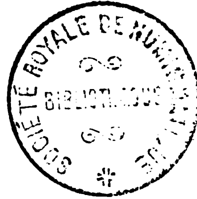
DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 4.





TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

MAI 1856.

LETTRES INÉDITES

DE

FÉNELON

PRÉCÉDÉES D'UNE NOTICE SUR LES PROCÈS
DU CLERGÉ DE FRANCE CONTRE LE CLERGÉ DU HAINAUT
A LA FIN DU XVIIe SIÈCLE,
ET SUIVIES DE PIÈCES JUSTIFICATIVES;

communiquées

A LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE DE TOURNAI

PAR M. LE VICAIRE GÉNÉRAL VOISIN,
membre titulaire.

LETTRES INÉDITES DE FÉNELON.

SES RELATIONS AVEC LE CHAPITRE DE TOURNAI.

En compulsant les archives de la cathédrale, j'ai eu la bonne fortune d'y trouver quelques papiers très-importants, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir, en vous promettant d'en faire l'objet d'une série de communications à la Société. Je viens aujourd'hui remplir cet engagement.

Je n'ai pas cru devoir vous présenter en premier lieu les pièces les plus anciennes, en suivant un certain ordre chronologique, parce qu'elles se rattachent à des objets distincts, dont il convient de s'occuper séparément. Mon attention s'est portée sur les plus précieuses, et mon choix s'est arrêté, pour cette première communication, sur une farde de lettres inédites de Fénelon (1).

(1) J'y ai joint une lettre de M. Des Anges, secrétaire de Fénelon. Leurs écritures ont beaucoup de ressemblance.

M. le docteur Le Glay, en publiant l'an dernier quelques lettres de Fénelon, a donné des *fac simile* de l'écriture de l'un et de l'autre, et il a fait remarquer que M. Des Anges, plus jeune que l'archevêque, n'emploie jamais l'*u* pour le *v*, tandis que le *v* dans le corps des mots ne se rencontre presque jamais dans l'écriture de Fénelon.

Je dois ici exprimer mes remerciements à M. le docteur Le Glay, qui a eu la complaisance de s'assurer que les lettres que je publie ne se trouvent pas dans la nouvelle édition des Œuvres de Fénelon, que M. Lefort vient de faire paraître, avec la collaboration du savant archiviste du département du Nord.

L'illustre prélat a eu des rapports intimes avec le Chapitre de la cathédrale de Tournay, pendant tout le temps qu'il occupa le siége archiépiscopal de Cambrai. C'est une particularité de sa vie que je suis heureux de pouvoir faire connaître, et qui ne peut manquer de vous inspirer un vif intérêt.

Les lettres et les mémoires de Fénelon que nous possédons, embrassent une période de dix-neuf années.

La première est du 18 février 1695. Elle est écrite au Chapitre de Tournay, en réponse aux félicitations que ce corps lui avait adressées, à l'occasion de sa nomination à l'archevêché de Cambrai. J'ai dû avoir recours, pour en fixer la date, aux capitulaires du Chapitre, dont je donne des extraits. Elle est signée *l'abbé de Fenelon, n.* (nommé) *arch. de Cambray*.

Toutes les autres lettres, ainsi que les mémoires, concernent un procès auquel Fénelon attachait une extrême importance, et dans lequel le Chapitre avait des intérêts communs avec plusieurs communautés religieuses du Hainaut français. Son correspondant était M. le chanoine Bayart d'Hennequin (1), trésorier de la cathédrale, qu'il avait en grande estime et auquel il parle toujours avec beaucoup d'abandon.

Rien n'a été étranger au génie de Fénelon. Les lettres, la science de l'homme d'Etat et du théologien,

(1) Je n'ai retrouvé qu'une seule lettre de M. Bayart adressée à l'archevêque de Cambrai. Elle est du 17 janvier 1703. Je l'ai intercalée parmi les lettres de Fénelon.

l'art oratoire, la prudence et la fermeté de l'administrateur, ont brillé chez lui du plus vif éclat. Il était peut-être une de ses qualités demeurée peu connue : ses œuvres publiées jusqu'à ce jour ne contiennent guères de dissertations sur des affaires litigieuses, et sa grande bonté a pu faire croire qu'il était peu propre à s'occuper de débats judiciaires. Ce que nous allons publier fera disparaître tout doute à cet égard et prouvera qu'il savait, quand les droits méconnus de son clergé l'exigeaient, élucider les questions de jurisprudence les plus compliquées, et en requérir avec fermeté et vigueur la solution des tribunaux.

Comme les instructions qu'il donnait à M. Bayart supposaient chez ce dernier la connaissance parfaite de toutes les circonstances dans lesquelles le procès, dont il y est question, se poursuivait, il est nécessaire, pour rendre cette correspondance plus facile à comprendre, d'entrer ici dans quelques détails sur la longue contestation qu'eut, pendant plus d'un siècle, le clergé du Hainaut français avec la Chambre du clergé de Mons.

Rappelons d'abord ce qu'était la Chambre du clergé du Hainaut, qui siégeait à Mons.

Nous ne sommes encore éloignés que d'un demi-siècle du temps où le clergé, la noblesse et le tiers Etat prenaient part aux affaires du pays, et déjà nous devons en parler comme de choses fort anciennes.

Dans le Hainaut, depuis les traités des Pyrénées et de Nimègue, dix-sept ecclésiastiques seulement for-

maient ce que l'on appelait la *Chambre du clergé :* c'étaient les abbés de Saint-Ghislain, de Saint-Denis, de Cambron, de Bonne-Espérance, de Saint-Feuillan et de N.-D. du Val-des-Ecoliers; quatre députés des Chapitres de Soignies, de Leuze, de Binche et de Chimai; et, de plus, sept doyens de chrétienté. Ces dix-sept membres élisaient à la majorité des voix, entre les leurs, un abbé et un député des Chapitres pour faire partie de la députation permanente du corps des trois Etats. Ils choisissaient en outre, parmi eux, deux abbés, un chanoine et un doyen de chrétienté pour vaquer à l'administration courante des affaires particulières du clergé.

OBJET DU PROCÈS.

On reprochait à la Chambre du clergé du Hainaut, d'avoir mal géré les intérêts qui lui étaient confiés en grevant de dettes considérables les corporations religieuses et les bénéficiers de la province, sans cause raisonnable et sans autorisation. En 1714, les capitaux levés au moyen de la création de rentes héritières s'élevaient à la somme de 1,008,274 livres, et il était dû trente-cinq années d'intérêts à raison de 56,835 livres par an; ce qui faisait, capitaux et canons échus, la somme de 2,997,499 livres. On avait aussi fait des emprunts en créant des rentes viagères au denier 6 environ, dont les annuités s'élevaient à 12,229 livres.

Ces diverses rentes pouvaient se diviser en cinq catégories :

Premièrement en 1573, 1579 et 1580, des capi-

taux furent levés pour faire des dons gratuits au Souverain sans autorisation connue;

Secondement, en 1581, la Chambre du clergé se sépara pour la deuxième fois des deux autres Etats, et elle prit à sa charge une partie des dettes qu'elle avait contractées antérieurement en commun avec la noblesse et le tiers Etat;

Troisièmement, de 1582 à 1626, des sommes furent empruntées, sans qu'on sache trop pourquoi ni avec quelle autorisation;

Quatrièmement, en 1635, 1641 et 1645, les députés du clergé offrirent au roi d'Espagne, et avec son octroi, trois dons gratuits qui s'élevèrent ensemble à 284,000 livres;

Cinquièmement enfin, depuis cette époque, des rentes furent créées par de simples résolutions de l'assemblée du clergé ou de ses députés, sans avoir obtenu aucun octroi ni de l'autorité ecclésiastique ni de l'autorité civile, et pour des causes dont on contestait la légitimité.

DURÉE ET INCIDENTS DU PROCÈS.

Le procès dont il est question dans les lettres et les mémoires de Fénelon commença en 1646 et ne fut terminé qu'en 1751 (1). Il avait été intenté à

(1) Un premier procès avait été intenté à la Chambre pour le même sujet par le curé de Houdeng-Gœgnies, le 24 novembre 1632. Ce bon curé de campagne, du nom de Jean l'Asne, ne se doutait certainement pas qu'il préludait à des débats qui devaient être continués de longues années par de nombreux personnages haut placés sous le double rapport du rang et de l'intelligence.

la Chambre du clergé de Mons par le Chapitre de Tournay et par les abbés et religieux de Saint-Amand, de Marchiennes, d'Anchin, de Saint-Martin, de Saint-Nicolas près de Tournay, de Loos et de Chysoing.

Une sentence fut portée le 5 octobre 1654, pour obliger ceux du clergé de Mons à produire, en dedans quinze jours, tous les octrois, tailles, assiettes, comptes et le réglement de 1551, pièces dont les plaignants avaient demandé communication. Cette sentence fut confirmée le 9 janvier 1655, et toute poursuite contre le Chapitre de Tournay et ses adjoints fut interdite jusqu'à ce qu'il aurait été satisfait au jugement interlocutoire du 5 octobre 1654.

Le 30 janvier 1655, on ordonna au Chapitre de spécifier les documents qu'il prétendait voir et examiner, et le 2 mars 1657 l'exhibition des titres du clergé fut limitée à une suite de comptes commençant en 1651. On se réservait d'ordonner ultérieurement la production d'autres titres et documents, si on le jugeait nécessaire.

Enfin, le 3 décembre 1657, l'interdiction des poursuites contre les demandeurs ayant été levée, de nombreuses et violentes exécutions, selon qu'il est rapporté dans un mémoire, obligèrent le Chapitre de s'adresser à Bruxelles en 1659, pour se plaindre des sieurs du clergé du Hainaut.

On obtint successivement plusieurs atermoiements de sursis, après lesquelles parut, le 7 décembre 1672,

un décret royal, portant une décision sur le point capital de la nécessité des autorisations pour créer des rentes à la charge des biens de l'Eglise.

Les juges du Conseil du Mons réclamèrent contre cette décision, et, dans les lettres qu'ils adressèrent au roi à ce sujet, ils déclarèrent « qu'ils avoient jugé cy-« devant, pour la validité des rentes créées sans oc-« troy, qu'en les déclarant nulles, ce seroit mettre le « trouble dans le pays, à la ruine de plusieurs familles; « qu'ils avoient même conçu depuis peu un nouveau « jugement conforme aux précédents; qu'ils ne pou-« voient suivre le décret de Sa Majesté; que les vues « amples des choses passées et les loix de conscience « les obligeoient à passer outre; mais qu'avant pro-« noncer et publier leur jugement, ils différeroient « de quinze jours. »

C'est après cette déclaration que les demandeurs, dans le grand procès, changèrent de tactique pour parvenir à se libérer des charges dont on voulait les grever. Ils récusèrent les juges de Mons. Pour cela, on insinuait que les principales familles de cette ville avaient placé des fonds sur le clergé, soit en rentes perpétuelles, soit en rentes viagères; que tous les conseillers de Mons avaient de semblables créances dans leurs familles et dans celles qui leur étaient alliées, et qu'ainsi ils étaient, dans ce procès, juges et parties.

L'instruction du procès ne fit aucun progrès de 1674 à 1701. Les guerres continuelles, les change-

ments de domination préoccupaient trop les esprits alors pour leur laisser le temps de solliciter des décisions judiciaires. On n'a jamais conclu tant de traités de paix que dans la dernière moitié du XVII[e] siècle, et jamais les guerres ne furent plus fréquentes.

Les traités des Pyrénées (1659), de Bréda (1667), d'Aix-la-Chapelle (1668), de Nimègue (1678) et de Riswick (1697), firent passer, tantôt à la France, tantôt à l'Espagne, les principales villes du Hainaut, et au milieu de tous ces bouleversements, les magistrats de l'ordre judiciaire se trouvaient bien souvent entravés dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est ainsi qu'après la prise de Mons par les Français, en avril 1691, tous les papiers de cette ville furent transportés à Ath, où le roi d'Espagne établit, sous le nom de *siége de justice du Hainaut espagnol,* un grand bailly et quatre ou cinq conseillers. Le 11 juin 1697, la ville d'Ath se rendit aussi aux Français, et tous les papiers furent reportés à Mons. L'année suivante, Mons et Ath, en vertu du traité de Riswick, rentrèrent sous la domination de l'Espagne.

Le principal incident du procès contre le clergé du Hainaut, arrivé pendant cette période et qui mérite d'être signalé, c'est une décision du roi de France, en date du 28 mars 1687, portant que le clergé français ne payerait aucune taxe imposée par le clergé du Hainaut espagnol. Cette décision est datée de Lille, et signée *Lepelletier*. Elle avait été

provoquée par le Chapitre de Tournay et par ses co-associés. La requête et le mémoire qui furent adressés à cette occasion à M. le marquis de Louvois m'ont paru dignes d'être publiés, parce qu'ils donnent une idée assez claire des différents points qui divisaient alors les deux clergés.

J'y joins la lettre écrite de la part du roi, signée Lepelletier. (*Annexe n.° 1.*)

Nous arrivons à l'époque où Fénelon prit part aux débats de l'affaire du clergé du Hainaut. Nous allons voir à quelle occasion et comment les parties intéressées dans ce grand procès furent remises en présence.

Après le traité de Riswyck, qui assura à la France la possession d'une partie du Hainaut et de la Flandre, des commissaires furent nommés par le roi *catholique* et le roi *très-chrétien* pour faire un partage équitable des dettes qui pesaient sur ces deux provinces. Ces commissaires se réunirent à Lille, et ils y signèrent, le 3 décembre 1699, un accord qu'on nomma le *traité de Lille.*

Bientôt après (8 mai 1700) parut un arrêt du conseil d'Etat de France, ordonnant le paiement de ces rentes, et que *Dreux Louis Dugué*, chevalier, seigneur de Bagnols, conseiller d'Etat, intendant de justice, police et finances en Flandres, fut chargé de faire exécuter. Nous aurons à nous occuper beaucoup de ce personnage, qui a laissé des souvenirs à Tournay, et en qui Fénelon avait la plus grande confiance.

M. de Bagnols n'eut pas de longs rapports avec le clergé avant de comprendre combien étaient graves les difficultés à résoudre dans le procès du Chapitre de Tournay et de ses co-intéressés contre la Chambre du clergé de Mons. Il voulut commencer par faire un appel à la conciliation, et il sollicita du roi l'autorisation de réunir des mandataires des deux clergés, français et espagnol, pour aviser aux moyens de conclure un arrangement amiable.

C'est ce que nous apprend la lettre suivante du 1er mars 1701, écrite de Versailles à M. de Bagnols par le sieur Chamillart, *conseiller ordinaire au Conseil royal et contrôleur général des finances :*

Monsieur,

Sur le compte que j'ay rendu au Roy des mémoires que vous m'avez adressés concernant les rentes dues par le clergé d'Haynaut, Sa Majesté approuve l'expédient que vous y proposez d'une conférence d'entre les principaux abbés de cette province ses sujets, et les principaux abbés du Haynaut espagnol, pour y examiner *la validité des rentes, convenir de celles qui sont légitimement dues et des moyens de les acquitter, et regler de concert les taxes annuelles et impositions à proportion des biens et revenus* ; ainsi Sa Majesté trouve bon que vous fassiez entendre à ceux desdits abbés qui sont ses sujets, qu'Elle leur permet d'entrer en conférence avec ceux qui sont sujets d'Espagne, se promettant que les uns et les autres travailleront efficacement pour terminer cette affaire avec toute la diligence possible.

Je suis,

Monsieur,

Votre très-humble et
très affectionné serviteur,
CHAMILLART.

Le 13 du même mois, M. de Bagnols écrivit au Chapitre de Tournay une lettre datée de cette ville; en voici la teneur :

Tournay, le 13 mars 1701.

Messieurs,

Les ecclésiastiques de la province du Haynaut, sujets du Roi, et ceux qui n'estant pas de laditte province possèdent des biens dans le Haynaut espagnol, devant s'assembler le jeudy 1er du mois d'avril prochain dans l'abbaye de St-Jean à Valenciennes, je vous prie d'y envoyer quelqu'un pour y conférer de vos intérêts communs dans l'affaire des dettes du clergé du Haynaut, en conformité de ce que vous apprendrez des instructions du Roi sur ce sujet par Mrs les abbés de St-Martin et de Hasnon, qui en sont informés.

Je suis très sincèrement,

Messieurs,

Votre très-humble et très
obéissant serviteur,
DE BAGNOLS. (1)

Le Chapitre de Tournay mit de l'empressement à obtempérer à cette invitation : trois jours après, il déléguait M. Bayart d'Emmequin, trésorier de la cathédrale, pour se rendre à Valenciennes. Les abbayes des environs de Tournay en agirent de même, et chargèrent le député du Chapitre de les représenter à la conférence qui devait avoir lieu le 7 avril suivant.

Cette conférence n'eut pas l'effet qu'on en attendait : non-seulement on n'y convint de rien, mais on comprit

(1) L'enveloppe de cette lettre porte l'empreinte d'un *écu d'azur* à un *chevron d'argent*, accompagné de *trois molettes*, deux en chef et une en pointe.

bientôt après qu'il était inutile de continuer les négociations ouvertes pour arriver à s'entendre amiablement.

Comme la cause avait été évoquée de la cour de Mons, qu'on accusait de partialité, on eut recours, pour la faire juger, à un moyen extraordinaire que la puissante intervention de Fénelon contribua sans doute beaucoup à faire adopter. Deux commissaires royaux, nommés respectivement par l'Espagne et la France, furent chargés de vider le procès qui divisait le clergé des deux dominations. Les deux souverains choisirent pour remplir cette mission aussi délicate que difficile, l'un M. le comte de Tirimont, et l'autre M. Dugué de Bagnols.

La nomination de M. de Tirimont est datée du 21 novembre 1702. J'en donne le texte *(Annexe n° 2.)*

Dans l'intervalle, l'archevêque de Cambray convoqua deux fois chez lui les députés des communautés situées sur le territoire réuni à la France, afin de se concerter sur la défense de leurs intérêts communs. Nous apprenons par une lettre assez originale du prieur de l'abbaye de S[t].-Nicaise de Reims, que la première réunion à Cambray eut lieu le 25 novembre 1701. Voici cette lettre, qu'on ne lira peut-être pas sans intérêt :

A S[t]-Nicaise de Reims, ce 19 novembre 1701.

Monseigneur,

Je me serois estimé le plus heureux des hommes si quelque domaine de notre abbaye dans le Hainaut espagnol m'avoit donné entrée dans l'assemblée que Votre Grandeur me marque a Cambray le 25 de ce

mois, ou j'aurois eu l'honneur de recevoir sa bénédiction, de profiter de ses lumières et de travailler a la grande affaire des rentes du clergé. Mais l'abbaye de St-Nicaise de Reims ne possede présentement aucun bien ny aucun domaine dans le Hainaut espagnol et ne peut estre sujete a la taxe du clergé du Hainaut. Il est vray qu'autrefois nous avions un domaine a Cimai, mais il y a plus de vingt ans que nous en avons fait un eschange avec les messieurs de l'abbaye de Bonne Esperance, et il ne reste plus rien dans le Hainaut espagnol a l'abbaye de St-Nicaise. Il est bien vray que nous avions un domaine de trois cent livres de rentes au village de Pancelles, aux portes de Philipeville, mais Votre Grandeur sait que ce canton aiant esté cédé a la France il y a deja du temps, nous ne pouvons estre interessez en l'affaire dont elle me fait l'honneur de m'escrire. Ainsy je la supplie de me pardonner sy ie ne me rend pas a Cambray a ses ordres ou mon inclination me porteroit pour voir et entendre un prelat dont les grandes lumières iointes a une insigne piété font un tres grand honneur et donnent une tres grande gloire a toute l'Eglise.

Monseigneur

de Votre Grandeur
le très humble et très obeissant
serviteur,

F. Alexandre Duval,
prieur de St-Nicaise de Reims.

Fénelon lui-même nous fait connaître que la seconde assemblée se tint le 4 avril 1702. Nous possédons la lettre qu'il écrivit à ce sujet à l'abbesse des Prets à Tournay.

C'est le moment où l'illustre prélat s'éleva avec le plus de force contre les abus qu'il croyait avoir existé dans l'administration de la Chambre du clergé du Hainaut. Les six lettres auxquelles étaient joints des mémoires, qu'il écrivit à M. Bayart le 18 mai, les 10, 24 et 27 novembre, le 1er décembre 1702 et le 26

mai 1703, témoignent qu'il était profondément convaincu de la justice des réclamations de son clergé.

Je n'ose vous donner une analyse de ces pièces, toutes autographes. Vous préfèrerez sans doute lire vous-mêmes de suite ces pages remarquables, où le talent de l'écrivain rehausse si bien la science du profond jurisconsulte, qu'on ne sait si l'on doit plus admirer la force et la justesse des arguments, que le style dans lequel ils sont présentés.

Je laisse donc à Fénelon lui-même le soin de vous instruire de l'état et des circonstances du grand procès du clergé du Hainaut pendant les années 1702 et 1703, et de vous apprendre que le talent et le savoir réunis à la vertu, ne suffisent pas toujours pour mettre fin à de fâcheuses discussions.

En effet toutes ses pressantes démarches, ainsi que celles qu'il fit faire par M. Bayart, près de M. de Bagnols, n'eurent aucun succès.

La septième lettre autographe de Fénelon, concernant cette affaire, adressée le 18 avril 1706 à M. Bayart, nous fait voir que rien encore n'avait alors été décidé. On avait cependant eu un moment l'espoir de s'entendre pour faire un arrangement. Par une ordonnance du 7 février 1706, MM. de Bagnols et le comte de Tirimont obligèrent les deux clergés, français et espagnol, à envoyer des députés à Mons pour convenir entr'eux du *pied de proportion* suivant lequel les *cottes* de chacun desdits clergés, dans le paiement des rentes,

dont ils pourraient être tenus soient réglées. Je donnerai le texte de cette ordonnance, qui fut envoyée à M. Bayart, avec une lettre de M. de Bagnols en date du 11 février 1706. (*Annexe n° 3*.)

Le 1er avril de la même année, M. de Bagnols écrivait à M. Bayart la lettre suivante :

A Bruxelles, le 1er avril 1706.

J'ay reçu, monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire le 30e du mois dernier. Je suis bien aise que vous soyez convenu avec le clergé espagnol du pied de proportion sur lequel les rentes doivent estre payées; il ne me reste plus qu'à vous prier de m'avertir à l'avance du temps dans lequel vous vous proposez de vous rendre à Bruxelles pour la conclusion de l'affaire, ou de m'informer si vous ne jugez pas que votre présence y soit nécessaire.

Je suis infiniment, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DUGUÉDE BAGNOLS.

A M. Bayart.

La réunion à Bruxelles dont il est question dans cette lettre eut-elle lieu ? c'est dont je n'ai pu m'assurer, mais il est certain que l'on n'y arrêta pas la *conclusion de l'affaire*.

On était de nouveau en pleine guerre: Depuis l'an 1700, la succession au trône d'Espagne divisait les souverains qui, après avoir promené leurs armées en Italie et en Allemagne, les ramenèrent en 1706 dans les Pays-Bas.

La bataille de Ramillies, qui se donna cette même année, ayant été perdue par les Français, la plus grande partie de nos provinces fut conquise par les Alliés.

En 1707, deux camps sont établis des deux côtés de Tournay. En 1708, on assiége et l'on prend la ville de Lille, et l'année suivante Tournay tombe aussi au pouvoir des Alliés.

Le différend du clergé du Hainaut se trouvait donc, par suite de ces événements, porté devant les Etats-Généraux de Hollande avec lesquels le Chapitre eut, dès 1710, des démêlés fort sérieux à cause des nominations qu'ils firent aux canonicats vacants.

Fénelon prit part à ces discussions. Poutrain cite le commencement et la fin d'une lettre que le pieux prélat écrivit à un chanoine de Tournay au sujet de la nomination de M. Ernest, chanoine de Ste-Gudule à Bruxelles, au décanat de Tournay, en remplacement de M. Lebrun, décédé en 1710.

Le Chapitre ne laissa pas de poursuivre le procès du clergé du Hainaut devant les nouveaux juges que les circonstances politiques lui avaient donnés.

La requête suivante, que le Chapitre présenta aux Etats-Généraux, le 13 décembre 1713, fait mention d'une décision qu'ils avaient portée, le 6 juillet précédent, et par laquelle le sursis accordé par le roi de France, le 18 mars 1687, avait été maintenu :

Hauts et Puissants Seigneurs,

Nous prenons la liberté de représenter à Vos Hautes Puissances, avec la soumission la plus respectueuse, que nous avions cru que messieurs du clergé de Haynaut auroient révérendé la résolution que Vos Hautes Puissances avoient eu la bonté de donner le 6 juillet 1713, qui déclaroit que l'interdiction en date du 28 mars 1687, faite au clergé du Tournesis par Sa Majesté le roi de France, de ne point payer

au clergé de Haynaut, auroit lieu par provision; cependant nous apprenons avec étonnement que lesdits messieurs du clergé de Haynaut, par l'insinuation qu'on leur a faite de se conformer à la ditte résolutiou, bien loin de la respecter comme ils le devoient, l'auroient mesprisée, soit en faisant saisir les biens de notre Chapitre et poursuivant nos fermiers au payement, soit par des lettres insolentes et meprisantes pour Leurs Hautes Puissances, écrites par leurs huissiers aux fermiers de notre Chapitre dont nous avons l'honneur de joindre icy la copie pour témoigner à Vos Hautes Puissances que nous n'avançons rien qui ne soit certain, ce qui fait que ne pouvant résister à de si puissants adversaires, notre Chapitre prend la liberté d'implorer l'assistance et la protection de Vos Hautes Puissances, afin qu'il leur plaise de vouloir donner une résolution efficace et qui les oblige à obéir, soit en accordant aux parties des commissaires tels que les roys de France et d'Espagne avoient cy-devant nommés en les personnes de messieurs le comte de Tyrimont et Dugué de Bagnols, en ordonnant cependant la surséance de toute poursuite de la part du clergé du Haynaut, de lever leurs saisies et arrêter les voyes de fait jusques à ce qu'il en soit autrement pourveu par Vos Hautes Puissances.

C'est la grâce que nous espérons de la bonté et équité de Vos Hautes Puissances, de qui nous avons l'honneur d'estre avec un profond respect,

Hauts et Puissants Seigneurs,

D. V. H. P.

Votre très humble et très obéissant serviteur et sujet,

Delfosse,
archidiacre de Flandre et chanoine de Tournay.

A Tournay ce 13 *décembre* 1713.

Les président, chanoines et Chapitre de la
cathédrale de Tournay.

Cette démarche du Chapitre eut un fâcheux résultat. Au lieu d'obtenir des commissaires spéciaux pour terminer le différend, comme il le demandait, on renvoya les parties devant la cour de Mons, en laissant au clergé

français la faculté de récuser ceux des juges de Mons qui seraient intéressés dans l'affaire.

Je vous communique cette pièce. (*Annexe n.° 4.*) Fénelon paraît avoir ignoré cette décision lorsque, le 13 février 1714, moins d'un an avant sa mort (1), il écrivait à M. le chanoine Dupuis (2), l'intéressante lettre qu'il termine par quelques compliments bien flatteurs pour le Chapitre de Tournay. Cette lettre, que je signale tout particulièrement à votre attention, parce que je la regarde comme une des plus précieuses de celles que je vous communique, prouve bien que les sentiments du vénérable prélat envers les chanoines de Tournay ne se sont jamais démentis. Les derniers mots qu'il leur adresse répondent parfaitement aux protestations qu'il leur avait faites en recevant leurs félicitations à l'occasion de sa promotion au siége de Cambray.

Ma tâche est ici terminée, et je n'ai plus rien à ajou-

(1) Fénelon mourut le 7 janvier 1715.

(2) M. Dupuis remplaça, comme mandataire du Chapitre, M. Bayart d'Hennequin, décédé le 1er novembre 1708.

M. le chanoine Dupuis, nommé en 1710, mourut en 1725, âgé seulement de 42 ans. Il ne fut que sous-diacre. Son épitaphe, que l'on voit encore aujourd'hui à l'entrée de la porte latérale de la cathédrale du côté du midi, fait l'éloge de ses vertus. La voici : « Hic jacet D. D. Hyacinthus-Ignatius Monmonier Dupuis, subdiaconus, hujus ecclesiæ cathedralis per quindecim annos canonicus, quem vera pietas, confratribus et omnibus charum reddidit : quique de bonis ecclesiasticis benè et religiosè cogitans tam in vitâ quam in morte, liberalis ergà pauperes extitit. Obiit 24 aprilis 1725, annos natus 42. »

En tête se trouve un écu dont le champ est usé, à un *chevron d'or* accompagné de *trois merlettes,* deux en chef et une en pointe.

ter pour faciliter l'intelligence des lettres de Fénelon. Mais je crois prévenir vos désirs en vous faisant connaître comment a été continué le procès du clergé du Hainaut, et quelle en a été l'issue.

Dès 1714, le Chapitre de Tournay confia le soin de cette affaire à M. Van Melle, son secrétaire, homme éminemment capable, qui joignait à une grande aptitude pour les affaires une persévérance que rien ne rebutait, et qui parvint, après un travail opiniâtre, à faire à Mons l'inventaire de toutes les pièces de cette longue procédure. Il ne contribua pas peu à jeter du jour sur les points les plus obscurs de la contestation.

Pour mettre les fermiers du Chapitre à l'abri des poursuites de la Chambre du Hainaut, il se vit obligé de faire avec elle, le 20 mai 1717, un arrangement provisionnel, par lequel les parties, sous réserve de tous leurs droits, convinrent de ce qui serait payé par le Chapitre et par l'hôpital de N.-D. Cet acte est signé par les abbés de S.t-Denis et de S.t-Feuillan, par le chanoine de Leuze Plumlincq, par Huez, doyen de Chièvres, et par Van Melle. Je n'ai trouvé dans les fardes du Chapitre aucune pièce portant une date plus récente; mais j'ai heureusement rencontré dans l'Inventaire des archives de la province, publié par M. Lacroix, quelques documents sur l'affaire du clergé du Hainaut.

Des conférences eurent lieu à Lille pour la terminer, en 1738. J'ignore ce qui s'est passé pendant les vingt années qui s'étaient écoulées depuis 1717. Il est pro-

bable que les autres co-intéressés du Chapitre avaient suivi l'exemple de ce corps et conclu comme lui des arrangements provisoires avec la Chambre du clergé, ce qui aura rendu la décision du procès moins urgente. Les députés par lesquels la Chambre de Mons se fit représenter à Lille furent MM. de Malingreau et Losson. Des conférences eurent encore lieu en 1740, mais ce ne fut qu'en 1751 qu'on pressa enfin le dénouement de cette longue affaire.

Le 6 novembre 1748, les États du Hainaut adressèrent un long mémoire à l'impératrice Marie-Thérèse sur les dettes anciennes du clergé de la province. Après plus de deux ans d'attente, un décret en date du 23 janvier 1751, ordonna au clergé du Hainaut de continuer les négociations reprises en 1739 avec le clergé du Hainaut français, et enjoignit d'informer le gouvernement périodiquement de tout ce qui se ferait à cet égard.

Le 1er mai suivant, le prince Charles de Lorraine témoigne au clergé qu'il a appris avec plaisir les progrès des conférences.

Le 14 juin 1751, il adresse aux députés du clergé la lettre suivante :

Aux députés du clergé du Haynau.

Chers et bien amés,

Nous avons vu, par vos rapports successifs, les progrès que vous avez faits dans vos opérations et nous aprenons avec plaisir, par celui du 9 de ce mois, que le roi T. C. va agréer les points d'arrangements dont vous êtes convenus avec les députés du clergé du Haynau françois. Nous serons charmés de voir enfin cette affaire terminée à la satisfac-

tion réciproque des deux parties et d'être informé, entre temps, des propositions et opérations ultérieures qui se feront de part et d'autre, ne doutant pas que vous ne continuiez à vous y appliquer avec la même ardeur et le même zèle que vous avez témoignez jusqu'à présent pour en avoir une heureuse fin.

A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 14 juin 1751.

CHARLES DE LORRAINE.

Crumpipen.

On ne laisse plus de relâche aux députés du clergé. Le 15 juillet, le marquis Botta Adorno, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, leur adresse à son tour cette dépêche :

Très chers et bien amez,

Nous voïons avec une vraie satisfaction, par votre rapport du 12 de ce mois, les heureux succès qu'ont eu jusques à présent vos opérations, lesquels on ne sauroit attribuer qu'au zèle avec lequel on se livre de part et d'autre à tout ce qui peut être de l'avantage réciproque des deux clergés; et nous vous faisons la présente pour vous preveni que, porté comme nous le sommes à seconder de si bonnes dispositions, nous donnerons également les ordres nécessaires pour obliger les sujets de Sa Majesté à païer à double canon les arrérages des tailles dont il s'agit, aussitôt que vous nous aurez envoïé une copie autentique de l'arrêt que Sa Majesté très chrétienne à rendu sur ce sujet.

A tant, très chers et bien amez, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 15 juillet 1751.

Marquis BOTTA ADORNO.

Enfin, le 11 août 1751, une convention finale et comprenant tous les points du litige est passée entre les deux clergés français et impérial, et l'abbé de S.t-Sauve est chargé de recevoir ce que devra payer le clergé français.

On conserve aux archives provinciales à Mons deux

volumes in-fol., ayant ensemble 559 feuillets, dans lesquels on a transcrit cet arrangement et les pièces qui s'y rattachent.

Ce coup d'œil jeté rapidement sur la contestation bien regrettable qui dura si longtemps entre les membres du clergé du Hainaut, nous fait connaître que nos pères comprenaient tout autrement que nous la responsabilité de leurs gouvernants. Ils ne connaissaient ni la théorie des faits accomplis, ni l'expédient non moins commode d'importation anglaise, les *bill d'indemnité.*

Chez eux, tout grief devait être redressé, et le temps même, qui fait oublier tant de choses, ne pouvait légitimer ce qui avait été fait contre les prescriptions du droit.

Au fond, de quoi s'agissait-il dans le grand procès du clergé du Hainaut, procès que des guerres presque continuelles et de fréquentes vicissitudes politiques interrompirent souvent, mais ne firent jamais abandonner? De quelques dépenses qu'on prétendait avoir été faites sans raisons suffisantes et de quelques emprunts contractés sans autorisation dans le but de les couvrir. Le tout pendant un siècle ne s'élevait pas, intérêts compris, à ce que demande parfois, dans notre pays, l'un des sept départements ministériels sur un seul exercice pour payer des dettes contractées en dehors des prévisions du budget.

C'est parce que la Chambre du clergé de Mons avait fait quelques levées de fonds sur les biens en général

des ecclésiastiques de la province, que Fénelon, dont nous connaissons si bien la bonté et la mansuétude, s'est cru obligé par des raisons de conscience, comme il nous l'apprend lui-même, de prendre part à cette affaire, au risque de faire, à son grand regret, de la peine *à beaucoup de gens de mérite et qu'il estimoit et considéroit singulièrement.*

Les temps sont bien changés! La responsabilité ministérielle forme l'un des articles de toutes les constitutions politiques qui ont été promulguées en Europe pendant le 19e siècle, et je ne sache pas que jamais, nulle part, cette responsabilité ait été prise une seule fois au sérieux, quand il ne s'agissait que de questions d'intérêts matériels.

Il y aura peut-être encore des procès qui dureront un siècle, mais à coup sûr, dans nos mœurs, au point où en sont arrivées les choses, les agents responsables du pouvoir n'ont plus à les craindre.





LETTRES INÉDITES

DE

FÉNELON.

(Veneris undecima februarii 1695, presidente domino decano, lecta fuit minuta epistolæ congratulatoriæ mittendæ ad illustrissimum et reverendissimum De la Motte Fennelon, archiepiscopum cameracensem, et approbata).

N.° 1. **Messieurs,**

On ne peut être plus reconnoissant que je le suis de l'excez d'honnesteté avec lequel vous m'auez fait l'honneur de prendre part a la grace que le Roi m'a faitte. Je tacherai en toute occasion d'imiter les exemples de feu monseigneur l'archevesque de Cambray, et de n'avoir pas moins de zele que lui pour tout ce qui regarde votre venerable corps. Je me trouuerai fort heureux, messieurs, si je puis obtenir par la que vous m'aimiez un peu. Je le desire de tout mon cœur, et on ne peut estimer plus que je le fais cette grace que je vous demande. C'est avec une sincerité parfaite que je serai toute ma vie,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant seruiteur,

l'abbé DE FENELON,

n. arch. de Cambray.

à Versailles, 18 février.

Veneris iiija martis 1695 presidente domino decano.

Lecta fuit epistola responsoria illustrissimi domini abbatis De Fennelon, nominati archiepiscopi cameracensis.

N.° 2. A Cambray, 18 mars 1702.

Il y a quelques jours, madame, que nos deputez a Bruxelles pour l'affaire que nous auons auec le clergé du Hainaut espagnol, sont de retour de cette ville. Ils ne peuuent continuer leurs diligences pour obtenir vn reglement jusqu'a ce que les interessez ayent fait vne nouuelle deliberation sur vn plan que Mess[rs] les commissaires établis par les deux Rois, leur ont proposé. Ainsi nous ne pouuons nous dispenser de nous assembler ici une seconde fois, et j'ay crû qu'on le pourroit faire commodement le mardi 4.e du mois prochain. Prenez s'il vous plaît la peine d'y faire trouuer quelqu'vn suffisamment autorisé de vôtre part, afin de concerter tous ensemble les mesures que nous deuons prendre pour finir cette affaire. Nous commencerons audit jour ci dessus marqué vers les neuf heures du matin. Je suis trés parfaitement, madame, vtôre trés humble et trés obeiss. seruiteur,

Fr. Arch. Duc de Cambray.

Mad[e] des Prez a Tournay.

N.° 3. A S. Ghislain, le 18.e may 1702.

Je ne puis consentir, monsieur, qu'on entre dans aucun projet d'accommodement pour se contenter *d'une remise des arrerages*. Je poursuivrois l'affaire moi seul plûtôt que de prendre ce temperament. La premiere resolution de notre assemblée est de faire examiner en toute rigueur *la validité* ou l'inualidité des rentes *dont nous sommes* chargez. C'est ce qu'il faut nécessairement approfondir, et sur quoi nous deuons tous agir de concert, afin qu'on n'ait point a recommencer dans la suite aprez la discussion exacte que nous aurons faite. Insistons donc

Messieurs

On ne peut être

d'honnesteté

prendre par

en toute occa

L'archevêque

de zele que

corps. je me

la dessus pour obtenir un reglement de M.rs les commissaires. J'ai ecrit ce soir une longue lettre à M. de Bagnols. Je vous ferai part de sa reponse si nous en pouuons tirer quelque instruction. M. de Bagnols, qui m'a ecrit, conuient qu'il ne peut refuser de nous juger au plutôt pour le fonds et de nous accorder en attendant une surseance. Ce parti vaut bien mieux que celui de la remise. Ce que je lui ecris le presse trés viuement ou de donner un jugement commun auec M. de Tirimont, ou d'enuoyer au plutôt son auis particulier à la cour en notre faueur. Je suis toujours, monsieur, parfaitement tout a vous.

Fr. Arch. Duc de Cambray.

N.° 4. A C. 10 novembre 1702.

Je suis fort aise, monsieur, de vous sauoir heureusement arriué a Bruxelles. Je sauois par auance que les députez de Mons refuseroient d'aller poursuiure de concert auec vous le jugem.t de nôtre affaire. C'est un détour qu'ils ont pris pour éluder la decision, et pour engager une discussion auec tous les creanciers, qui rende impossible aux commissaires chargez dailleurs daffaires infinies, le jugem.t que nous leur demandons. Voici les principales choses, sur lesquelles je vous prie de faire attention.

1° Engagez M. de Bagnols a lire le grand mémoire, que je vous ai enuoyé.

2° Ne consentez jamais sous aucun pretexte qu'aucun juge de Mons soit regardé dans cette affaire, autrement que coe partie directe ou indirecte.

3° Ne laissez point les creanciers entrer dans cette af faire pour engager une discussion. Il y a deux choses très differentes qu'on ne peut jamais confondre L'une est

l'examen de la créance de chaque créancier. J'auouë qu'elle ne doit pas être faitte sans lui. La seconde est la décision du poinct gnal de droit par rapport a la chartre de Hainaut, aux declarations du R. catholique et aux canons de l'eglise pour les alienations sans octrois. Ce poinct gnal de droit est preliminaire, et n'a besoin d'aucune discussion auec les creanciers. C'est ici une espece de loi ou du moins de declaration gnale du prince sur une loi déja euidente, que nous demandons a Mrs les commres. Pour déclarer qu'une loi est loi, il ne faut point juger en detail tous les procez, qui y auront peut-être rapport. Ce seroit rendre la loi même impratiquable par une discussion sans fin.

4° Il ne faut pas seulement demander qu'on déclare que les ecclesiastiques ne peuuent aliener le bien de leurs benefices par des constitutions de rentes, sans octrois, mais encore il faut demander qu'on declare qu'un octroi présumé sans fondement, c'est a dire sans aucune preuue écritte, ne peut être censé octroi, autrement dez qu'un beneficier auroit aliéné le bien de son eglise depuis 50 ou 60 ans sans octroi, le laps du tems, et la confusion tiendroient lieu de règle et d'octroi. Les rentes constituées depuis cent cinquante ans auroient quelque preuue d'octroi, s'il étoit vrai qu'on en eut obtenu dans le tems. Les créanciers qui auroient exigé cette sureté, n'auroient pas manqué de la faire exprimer dans leurs contracts. Quand on demande une sureté, ce n'est pas pour n'en faire aucun usage. Les registres et autres monuments en feroient quelque mention. De plus on a réclamé il y a long tems contre ces rentes. Enfin il y en a beaucoup, qui ont été créées pour payer des arrérages, et on voit assez que le bureau de Mons croyoit être en droit d'emprunter pour le clergé sans auoir besoin d'aucune autorité superieure. On

doit donc decider en gnal que toute rente est nulle, si l'octroi n'est prouué par les contrats ou du moins par les registres publics du clergé qui en ayent fait foi dans le tems.

5° Nous auons une seconde question de droit a faire decider. Un bureau peut-il aliener le bien des eglises, même auec un octroi, sans aucun consentem.t ni procuration des titulaires? Un octroi n'est pas un ordre d'aliener, ce n'est qu'une simple permission dont l'emprunteur peut user ou n'user pas. Il faut dont une procuration speciale du titulaire, pour celui qui constitue la rente a moins que le titulaire ne la constituë. L'assemblée gnale des euêques et des deputez du second ordre en France ne peuuent faire une alienation sans procuraon speciale, a plus forte raison trois membres du clergé a Mons ne le peuuent sur l'archeueque et sur le clergé.

6° On assure que la regle de declarer nulle toute alienation des biens de l'eglise sans octroi, demeurera certaine pour l'auenir, mais que pour le passé il faut presumer l'octroi dans des rentes anciennes. C'est ce que me disoit M. l'abbé des Feuillans. Je répons que si la régle est admise pour l'auenir, il faut commencer par la reconnaître, et par la laisser confirmer par Mers. les commissaires; aprez quoi on examinera si elle ne doit pas auoir la même force pour le passé, et si on doit presumer un octroi des deux puissances spirituelle et temporelle auec un consentem.t des titulaires dans des créations des rentes, ou aucune de ces choses n'ont aucune trace.

7° En France toutes les alienations du clergé, ont outre l'autorisation expresse du Roi, les procurations speciales des assemblées prouinciales des eueques et la deliberation de l'assemblée generale, ce qui fait le plus autentique de tous les octrois de la part de l'eglise. A Mons ce sont 2 abbez et deux curez qui alienent et taxent sans procuration l'archeueque et tout le clergé du païs.

8° Cette voye qui se reduit a decider le poinct gnal de droit, est d'autant meilleure, qu'elle est simple, courte, reguliere, independante de toute discussion, utile a l'eglise pour remedier a des abus innombrables, sans injustice pour les creanciers qui seront toujours reçus ensuitte a plaider sur le fondem.t de la loi, et qu'enfin elle donnera facilem.t une bonne paix. Dez le moment qu'on aura déclaré de la part des deux Rois que toute rente est nulle, *si elle n'a un octroi prouué par écrit, le clergé de Mons qui n'ose maintenant* se joindre a nous, par la crainte des conseillers et autres personnes accreditées et proprietaires de telles rentes, se réüniront a nôtre clergé forain, et seront bien aises d'etre dechargez; d'un autre costé les créanciers se croiront trop heureux qu'on leur donne quelque consolation. M. de Bagnols sera le maître de l'affaire. Je donnerai l'exemple aux autres beneficiers pour consentir a faire une grace. En un jour tout sera acomodé. Le clergé deura a M. de Bagnols sa déliurance, et les creanciers lui deuront la generosité qu'on leur fera.

9° Si le clergé de Mons ne veut point enuoyer ses deputez, aprez que M. de Tirimont les aura mandez m.rs les commissaires n'auront aucun besoin de leur presence, pour prononcer sur le poinct de droit. Le clergé n'est point censé partie. Au contraire il a dans le fonds le même interest que nous. Ce qui se fera a nôtre profit, sera fait au leur. Ils ne peuuent jamais reuenir contre une chose faitte a leur auantage, et pour confirmer seulement une loi euidemment necessaire, qui est déja promulguée.

10 Enfin ne cessez de demander un prompt jugem.t de cette question fondamentale, et de faire souuenir M. de Bagnols qu'il a eu la bonté de me le promettre plusieurs fois très positiuem.t Si M. de Tirimont ne

veut pas donner son auis, je demande a M. de Bagnols 1° qu'il donne le sien; 2° qu'il mande a la cour, qu'il est obligé de le donner seul.

Voila, monsieur, ce que je vous conjure de lire a M. de Bagnols tout du long; mandez moi s'il vous plaît, ce qu'on fera. Vous sauez auec quelle estime cordiale je suis tout a vous.

Fr. arch. Duc de Cambray.

Je salue de tout mon cœur M. l'abbé de Liessies. S'il ne falloit pour finir bien cette affaire, qu'aller à Bruxelles, je ne plaindrois point ma peine dans ce voyage.

N.° 5. A C. 24 novembre 1702.

Je vous prie, monsieur, d'appuyer fortement sur les choses suiuantes, et cōe il seroit inutile de les dire deux fois, je vais les expliquer dans cette espece de mémoire, dont vous ferez part, s'il vous plait, à M. l'ab. de Liessies, que je saluē de tout mon cœur.

1° Une creation de rentes est une véritable alienation du temporel de l'eglise. D'un costé elle en a tout les inconuenients, puisque sous ce nom, on pourroit ruiner tous les benefices, sans qu'il y eut aucun remede. D'un autre costé, c'est une réelle diminution du fonds de l'eglise: par exemple un bien qui vaut cent mille francs, en l'estimant au denier vingt, ne vaut plus pour l'église que cinquante mille francs, quand vous le chargez d'une rente de deux mille cinq cents francs, qui ne peut etre éteinte que par un remboursem.t de cinquante mille francs. C'est une réelle alienation de la moitié du fonds de ce bien. Ainsi cette creation de rente a besoin des mêmes formalitez. Il faut que le titulaire du benefice, qui en est le tuteur legitime, contracte par lui-même, ou par un

procureur chargé de procuraõn speciale, et que son acte soit autorisé par l'octroi des deux puissances superieures.

2° Un bureau de chambre ecclesiastique, ou bien les deputez du clergé d'une prouince, qui sont membres de l'etat, n'ont aucun pouuoir d'aliener le fonds de l'église. Ils peuuent agir pour le cours ordinaire des affaires communes entre le clergé, la noblesse et le tiers état, comme par exemple regler des impositions annuelles. Mais dez qu'il s'agit d'emprunter par creation de rentes, et alienation de fonds, il faut une procuration speciale du clergé, ratifiée par lui, et autorisée par les superieurs; autrement un coup de plume donné frauduleusement par trois deputez pourroit ruiner sans ressource tout un clergé. Par exemple les états de Languedoc, quoique tous les euêques de la prouince y soient, ne peuuent point créer des rentes sur le clergé de cette prouince sans procuration speciale de tout le corps du clergé, tant du second ordre que du premier. A plus forte raison l'état de Mons, ou il n'y a que trois ou quatre deputez du second ordre, sans aucun euêque, ne peut sans procuraõn speciale, aliener le fonds de tous les beneficiers, même de leur archeuêque a leur inscü, sans procuraõn speciale, sans ratification, et sans octroi.

3° Supposer et présumer une procuraõn speciale, une ratification et un octroi sans preuue écritte, c'est supposer l'obseruation tacite de toutes les régles, ou il est manifeste qu'aucune n'a été obseruée, pour couurir un abus pernicieux. D'ailleurs ceux qui auroient eu en main la procuraõn, la ratification, l'octroi, n'auroient pas manquer d'en faire mention pour leur decharge, et les creanciers n'auroient pas manqué de mettre en œuvre ces suretez qu'ils auroient exigées pour leur rente. On trouueroit ces

choses dans les contracts, ou dans les registres. De plus on voit des rentes qui ont des octrois prouuez. Si les autres en auoient eu, on les trouueroit auec les mêmes preuues. Le grand Bailly de Hainaut a même distingué les rentes sans octrois, d'auec celles qui en ont, ce qui montre une notoriété que les unes en ont, et que les autres n'en ont pas. Il n'a point connu cette chimere nouuellement inuentée d'octroi présumé. D'ailleurs l'octroi sans procuration speciale des titulaires des benefices ne peut rien opérer. C'est ce que le parlemt de Paris a decidé depuis quelques années pour l'abbayïe de S. Waast d'Arras. Il s'agissoit d'une rente créée sur l'abbayïe. Elle étoit autorisée même par l'octroi du Roi. Mais la communauté des religieux n'auoit ni signé le contract, ni donné procuraōn speciale. Le parlemt a déclaré la rente nulle, et je crois que le conseil du Roi a confirmé ce jugement. C'est le frere de M. l'abbé d'Hasnon, qui gouuerne les affaires de l'abbayïe de S. Waast, qui m'a raconté ce fait.

4° Toutes les anciennes rentes créées a Mons ne paroissent point créées pour satisfaire a des demandes d'argent faittes par le Prince. Les premieres n'ont aucune cause marquée. Les suiuantes ne furent faittes apparemment, que pour payer des interests accumulez par une mauuaise administraōn. Les comptes, si on les compulsoit, decouuriroient bien des choses. De plus quand le prince demande un secours, les beneficiers doiuent le prendre sur leurs reuenus annuels, et non pas sur le fonds de leurs benefices et sur leurs successeurs, a moins que la demande ne soit exorbitante par rapport aux reuenus; auquel cas il faut un acte de deliberation du clergé, et un contract signé par les beneficiers ou par des procureurs speciaux. L'assemblée même du premier et second ordre du clergé de France ne peut créer des rentes, qu'autant

qu'elle a des procuraōns speciales des prouinces, et que les assemblées prouinciales ont été autorisées par des deliberations et de procuraōns speciales des dioceses. Toute autre conduitte est inouïe.

5° En ce païs tous les chapitres et abbayïes sont actuellement dans l'usage de n'acheter, ni vendre ni charger aucun fonds, sans être autorisé par nous. J'en ai cent exemples depuis sept ans que je suis dans ce diocese. Rien n'est plus important que cette régle. Autrement chaque abbé pourroit par des creations de rentes ruiner son abbayïe au profit de ses parents. Le seruice du prince n'en souffre rien. Au contraire cet abus ruineroit les benefices, qui sont a sa nomination, et souuent de fondaōn royale. D'ailleurs l'intérest du prince est que chaque beneficier prenne auec œconomie sur ses seuls reuenus annuels les subuentions que le prince lui demande, et qu'il euite autant qu'il se peut d'aliener le fonds de son benefice au prejudice de ses successeurs. Que si la subuention est trop forte, pour n'etre prise que sur les reuenus annuels, il importe du moins au prince, comme fondateur, ou comme nominateur que l'euêque examine sur les lieux, si ce fait est vrai, de peur que les beneficiers n'alleguent a faux le besoin d'aliener le fonds.

6° Enfin l'interest de toute une nation est en ce point d'accord auec celui du prince et de l'église, car il importe a tout un païs que ces grandes fondations ne deperissent point par des alienations faittes sans une vraye necessité.

Ainsi tout est d'accord pour maintenir la règle. Il s'agit d'une chose que les saints canons de l'église uniuerselle prescriuent a tous les païs, sur le fondement d'une euidente necessité et contre laquelle nul païs chretien ne peut alleguer aucune exception, qui ne soit manifestement odieuse et abusiue. Les saints canons sont joints

a la chartre de Hainaut, et a la declaraōn expresse du Roi catholique. En fait il tient pour une loi qui parle d'elle même, et qu'on deuroit supposer comme naturelle à cause de son euidente necessité, quand même elle n'auroit jamais été ecritte.

Le poinct de droit n'a besoin d'aucune discussion. Il ne faut ni entendre des parties, ni lire des pieces, ni examiner des ecritures. Les parties, les pieces, les ecritures ne peuuent jamais faire reuoquer en doute ce poinct de droit.

Montrez, je vous prie, monsieur, ce mémoire a M. de Bagnols. Tout a vous et a M. l'ab. de Liessies.

Fr. arch. duc de Cambray.

N.° 6. A C. 27 nou. 1702.

Je vous enuoye, monsieur, une lettre sur le ton le plus pressant a M. de Bagnols. Lisez la. Elle est a cachet volant. Fermez la, et rendez la lui en main propre. Vous verrez ce qu'il vous dira en la lisant, ou aprez l'auoir luë. Surtout criez, parlez respectueusem[t], mais n'epargnez aucun terme fort, sans blesser personne. Faittes même entendre que toutes nos eglises seroient contraintes de refuser un acomodement, et de demander aux deux Rois que les commissaires donnent un auis rigoureux sur le poinct de droit.

Pour la remise des arrérages, il ne faudroit pas manquer de crier les hauts cris pour l'obtenir entiere, si par malheur nous n'auions pas sur le fonds ce qu'on doit nous donner. Vous sauez mieux que moi toutes les raisons, rauages de guerre, confiscations, contributions, années ou l'on a été contraint de faire de prodigieuses moderations; enfin deffense de payer depuis enuiron 20 ans. Cette protection du Roi se tourneroit en ruine et en accablem[t] par les arrerages accumulez.

A l'egard des questions entre les domiciliez et les forains, je ne les connois point assez pour en pouuoir parler. Je courrois risque de donner de mauuais conseils. Tout ce que vous pouuez faire, ce me semble, pour vous disculper, est de représenter tout ce que vre corps vous a chargé de dire, et en cas qu'on fasse un projét, de demander qu'on attende, que vous en ayez fait part a vos mrs, auant qu'on le publie.

Je saluë de tout mon cœur M. l'ab. de Liessies, et je suis toûjours, monsieur, tout a vous auec la plus cordiale estime.

Fr. arch. Duc de Cambray.

Ne vous étonnez d'aucun bruit, ne vous montrez facile sur rien, et ne vous laissez entamer pour aucune négociation d'acomodement, ne vous chargez pas même de propositions. Criez que vous n'estes la, que pour obtenir un jugemt de rigueur.

N°. 7. A. C., 1 déc. 1702.

Ne vous étonnez, monsieur, ni des froideurs qu'on vous montre, ni des allarmes qu'on pourra vous donner. On veut vous intimider, et vous reduire a consentir que les rentes subsistent, en remettant les arrérages.

1° Mrs les commissaires doiuent au moins déclarer que les rentes *de l'an* 1648 sont nulles. Ce sera quelque petite chose, que d'établir la regle en ce poinct.

2° Ce n'est pas d'aujourd'huy que M. de Bagnols sait que les plus anciennes sont centenaires. Il sauoit bien qu'elles etoient de plus de cent ans, quand il me disoit clairement qu'elles etoient nulles dans la rigueur du droit. Il sauoit donc tout ce qu'il sait, et il n'a rien appris qui puisse l'obliger a changer de sentiment.

3° Ces rentes centenaires ont été contestées, cōe vous le remarquez très bien, *dez l'an* 1643, en sorte qu'il fut dans la suitte ordonné a Mons que les octrois en seroient produits. Ainsi voila d'un costé la cour de Mons qui a reconnû par son jugem[t] que ces octrois étoient essentiels a produire, faute de quoi les rentes seroient nulles, car nul tribunal n'ordonne de produire des piéces, quand elles sont superfluës, et que sans elles le droit est assez établi. D'un autre costé voila la possession centenaire qui disparoit; car l'an 1643 ces rentes n'étoient pas centenaires. Il y a déja 60 ans qu'on les conteste. Enfin outre qu'il ne s'agit point d'une possession centenaire, qui soit paisible, et non interrompuë par des actes, de plus une origine vicieuse et odieuse ne peut être couverte par aucun laps de têms. On prescrit sans titre contre l'église, quand la bonne foi y est toute entiere, mais quand le titre est vicieux, contraire aux régles essentielles, et d'une si dangereuse consequence pour tant d'autres alienations abusiues, la prescription n'a aucun lieu, et il faut toûjours remonter au vice du titre. Or rien n'est plus abusif et plus pernicieux que de laisser a un bureau de quatre députez sans procuraon et sans octroi le pouuoir d'etablir des rentes, et detourner insensiblement en droit legitime, cet abus pernicieux, dez qu'il a vieilli a la faueur des têms de trouble, et de confusion. M. de Bagnols a eu grande raison de vous demander cette sentence de Mons qui ordonnoit de produire les octrois, et qui accordoit surseance des taxes, jusqu'a ce que ces octrois essentiels a la validîté des rentes fussent produits; car cette sentence est decisiue.

4° M. de Bagnols n'a pas moins de raison de vous demander de produire vos extraits des anciennes coutumes du Hainaut, car la moderne de l'an 1619 ne pourroit annuller les rentes precedentes, qui sont de l'an 1573; mais peut-être trouvera t'on que l'ordonnance de 1619 ne fait

que répéter et confirmer ce qui étoit déja dans l'ancienne. Cette ancienne doit se trouuer facilem[t] a Mons et ailleurs. On se sauroit supprimer une chose si publique. Je serois bien plus en peine de la sentence de Mons pour la production des octrois, si vous ne me paroissiez compter que vous la trouverez a Mons ou au pis aller a Tournay. Prenez bien garde a vos papiers.

5° Ne laissez rien decider que ces deux piéces ne soient produitte, car elles sont inuincibles.

6° Les commissaires peuvent prononcer un jugem[t] de rigueur, ou enuoyer leurs auis a la cour malgré nous, mais ils n'ont aucun pouuoir de nous réduire a un acomodem[t]. Tout au plus ils dresseroient un plan pour terminer l'affaire a l'amiable sans decision de droit, mais ils ne le donneroient pas, cōe une chose prononcée entr'eux avec autorité. Ils nous pressentiroient la dessus. Ils nous proposeroient leur projét. Ils tâcheroient de nous y faire consentir. Au pis aller, si nous refusions de les croire sur ce projét, ils manderoient a la cour, que c'est le meilleur parti, et que nous n'auons pas voulu le suiure... mais vous n'auriez qu'a leur répondre que vous n'auez aucun pouuoir de consentir, et que vous pouuez seulem[t] rapporter aux intéressez leurs propositions. Pour moi je me soumettrai toûjours a un jugem[t] suprême de rigueur sur le poinct de droit, mais je ne saurois croire qu'on voulut renuerser toutes les loix de l'eglise, et celles mêmes du païs, pour autoriser des rentes centenaires créées sans octrois et sans procuraōn. Mais pour un expedient ambigu, qui elude la question, je ne l'accepterai jamais, et quand tous les autres intéressez m'abandonneroient a cet égard, je poursuiurai tout seul cōe chef de la prouince eccl̄ique la decision d'un poinct si capital a toutes nos églises. Je croirois faire une extrême injustice a M. de Bagnols, dont je connois a fonds la droitture, et

la profonde capacité, si je doutois des paroles qu'il m'a tant données dans ses lettres de decider en rigueur le poinct de droit, et de ne nous donner point le change par ces sortes de temperaments que les Italiens nomment mezzi termini. Lisez lui, je vous prie, monsieur, toutte cette lettre. Tout a vous auec une très fort estime.

Fr. arch. Duc de Cambray.

N. 8. LETTRE DE M. BAYART D'ENNEQUIN A FÉNELON.

Reflexions sur les deux sentences.

Tournay, 17 janvier 1703.

Monseigneur,

Ie me donne l'honneur de vous enuoyer les deux sentences de Mons que Votre Grandeur a demandée, l'une du 5 octobre 1654 qui ordonne au clergé d'Haynaut la production des octroys, et l'autre du 9 ianvier 1655 qui surçoit le payement de nos tauxes iusques a ce que le clergé eut satisfait a cette sentence.

Je n'ay pas ozé enuoyer ces sententes, Monseigneur, à M. de Bagnols auant vous les auoir fait voir par ce que la premiere ma paru ne point auoir eté rendue directement sur la contestation de la validité ou inualidité des rentes en general, mais seulement a l'egard des forains qui pretendoient que leurs personnes et biens n'etoient pas valablement chargez de ces rentes par le clergé comme n'etant nomméz ny compris dans les octroys. J'ay ioint a ces sentences vn extrait d'un très gros auertissement qui a eté serui par les forains dans leur procés, qui fait voir

qu'ils contestoient la validité des rentes puis qu'il y est dit que les octroys ou plutot les accords qu'auoit le clergé d'Haynaut ne luy accorderent point la faculté de leuer en rentes les sommes demandées par sa maiesté mais seulement de les repartir sur les suppost dudit clergé pour etre par eux payées de leurs reuenus. Comme le clergé d'Haynaut n'est pas bien instruit de ses affaires, si Votre Grandeur iugeoit a propos, on pourroit n'enuoyer a M. de Bagnols que la sentence du 9 janvier 1655 qui fait assez mention de celle de l'an 1654 et de son contenu, et qui ne decouure point sur quelle conclusion celle de l'an 1654 a eté rendue. Cela suffiroit pour notre but, qui est de faire voir que le clergé a eté obligé par sentence de produire ses octroys et qui a faute de les produire nous auons obtenu vne surceance de payement de nos tauxes.

Si Votre Grandeur auroit la bonté d'enuoyer elle meme ces sentences a droiture a M. de Bagnols auec quelque petit memoire sur icelles et sur la bonté de notre cause, ie me persuade que cela feroit beaucoup plus d'impression sur son esprit que si ie les enuoyrois moy meme. Je suis cependant pret d'executer en tout vos ordres Monseigneur comme etant auec vn tres profond respet

De Votre Grandeur

Le tres humble et le
tres obeissant seruiteur
BAYART DENNEQUIN.

A Tournay, le 17 janvier 1703.

Depuis ma lettre ecrite i'ay iugé a propos Monseigneur de vous enuoyer auec les deux sentences de Mons, tous les ecrits que nous auons produits et fait voir a MM. les commissaires, pour que Votre Grandeur iuge s'il ny a rien a changer, augmenter ou diminuer et pour que vous

ayé plus a la main Monseigneur les titres sur lesquels notre bon droit est fondé, au cas que Votre Grandeur voulusse se donner la peine de faire vn petit memoire sur le tout.

Apres Monseigneur que vous les aurez examiné Votre Grandeur pourroit les faire tenir a M. de Bagnols puis que ce sont tous nos titres et pieces sur lesquels MM. les commissaires doiuent porter leur iugement et qu'il na pas souhaitté de s'en charger lors que i'etois a Bruxelles. Et si vous trouuié a propos Monseigneur que ie les enuoyasse moy meme ie vous prie tres humblement de me les renuoyer. Ie suiuray en tout ce qu'il plaira a Votre Grandeur de me prescrire.

N° 9. A C. samedi, veille de la pentecote, 1703.

Je vous auois bien dit, monsieur, que M. de Bagnols ne se laisseroit jamais ébranler au préjudice des règles. Puisque vous estes demeuré a Bruxelles, n'en partez point, je vous conjure, jusqu'a ce que vous l'ayez engagé a faire partir son auis pour la cour. Il connoit mieux que personne combien la diligence est essentielle pour faire partir cet auis, et il a toute la bonne volonté que nous pouuons souhaitter. Mais vous sauez qu'il est accablé d'affaires importantes. De plus il pourroit être surpris par la goute. Pendant qu'il est en train sur cette affaire, et que vous estes auprez de lui, pressez le respectueusement de donner la derniere main a son ouurage. Ne le quittez point jusqu'a ce qu'il ait acheué. Si vous pouuez paruenir a voir son auis, vous vous seruirez de toutes les connoissances que vous auez du détail de l'affaire, pour prendre la liberté de lui representer vos pensées, en cas que vous trouuassiez quelque difficulté.

Au reste il seroit capital qu'il eut la bonté de nous donner dans la suitte une copie de son auis. Elle sera un acte très important pour nous dans d'autres contestations semblables. Il faudra même lui demander s'il ne sera point a propos que quelque député aille solliciter a Versailles un renouuellement de l'ancienne deffense de payer les rentes que M. de Louuois auoit donnée de la part du Roi. M. de Bagnols peut d'autant mieux faire renouueller cette deffense, que c'est lui qui l'a fait leuer depuis deux ou trois ans. Si le Roi renouuelle la deffense, nos parties seront assez embarrassez.

Je suis toûjours, monsieur, auec beaucoup d'estime et de cordialité parfaittem[t] tout a vous.

Fr. arch. Duc de Cambray.

Au dos est écrit : M. de Bayart D'Ennequin au C. Jean de Nassau prez l'hostel de M. de Bagnols a Bruxelles.

N.° 10.

1° J'ai écrit, il n'y a pas longtems, a M. de Bagnols pour le presser tres fortement de finir nos affaires, suiuant nôtre projét de Cambray.

2° Il faut lui réprésenter que quand je lui ai expliqué les raisons pour lesquelles nous souhaittons qu'on ne nous charge point de toutes les rentes duës a des François, il m'a repondu de maniere a me faire comprendre qu'il entroit dans nos raisons, et qu'il les appuyeroit efficacement.

3° Il est juste en effet de partager, selon le pied de proportion, entre les deux clergez, les rentes qui sont fondées sur des octrois, car chaque clergé doit auoir dans une juste répartition, sa part du bien et du mal; autrement on nous donneroit tout ce qui doit être payé et la

repartition faitte pour nous donner un juste soulagement, ne seruiroit qu'a nous charger.

4° On ne doit point alléguer que les sujéts d'Espagne ne veulent point venir poursuiure en France le payement de leurs rentes sur des beneficiers Francois. Il ne s'agit pas de ce qu'ils veulent, mais de ce qu'il est juste que les superieurs decident. Le clergé Francois et le clergé Espagnol ne font plus un seul corps, comme au têms, ou tout le Hainaut étoit sous la domination d'Espagne. Dou vient cette delicatesse. Les sujets de France vont tous les jours chercher leurs rentes sur les sujets d'Espagne, et ceux d'Espagne sur ceux de France. Quel inconuenient trouue-t-on de suiure la vraye régle, qui est de separer deux corps qui ne doiuent plus auoir rien de commun, et de régler que chaque benefice paye dans son chef-lieu, et soit jugé par ses juges naturels? n'est-ce pas un dessein manifeste de nous tenir toûjours a la merci de juges qui sont nos veritables parties?

5° Comme je ne sai point le nombre des rentes qui sont fondées sur des octroys, je ne saurois dire, s'il est a propos ou non de prendre dans nôtre partage toutes les rentes duës a des Francois. En gnal j'ai ouï dire que les rentes duës aux Francois ont des octrois et que les autres n'en ont point. C'est ce qui m'a rendû si ferme sur cet article. Mais tout dépend du fait que Mrs nos commissaires doiuent examiner de prez et en détail. S'il etoit vrai qu'il y eut assez de rentes duës aux sujets d'Espagne, qui eussent des octroys, pour faire une juste répartition de ces sortes de rentes munies d'octroys, entre les deux clergez, suiuant le pied de proportion, il n'y auroit pas a hesiter, et je serois bien fâché qu'on retardât l'acomodement, pour cette difficulté. Dez que le clergé d'Espagne

aura autant que nous a proportion de ces sortes de rentes, nous deuons ce me semble, être très contents. Si au contraire on nous donnoit a proportion plus de ces rentes bien établies, la repartition ne seroit pas juste, et M. de Bagnols n'auroit garde de la vouloir autoriser.

6° Nous ne deuons jamais consentir que les creanciers de la domination d'Espagne, dont les rentes seront mises dans nôtre partage, puissent nous poursuiure a la cour de Mons. Si on admettoit cette condition, on aneantiroit tout le fruit que nous pouuons esperer de la repartition projettée, et elle ne seroit plus qu'une illusion. Ce seroit laisser les sujets du Roi a la merci de juges étrangers qui sont leurs parties. M. de Bagnols est trop éclairé, et trop zélé pour souffrir que les sujets de sa Majesté demeurent sans ressources dans une si euidente oppression.

7° Nous deuons persister a demander sans relasche : 1° que tous les beneficiers sujets du Roi n'ayent plus aucune solidité auec ceux d'Espagne ; 2° qu'ils ne puissent plus être appellez que deuant les tribunaux francois de leurs chef-lieux, même pour les taxes imposées a raison de leurs biens situez sous la domination d'Espagne ; 3° qu'enfin on ne puisse plus sous aucun pretexte leur imposer aucune nouuelle taxe dans le clergé de Mons, autrement nous serions toûjours a la merci de ce clergé, qui reprendroit d'une main ce que nous lui aurions osté de l'autre, et au lieu d'auoir trouué un azile en recourant aux deux Rois, nous n'aurions fait qu'irriter ceux a qui on nous abandonneroit impitoyablement.

8° Les creanciers sujets d'Espagne ne perdront rien d'effectif selon ce projét et nous perdrions beaucoup de l'autre manière. En voici la preuue. Les juges de Tournay n'ont aucun interest a declarer ces rentes inualides, au contraire l'intérest des juges laïques de Tournay est de

fauoriser les familles qui ont presté au clergé ; car leurs propres familles, ou celles de leurs alliez et de leurs amis peuuent se trouuer tous les jours dans ce cas. Ainsi on ne doit pas craindre qu'ils ne fassent bonne justice aux proprietaires de ces rentes. D'ailleurs ces proprietaires sont des conseillers de Mons leurs voisins, leurs amis, leurs compatriotes, juges coe'eux, et auec lesquels ils ont naturellement d'etroittes liaisons. De plus les proprietaires des rentes n'auront pas loin a aller pour faire juger leurs procez s'ils en ont. Tout leur sera comode, surtout les deux couronnes etant dans une si profonde paix, et dans une union si intime. Pour nous nous perdrions tout, si on nous liuroit a des juges, qui sont nos veritables parties, et qui pour leur propre interest comptent pour rien la coutume du Hainault, et les reponses du Roi catholique, qui sont decisiues en nôtre faueur.

9° Si nous auons demandé la repartition de chaque rente entre les deux clergez, c'est qu'elle a été d'abord proposée par M. le C. de Tirimont, que c'est en effet la repartition la plus exacte et qu'elle n'auroit pas autant d'inconuenient qu'on pourroit le croire. Il est vrai que le même creancier pour la même creance auroit a plaider a Mons et a Tournay. Mais ces creanciers n'auront pas besoin de plaider a Mons, puisque personne n'oseroit y contester leurs rentes, et qu'ainsi tout se reduit au peril de perdre une partie de ces mêmes rentes a Tournay, si elles sont mal fondées. D'ailleurs Tournay est un tribunal equitable et voisin. Enfin si leurs rentes sont valides, le clergé francois est assez riche dans sa solidité entre les beneficiers sujets du Roi, sans auoir besoin de continuer la solidité auec le clergé espagnol.

10° Si on veut faire autrement la repartition, je crois qu'on y doit consentir, pouruû qu'on euite les conditions

tres injustes que le clergé espagnol demande. Nous deuons, si je ne me trompe, demeurer fermes a demander les 3 conditions marquées ci dessus dans l'article 7 si le clergé espagnol se fait appuyer par les deputez de l'Etat, nous presserons de nôtre costé aussi viuement, et auec autant de justice que les autres en manquent dans leur demande. Ces Mrs reuiennent contre des paroles données. Est-il juste de les écouter? s'ils veulent manquer de parole pour opprimer les sujets du Roi, M. de Bagnols est trop juste pour abandonner en cette occasion les sujets de Sa Majesté. Nous sauons que Mrs les Commres ont plein pouuoir de decider. Si on leur resiste pour la repartition projettée, j'ose dire qu'ils doiuent au moins nous donner un jugement sur la ualidité ou inualidité des rentes.

N.° 11.

Premierement il faut demander auec les dernieres instances a Mrs les commissaires qu'ils ayent la bonté de commencer au plus tôst par le jugement de la question des rentes crées sans aucun octroi. C'est une pure question de droit independante de toute discussion de faits. Pour juger ce poinct de droit, on n'a besoin de lire aucune piéce, ni d'examiner aucun compte, ni de voir aucune date, ni de rechercher les registres, ni même d'appeller et d'entendre aucune des parties. Il suffit que Mrs les commissaires des deux Rois ayent la bonté de declarer en general, si des rentes créées par le clergé sans aucun octroi sont valides ou non. La decision de ce poinct de droit en general n'empeschera pas que chaque rentier en particulier, ou tous ensemble, s'ils le jugent plus a propos, ne soutiennent la validité de leurs rentes, par les preuues qu'ils pourront tirer des

contracts, des autres pièces et même des octrois, s'ils en peuuent produire. Le veritable ordre demande que l'on commence par cette question de droit : elle peut en épargner beaucoup d'autres. Si Mrs les commissaires decident que des rentes créées sur le clergé sans aucun octroi sont valides, prêsque tout est fini. Pour moi je déclare que c'est la seule question, pour laquelle je me suis résolu a paroitre dans cette affaire, et qui m'a determiné malgré moi a faire de la peine a beaucoup de gens de merite que j'estime, et que je considere beaucoup. Il me paroit que le jugement de cette question est capital pour l'eglise. L'archeuesché de Cambray est chargé, il est vrai, de quelques rentes, mais on lui en doit aussi. Compensation faitte, il ne rêste qu'un três petit intérest, qui ne mériteroit gueres tant de bruit. Mais il s'agit de sauoir si l'eglise peut aliener son bien, sans être autorisée par aucune puissance. Cet usage, qui me paroit un abus d'une consequence infinie, s'est déja beaucoup répandu en ce païs. C'est a moi a le réprimer si je le puis. J'y ferai tous mes efforts jusqu'au bout, et je ne croirai ma conscience déchargée a cet égard, qu'aprez que j'aurai tenté toutes les voyes du droit. Les personnes qui soutiennent les rentes m'ont auoué plusieurs fois en presence de plusieurs témoins, que Mrs les commissaires ne jugeroient jamais que les rentes créées sans aucun octroi fussent valides parce qu'ils n'auoient garde d'etablir cette régle de jurisprudence, qui est contraire aux canons de l'eglise, et aux declarations du Roi catholique. Ils ajoutoient qu'on euiteroit toûjours de juger ce poinct, qu'on entreroit dans la discussion des rentes en détail, qu'on demanderoit des examinateurs de Mons, pour examiner le detail des piéces, qui selon les loix du Hainaut, ne peuuent être examinées par des etrangers, et que par cette voye on

éluderoit toûjours la question gnale de droit. Pour moi je ne cesserai jamais de demander qu'on commence, comme il est naturel, et necessaire de le faire, par le veritable commencement, je veux dire par le jugement de la question fondamentale des octrois. M. de Bagnols a eu la bonté de me rassurer, quand je lui ai parû craindre, qu'on ne l'eludât. Il m'a fait l'honneur de me dire, et m'a écrit plusieurs fois qu'il jugeroit certainement ce premier poinct, duquel dependent tous les autres. Je compte auec une pleine confiance, sur une promesse si positiue, et je ne crois pas qu'il me soit permis de douter de sa prompte execution.

Secondement j'espere que M. le comte de Tirimont voudra bien, comme M. de Bagnols commencer par la décision de cette question fondamentale et preliminaire. Puisque M. de Bagnols m'a promis si positiuement dans ses lettres de la juger au plus tost, je ne puis pas douter qu'il ne soit assuré de son pouuoir de la part de la France, et du pouuoir de M. le comte de Tirimont de la part de l'Espagne, pour juger ce poinct. Un homme si droit, et si éclairé ne donne point une telle parole, sans être bien assuré que sa commission et celle de l'autre commissaire, auec lequel il doit juger, portent un plein pouuoir a cet égard. Mais enfin si M. le comte de Tirimont refusoit de juger ce premier poinct auec M. de Bagnols, il faudroit que nos deputez fissent deux choses. La premiere seroit de demander a M. de Bagnols, qu'au moins il voulut donner seul son auis par écrit sur cette question, pour l'enuoyer a la cour de France. La seconde seroit de demander instamment a M. le comte de Tirimont un acte de refus sur ce jugement que nous attendons. Pour moi je suis bien résolu de porter l'affaire jusqu'a Versailles et a Madrid, si elle ne peut finir a Bruxelles. Je ne saurois

douter qu'elle ne soit bien tost décidée en France, et j'espere que Sa Majesté catholique daignera écouter nos plaintes dans un cas si important pour toute l'église.

3° Il ne s'agit point maintenant de nommer des personnes, qui examinent les comptes du clergé de Mons, ni les contracts des rentiers etc si les rentes créées sans aucun octroy sont valides, nous n'aurons presque rien a disputer. Si au contraire elles sont nulles sans octroy, il ne s'agira que d'examiner celles qui ont des octrois, et celles qui n'en ont pas. Alors Mrs les commissaires auront bientost expedié ou par eux mêmes, ou par des personnes de confiance, qu'ils choisiront, cette discussion. Mais il seroit três inutile qu'ils nommassent des gens pour examiner les titres, auant que d'auoir décidé le poinct fondamental de droit, qui doit seruir de regle pour la nullité, ou pour la validité de ces titres. D'ailleurs s'il falloit nommer des gens pour cette discussion, ils ne pourroient point étre pris a Mons, puisque nous n'auons obtenu des commissaires des deux Rois, que pour euiter de nous voir entre les mains des juges de Mons, qui sont presque tous nos parties, ayant presque tous dans leurs familles, de ces sortes de rentes, que nous croyons mal créées (1). En ce cas Mrs le commissaires établiroient d'autres commissaires sous eux, et nous mettroient a la merci de nos

(1) Il n'est rien moins que certain que les conseillers de Mons aient eu un intérêt personnel dans l'affaire des rentes. M. Van Melle, secrétaire du Chapitre, qui s'était attaché d'une manière toute particulière à vérifier les faits, écrivait aux chanoines le 28 février 1714 ce qui suit : « j'ai eu l'honneur de rendre compte à vos seigneuries par une lettre du 20 de ce mois, que l'on ne trouvoit point un intérêt assez considérable de la part des juges dans les rentes du clergé pour une recusation telle qu'on me l'a ordonné et pour obtenir des commissaires du souverain ; en effet ayant fait faire depuis lors un examen et

parties. C'est ce que je ne saurois craindre de juges si équitables.

4° On prétendra peut être que des rentes anciennes et créées a la bonne foi sans aucun octroi doiuent être supposées valides, quoiqu'on ne veuille point ebranler la régle gnale de droit, que tout alienation des biens de l'eglise demande un octroi. C'est ce que j'ai déja ouï dire aux intéressez. Mais je demande 1° qu'on reconnoisse pleinement le principe fondamental, sauoir qu'en gnal toute rente créée sur l'eglise sans octroi est nulle, 2° qu'on examine la pretenduë exception, sauoir si l'octroi n'est pas necessaire, quand la rente a plus de trente ans, de quarante ans, de cent ans etc. ces deux pures questions de droit ne demandent, ni examen de comptes, ni lecture de contracts, ni contestation des parties.

5° Cette voye est si simple, si naturelle, si courte, si decisiue, si propre a debarrasser Mrs les commres, si efficace pour mettre la paix entre les parties, que je reponds qu'aprez le jugement du poinct de droit, tout sera terminé en très peu de jours. Ce que je souhaitte qui soit decidé en toute rigueur de droit, c'est que le clergé ne peut pas aliener son bien, sans être autorisé par les puissances superieures. Autre-

recherche exacte par le commis du payement des rentes dans l'état général et spécifique d'icelles, *la vérité* est que suivant le mémoire joint et ce que j'ai mandé à M. le sindicq par ma lettre du 22, il ne se trouve que deux juges qui ont intérêt dans 325 livres 1 dr et que le dit commis ne peut rien dire de certain pour 743 autres livres qui restent en doute, cela dépendant des partages non connus des biens entre plusieurs cohéritiers auxquels cependant deux conseillers sont alliés par mariage. Le procès du clergé intenté depuis 60 ans aura apparamment déterminé les juges ou a ne pas en acquérir sur le clergé ou a vendre par transport leurs rentes, etc. »

ment l'eglise n'auroit plus aucun bien assuré, et tout seroit a la discretion des beneficiers, qui pourroient d'un coup de plume ruiner leurs successeurs et leurs benefices. Je crois qu'il est capital de ramener le clergé à cette régle. Dez qu'elle sera posée auec une pleine autorité, je me rendrai le solliciteur des creanciers vers tout nôtre clergé, pour finir l'affaire par une honneste composition, qui ne ruine aucune famille.

6° Qu'on ne dise point que la régle de droit est déja posée, et que personne ne la combat. Si elle est posée, et si personne ne la combat, que coustera-t-il a Mrs les commres de la confirmer et de l'inculquer dans leur jugement, dans un païs ou l'on a voulu l'eluder. Si au contraire on veut encore ou la reuoquer en doute, ou l'eluder, il est capital de la confirmer par une pleine autorité.

N.° 12. A Cambray, 18 avril 1706.

Je voudrois, monsieur, être libre de trauailler maintenant auec vous, pour faire un bon memoire, et un plan d'acomodemt conuenable. Mais d'un costé je suis fort pressé de partir pour mes visites, aprez auoir attendu jusqu'a l'extremité. D'un autre costé je suis reduit a attendre encore un peu la fin d'une affaire qu'il importe de finir auant celle ci. Ecriuez je vous conjure a M. de Bagnols toutes les difficultez que vous croyez qu'on doit régler auant que de donner une forme a toute cette affaire. Pendant que vous lui rendrez compte par lettres, je me hasterai de finir mes visites, alors je vous prierai de faire encore ici un dernier voyage, et vous pourrez partir d'ici pour aller a Bruxelles mettre la derniere main a cet ouurage. Je suis toûjours

monsieur, três parfaittement tout a vous auec tous les sentiments que vous meritez. Cette expression surpasse tout compliment.

Fr. arch. Duc de Cambr ay

Au dos est écrit : *M. de Bayard.*

N.° 13. A Cambray, 13 fevrier 1714.

Je suis persuadé, monsieur, que le têms présent ne conuient point, pour terminer l'affaire des rentes du clergé de Hainaut. Les personnes qui ont l'autorité des états gnaux de Hollande n'entreroient point, selon les apparences, dans les maximes du droit ecclesiastique sur les alienations faittes sans octrois, et sur les autres abus. On ne sait point encore de qui cette affaire dependra. Il me paroit a propos d'attendre que la paix gnale fixe l'etat du païs, pour n'auoir point à recommencer. Il peut même y auoir du danger a mettre cette affaire en mouuement dans une conjoncture desauantageuse, ou l'on ne pourroit plus reculer, si les parties du clergé étant excitées se préualoient de l'occasion. Mais s'il est vrai qu'on puisse esperer d'obtenir du *conseil d'Etat que la surseance des poursuittes accordée l'an* 1687 *ait son effet jusqu'a la decision de la cause*, comme vous paroissez le croire, je suis d'auis qu'on fasse tout ce qu'on pourra pour l'obtenir, et qu'en suitte on éuite la decision jusqu'a ce que la paix gnale ait fixé l'état du païs.

On ne peut honorer vôtre chapitre plus que je le fais, ni être tout a vous, monsieur, auec plus d'estime, de consideration, et de cordialitée que je suis parfaittement pour toûjours

Fr. ar. Duc de Cambray

au dos est écrit : M. Dupuy, ch. de l'egl. de T.

N.° 14.

LETTRE DE M. DES ANGES.

Monsieur.

Je vous envoye les declarations que j'ai recües de Mrs. les Doyens de Bavay de Maubeuge et d'Auesnes. Quoiqu'il y ait fort longtems que je les ai demandées celle d'Auesnes ne me fut rendue que hier au soir. Je joins ici la lettre que M. le Doyen m'ecrit. Vous verrez si ce qu'il dit de quelques chapelles de son Doyenné est de quelque consequence. J'ai l'honneur d'etre tres parfaitement

Monsieur

Votre tres humble et tres obeisst.
seruiteur.
Des Anges.

a C. le 28 auril 1702

N° 15. *Copie.*

FRANÇOIS par la misericorde de Dieu et la grace du S. Siege apostolique archevêque Duc de Cambray, Prince du S. empire, comte du Cambresis etc., a tous ceux qui les presentes verront salut. Nous certifions a tous qu'il appartiendra que quand le clergé du diocese de Cambray accorde au Roi un don gratuit, on comprend dans les roles du repartissement qu'on en fait tous les chapitres, abbayes, benefices et maisons pieuses dont le chef-lieu est situé dans le diocese pour tous les biens que chaque communauté a tant dedans que dehors le diocese, mais qu'on n'y comprend ni chapitre, ni abbaye ou autre maison pieuse dont le chef-lieu est situé hors du diocese, quoiqu'elles y ayent des biens tres considerables, et que c'a toujours été l'usage de faire ainsi ces repartisse-

mens. En foi de quoy nous avons donné le present certicat a Cambray le 2e decembre 1702.

Etoit signé,

Fr. arch. Duc de Cambray.

Et plus bas,

Des Anges, *secretaire.*

Icy était le cachet en cire rouge.

ANNEXE N.° 1.

Monseigneur,

Les vexations continuelles que nous recevons de la part du clergé de Haynaut Espagnol pour les biens que nos églises ont en ce pays-là et les exécutions violentes dont on nous menace tous les jours, et qu'on a déjà commencé à l'esgard de quelques-uns, nous ont fait prendre la liberté de nous adresser à Votre Excellence pour la supplier très humblement de nous accorder l'honneur de sa protection. Nous avons fait dresser un mémoire pour informer Votre Excellence de l'estat de la question, et lui faire voir en même temps que cette affaire est d'une telle importance, que nous aurions cru manquer à notre devoir, si nous ne lui en avions donné avis, nous attendons ses ordres pour nous y conformer, et estant avec un très profond respect, monseigneur, de votre excellence, les très-humbles et très obeissants serviteurs, les doyen et Chapitre de l'église cathédrale de Tournai, et les abbés, chapitre communautés et ecclésiastiques sujets du Roi ayant du bien dans le Haynaut Espagnol.

Mémoire abrégé pour monseigneur le marquis de Louvois, ministre et secrétaire d'Estat.

Le clergé de la province de Haynaut fait un corps qui est representé par deux abbés, un chanoine et un doyen de chrétienneté deputez des autres abbés, chapitres et doyens ruraux du pays.

Le clergé ayant esté fort longtemps separé des deux autres membres des Estats dudit pays, a contracté plusieurs dettes pour le payement desquelles tant en principal qu'en interest ces deputez ont fait, et font tous les jours des impositions sur toutes les communautés ecclésiastiques et autres beneficiers ayant du bien ecclésiastique audit pays, tant sur ceux qui y ont leur domicile, et qui y font actuellement residence, que sur ceux dont le domicile et la residence, ou chef lieu est dans les provinces voisines.

Comme ces dettes ont été contractées pour deux sortes de charges, dont les unes estoient reelles et communes a toute la province du Hainaut, et devoient estre assises a proportions des biens, et du terrement que chacun y a comme il se pratique annuellement pour semblables charges imposées par les lois estats dud. Pays, et les autres personnelles. Les ecclésiastiques forains tels que le Chapitre de Tournay, les abbés de S[t]. Amand, de S[t]. Martin, de S[t]. Nicolas, de Los et autres en grand nombre ont pretendu avec justice qu'ayant esté et estans taxez au lieu de leur domicile pour semblables charges personnelles, on ne pouvoit les avoir taxé, ni les taxer en Hainaut pour le mesme sujet, c'est pourquoi ils se sont opposez a ces levées, et ont demandez qu'on distingasse ces charges personnelles des autres reelles.

Ces oppositions et les abus qu'on avoit remarqués se commettre dans l'administration des deniers provenans de ces levées ont formez un procès au conseil ordinaire de Mons dès l'année 1646. Dans l'instruction auquel il est apparu des propres actes mesme des parties,

1° Que les forains n'estoient point compris dans la plupart des octrois en vertu desquels ceux dud. Clergé de Hainaut avoient fait les emprunts et créé les rentes en question, et par conséquent qu'ils n'y estoient tenus et qu'on ne les pourroit lever sur eux sans concussion.

2° Que les forains estoient cottisez a proportion des biens qu'ils avoient aud. pays trois fois autant que les domiciliés.

3° Qu'outre ce les beneficiers dud. pays estans deputez tour à tour se faisoient toutes les années des grosses gratifications et des grandes remises, ce qui revenoit toujours a la charge des forains.

4° Qu'il y avoit eu si peu de bonne foy et d'economie dans cette administration, qu'au lieu que la plus grande partie des charges devoit cesser par l'extinction de plusieurs rentes a vie, depuis plus d'un siècle et demi, elles augmentoient neantmoins tous les jours par les nouveaux emprunts que faisoient lesd. du clergé de leur propre authorité, et sans en vouloir faire paroître aucun employ.

En enfin qu'il estoit apparu par quelques comptes que ceux dud. clergé avoient esté contraints de produire que quoique la recepte exceda la depense de plus de *centmilliares* (?) en un seul compte, et de plusieurs sommes très considérables dans les autres, on n'avoit pas laissé cependant de continuer les memes levées, et même de les augmenter, sans qu'on ait pu scavoir ce que des sommes si considerables estoient devenues, et quel usage on en avoit fait, a cause qu'ils n'en rendent conte à personne. Ce procès estant plainement instruit, on a

fait toutes les poursuites en l'année 1667 pour le faire juger, mais on n'a sceû y reussir, parce que la plus part des membres du Conseil de Mons y avoit interet a cause des rentes qu'ils avoient constituées sur le clergé.

Par le changement d'Estat arrivé en 1668, la chatellenie d'Ath estant devenue françoise, partie desd. forains se sont trouvé a couvert des insultes dudit clergé de Haynaut, mais comme par la paix de Nimegue les biens qu'ils ont au dit pays sont retournés de rechef sous la dependance dud. clergé, il les a fait saisir depuis, tant pour le courant que pour les arrérages des taxes auxq[elles] ils ont estez cottisez, et on a contraint les fermiers d'aucuns desdits forains de payer par des executions violentes et contre les formes, c'est pourquoi comme d'une part ils ne peuvent avoir justice au conseil de Mons, et que de l'autre il ne seroit pas juste que leurs parties fussent leurs juges, ils ont recours a Votre Excellence, et la supplient très humblement de leur procurer la protection de Sa Majesté, et de faire en sorte que la decision de ce different soit renvoyé aux commissaires des limites a Cambray, ou autrement ainsi que Votre Excellence jugera mieux convenir, mais il y aura d'autant plus de convenance de la faire juger par les commissaires des limites que celui qui y fait la fonction de procureur du Roi pour sa Majesté Catholique en estoit le rapporteur et estoit prest d'en faire le raport il y a plus de quinze ans.

A quoi ils esperent que Votre Excellence s'inclinera d'autant plus volontiers s'il lui plaist de considérer que par les dernières conquestes de sa Majesté et par la paix de Nimegue, une partie du Haynaut espagnole ayant esté unie à la Couronne, tous les Abbés et les Ecclesiastiques de ce pays qui ont du bien dans le Haynaut espagnole, deviennent forains, et par conséquent sujets aux mesmes injustices, par lesquels on a vexé si longtemps les anciens forains, et qu'on laisse les Abbés, Chapitres, et Doyens ruraux qui restent sur ledit Haynaut espagnole maistres de disposer des biens des Eglises et bénéfices dont le chef lieu est sur le Pays du Roy, sous pretexte de ces taxes et impositions qu'ils continueront de faire et d'exécuter comme il leur plaira.

A Lille 28 Mars 1687.

Monsieur,

Le Roy aiant esté informé que le Clergé du Haynaut s'est ingeré par le passé, s'ingere encore presentement de faire des taxes exorbitantes sur les biens des beneficiers sujets de Sad. Majesté, dont le chef-lieu

est sur les terres de son obeissance, encore que les biens qui leur appartiennent sur le Haynaut ne doivent estre sujets qu'a l'aide et aux autres impositions generales qui se font par le mandement des Estats de cette province, de mesme que ceux des nobles et des roturiers, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire scavoir qu'elle vous deffend expressement de payer ny de faire payer par vos fermiers ou Receveurs aucune taxe qui pourroit estre faite par le Clergé du Hainaut espagnol sur les biens appartenants a votre benefice scituez dans l'etendue de cette province la, et qu'elle vous ordonne en cas que le Clergé fit quelques saisies sur ces biens, ou quelque poursuitte contre vos fermiers pour le payement de semblables taxes de m'en donner advis aussitôt afin que je puisse en meme temps pourvoir a votre dedomagement par des represailles suivant l'ordre que j'en aye receu.

Je suis véritablement, Monsieur, votre tres humble et tres obeissant serviteur.

(Signé) LE PELLETIER.

ANNEXE N° 2.

Philippe par la Grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon etc. a notre cher et feal le comte de Tirimont, notre premier conseiller et garde des seaux de nr̄e conseil en nos Pays Bas, salut. Nous avions promis aux Abbez du Haynaut nos sujets d'entrer en conference avec les Abbez du Haynaut françois, au sujet des rentes deües et constituées par le clergé de cette province du temps qu'elle estoit toute entiere sous la domination des Roys d'Espagne nos predecesseurs afin d'examiner entr'eux la validité des rentes, et apres être convenu de celles qui se troueroient legitimement establies, conuenir aussy des moyens de les acquiter et terminer ainsy les contestations qui durent depuis longtemps pour raison du payement des arrierages desdites rentes; mais comme nous avons appris que cette conference n'a produit aucun effet, et qu'il est neanmoins tres important de pourvoir aux moyens de faire finir lesd. contestations qui troublent le repos de tous les Ecclesiastiques du Haynaut, et empechent même que les creanciers legitimes du clergé de cette province ne soient payez, nons avons estimé qu'il n'y en n'avoit point de meilleur moyen que de nommer un Commissaire de notre part, pour avec un Commissaire de notre tres cher et tres Amé frere et ayeul le Roy tres Chretien, s'employer et regler ce qui sera necessaire pour terminer lesd. contestāons,

et d'autant que personne n'est mieux instruit que vous du fond de cette affaire, et que la satisfaction particuliere que nous avons des services que vous nous avés rendus et a nos Predecesseurs dans les diverses negociations et emplois importans qui vous ont été confiés, dont vous vous etes acquité auec toute la capacité, prudence et zele qu'on en pouuoit desirer, Nous persuadé que vous ne nous servirés pas moins utilem.[t] en celuy-cy. A CES CAUSES et autres a ce Nous mouuantes, Nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et deputons par ces presentes signées de notre Commandant General de nostre Pays Bas, pour de concert avec le Commissaire qui sera a cet effet nommé par nostre dit frere et ayeul le Roy tres Chretien, vous rendre au lieu dont vous serés convenu, vous faire representer, voir et examiner les titres, chartres, papiers, memoires et enseignemens, dont vous aurés besoin pour l'effet de la presente commission, examiner la validité desd. rentes deües et constituées par le Clergé du Haynaut du temps que cette province estoit toute entiere sous la domination des Roys d'Espagne nos predecesseurs, retrancher desd. rentes, celles dont on ne rapportera point des titres ou qui se troueront avoir esté créees illegitimement et sans les formalités requises, convenir de celles qui se trouueront avoir été legitimem[t] establies, convenir aussy de la maniere dont les arrierages desd. rentes legitimes devront etre payées, en gardant l'égalité entre les Ecclesiastiques du Haynaut nos sujets et ceux qui sont sujets de notre dit frere et ayeul le Roy tres Chretien et ne chargeant les uns et les autres qu'à proportion des biens Ecclesiastiques qu'ils possedent dans la Province et generalem.[t] faire et regler tout ce que vous jugerés necessaire et à propos pour terminer toute contestation à cet égard, entre nosd. sujets et ceux de nostredit frere et ayeul. De ce faire nous vous avons donné et donnons tout pouuoir, commission, authorité et mandement special par cesd. presentes, promettant en foy et parolle de Roy d'auoir pour agréable, approuuer, confirmer, et ratifier tout ce dont vous serez convenu et vous aurés accordé en notre nom pour l'effet de cesd. presentes. Mandons à tous nos justiciers, officiers, et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoitre en lad. qualité de nr̄e commissaire et de vous donner toute l'assistance dont vous pourrés avoir besoin pour l'effet de lad. Commission, car ainsy nous plait-il. Donnez en notre Ville de Bruxelles, sous le grand seel dont feu Notre tres honoré seigneur et oncle le feu Roy Don Carlos second de glorieuse memoire (que Dieu absolve) a usé pardeça et nous userons tant que le

nostre soit fait, le 21 novembre 1702, de Nos Regnes le 3ᵉ. Estoit signé, N. Marcq de Betmars; plus bas P. Clavis auec paraphe, ou pendoit le le grand seel en cire rouge, et au bas de la lettre estoit escrit : Commission pour le comte de Tiremont, pour avec le Commissaire de France terminer les contestations concernantes les rentes constituées par le Clergé du Haynaut ; et plus bas estoit mis : concorde aux lettres patentes originelles. — Quod attestor. A. du Trieu, not. pub. reg.

ANNEXE N.° 3.

Les Commissaires du Roy tres chrétien, et de sa Majesté Catholique pour l'examen de la validité des rentes constituées par le Clergé du Haynaut dans le temps que la province entière estoit soumise à la domination dud. Roy catholique.

Nous ordonnons qu'avant faire droit, et sans préjudice de celuy des parties, le Clergé du Haynaut soumis a la domination du Roy tres chrétien, et celui du Haynaut soumis à la domination du Roy catholique, envoyeront à Mons dans le premier du mois de mars prochain des Députés avec des pouvoirs suffisants pour convenir entr'eux du pied de proportion, suivant lequel les cottes de chacun desd. deux Clergés dans le payement des rentes dont ils pouroient estre tenus, seront reglées, pour ce fait estre par nous ordonné ce que de raison. Fait à Bruxelles le 7 fevrier 1706. Signé : Dugué de Bagnols, et le C. de Tirimont.

Collationné, DUGUÉ de BAGNOLS.

Bruxelles le 11 Fevrier 1706.

Je vous envoie, Monsieur, la copie d'une ordonnance que nous avons rendu M. le Comte de Tirimont et moy pour avancer l'affaire des rentes du Clergé du Haynaut, je vous l'adresse parce que je crois que ce sera vous qui serés député pour la conférence de Mons, j'en envoye aussy un exemplaire à M. l'Archévêque de Cambray.

Je suis, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur.

DUGUÉ de BAGNOLS.

M. BAYART.

ANNEXE N.° 4

Extrait du Registre des Resolutions des Hauts et Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces-Unies.

Jeudy 11 janvier 1714.

A eté entendu le raport des Seigneurs de Welderen et autres Deputéz de L. H. P. aux affaires de Tournay aiant en consequence et en satisfaction de leur resolution Commissorialle du 3 de ce mois examiné la missive du Chapitre de la Cathedrale de Tournay, y ecrite le 13 du mois passé, contenant que le clergé d'Haynaut ne trouuoit pas bon de se conformer a la resolution de L. H. P. du 6 jullet de l'an passé par laquelle L. H. P. auoient entendu que la defense en datte du 28 mars 1687 faite a ceux du Tournesis par sa Majesté le Roy de France, de ne plus payer au Clergé d'Haynaut, tiendroit lieu par prouision, jusqu'a ce que la question au principal, seroit decidée par les juges a ce nomméz par la d.e resolution du 6 jullet; sur quoy aiant eté delibéré, a eté trouué bon et entendu, que sera persisté par la presente, comme est persisté a la Resolution de L. H. P. du 6 jullet dernier, par laquelle la cause en question entre le Clergé de Tournay et Tournesis et ceux de Mons, est renvoyée et laissée a la decision de la Cour d'Haynaut a Mons, pour par jcelle etre administré court et bon droit et expédition de justice, sauf que ceux de Tournay et Tournesis pourront recuser ceux d'entre les juges qui ont des rentes sur le Clergé d'Haynaut, et qui par la ne sont pas sans interest; et qu'au cas qu'il y auroit trop de juges a ce interressez que pour lors lesd.ts de Tournay et Tournesis pourront requerir des commissaires du Souuerain pour decider la cause; et que cependant la defense en datte du 28 mars 1687, faite a ceux de Tournay par Sa Majesté le Roy de France de ne plus rien payer au Clergé d'Haynaut tiendra lieu par prouision, de tout quoy sera donné connoissanse par missiue au Conseil d'Etat commis au Gouvernement General des Pays-Bas Espagnols auec requisition d'obliger a ce les Etats en la Cour d'Haynaut a Mons jusqu'a ce que la cause en la maniere auantd.e puisse etre terminée par voye de justice, et cependant les biens du Clergé de Tournay en Haynaut laissez dechargéz jusqu'a la decision de la cause. Et sera extrait de la presente Resolution de L. H. P. mise en mains du Seig.r Vandenberghe, Deputé de L. H. P. a Bruxelles, pour aux memes fins employer ses dedevoirs les plus forts. Paraphé Randwyck, plus bas, accorde au Registre.

(Signé) Fagel.

LÉGENDE

DE

SAINT ALEXIS.

LÉGENDE DE SAINT ALEXIS.



Parmi les manuscrits que possède la bibliothèque publique de Tournai, se trouve un petit cahier de format in-18 en assez piètre état, sans couverture, sans titre, sans commencement ni fin; le contenu de ce livret, composé de 15 feuillets de papier, offre les restes d'une légende rimée dont le héros est saint Alexis. — L'écriture paraît remonter au XV[e] siècle. La Société a ordonné l'impression de ce fragment dans toute sa naïveté, avec ses bizarreries d'orthographe, et sans autre addition que la ponctuation nécessaire à l'éclaircissement du texte.



. . . .
. . . .
Moult souuent ly disoient:
Asses de cruautet;
Papelart le clamoient,
Papelart et bricon (?);
Moult souuent le ruoient
Ou nes et o menton
Les vermis et ordures;
Mais tant estoit preudons,
Qua Jhesucris prioit
Qui leur fesist pardon,
Et par sa sainte grasse
Le gardast de mesprendre.
Ung jour de rouuison,
Vot son pere descendre
Du palais, as degres
Ala sans plus atendre;
Ly peres vit son fil
Gesir el garghechon;
De luy est aprochies
Se la mis a raison
Et li dist: crestiien,
Frere, ne say ton non;
Di moy sil te fault riens
Qui soit a ma maison.
Ly sains hons li dist: sire,
Bien nomer me saues,

Dieu vous renge vos biens,
Car jou en ay asses,
Et vous ramaint lenfant
Que tant vous desires.
Frans hons, che dist li sires,
Pour Dieu de paradis,
Pour quoy me ramentois
Alexit mon chier filz,
Quant il nest retournes
Certes il nest pas vis,
Duel ay quant men souuient.
Plorant sen est tournes;
Apres sen est la mere
Hors de la cambre issue,
La pucielle avoec luy
Quy fut moult yrastue.
Quant Alexit les vit
Trestout ly sanc ly mue,
Adont ne losa pas
Ly homs a raisoner
Pour che que il ne fust
Recognus au parler.
Ung jour apres, la dame
Vot sa fille apieller,
Et li a dit: pucielle,
Forment me doit peser
De che poure home qui
Desous nos degres gist;
Je croy que il me het,
Onques riens ne me dist;
Fasons ly des drapiaus
Lauer pour Jhesucris;
Il ne viuera mais,
Car fort il sapalist.
La pucielle respont,
Qui fut courtoise et sage:
Sil trespasse entre nous
Che seroit grant damage,
Se ne savons ainchois
Son nom et son corage;
Alons parler a luy,
Demandons son linage.
Puciel, dist la dame,
Et gi vois bien envis,
Toute fois que gi vois
Me souuient d'Alexit;
Avis mest quil le samble
Et de bouche et de nes;
Non pourquant alons y
Puisque chest vostre gres.
Lors vinrent as degres
Moult tenrement plorant,
A Alexit demandent
Son non moult douchement.
Il leur dist: crestiien
Suis nomes vraiement.
Quant il ot dit che mot
Mieux quil pot sest drechies,
Se mere et la pucielle
Enbrache par les pies,
Puis dist: merchy vous pry
Pour Dieu et amistê,
Car bien say que pour moy
Sont vos cuers courouchie.
Frans hons, che dist la dame,
Pour quoy requiers merchy
Onques jour de ta vie
Rien ne nous meffesis
Si ay, fait il asses,
Pour lamour dAlexit
Quant vint en cel hostel,
Sy com il mest avis,
Quonques puis ne venistes
Sous les degres amy,
Que toutes deux plorant
Ne partissies de chy,
Je vous ay courouchiet,
Je vous requiers merchy,
Car je trespasseray
Briefment, je le vous di.

Quant la dame lentendent
Sy en ont grant pitet,
Moult doucement leur ont
Le meffait pardonnet.
De la se sont parties,
Et il est demoures.
Vij ans tout plainement
Y a voit il estet
Et ot autant estet.
En la chitet d'Alsis,
Conques ne but de vin
Ne ni desur utlis.
Sy sains hons qui sentoit
Son cors fort afoibly,
Apella son sergant
Et ly a dit ensy:
Sache certain, biausire,
Je moray de matin;
Je ne tay que laissier
Ne argent ne or fin;
Ton seruice te renge
Celui qui est sans fin;
Mais, pour Dieu, va moy querre
Encre et parchemin.
Quant le sergant lentent,
Si en ot grant pitet,
Dolans fu quant il ot
Quil deuoit trespasser,
Car moult lauoit seruit
En bone liautet.
Encre et parchemin
Ly a tos aportet.
Adonques ly sains hons
Escrit toute sa vie,
Puis ploia en la lettre
De laniel la moitié,
Sy le mist en sa main
Et dist, a vois serie,
Quil voloit recheuoir
Le douc corps Jhesucris,

Et mist ses mains en crois
Tout par de sur son pis
Adont li Rois des rois
Ung angle y tramist
Qui dist : amis, tu as
Lassus ou chiel ton lit.
Adont vint une vois
Parmy Rome huquant,
Que toutte gens oyrent
Et les petis enfans,
Qui dist : que faite vous,
Pecheour mescreant,
Que vous nen ales querre
Le Jhesucris seruant,
Qui maintenant sera
De che siecle partant,
Sur une nate gist
Moult est poure ses lis.
Cel jour furent a Rome
Les gens bien esbahis;
Lapostole requist
A Dieu de cuer merchi;
Saint Ynocent estoit
Pape a ycel tans;
Ly ung ot non Acaire,
Lautre Hounouret le frans;
Chil doy estoient freres,
Sestoient moult engrant
De trouuer le saint corps
Dont la vois ot parlet.
Tout ly peuple en requist
La sainte Trinitet;
Ung sains homs lor a dit
Quil ni jert ja trouues,
Fors chire Efemyens
El cor de la chitet.
Moult fut ly sains homs lies
Quant oyt la raison
Que Efemyens ot
Le saint en sa maison.

Luy et tout le clergiet
I vinrent de randon,
Et ly ij Rois aussy
Et maint aultre baron.
Ly conte Efemyens
Sy fut moult esbahis
Quant ly barons montoient
En son palais votis,
Le corps sains il demandent,
Il leur requist merchy
Et dist quil nen set riens
Mais ne vaut ij espis,
Car par tout le pays
Ont chierquiet et gardet,
Et dient que li contes
Sera en prisones
Se le saint cors nenseingne,
Mais il leur a juret
Que onques ne le vit.
Plorant sen est tournes
Et a sa meskine
Del cors saint requis,
Mais jamais ne cuidast,
Sachesle sans mentir,
Que che fust le poure home
Qui sous ses degres gist,
A qui par mainte fois
Avoit on fait despit.
Efemyens estoit
Moult forment pensis
Que ly baron tracoient
En son palais votis;
Et la pucielle estoit
Par deuant Alexit
Qui gisoit sur le natte,
Moult tourbeloit li vis
Boins hons, dist la pucielle,
Je croy que vous mores :
Chest voirs, dist il ma suer,
Prochain vous le sares
De quel linage suis
Et de quel lieu fu nes,
Mais dune seule chose
Suy jou fort effraes,
Que je vois a mes pies
Le diable de infier
Cuide lame de moy
Auoir au trespasser;
Mais je revois au diestre
Le saint angele canter;
Pour Dieu, ma douce amie,
Penses du bien ouurer
Sy que par bones oeures
Aquerres paradis.
Je nay pas a mon cors
Fait du tout ses delis,
Et si me doute moult
De mauuais anemis;
Suer, dist il, Dieu vous renge
Les biens que maues quis;
Je vous pri que fachies
Mon corps enseuelir,
Mi plus prochains amis
Mi feront enfouyr,
Et une franche dame
Que pour Dieu vot guerpir.
Quant la pucielle lot,
Si dist sans alentir :
Sire, de pres de chy
Sont dont vostre parens?
Onques puis ne dit mot,
Ly sains hons lame rent;
Ly sains angeles lemportent
Deuant Dieu en present,
Les cloques par tout Rome
Sonerent hautement
Sans che quon les tirast
Tous cascune a par luy.
Quant la gentil pucielle
Les miracle coisy,

Forment se repentoit
Que ne lot mieux seruy.
Ly sergans vint au conte
Et ly a dit ainsi
Tout basses en lorelle :
Frans hons, li bon palmier
Quas fait dix et sept ans
Sous ton degres couchier
Trespassa chy endroit,
Je croy que Dieu lot chier.
Quant li contes lentent,
Il vint sans atargier,
Le corps sains regarda
Qui estoit ja transis,
Mais il ne cuida pas
Que che fuist son fil.
Il a veu ses mains
Croisies sur son pis :
En lune vit la lettre
Sen fut moult esbahis;
Ly sires le vot prendre
Mais ne le pot auoir.
Ly contes ot grant duel
Et dyre le cuer noir.
A lapostole vint
Et ly fist asauoir
Cuns hons est trespasses
Sous son degres pour voir
Qui a xvij ans
Sous son degres gent;
Ung brief tint en sa main
Que bien auoir cuiday
Ne le vot laissier prendre ;
Bien croy que il me het
Car trop pau lay pour vray
A son mal visetet
Je croy bien que che soit
Le saint corps que querres.
Lapostole ot grant joie,
Car il estoit preudon;
Sous les degres sen vint
Et li aultre baron,
Adont s'agenoullierrent
Par grant deuossion
Et priierrent de cuer
A Dieu du firmament
Quil sachent del corps saint
La vie plainnement,
Et de quel lieu estoit
Et qui sont si parent.
Lapostole se lieve
Tout premierainement,
Viers les mains du saint corps
Humblement sumilie.
Il a saisit la lettre
Et si la hors saquie;
Desploiier le cuida
Et vot lire sa vie,
Mais li dous Jhesucris
Ne le consentit mie,
Car des mains lapostole
La lettre sen yssy
Ou sain de la pucielle
Deuant trestous sallit
Qui xxxiiij ans ot
Atendut son marit;
La gent qui la estoient
En furent esbahis ;
Mais ly dous Jhesucris
Le fist pour ensaignier
Quordene de mariage
Fait forment a prisier;
Quant dessus de lespee
Fist la lettre lanchier,
Sur pere ne sur mere
Ne le vot envoiier,
La personne est caitive (?)
Quy ront son mariage
De lors renoie Dieu
Et sen bat en hontage ;

Des anemis denfer
Qui sont tout plain de rage.
Lapostole parla
A la pucielle sage,
Et luy a dit : pucielle,
Je croy que soiies boine
Quant Dieu deuant nous tous
Ceste lettre vous done;
Faite le tantos lire
A aucune personne.
Ung sage cardinal
La dame araisonna
Et lui a dit : chier sire,
Ceste lettre vous dono.
Ly cardinal respont :
Grant merchy en ayes
Quant le maues baillie;
As gens dist : or oyies,
Je trueue en ceste lettre
Bien voel que le sachies,
Le saint corps pour qui nous
Sommes chy assambles
Est fieus Efemyens,
Alexit est nommes ;
En cel hostel nasquit
Or y est trespasses;
Pour lamour de Dieu a
Soufert moult de durtes.
En la chitet dAlsis
Fut bien xvij ans;
Poure, descaus estoit,
Souvent gisoit as cans.
Autant a demouret,
Comme poure penant,
Sous les degres son pere ;
Lors fu li cris si grans
Qua paines son euist
A Rome Dieus trouuet;
Je croy con euist onqz
Si grant duel demenet.

Ly cardinal a dit :
Encore voel parler;
Sil vous plaist, laissies moy
La lettre parfiner
Sachies que che saint corps
Une dame espousa,
Mais onques carnelment
A son corps nadesa;
Au departir de luy
Son aniel ly coppa,
La vechy la moitiet.
La pucielle cria
Quant les mos entendit :
Lasse, mal e euree,
Jay bien lautre moitiet
xxxiiij ans gardee;
Li cardinal luy a
Celle moitiet donee;
La fist Dieu grant virtu
En ycelle journee
Quant le saint apostole
Le detint et apielle,
La pucielle crioit
Comme fame derusee :
Dous amis Alexit,
Quel dure destinee !
Moult vous ay atendut
Et de bone pensee,
Je sui bien de tous poins
Cheue en vanites;
Jamais naray nul aultre
Pour la vostre amistet,
Par quoy lassus ou ciel
En la sainte clartet
Puissent avoir nos ames
Vraie consocietet.
Il eurent bien dur cuer
Chil qui la ne ploroient ;
Ly pape commanda
Chilz qui le duel faisoient

Con atournast le corps
Car porter len cuidoient,
Mais les rues de Rome
Toute plaines estoient.
Adont, dist lapostole,
Signour, soions certain
Se ne prendons conseil
Nous serons tous estains,
Car les rues sont plaines
De frans et de villains ;
Je loe que ly tressor
Se Rome soit atainy
Et soit partout jetes
Et aval et amont,
Par quoy li poure gens
En se departiront ;
Et il ont respondut :
Vostre plaisir ferons
Largement en getteret
Autour et environ,
Mais pour chose qu'on jette
Ly gens semblan nen font,

A veoir le saint corps
Tout leur desir il ont
Il ne sont pour l'arg...
Tant ne quant remue.
Adont fu li saint corps
De plusieurs gens leues,
A mout grant paine fut
Par la presse portes;
Ni ot Roy napostole
Quy ny fuist priesses;
Droit a leglise vinrent
Sans plus de demorer
Qui de saint Boniface
Le martir est fondee;
A che jour fut la messe
Moult hautement chantee;
La pucielle y sourvint
Quant elle fut finee
. . . .
. . . .
. . . .



DOCUMENTS HISTORIQUES

CONCERNANT

LA VILLE DE TOURNAI,

SOUS LA DOMINATION ANGLAISE,

et pendant le siége de 1521,

par l'empereur **CHARLES-QUINT**,

communiqués par M. Diegerick, membre correspondant.

DOCUMENTS HISTORIQUES

CONCERNANT LA VILLE DE TOURNAI.

I.

Henri VIII, roi d'Angleterre, après avoir détruit de fond en comble la malheureuse ville de Terouane, vint mettre le siége devant Tournai. Cette ville, qui avait donné aux rois de France tant de preuves de fidélité et d'attachement, excitait son ambition, et il crut que ce serait pour lui le comble de la gloire s'il parvenait à s'en rendre maître. En effet, après quelques jours de siége la ville capitula, et le roi d'Angleterre y fit son entrée le 25 septembre 1513.

La domination anglaise ne fut pas de longue durée; cinq ans après, la ville fut rendue à la France, et Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, maréchal de France, vint en prendre possession au nom de François 1er.

Il existe aux archives de la ville d'Ipres un rapport du prévôt d'Utrecht, ambassadeur de Charles-Quint à la cour de France, adressé à son maître sous la date du 23 décembre 1518. Ce document concerne particulièrement la restitution de Tournai, et contient plusieurs particularités que nous croyons inconnues. Nous nous faisons donc un devoir de le communiquer à la Société historique et

littéraire de Tournai, qui recueille avec un soin si digne d'éloges tout ce qui concerne l'histoire de cette antique et noble cité.

Il résulte de ce rapport que, non-seulement la ville de Tournai, mais encore toutes ses *appartenances* devaient être rendues au roi de France, et que parmi ces *appartenances* se trouvait la place de Mortagne.

Après la conquête d'Henri VIII, Mortagne avait été donnée au duc de Suffolc, qui, du consentement du roi, l'avait vendue au baron de Ligne pour la somme de mille écus, à condition cependant « *que la place seroit a lui et aux siens* » *ouverte a toutes heures et a son commandement* » *pour y entrer et sortir fort et faible ainsi quil* » *lui plairoit.* »

Le baron de Ligne, qu'on surnommait *le grand diable* (1), était donc en paisible possession de Mortagne; mais quand vint le moment de restituer Tournai et ses *appartenances*, il se montra digne de son surnom : il refusa net de rendre Mortagne et se prépara à tenir tête au roi d'Angleterre et au roi de France. Ni promesses d'indemnité, ni menaces, ni belles paroles, rien ne

(1) Antoine, premier comte de Fauquemberg, baron de Ligne, de Belœil et prince de Mortagne. Il épousa Philippine de Luxembourg, fille de Jacques, seigneur de Fiennes. Le *grand diable* mourut en 1532; sa femme était morte en 1525.

put le décider ; il tint ferme et se vanta qu'en cas d'attaque, l'empereur Maximilien viendrait à son secours avec quarante mille hommes, et que Robert de la Marche lui fournirait également une bonne partie de ses troupes.

Ces paroles, ou plutôt ces menaces du *grand diable* étaient parvenues aux oreilles d'Henri VIII, et le grand chambellan du roi d'Angleterre crut devoir en parler à l'ambassadeur de Charles-Quint, en l'engageant en même temps à prier la régente, Marguerite d'Autriche, de vouloir bien intervenir pour ramener à la raison le baron récalcitrant.

Celui-ci de son côté s'était adressé aux villes de Flandre pour les attirer à son parti, et l'attitude de celles-ci aurait pu compromettre les relations de bonne amitié qui existaient entre Charles-Quint et le roi d'Angleterre; d'un autre côté, la résistance du baron devait attirer sur les terres de Charles l'armée combinée de France et d'Angleterre, et on sait ce que le passage de troupes étrangères coûtait, à cette époque, au plat pays. Aussi, à la réception du rapport du prévôt d'Utrecht, Marguerite n'eut rien de plus pressé que de défendre aux villes de Flandre de se mêler des affaires du baron de Ligne, les engageant à éviter de « *faire chose qui puist donner occasion a noz* « *voisins de envahir ou adommager noz pays et* » *subgetz* »

Il est probable que les menaces imprudentes du baron de Ligne étaient appuyées; qu'il était réellement soutenu par l'empereur Maximilien et par le gouvernement de Charles-Quint, et que Marguerite ne fit aux villes de Flandre défense de secourir «le grand diable», que pour ne pas rompre trop tôt les relations apparentes d'amitié qui existaient entre les trois monarques.

Et en effet, plusieurs passages du rapport semblent prouver que le gouvernement de Charles-Quint penchait plutôt du côté du baron de Ligne : ainsi le grand chambellan d'Henri VIII déclare qu'il a écrit jusqu'à deux fois à la régente et aux seigneurs du Conseil, en les priant d'employer leur influence pour ramener le baron de Ligne aux désirs du roi, mais qu'il attend encore leur réponse.

Plus loin il dit que «*il lui sembloit que madicte* » *dame et le Conseil de dela doibvent labourer et* » *induire ledict seigneur de Ligne de venir a la* » *raison plutôt par doulceur que autre voye, etc.*; puis encore plus loin, et ce passage ne laisse pas de doute, que «*il lui sembloit bien pour la conse*- » *quence et plusieurs autres regars, que ladicte* » *dame et mesdicts seigneurs du Conseil doivent* » *affaire et adviser a le conduire a bonne fin avecq* » *ledict seigneur de Lignes*; » il y a plus qu'un conseil, il y a toute une menace dans ce passage.

Quoi qu'il en soit, nous donnons ici ces deux documents probablement inédits : ni Cousin, ni Poutrain, ni M. A.-G. Chotin ne parlent de la résistance du *grand diable* à l'occasion de la restitution de Tournai et de ses appartenances.

Il est un autre fait que nous devons faire remarquer : Cousin, et d'après lui les deux autres historiens de Tournai, rapportent la restitution de cette ville au 8 février 1517 (1518 nouv. st.) ; nos documents portent la date du 23 et du 30 décembre 1518. Ce ne serait donc que le 8 février 1518 (1519 nouv. st.) que le maréchal de Châtillon aurait pris possession de Tournai au nom de François Ier.

Rapport de Philippe, prévôt d'Utrecht, ambassadeur de Charles-Quint à la cour de France.

Paris, 23 décembre 1518.

Sire,

Je receuz le xxe de ce mois les lettres qu'il vous a pleu me faire escripre de Bruxelles le xviije d'icellui, faisans entierement mencion de la reddicion de Tournay et Mortaigne, me commandant en savoir et entendre la manière tant des Francois que des Anglois pour vous en advertir et obveir de bonne heure aux inconvéniens qui pourroient advenir par inadvertence ou autrement, si les choses se conduisoient par force et rigueur, comme il est apparent.

Sire, depuis l'arrivée desd[ts] Anglais pardeça, nonobstant ung excès de goutte qui m'a prins dans le jour de leur première audience, et tenu continuellement jusques ores, n'ay laissé de me trouver a la requestre du Roy très chrestien a leur solempnitez et cérémonies, tant de la dicte première audience que de la ratiffication de leurs traictez et alliances, que sont esté actes celebrez autant solempnellement et a la plus grande pompe qu'il a esté possible. Je me trouvay à ladicte ratiffication qui se feit en l'église Nostre-Dame de Paris, et estois desia bien empesché par ladicte goutte; et me constraindis lors, de sorte que depuis m'en a esté beaucoup pïes a ma personne et m'en suis très mal trouvé. Le demeurant de leurs affaires sont esté festoiements, bancquetz et particulières communications où n'àvois que faire, aussi me feust esté impossible de me y trouver.

Et pour ce, Sire, que lors de la recepcion de vosdictes lettres je n'estois en estat, comme encoires ne suiz à présent, de pouvoir promptement et en personne accomplir voz commandemens, me sembla pour le meilleur de avertir mons[r] le grand maistre de France, qui a manié ces affaires, et a ce faire envoyay pryer le trésorier Robertet, passer, en allant a court, jusques vers moy, ce qu'il feit voluntiers, et luy parlay au mieulx que me feut possible suyvant le contenu de vosdictes lettres pour en advertir ledict seigneur grant maistre, et puiz, si bon luy sembloit, en parler au Roy très chrestien; ce qu'il feit, après avoir entendu ce qu'en avois dict audict tresorier Robertet. Et le lendemain retourna icelluy tresorier vers moy, de par le Roy son maistre, pour me dire, comme desia ledict seigneur Roy m'avoit dict doiez le jour de la première audience desdicts Anglois en les attendant, qu'il me tint longement en devises de ceulx afferes, assavoir qu'il n'entendoit aucunement de user de force au recouvrement et recepcion de

Tournay, mais de le recevoir selon que ses prédecesseurs l'avoient avant la prinse d'icelle; et quant a Mortaigne, que si le seigneur de Lignes se rendoit difficile, il se tenoit bien asseuré que le roy d'Angleterre lui tiendroit ce qu'il lui avoit promis et qu'il l'en laisseroit convenir. Au demeurant qu'il tenoit et creoit fermement que le Roy catholicque, son bon filz, ses pays et subgectz, estoient joyeulx et contenz de ce qu'il recouvre ce que lui appertenoit, et avoit déliberé recouvrer en paix et sans effort. Car il vault trop mieulx qu'il y ait ainsi procedé que autrement. Et voilà quant a la response dudict Roy qui me feut faicte par ledict tresorier Robertet, le lendemain de la reception de voz lettres que feut le xxj^e de ce dict mois.

Sire, pour ce que hier se clouoit le paez du festoiement desdietz Anglois par ung bancquet que ledict seigneur Roy très chrestien leur faisoit moult sumptueulx, ne m'a semblé convenable en parler ausdictz ambassadeurs jusques après ledict festoiement. Et cejourduy matin, pour ce qu'il ne m'estoit possible de bouger de la chambre, j'ay envoyé mon secrétaire vers le grand chambellan d'Angleterre, chief de ladicte ambassade, instruit du contenu en vosdites lettres, pour le déclairer audict seigneur chambellan, ce qu'il a faict. Et au premier poinct en tant qu'il touche les traictez faits et la reddicion de Tournay qui doibvent sortir effect sans préjudice de vous, Sire, vos pays et subgectz, comme ledict seigneur Roy d'Angleterre a tousiours promis a vous, Sire, et a vostre ambassade estant vers lui, ledict seigneur grant chambellan a respondu a mondict secrétaire ce que s'ensuit: assavoir que le roy d'Angleterre, son maistre, n'a riens faict ne ferra au préjudice du Roy catholique, son bon frère, mais au contraire tous les traictez qu'il a faict avec le Roy très chrestien sont faiz sans déroguer en façon que ce soit a ceulx qu'il a avec luy, mesmement a

celluy que ledict seigneur grant chambellan feit dernierement a Bruxelles, par lequel entre autres choses est dict reciproquement que si l'un desdicts seigneurs Roys estoit envahy, l'aultre seroit tenu l'assister et secourir contre cely qui l'assauldroit, etc. comme plus a plain est contenu audict traictié; que le Roy son maistre est deliberé de son costé accomplir et observer de point en point, comme il espère que le Roy catholicque fera du sien, et qu'il l'avoit comprins en ses traictez avec ledict seigneur Roy très chrestien comme le chief de ses alliez, pour y entrer s'il luy plaisoit soubz les conditions et chappitres y contenuz.

Et quant a la reddicion de Tournay et de ses appartenances, que le Roy son maistre l'avoit promis au Roy très chrestien, et qu'il le luy tiendroit affectuellement jusques a y emploier et corps et biens, mais ce seroit aux conditions et traictez que ses predecesseurs l'ont tenue et qu'elle estoit avant la prinse d'icelle, et qu'il pensoit que le Roy tres chrestien ne l'entendoit autrement.

Et quant a Mortaigne, qu'il estoit notoire que c'estoit des appartenances de Tournesis, et que ledict seigneur de Ligne l'avoit achetté du duc de Suffolc pour la somme de mille escuz une fois, du consentement du Roy son maistre, a condicion que la place seroit a luy et aux siens ouverte a toutes heures et a son commandement pour y entrer et sortir fort et foible ainsi qu'il lui plairoit. Que le Roy son maistre ayant ledict seigneur de Lignes comme son parent de par ceulx de Luxembourg et ne l'a autrement traicté. Que quant est venu a traicter avec les Francoys, qu'il l'en a adverty, affin que s'il se vouloit trouver vers lui, il lui feroit faire tel traictement quant au remboursement de ses deniers et autres parties, qu'il auroit cause de soy contenter, et luy donneroit a cognoistre qu'il ne veult pas qu'il perde riens avec lui et qu'il l'ayme comme son pa-

rent; sur quoy ledict seigneur de Lignes n'a satisfaict par response pertinente ny comparu devant ledict seigneur Roy son maistre; que ce nonobstant en auroit depuis escript a madame et messeigneurs du conseil dudict seigneur Roy catholicque, en ses pays d'embas, les advertissans de ce que dessus, et priant par bon moyen induire ledict seigneur de Lignes puis qu'il ne vouloit comparoir vers lui, de venir a la raison sans son dommaige pour éviter tous inconveniens; a quoy ledict seigneur de Lignes n'a encoire voulu entendre, dont le Roy son maistre s'esbahyt. Et a ceste cause en a escript de rechief a madicte dame et mesdicts seigneurs du Conseil dont ledict seigneur grant chambellan est actendant advertissement dudict Roy son maistre de la response que lui aura esté faicte.

Et quant est de la force, qu'il ne croit pas que ledict seigneur de Lignes soit si mal conseillé et obstiné jusques là que de au reffuz de la raison venir a telle extremité où il ne scauroit guerres gaigner, et ne croit pas ledict seigneur grant chambellan que pour occasion de si petite importance, et au mouvement de telle qualité, vassal et subgectz du Roy catholicque, la paix universelle ne le bien de toute la chrestienneté en doibvent estre troublé. Et quant au regard du Roy son maistre, il fauldroit venir a la force, il a promis au Roy très chrestien de lui délivrer Tournay et touttes ses appartenances, ce qu'il fera quoy qu'il luy doibve couster et jusques a y exposer sa personne, comme dict est; et où besoing seroit qu'il scait bien que ledict seigneur Roy très chrestien y mectroit la main et ayderoit au Roy son maistre, car il lui en a desia parlé, et en ce cas si le Roy catholicque ne vouloit donner ordre et faire faire la raison a son vassal sans aultre effort, si seroit il tenu par les traictez d'assister aux deux Roys, pour recouvrer ledict Mortaigne dudict seigneur de Lignes; dont il ne

faisoit doubte que, le cas advenant, il seroit requiz. Et me dict en oultre ledict seigneur grand chambellan que quand a ceulx de deçà et leur apparoir qu'il ne se peuet appercevoir que le Roy très chrestien eust aultre vouloir envers le Roy catholicque, ses pays ! et subgectz que de toute amitié et bon entretenement d'alliance, mais qu'il luy sembloit que madicte dame et le conseil de delà debvoient labourer et induire ledict seigneur de Lignes de venir a la raison plutost par douloeur que autre voye, car aultrement en la fin il en seroit en son endroict le plus intéressé; et quant est d'aller audict Tournay, ledict seigneur chambellan dit que au partir d'icy il a charge d'aller celle part pour faire la redicion, mais ce sera en robbe et a esperon de bois, car il n'a crainte de nul, et est aussi assez asseuré en pays du Roy catholicque, qu'il pourroit estre en Angleterre; et que peut estre que le commissaire qui viendra recepvoir ladicte ville de par le Roy très chrestien il viendra bien accompaigné pour la premiere fois, dont ne se fault esbahir, mais qu'il ne croit point que l'on y veulle aller a foulle des pays circomvoisins, en mains que ce soit n'y laisser garnison; et que ladicte ville rendue si ledict seigneur de Lignes demeure obstiné, le Roy son maistre sera constraint, pour satisfaire a sa promesse, y envoyer telle puissance qu'il pourra souffir a faire faire la raison a gentilhomme de plus grand importance que n'est ledict seigneur de Lignes, que a poine seroit empeschier qu'il ne tint sa promesse. Et en la fin il pourroit trop plus perdre que gaigner. Et que en ce faisant ne pourroit estre qu'ilz ne passent sur les pays du Roy catholicque pour leur denier au moins de dommage que sera possible en tel cas.

Et quant a sommer ledict seigneur de Lignes, a icellui seigneur grand chambellan respondu, qu'il est homme de guerre et hantant le mestier, et que le Roy son maistre

tient ledict seigneur de Lignes pour son bon parent et amy, et en signe de ce le prie et requiert, lui offrant la raison, et que l'on somme ses ennemys, et pryes l'on ses amys, et si par obstinacion il est forcé de reputer ledict seigneur de Lignes ennemy l'on le sommera, mais que l'on soit a une lieu près de luy.

En oultre, a dict led[t] seigneur ambassadeur a mondict secrétaire, que ledict seigneur de Lignes use de parolles étranges et fort a croire, disant que s'il est pressé et assailly, que l'empereur lui viendra au secours a tout quarante mil hommes, et messire Robert de la Marche a toute autre grosse compaignie. Quant est de l'empereur, ledict seigneur chambellan dit que le Roy son maistre n'en a aucune suspicion, car les traictez et alliances sont entre eulx et est seur qu'il ne rompra a telle occasion; de messire Robert de la Marche, a peine le pourroit il croire; toutesfois quant ainsi seroit il en fauldra actendre laventure. Dit en outre ledict seigneur chambellan qu'il avoit esté nourry longuement en la maison de voz prédecesseurs et que, son honneur saulve, il vous vouldroit autant faire de service que a prince vivant, après le Roy son maistre, et a vosd[ts] pays et subgectz tout le plaisir que lui seroit possible. Et auroit grant regret que les choses vinssent a telle aigreur; qu'il scait que le Roy son maistre ayme naturellement ledict seigneur de Lignes et le lui a monstré par effect. Et quant est de lui, il l'ayme aussi comme son allié et parent de ses enffans, de par sa femme, et qu'il vouldroit procurer son bien autant qu'il lui seroit bonnement possible; qu'il lui semble qu'il est mal conseillé de prendre ce train dangereux pour lui, et a quoy enfin de jeu il ne sçauroit rien gaigner; que le Roy son maistre l'a bien traicté, et n'en debvroit faire telle recognoissance, et qu'il lui povoit faire plus grand bien que la valeur de Mortaigne; qu'il esperoit

qu'il se laisseroit conseiller et prendre quelque gracieuse recompense et que le Roy son maistre ne vouloit qu'il perdist riens avec lui, ains des mil escuz qu'il avoit paié de lad^te place de Mortaigne, il se faisoit fort de lui en faire bailler v^m, et que quant il se vouldroit contenter de raison, qu'il se ayderoit volontiers a la lui faire avoir. Qu'il lui sembloit bien pour la conséquence et plusieurs autres regars que madicte dame et mesdicts seigneurs du conseil debvoient peser cest affaire et adviser a le conduire a bonne fin avec led^t seigneur de Lignes. Et il scavoit bien que le Roy son maistre fera en ce cas ce que madicte dame vouldroit; aussi s'il n'y avoit chemin de raison le fauldroit chercher par tous les moyens qu'il sembleroit expedient au Roy son maistre, sans pour ce enfraindre la bonne paix, amitié et alliance d'entre les pays, mesmement les traictez qu'il a avec le Roy catholicque, en quoy finablement ledict seigneur de Lignes ne scauroit avoir grand honneur ne prouffit, me priant vous en advertir tant en Espagne qu'en Flandres, afin que, s'il estoit possible, feissiez venir ledict seigneur de Lignes a la raison sans avoir rigueur. Et vela, Sire, quant a la responce dudict seigneur grand chambellan.

Sire, en escripvant cestes monseig^r le grand maistre de France m'est venu veoir par si l'appeillé, et m'a dit, quant aux affaires que dessus, en conformité de ce que desia m'avoit esté dict par le trésorier Robertet, mesmement que le Roy très chrestien n'est deliberé pour faire chose contrevenant ny préjudiciable a la vraye amitié et alliance qu'il a avec le Roy catholicque, son bon fils, et au griefz de ses subgectz et pays en façon que ce soit. Et m'a dit en oultre ledict seigneur grand maistre que le Roy son maistre a délibéré d'envoyer, d'icy a peu de jours, vers madame et mesdicts seigneurs de vostre conseil d'embas, pour les advertir comme il envoye le maréchal Chastillon recevoir et

prendre possession de Tournay. Et pour ce qu'il ne seroit honneste ne convenable que ung mareschal de France allast en telle commission mal accompaigné et qu'il est requiz pour mectre ordre aux affaires pour la première fois, et faire obeyr les subgectz, avoir main forte; aussi qu'ilz ne veullent aller à la misericorde de monseig^r de Lignes, ledict seigneur Roy doit faire requerir madicte dame et le conseil bailler commissaire pour le passaige et conduicte dudict seigneur de Chastillon et sa bande, en paiant gracieusement ce qu'ilz prendront; et il y envoyera gens si traictables que ledict commissaire et voz subgectz auront bonne raison d'eulx. — J'ay demandé audict seigneur grant maistre quel nombre de genz pourroit mesner ledict seigneur de Chastillon; il m'a respondu qu'il n'en scavoit riens, car il n'estoit encore conclu, et que brief le me sauroit a dire. Et quant aux gens de pied, qui sont sur les frontières, que ce n'est pour envoyer audict Tournay, ains pour assister audict Roy d'Angleterre, si ledict seign^r de Lignes ne vouloit venir a la raison. Et en ce cas m'a bien dict le seigneur grant maistre, qu'ilz sont bien déliberez prester audict seigneur Roy d'Angleterre deux ou trois cens lances pour mectre a Sainct Amand et a l'environ. De ce qu'on pourra faire vous advertiray incontinent.

Sire, pour mon petit advis, me semble que si l'affaire dud. seigneur de Lignes se pouvoit vuyder par doulceur, que ce seroit ung merveilleux bien et évitter gros dangiers et inconveniens advenir de l'exploit qui se feroit par la force. Car si lesdits deux Roys a l'occasion de Mortaigne joindent leur puissance ensamble, la séparacion en seroit incertaine et dangereuse, s'il est vray que ledict seigneur de Lignes se tient fort de l'empereur et de messire Robert de la Marche et de beaucoup d'autres parolles que l'on rapporte, et induiroient

facilement suspicion a ceulx par deça qui n'y prendroient grant plaisir, ce seroit chose dangereuse et dont se pourroit allumer quelque maulvaise chose, difficile a estaindre. Il vous plaira y faire tel pensement que bon vous semblera, et me commander vez bons plaisirs que j'accompliray a mon pouvoir.

Sire, je prie a nostre seigneur Dieu vous donner bonne et très longue vie. De Paris ce jeudi xxiij de decembre xv° xviij.

Votre tres humble subgectz et serviteur
Philippe, *prevost d'Utrecth.*

(Copie de l'époque, aux archives d'Ipres).

Lettre de Marguerite d'Autriche au s^r Liévin de Pottelsberghe, chevalier, conseiller et receveur des aides en Flandre.

De par le Roy en son conseil.

Chier et féal. Afin que sachez de quel pied les Roys de France et d'Angleterre prengnent l'affaire de Mortaigne, et comme ilz entendent de procéder pour parvenir a la reddition dicelle, nous vous envoyons ung double d'une lettre que le damprévost d'Utrecht, nostre ambassadeur devers ledict seig^r Roy tres chrestien, nous a sur ce escript, par lequel en entendrez le tout. Et se le dict seig^r de Lignes se avancoit de plus escripre a noz villes de Flandres touchant ledict Mortaigne, comme desia il a faict, ou que aulcunes desdictes villes luy voulsissent donner quelque ayde et assistance pour la rétencion dicelle place de Mortaigne, ou autrement se voulsissent mesler de sa querelle, les-

dicts pourrez advertir du contenu en ladicte lettre de damprévost ad ce que nul s'avanche de faire chose qui puist donner occasion a noz voisins de invahir ou adommager noz pays et subgetz. Car nous ne voulons ledict seigneur de Lignes estre soustenu par aucun de nos vassaulx et subgetz en sadicte querelle, actendu que aussy par raison ne le devons permectre ne souffrir. Si veuillez ad ce prendre bon regard, et se aucune nouvellité survient, incontinent en advertir madame nostre tante et les chief et gens de nostre privé conseil, pour y donner ordre et provision. Et ny faicte faulte. Chier et féal, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Malines le penultiesme jour de decembre xv^{c} xviij.

Par le Roy,

MARGUERITE.

Des Barres.

Suscription :

A nostre amé et féal chevalier, conseiller et recepveur de nos aydes de Flandres, sire Lievin de Pottelsberghe.

(Copie de l'époque, aux archives d'Ipres).

II.

Peu de temps après la cession de Tournai, Charles-Quint fut élevé au trône de l'empire par le suffrage unanime des électeurs (28 juin 1519). Humilié de la préférence que son rival avait obtenue, François Ier ne chercha que l'occasion de le contrarier, et la guerre ne tarda pas à éclater. Les

Français entrèrent dans la Castille, mais ils furent défaits et chassés de la Navarre. Les hostilités recommencèrent aussi dans les Pays-Bas, et la Flandre française en devint le théâtre. L'empereur commença ses expéditions par le siége de Tournai : là nous retrouvons encore le Grand-Diable à la tête d'un corps de troupes impériales ; il s'empare de Saint-Amand, fait incendier le château de Wez, assiége Mortagne, mais est contraint de se retirer; cependant quelques jours après, cette place fut forcée d'ouvrir ses portes aux impériaux.

Charles-Quint se disposait à se rendre en personne au siége de Tournai. Il lui manquait quelques tentes et quelques pavillons, probablement pour le service de sa suite, et comme le temps pressait et ne lui permettait pas d'en faire confectionner de nouveaux, le monarque le plus puissant de l'Europe écrivit aux magistrats d'Ipres (19 juillet 1521), en les priant, dans les termes les plus polis et les plus flatteurs, de vouloir bien lui faire le plaisir de lui prêter quelques tentes, leur promettant d'en avoir le plus grand soin et de les leur renvoyer aussitôt son expédition terminée !

Soit qu'ils ne possédassent pas ce que Charles leur demandait, soit qu'ils ne se souciassent pas de lui faire ce prêt, les magistrats d'Ipres laissèrent pendant douze jours sans réponse la lettre si gracieuse de l'impériale majesté. Froissé de ce procédé, le monar-

que leur adressa le 31 juillet une seconde lettre dans laquelle les prières et les douces paroles font place aux ordres les plus formels et les plus hautains (1).

Charles attachait la plus grande importance à la prise de Tournai; une armée française marchait au secours de la ville, tandis que l'armée impériale, décimée par les maladies, se trouvait dans le plus grand dénuement, à tel point qu'elle était hors d'état de résister au roi de France. Dans cette position critique, Charles ordonna, dans la Flandre, une levée extraordinaire de quarante mille hommes, sans comprendre dans ce nombre ceux qui étaient déjà sous les armes. La lettre adressée au conseil de Flandre, et qui ordonne cette levée extraordinaire, appelée en flamand *ghemeene hervaert*, porte la signature de Marguerite d'Autriche; la régente ne se contenta pas d'écrire au Conseil de Flandre, mais elle s'adressa également aux villes principales du comté, en les engageant à contribuer de tout leur possible à l'exécution de cette mesure extraordinaire, et venir ainsi au secours de l'empereur qui mettait son principal espoir dans *ses bons et loyaulx subjectz de Flandres*.

(1) Nous avons publié ces deux lettres avec quelques autres documents, dans le tome IX (pages 302 et 303) des Annales de la Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre, sous le titre de *Lettres et autres documents inédits concernant l'Empereur Charles-Quint*.

Nonobstant ce secours important, la ville de Tournai ne capitula que le 2 décembre suivant; de cette époque date la réunion définitive du Tournaisis aux autres provinces de la Belgique.

Nous transcrivons ici les deux lettres de Marguerite d'Autriche, l'une adressée au conseil de Flandre, l'autre aux magistrats de la ville d'Ipres: elles portent l'une et l'autre la date du 20 octobre et sont écrites de Bruxelles.

Lettre de Marguerite d'Autriche au Conseil de Flandre.

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOIGNE, DOUAGIÈRE DE SAVOYE, RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Chiers et bien amez. Nous vous tenons adverty de la grant et puissante armée que le Roy de France a amassée et ammenée sur la frontière de Haynaut a intention de donner la bataille a l'empereur, mon seigneur et neveu, et passer oultre pour secourir et avitailler la ville de Tournay, laquelle est fort pressée et en grant nécessité de famine; et pour exécuter la maulvaise volenté est desia aproché en sa personne jusques au château de Cambresiz. Et pour ce, chiers et bien amez, que l'armée de l'empereur obstant les maladies qui y ont régné, dont la plus part sont mors ou malades, est tellement desemparée et diminuée qu'elle n'est puissante de résister au roy de France, lequel tache a distraire et subjuguer tous les pays de pardecha, nous

escripvons vers vous, vous ordonnons et enjoignons expressement de la part d'icelle seigneurie, et requerons bien instamment de la nostre, que incontinent et sans delay vous faictes mectre sus tant des villes comme des chastellenies et aultres lieux du pays et conté de Flandre, le nombre de xl^{m} combatans, des meilleurs et mieux en point que lon y scaura et pourra recouvrer, chacun sa quote et porcion selon l'anchien transport, et comme l'on a coustume faire en commun voiage de guerre que l'on appelle en flameng *ghemeene hervaert;* et qu'ilz se tiengnent pretz, armez et ambastonnez, pour, au son de la cloche qui se fera en ung lieu pour chascune chastellerie seulement, partir soubz mon cousin le comte de Gavere devers l'empereur, ou ailleurs ou leur sera ordonné de sa part; auctorisant les bailliz ou chiefs et officiers de chacun quartier pour faire assembler lesdicts gens de guerre, chacun en ung lieu de son quartier, tant seulement comme dict est, faisant en ce la plus et extreme diligence que pourrez sans y faillir. Chiers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Bruxelles le xxe jour d'octobre xv^{c} xxj. Nous entendons que ledict nombre de xl^{m} hommes soit oultre et pardessuz ceulx qui sont desia levez et enrollez dont vous advertissons.

MARGUERITE.

Haneton.

Suscription :

A ceulx du Conseil de Flandre.

(Copie de l'époque, aux archives d'Ipres.)

Lettre de Marguerite d'Autriche aux magistrats d'Ipres.

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOIGNE, DOUAGIERE DE SAVOYE, RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Chiers et bien amez. Nous escripvons presentement par autres noz lettres et pour les causes y contenues aux gens du Conseil en Flandres, leur ordonnant que incontinent et sans delay ilz facent mettre sus au pays de Flandres le nombre de xl^{m} combatans, chacun sa quote et porcion selon le transport accoustumé en tel cas, pour assister l'empereur et resister a la puissance du Roy de France, qui marche avec une grant et puissant armée pour donner la bataille, secourir et avitailler la ville de Tournay, et au surplus destruire tous les pays de pardeça, s'il n'y estoit promptement resisté et pourveu, comme verrez et entendrez le tout plus à plain par lesdictes lettres. Et pour ce, chiers et bien amez, que ceste affere touche l'onneur, reputacion, ruyne et totale destruction et désolacion de l'empereur, vostre sire et prince naturel, lequel a son principal espoir en vous et aultres ses bons et loyaulx subgetz de Flandres, nous vous prions et requerons le plus affectueusement que pouvons, que de vostre part veullez tenir main a ce que lediet nombre de xl^{m} combatans soit promptement choysy et mis sus, et mesmement ceulx de la ville et quartier d'Ypres, leur ordonnant des maintenant ung chief pour les mener et conduire devers nostre cousin le conte de Gavre, et tellement vous en acquictez que le seig^{r} Empereur en puisse estre assisté et servy quant besoing sera, et que de sa part requis en serez, sans y vouloir faire faulte. Chiers et bien

amez nostre seigneur soit garde de vous. Escript de Bruxelles le xxe jour d'octobre xv^{c} xxj.

MARGUERITE.

Haneton.

Au dos :

A noz chiers et bien amez les Bailly ou son lieutenant, advoué, eschevins et conseil de la ville d'Ypre.

(Original, aux archives d'Ipres).

III.

Reculons d'un bon quart de siècle. A cette époque, l'évêché de Tournai était occupé en même temps par trois évêques : après la mort de Jean Monissart, le pape Innocent VIII avait nommé à cet évêché le cardinal Antoniottus Palavicini, évêque de Pampelune; le roi de France Charles VIII, en vertu de la pragmatique sanction, y nomma Louis Pot, son conseiller, qu'il aimait beaucoup, et le duc de Bourgogne accorda le même évêché à Pierre Kuick, abbé commanditaire de Saint-Amand (1).

L'évêque du roi de France fut mis en possession des biens de la partie française, tandis que l'évêque Kuick jouissait de ceux de la partie flamande. Charles VIII, par considération pour son ami et conseiller, Louis Pot, écrivit lui-même aux

(1) Le Maistre d'Anstaing, Recherches sur l'histoire et l'architecture de Notre-Dame de Tournai, t. 2.

trois membres de Flandre pour les prier de vouloir reconnaître son évêque et le mettre en possession des biens de l'évêché situés en Flandre.

Nous venons de mentionner des lettres écrites par Charles-Quint aux magistrats d'Ipres pour les prier de lui prêter quelques tentes. Voici celles du roi de France aux députés des trois membres de Flandre, pour leur demander une grâce en faveur de son ami l'évêque de Tournai. — Il est assez remarquable de voir les monarques les plus puissants de l'Europe, l'empereur d'Allemagne et le roi de France, écrire à de simples bourgeois pour leur demander soit un service personnel, soit une faveur pour leurs amis.

Lettre de Charles VIII Roi de France, aux trois membres de Flandre.

De par le Roy.

Tres chiers et bien amez. Nagueres vous avons escript en faveur de nostre amé et féal conseillier, Loys Pot, evesque de Tournay, a ce que lui fassiez obéissance comme a vostre évesque, et que l'empeschement mis en sa possession, devant ces dernières guerres, lui feust osté, et aussi que en traictant des matières de pardela, expresse mencion feust faicte de son cas, affin que desormais il ne peust estre inquiété en son droict ne les fruictz de son evesché empeschez. Et pour ce que de plus en plus nous avons la matière a cueur et que tou-

siours avons tenu et tendrons la main pour nostre dict conseillier, nous vous prions de rechief bien affectueusement que en traictant et besongnant es matières et affaires dudict pays, vous vueillez avoir nostredict conseillier, Loys Pot, et son fait pour especialement recommandé, et, en faveur de nous, y faire en maniere quil puisse avoir delivrance de son temporel et joysse paisiblement sans aucun empeschement, ainsi que par plusieurs foiz le vous avons escript, et vous nous ferez plaisir très agréable.

Donné à Table (?) le xxiij[me] jour d'aoust (1488).

CHARLES.

Dainont.

La suscription porte :

A noz tres chiers et bien amez les gens des troys membres de Flandres.

Recepta le xv[e] de septembre a[o] iiij[xx] viij.

(Original, aux archives d'Ipres.)

NOTICE

SUR

LE CHANOINE JEAN BOUCHER

communiquée

PAR M. LE VICAIRE GÉNÉRAL VOISIN,

membre titulaire.


IOANNES BOVCHER S. THEOLÆ DOCTOR SORBONICVS CANONICVS ET ARCHID.NVS TORNACEN.
Æ. T. LXXXV
ΟΝΤΩΣ ΩΣ ΟΝΤΑ ΣΕΒΕΣΘΑΙ
ΤΟΙΟΣ ΕΗΝ ΖΩΣΑΣ ΒΟΥΧΑΙΡΟΣ, ΕΩΣΤΕ ΘΑΝΟΝΤΙ
ΟΝΤΩΣ ΒΟΥΧΑΙΡΕΙΝ ΒΕΛΤΕΡΗ ΩΡΑ ΔΩΗ.

NOTICE
SUR LE CHANOINE JEAN BOUCHER.

Il a déjà été question, dans les séances de la Société historique et littéraire, du chanoine Boucher, personnage qui joua un grand rôle à Paris du temps de la ligue. Nous possédions son testament, et, de plus, quelques fardes de procédures qui peuvent faire croire ou qu'il était peu aimé de ses confrères, ou qu'il n'était pas d'un caractère très-pacifique. J'ai trouvé il y a peu de temps une notice biographique sur ce célèbre ligueur, laquelle nous permet de regarder comme fondées l'une et l'autre de ces deux suppositions.

D'après les renseignements qu'a bien voulu me donner notre honorable président, M. F. Du Bus, cette notice aurait été faite par M. le chanoine de Calonne de Beaufaict (1). Elle se trouve dans un manuscrit du chanoine Waucquier, qui s'est occupé à recueillir (2) des matériaux pour servir à la biographie des Tournaisiens. Il fait précéder de ce qui suit celle de Boucher :

« En 1752, M. le curé de la paroisse de S[t] Benoit

(1) Pierre Marie de Calonne de Beaufaict, nommé chanoine en 1737, mourut le 18 octobre 1762.

(2) Denis-Dominique Waucquier prit possession de son canonicat à Tournai le 14 juin 1737, et il mourut le 22 août 1761.

« à Paris, dans le dessin qu'il a de donner l'histoire « des pasteurs de cette église, ses prédécesseurs, « écrivit à notre doyen pour le prier de lui pro- « curer des mémoires de l'église de Tournay, con- « cernant l'un de ces curés, le fameux ligueur notre « Jean Boucher qui devint plus tard chanoine de « cette ville et enfin archidiacre. — M. le doyen « ayant laissé la lettre de ce curé à M. de Beaufaict, « il y fit pour réponse le mémoire que je joins ici. »

C'est probablemeut la minute de ce mémoire que j'ai retrouvée, car on y voit quelques mots tracés de la main de M. le doyen Alexandre Le Vaillant de la Bassarderie. Ce sont de simples indications qui n'expriment aucune opinion.

Sans parler de la sévérité outrée avec laquelle M. de Beaufaict juge son confrère, la négligence du style de cet écrit prouve évidemment que son auteur n'avait en vue que de donner des renseignements à M. le curé de S[t] Benoit, et qu'il ne destinait pas son ouvrage à l'impression. J'ai cru cependant devoir lui laisser son cachet et vous le communiquer en n'y faisant que les changements nécessaires pour le rendre intelligible.

—

Maitre Jean Boucher, né à Paris d'une famille distinguée, vers l'an 1550, enseigna fort jeune les humanités et la philosophie dans l'université de Reims, fondée par le Cardinal de Lorraine ; il en était recteur

lorsque Henri troisième de Valois, roi de France, fut sacré le 15 février 1575; en cette qualité, il eut l'honneur de haranguer le roi, comme d'usage. Sans perdre de temps, il vint aussitôt s'établir à Paris où il fut pourvu d'une chaire de philosophie au collége de Bourgogne en l'an 1576; il obtint ensuite une chaire de théologie qu'il occupa pendant deux années au collége des Grassins.

Au mois de décembre 1580, étant prieur de la maison et société de Sorbonne, il reçut le bonnet de docteur et fut fait curé de St-Benoit, paroisse de ladite Sorbonne. On convient que ce personnage avoit de l'étude, de l'esprit et du mérite. Il étoit très-éclairé, mais un zèle fougueux et impétueux le perdit. Les ligueurs connoissant le caractère de cet homme emporté et violent, l'engagèrent dans leurs intérêts et en firent leur principal prédicateur. En l'an 1586 et 1587, il commença à tenir, dans sa chambre, au collége de Sorbonne, des assemblées furtives et nocturnes avec les mécontents et les ennemis de l'État. Mais craignant d'être découvert, il prit une chambre au collége de Forteret pour y assembler ses prosélites, laquelle chambre monsieur Maimbourg, dans son traité, appelle « le berceau de la ligue. »

On assure que ce fut le président du parlement de Paris, nommé Hennequin, qui le fit entrer dans cette infâme intrigue et conjuration contre le faible roi Henri troisième de Valois. D'ailleurs l'ambition démesurée de maître Jean Boucher, qui, ayant déjà sollicité plusieurs évêchés sans obtenir autre chose que des pensions sur ceux de Fréjus et de Beauvais, lui faisoit espérer une meilleure fortune en brouillant l'Etat, en travaillant de toutes ses forces pour faire transporter la couronne de France en la maison d'Espagne.

Dans une circonstance où l'on avoit arrêté quelques ligueurs séditieux, il fut cause d'un mouvement populaire, en faisant sonner le tocsin dans sa paroisse et en excitant le peuple à retirer les coupables des mains de la justice, afin de les soustraire au juste châtiment qu'ils méritoient.

Fomentant les troubles par ses discours véhéments, ses prédications et ses violentes déclamations contre le pauvre Henri III, il répétait souvent, en en faisant une application malicieuse, ces paroles de l'écriture: « Eripe nos Domine, de luto fœcis. » Il faisoit allusion au nom des Bourbons (1).

Dans le fort de toutes ses brouilleries contre le Roi et son Etat, il composa un infâme libelle portant pour titre : « De justâ Henrici III abdicatione » ; et, enhardi par les ministres espagnols dont il étoit pensionnaire, il composa et fit l'apologie du prétendu moine Jacques Clément, meurtrier d'Henri III.

Ce docteur, curé, professeur, après avoir si souvent déchiré le feu roi par des discours et écrits furieux et outrageants, n'épargna pas son successeur Henri IV, roi de Navarre, prince qui, par sa bonté et sa clémence, a toujours été les délices de son peuple. Après sa conversion et l'absolution de l'hérésie solennellement par lui reçue à St-Denis, le docteur Boucher, voyant toutes ses vues et tous ses desseins renversés, prononça dans l'année 1593, à la paroisse de St-Merry ou Médéric, neuf sermons sur « la feinte et simulée conversion du prince de Bearn Henri de Bourbon, et sur la nullité de son absolution, rappelant ce propos du monarque que « la couronne de France valoit bien une messe. »

(1) De Beaufaict se trompe : c'est en prêchant contre Henri IV que

Il insistait toujours sur ce que Henri IV souffrait à sa cour la belle Gabrielle D'Estrée, sa maîtresse, et tenoit une conduite qui n'étoit pas compatible avec sa conversion. Les huguenots, qui attribuoient la conversion du Roi à cette dame, lui vouloient aussi beaucoup de mal. Les sermons de Boucher furent imprimés et dédiés au cardinal de Plaisance, légat favorable à la ligue, et pour le moins aussi violent que ce prédicateur.

Obligé, par ordre du roi Henri IV, de sortir de la ville de Paris, qui s'étoit réduite à l'obéissance de son légitime souverain le 12 mars 1594, il se retira, déguisé en soldat espagnol, avec une trentaine d'autres personnes de même étoffe et de même calibre que lui, en Flandre, où, pour se venger de ce que l'université avait fait brûler par la main du bourreau, à la croix du tiroir (?), ses sermons séditieux, il les fit, en dépit de ses confrères, réimprimer une seconde fois à Douai, ville soumise à la domination d'Espagne. Mezeray se trompe, lorsque, fol. 997, il assure qu'ils furent imprimés à Bruxelles.

On se flatteroit avec justice et raison que ce bon docteur, alors âgé de quarante-quatre ans, et qui devoit avoir cuvé toute sa bile et sa vivacité, à supposer que la religion étoit le véritable mobile de sa conduite et qu'il aurait eu de meilleurs sentiments, en voyant tout le royaume applaudir à l'aimable Henri IV, roi de Navarre; mais tout à rebours, dit M. De Thou, ni le changement des affaires, ni les différentes conjonctures ne purent calmer la fureur de cet esprit séditieux qui, peu de temps après, fit en dépit de l'autorité royale,

Boucher faisait cette allusion. Ce texte n'est pas dans l'Écriture sainte. Les mots cités sont tirés de deux versets de Psaumes différents. Ps. 39, v. 21 et Ps. 68, v. 15.

l'apologie du fameux et malheureux Jean Chatel, qui avoit entrepris d'assassiner le bon roi Henri IV, et cela, sous le nom emprunté de François Verone, Constantin.

Il n'y a pas d'apparence que ledit Boucher se soit jamais repenti de sa rebellion contre ses maîtres légitimes (1), puisque le cardinal d'Ossat pria avec instance Clément VIII, souverain pontife, de faire coffrer ce malheureux homme dans les prisons du St-Office, sur la plainte du nonce de Bruxelles nommé Malvoisic, au cas qu'il se présentât à Rome pour le jubilé de l'année 1600. En effet, en ayant été averti à Cologne, Boucher revient à Bruxelles, sous prétexte de maladie.

L'an 1596, après la mort de Louis de Berlaymont, administrateur triennal de l'évêché de Tournay, fut nommé par Philippe second, roi d'Espagne, Michel D'Esne, seigneur de Betencour, évêque de Tournay, et ledit roi, en vertu de la régale, nomma le 3 décembre 1597, le docteur Boucher, chanoine de Tournay (2).

Le chanoine Boucher bâtit à Tournay une belle et

(1) Feller, dans son Dictionnaire historique, est plus indulgent. » Boucher, dit-il, se repentit des excès qui l'avaient obligé de quitter sa patrie. Il devait d'ailleurs avoir reconnu alors qu'il s'était » trompé à l'égard d'Henri IV, et que ce prince était bien sincèrement catholique. » Boucher vécut 95 ans, et tout me porte à croire qu'il mourut dans des sentiments d'une piété sincère : son testament ne permet pas d'en douter. Il y a deux erreurs dans l'article de Feller : Boucher ne fut jamais doyen du chapitre de Tournai, et il ne mourut pas en 1644, mais en 1646.

(2) Les lettres de provision en régale du canonicat conféré au docteur Boucher étaient datées du 8 novembre 1597. Il remplaça Lucrèce de Berti et fut installé le 3 décembre suivant.

magnifique maison (1) située rue de Cologne, sur le plan du collège de Forteret à Paris, berceau de ses intrigues et cabales. Il fut nommé l'an 1600 pour faire l'orai-

(1) Boucher acheta la maison qu'il fit reconstruire sur le plan du collége de Forteret en 1613, seize ans environ par conséquent après son arrivée à Tournai. L'adoption d'un plan qui devait lui rappeler le souvenir de Paris fait croire qu'il regrettait toujours son ancienne patrie.

Cette maison, dont le fond est maintenant possédé par M. Delecœuillerie, horloger, qui a eu la complaisance de m'en communiquer les titres, était très-près du *Rouge-Fort* et de la porte *Ferrain*.

Dans un acte de vente du 12 septembre 1470, par lequel cette propriété passa aux mains de maître Arnoul de Heurne, secrétaire du duc de Bourgogne, il est dit qu'on la vendait « avec tel droit qu'elle povoit » avoir en la tour, cresteaulx et piévoyes de la viese forteresse de la » dite ville, ladite maison seant en la rue de Coullongne, donant a » froncq de rue vers le marchié a l'héritaige etc., etc., et vers la » porte ferain a l'héritaige que occupe a présent Me Jehan De Grand- » mont, et par derrière haboutant aux fossés de la dite forteresse. »

Cette forteresse était-elle le *Rouge-fort*, ou n'entend-on par là que les murailles de la vieille enceinte? Les deux opinions pourraient se concilier si ce fort était, comme le fut la *Tour des six*, relié aux fortifications de la ville.

On voit par le même titre de 1470 que déjà, à cette époque, la ville avait aliéné une partie des anciens remparts de la ville. La tour avait été cédée pour une rente de 40 sols, et les cresteaulx et piévoyes pour une rente de 4 l. 14 sols 10 deniers.

Dans un acte du 12 décembre 1545, on détermine ainsi la situation de cette même maison : *séant au devant du lieu ou estoit assise la porte fierrain*. — Dans un autre acte du 23 juillet 1541, les roi, connétables et confrères de Saint-Sébastien accordent en arrentement perpétuel deux portions de terrain faisant partie de la propriété acquise par J. Boucher. « L'une d'icelles portions, porte le titre, estant sur le derrière de l'un des bersaulx dudit gardin (des confrères) du costé de la porte fierrain, laquelle présentement on démoly, etc. »

La tour fut achetée en 1773 par M. Bruno Mailliet, et elle fait, depuis cette époque, partie des dépendances de la maison de M. B.-C. Dumortier.

son funèbre de Philippe II dans la cathédrale. Il s'occupoit à tenir des pensionnaires et à gouverner quelques

Boucher légua sa maison, qu'il appelle la *belle image*, à ses deux nièces Catherine et Marguerite, filles de Michel Guynet, écuyer, dit *de la chambre*. En disant qu'elles avaient suivi leur oncle dans son exil, il se sert de termes qui peuvent faire supposer qu'elles auraient aussi été forcées de quitter la France.

Le manuscrit du chanoine Waucquier contient quelques notes curieuses sur *la belle image*, qu'il dit avoir visitée le 25 juillet 1735. Il croit que la porte d'entrée était encore en 1735 telle que Boucher l'avait fait construire. Dans une niche, au-dessus, était placée une image de la sainte Vierge, de grandeur naturelle, debout et tenant l'enfant Jésus; d'où le nom de *la belle image* que portait la maison.

Sous cette image on lisait : ab InItIo eXpers MaLeDICtIonIs eVæ. Les lettres numérales de ce chronogramme donnant le millésime 1671, il n'y a aucune apparence, comme Waucquier le remarque lui-même, que cette inscription puisse être attribuée à Boucher, mort en 1646.

Plus bas que l'inscription, était l'écusson armorial de Boucher. Cet écusson se rencontrait encore « en diverses places de cette maison, et « notamment dans une chambre qui a vue sur la rue, à la cheminée, « qui est à l'antique. »

La cheminée d'une grande salle haute, donnant sur le jardin, était particulièrement remarquable. Elle présentait trois petites figures en relief, la sainte Vierge portant l'enfant Jésus, ayant à sa droite saint Christophe et à sa gauche saint Nicolas, évêque. A l'endroit de la statue de la Vierge, on avait peint sur le mur une espèce de dais, et à droite et à gauche la peinture figurait des flammes, avec les deux vers ci-dessous, dont la figure de la Vierge séparait les hémistiches :

Ignem igni genitum quem ulnis fers ignea virgo
Da nostra ut pariter ignea corda gerant.

Plus bas ces paroles de l'Ecriture :

Dominus Deus meus
Ignis consumens est
Deut. III.

In dextera ejus
ignea lex.
Deut. XXXIII.

filles dévotes en faveur desquelles il obtint de l'archiduc Albert, en 1615, une gratification de 750 florins pour leur construire une demeure où elles pussent tenir une école (1).

Le soin de ses pensionnaires et de ses filles dévotes ne l'occupoit pas tellement, qu'il n'eût le loisir de composer des livres mystiques, comme *La couronne*, imprimé à Tournay, l'an 1624 par Adrien Quinqué, et dédié au pape Grégoire XV; son *Traité de l'usure ensevelie*, dédié à l'infante Isabelle, en 1628, chez le même Adrien Quinqué à Tournay, et un autre de l'an 1635, dédié à Maximilien de Gand, évêque de Tournay, ayant

Plus bas encore, sur la pierre même qui soutient le corps de cette cheminée, en lettres d'or, on lisait :

SICUT DECET SANCTOS. EPHES. 5.

XIX. IXI.

A la chambre au dessus de cette salle, donc au 2me étage, la cheminée présentait un écusson différent des autres; il était mi-parti de gueules et d'argent. La moitié supérieure offrait un lion passant, d'argent sur champ de gueules; et la moitié inférieure trois trèfles en champ d'argent.

Il n'oublie pas de parler de la tour qui était comprise dans le terrain de la maison; mais il est dans l'erreur en disant que les Espagnols l'auraient autrefois occupée et que la poulie en fer qui s'y voyait aurait servi à donner l'estrapade, puisque cette tour avait été vendue et était devenue une propriété particulière avant 1470.

C'est en vain qu'on chercherait des vestiges de tout ce que décrit le chanoine Waucquier. Cette maison a été modernisée dans toutes ses parties, et les derniers restes qui rappelaient le souvenir de Boucher ont été enlevés il y a peu de temps par M. Delecœuillerie, lorsqu'il fit restaurer cette maison pour en faire son habitation.

(1) Il les désigne dans son testament sous le nom de *Filles de Sainte-Agnès*. Je n'ai trouvé aucun renseignement sur cette communauté, qui ne paraît pas avoir jamais été canoniquement instituée. Elle s'éteignit probablement peu après la mort de J. Boucher.

pour titre : *Arche du Testament*, *ou de l'objet d'éternelle adoration* (1) ; ouvrages remplis de textes grecs, de passages de l'Ecriture sainte souvent mal appliqués. Messieurs les français y trouvent toujours quelques pe-

(1) M. de Beaufaict indique les ouvrages de Boucher d'une manière incomplète et fort insignifiante. Je dois à l'extrême obligeance de notre honorable et savant président la notice qui suit et qui les comprend tous.

Voici d'abord les livres anonymes ou pseudonymes que les bibliographes lui attribuent : (voir entr'autres Barbier nos 3085, 11,696, 3596, 7860, 11,657 et 8858 de la première édition de son Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes.)

1. Histoire tragique et mémorable de Pierre de Gaverston, gentilhomme gascon, jadis le mignon d'Edouard II roy d'Angleterre, tirée des chroniques de Th. Walsingham et tournée de latin en françois par P. H. D. T. 1588, in-8.—C'est une satire contre le duc d'Epernon, favori de Henri III.

2. De justà Henrici Tercii abdicatione Francorum regno libri quatuor. Parisiis apud Nicollaum Nivelium C I Ↄ. I Ↄ. XXCIX. (1589) in-8°. — Ouvrage réimprimé en 1591, à Lyon, aussi in-8°. Selon de Thou, Boucher aurait eu la hardiesse de mettre son nom à ce libelle séditieux et violent : mais j'ai le livre sous les yeux, il est anonyme, et Renouard et Barbier l'indiquent comme tel.

3. Lettre missive de l'Evêque du Mans, avec la réponse à elle faite par un docteur en théologie, en laquelle est répondu à ces deux doutes : Si l'on peut suivre en sûreté le roi de Navarre et le reconnaître pour roi, et si l'acte de frère Jacques Clément doit estre approuvé en conscience et s'il est louable ou non. Paris, Chaudière, 1589, in-8°.

Comme la réponse du docteur, qui n'est autre que Jean Boucher, est affirmative, c'est sans doute cet ouvrage que l'auteur de la notice a en vue, lorsqu'il fait à Boucher l'imputation d'avoir composé une apologie de Jacques Clément.

4. Apologie pour Jehan Chastel, parisien, exécuté à mort, et pour les pères et écoliers de la Société de Jésus, bannis du royaume de France, contre l'arrêt du Parlement donné contre eux à Paris le 29 décembre 1594 : divisée en cinq parties, par François de Vérone, Constantin. Paris, 1595, in-8°, réimprimé en 1610 in-8°, et dans le tome 6e des Mémoires de Condé, Londres et Paris, 1743 in-4°. — Il a

tits lardons et des chiquenaudes données en passant, à propos et hors de propos.

aussi été publié une traduction latine de cet ouvrage, sous le titre : Jesuita Sicarius, hoc est, apologia pro Joanne Castello, etc. Lugduni, 1611, in-8°.

5. Le mystère d'infidélité, commencé par Judas Iscarioth, premier sacramentaire, renouvellé et augmenté d'impudicité par les hérétiques ses successeurs, par Pompée de Ribemane. Châlons, 1614, in-8°.

Quant aux ouvrages auxquels Boucher a mis son nom, en voici les titres :

1. Sermons de la simulée conversion et nullité de la prétendue absolution de Henry de Bourbon, prince de Bearn, à Saint Denys en France le 25 juillet 1593. Paris, G. Chaudière, R. Nivelle et R. Thierry, rue Saint Jacques, 1594, in-8°. Réimpression la même année juxte la copie imprimée à Paris, aussi in-8° sans indication de lieu, mais sortant probablement des presses de Jean Bogard à Douai. V. la Bibliographie douaisienne, par M. Duthillœul, n° 1484.

2. Oraison funèbre sur le trespas de feu très noble et très valeureux messire Chrestien de Savigny, seigneur de Rosne, mareschal de France, et faisant la charge de mareschal de camp général de Sa Majesté catholicque prononcé aux obsèques du dit sieur en l'église de saincte Gulde à Bruxelles le mercredy 25 septembre 1596. A Bruxelles chez Jean Moemmaerts, 1596, in-8°.

3. Oraison funèbre sur le trespas de très haut, très grand et très puissant monarque Philippe second, Roy d'Espagne, prononcée aux obsèques de Sa Majesté en l'église de Nostre Dame de Tournay, le lundy 26 octobre 1598.

Ce ne fut donc pas vers l'an 1600, comme le dit le chanoine de Beaufaict, que Boucher fut désigné pour faire cette oraison funèbre. J'ignore où a été imprimée la 1ère édition de ce livre; je la trouve indiquée comme étant de l'an 1598. La seconde, « revue et enrichie » a été imprimée à Anvers, « en l'imprimerie Plantinienne » en 1600, in-8°. Ce discours, qui remplit 144 pages du volume (!!), n'a pu évidemment être prononcé dans cet état; c'est ce dont Boucher convient dans l'avertissement au lecteur, et il s'y autorise de l'exemple des Isocrate, des Lysius, des Démosthènes, des Cicéron, des Chrysostôme,

Le docteur Boucher entendait aussi bien la procédure que la théologie, témoin le procès qu'il suscita à

de Nazianzene, des Ambroise, « qui n'ont pas fait difficulté, dit-il, de suppléer par la plume ce qui leur auroit failly à la voix. »

4. Couronne mystique ou dessein de chevallerie chrestienne, pour exciter les princes chrestiens à rendre le debvoir à la piété chrestienne contre les ennemis d'icelle et principalement contre le Turc. A Tournay de l'imprimerie d'Adrien Quinqué, 1643, in-4°.

5. Défense de Jean Boucher, chanoine de Tournay, contre l'imputation calomnieuse à luy faicte d'un libelle intitulé : Ad Ludovicum XIII admonitio. — Tournay, Quinqué, 1626, in-4°.

6. L'usure ensevelie, ou défense des Monts-de-piété de nouveau érigez aux Pays-Bas pour exterminer l'usure, divisée en III livres : avec une répartie à J. D. L. M. (Me. Jean de Lillers) prétendu docteur en théologie. A Tournay, de l'imprimerie d'Adrien Quinqué, 1628, in-4°.

7. Arche du Testament, ou de l'object d'éternelle adoration, par le double sacrifice de la croix et de l'autel figurez par l'Arche et le Chérubin, le tout divisé en sept livres. A Tournay, de l'imprimerie d'Adrien Quinqué, 1635, in-folio.

J'ai entre les mains un exemplaire de cet ouvrage donné par l'auteur à la bibliothèque du chapitre devenue celle de la ville. On y voit son portrait à l'âge de 85 ans. Il est représenté en rochet, l'aumusse sur le bras, devant un crucifix à qui il adresse ces paroles : *οντως ως οντα ϛεϐεϛται* ; mots qu'il traduit lui-même par ceux-ci : Révérez vraiment celui qui est comme il est.

Au bas on lit l'inscription suivante : *τοίος εην ζωϛας βουχαίρος, ειϛτε θανοντί οντωϛ βουχαιρειν βελτερη ωρα δωη*.... «Telle était » la piété de Boucher ; afin qu'une sainte mort, heureux terme de sa » vie, lui procurât le vrai et parfait bonheur.

Derrière la tête, à l'un des coins de la gravure se trouve son écu « de gueules à un semis de croix d'argent à un lion d'or rampant brochant sur le tout. » Sa devise, dont je n'ai pu découvrir la signification, était le nombre XIX avec les trois lettres IYI.

M. de Beaufait désigne Boucher comme auteur de deux autres ouvrages :

1° Avis contre l'appel interjeté par Edmond Richer de la censure de

son chapitre qui refusait de l'admettre à la dignité d'archidiacre, à cause qu'il lui manquait l'œil droit (1),

son livre sur la puissance ecclésiastique et politique, sous le nom de Paul de Gimane s[r] d'Esclavelles, Paris, 1612, in-8. Barbier ne dit rien de cet ouvrage pseudonyme, et on ne voit pas sur quelle autorité la Biographie en fait Boucher auteur.

2° Un autre avis donné la même année sur le plaidoyer de La Martellière contre les Jésuites; on ne dit pas même sous le nom de qui cet ouvrage-ci a été publié.

(1) Maximilien Villain de Gand nomma, le 21 novembre 1620, Jean Boucher archidiacre, en remplacement de Michel Navæus. Cette nomination donna lieu à une discussion très-animée. Le chapitre prétendit que le nouveau titulaire était irrégulier, parce qu'une tache dans la prunelle lui avait fait perdre l'usage d'un œil (propter effossionem unius oculi), et il ne voulut point procéder à son installation avant qu'on ne lui eût exhibé une dispense obtenue en cour de Rome, sur cette irrégularité. En conséquence, défense fut faite à Boucher de figurer au chœur comme dignataire.

Boucher ne vit dans la conduite qu'on tenait à son égard que de la mauvaise volonté. Soutenu par son évêque, il en obtint, dès le 23 novembre, des lettres spéciales, en vertu desquelles il se fit installer par deux notaires, et il alla prendre possession de la stalle de l'archidiacre.

Le chapitre qui prétendait avoir seul le droit de procéder à l'installation de ses membres, résista, et l'affaire fut portée devant le Nonce apostolique. On la déféra aussi à la cour de Bruxelles, qui, en décembre 1620 et le 29 février 1621, décida que Boucher devait être maintenu en possession de son archidiaconat. La contestation ne finit que le 11 décembre 1621, date d'un acte émané du conseil privé du roi donnant gain de cause à Boucher.

Les incidents les plus singuliers de ce procès eurent lieu après la fête de Noël de l'an 1620. Boucher paraissait dans sa stalle, mais le chapitre faisait comme s'il n'y était pas, et tous les suppôts, fidèles au mot d'ordre qu'ils avaient reçu, se comportaient vis-à-vis de l'archidiacre comme si sa stalle était demeurée vide. Boucher, fatigué de jouer, au milieu de ses confrères, le rôle d'un esprit, fit demander par deux notaires à tous ceux qui auraient dû avoir quelque rapport avec

personne n'ayant fait attention à cette irrégularité depuis vingt ans qu'il étoit chanoine! Le second procès fut intenté à l'occasion de la résignation de sa prébende en faveur du sieur Michel de Cambry, sous la réserve de 900 florins de pension (1).

En 1635, prétendant d'avoir un coadjuteur dans son archidiaconé qui lui restoit, après la possession du sieur de Cambry, lequel en son temps fut créé official: il en fut débouté par l'opposition du chapitre. Toutes ces procédures se trouvent dans nos archives, en ayant quelquefois vu quelques pièces.

Enfin Boucher réduit à son archidiaconat, sa pension sur son canonicat et sa prébende, ses pensionnaires et ses dévotes, allait souvent se délasser à l'abbaye

lui pendant l'office divin, raison de leur manière d'agir à son égard. J'ai retrouvé tous les procès-verbaux dressés en cette circonstance. Ils sont vraiment curieux. Les notaires actionnèrent successivement le chanoine Guillaume Facon qui n'avait point porté la 2e antienne des matines; Jean de Moulembaix, prêtre, qui n'avait pas distribué de miches; le grand vicaire Gaspard Geoller, qui, étant sous-diacre, n'avait pas présenté à Boucher le livre des Evangiles à baiser; sire Remy, distributeur, qui ne lui avait pas donné sa semaine; Jacques Denar, premier clerc du revêtaire, qui n'avait pas averti l'archidiacre qu'il aurait dû officier le 26 décembre; Jean Molquin, grand vicaire, qui n'avait pas encensé Boucher pendant le *Benedictus* des matines; le grand vicaire Jean Havart pour le même fait, et enfin le chanoine Doyembrugghe qui ne lui avait pas porté le ton d'une antienne. Quelques-uns répondirent d'une manière assez embarrassée, mais d'autres parlèrent très-franchement. L'un d'eux dit sans détour que dans l'omission qu'on lui reprochait, il n'avait agi que d'après les ordres du chapitre : *ad mentem et secundùm normam capituli.*

(1) Je n'ai pu me faire une idée bien claire du procès de Boucher contre Michel de Cambry. Le chapitre prit part à cette affaire, et j'ai vu par une longue lettre écrite entièrement de la main de l'évêque Maximilien que ce prélat vint en aide au chanoine Boucher.

d'Orval, près de Luxembourg, avec son collègue le père Dom Bernard de Mongtgaillard, abbé d'Orval, dit « le petit feuillant » à Paris (1), son compagnon de la ligue et d'exil.

Il mourut le 21 février 1646, âgé de 94 ans, et fut enterré dans la nef de la Cathédrale, près de la chaire du prédicateur, avec cette épitaphe :

Memoriæ nobilis ac venerabilis viri Joannis Boucher S. T. D. Sorbonici hujus Ecclesiæ canonici ac archidiaconi, qui obiit 21 *februarii* 1646.

Nota que le chapitre n'a pas voulu qu'il fût enterré dans les carolles ou les ronds-points, parce qu'il n'étoit plus chanoine. Voiez les actes de cette année (2).

(1) Bernard Percin de Montgaillard se distingua par ses austérités, par ses sermons et par son zèle. Il fut prédicateur d'Henri III et refusa plusieurs abbayes et les évêchés de Pamiers et d'Angers. Son caractère ardent le fit entrer dans la ligue où il se fit remarquer par ses sentiments exaltés.

Il fut plus calme à la fin de sa vie. Après avoir prêché avec beaucoup de succès à la cour d'Albert et Isabelle, il fut nommé en 1612 à l'abbaye de Nivelles, et trois ans après à celle d'Orval. Il y introduisit une réforme sévère assez semblable à celle de la Trappe. Montgaillard mourut dans cette sainte maison, en 1628, après avoir brûlé tous ses écrits par humilité.

(2) Cette assertion n'est pas exacte. L'acte capitulaire qui concerne le décès de Jean Boucher lui donne les qualités de « chanoine archidiacre » ; et, quant au lieu de sa sépulture, il est dit formellement qu'il avait été choisi par le défunt lui-même. Cette inexactitude doit nous tenir en garde contre les assertions de l'auteur de cette biographie.

Voici la capitulaire du 21 février 1646, jour du décès du chanoine Boucher :

Exhibito et lecto testamento Dni Boucher archidiaconi et canonici hujus ecclesiæ hodiernâ die mane defuncti ; domini illud admiserunt (rejectâ tamen ex certis causis clausulâ de non conficiendo inventario) committentes onus executionis ejusdem domino de Steenhuys

L'archevêque de Reims Maurice Le Tellier, lorsque l'abbé de Scudéry lui montra la pierre sépulcrale de ce

tancquàm magistro cellarii juxtà consuetudinem observatam, attentò quod Dnus Naveus executor in dicto testamento certo modo substitutus excusari ex causis petierit. Qui quidem Dnus de Steenhuys hoc onus in se suscepit mediante inventario, promittendo inde reddere bonum computum intra annum si fieri possit.

Ad requisitionem prædicti Dni de Steenhuys, domini ordinârunt crastinà die post completorium inhumari corpus præfacti Dni archidiaconi in navi hujus ecclesiæ, antè sedem concionatoriam in loco per dictum defunctum ex petito et per Dnos de capitulo concesso.

(Traduction.) — *Séance du 21 février 1646.*

« On présente et on lit le testament de M. Boucher, archidiacre et chanoine de cette église, décédé aujourd'hui le matin. Le chapitre approuve ce testament, et sans admettre pour certaine raison la clause qui porte qu'il ne sera pas fait d'inventaire, il en confie l'exécution à M. de Steenhuys, à qui, selon l'usage, en sa qualité de maître du cellier, revient ce mandat. Cette résolution est prise pour la raison que M. Naveus n'a point déféré au vœu du testateur qui l'avait chargé d'exécuter ses dernières volontés.

« M. de Steenhuys en acceptant la charge de l'exécution du testament dont il s'agit, y met pour condition qu'il sera fait un inventaire, et il promet de rendre compte de sa gestion dans l'année, s'il est possible.

« A la demande de M. de Steenhuys, le chapitre décide que l'inhumation du corps de M. l'archidiacre se fera le lendemain après les complies, dans la nef de la cathédrale, devant la chaire du prédicateur, au lieu qu'avoit choisi le défunt lui-même, et que lui avait accordé le chapitre. »

On lit dans le testament du chanoine Boucher le passage suivant relatif à sa sépulture : « Quant à mon corps, je supplie messieurs mes confrères qu'il puisse être enterré devant la chaire du prédicateur, etc. »

Nous avons encore l'inventaire des meubles et de la bibliothèque du chanoine Boucher. Celle-ci était nombreuse et bien choisie. Quoique les indications du catalogue soient très-incomplètes, on peut cependant juger qu'elle était composée d'un millier d'ouvrages. L'Ecri-

fameux ligueur, frappa du pied sur cette tombe, en disant que « *ce méchant homme avoit failli renverser* » *la France.* » Quelques bonnes vieilles qui étoient là présentes ont assuré qu'elles avoient ouï et entendu les os du défunt se remuer. Le croira qui voudra! (1)

Le Père de Montfaucon, religieux bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, dans son livre des Monuments de la monarchie françoise, tome 5, f. 331, dit que *Boucher*, violent prédicateur de la *ligue espagnole*, pendant le premier siége de Paris fait par Henri III de Valois, qui en tenoit les habitants tellement resserrés et affamés, qu'ils furent contraints de faire de la farine avec les ossements des morts, engagea le Prévôt des marchands et Eschevins de Paris à faire un vœu public à la bonne vierge de Lorette d'une lampe d'argent et d'un navire d'argent pesant trois cents marcs; le siége levé, ce vœu ne fut pas accompli : « passato i periculo, gabato i santo. »

Auteurs qui parlent de Jean Boucher :

Voir M. Jacques Auguste de Thou, tome 9, f. 650. — Idem tome 12, fol. 35 — 1595 — f. 1594.

ture sainte y avait une large part. Parmi les meubles qu'on exposa en vente publique se trouvaient les bottes, les éperons, l'épée et le baudrier du défunt. On est tenté de rattacher à ces objets le souvenir de la vie agitée du ligueur.

Boucher fit son testament quatre jours seulement avant sa mort. Il le dicta lui-même et ne se croyait certainement pas si près de sa fin. Il se donne 95 ans, et se dit, *Dieu mercy*, en bon sens et entendement. Il se qualifie de prêtre, docteur et doyen de la sacrée faculté de théologie en l'université de Paris, et senneur de la maison de Sorbonne, chanoine et archidiacre de Tournay.

(1) Ces deux dernières phrases ont été effacées sur le manuscrit.

Mezeray. — Histoire d'Henri IV f. 997 ; — idem f 1081. — idem, fol. 1109, f. 645.

Duboulay. — Histoire de Paris, tome 6.

Journal d'Henri IV, Pierre de l'Etoile.

Dictionnaire Morery, littera B, supplément.

Bayle. — Dictionnaire-critique, littera B.

Satyre Menippée, journal d'Henri IV.

Maimbourg. — Traité de la Ligue.



DU MARQUIS DE SURVILLE

ET DES

MONNAIES OBSIDIONALES

FRAPPÉES A TOURNAI EN 1709.

NOTICE

communiquée par M. COCHETEUX,

LIEUTENANT DU GÉNIE,

membre correspondant.

HOMMAGE

A LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE

DE TOURNAI.



Plus habitué aux travaux et aux études militaires qu'aux recherches littéraires, je sais peu polir les phrases ; je réclame donc l'indulgence pour le style de cette courte notice, en considération de l'exactitude et du caractère inédit des détails et des documents qu'elle renferme.

Ath, le 17 juin 1854.

Ch. COCHETEUX.

DU MARQUIS DE SURVILLE

ET DES

MONNAIES OBSIDIONALES

(FRAPPÉES A TOURNAI, EN 1709.



Dans un article publié récemment par la *Revue belge de numismatique* (1), M. le baron Chaudruc de Crazannes, reprenant en sous-œuvre le passage de Van Loon (2), touchant les monnaies obsidionales frappées à Tournai, pendant le remarquable siège de 1709, émet, à propos de la tête représentée sur la monnaie d'argent, une opinion que nous ne pouvons nullement partager.

Toutefois nous aurions attendu patiemment l'occasion prochaine de réfuter cette opinion, si la notice avait été complète et si notre qualité de membre de la *Société historique de Tournai* ne nous imposait des devoirs particuliers.

Nous avons encore été poussé à écrire ces quelques pages, pour défendre Van Loon contre les imputa-

(1) 2e série, tome IV, pages 39 à 71.

(2) *Histoire métallique des XVII provinces*, t. V, pp. 139 et 140.

tions de M. le baron Chaudruc; ce dernier accolant son nom à celui d'autres auteurs, (1) l'accuse à tort d'avoir apporté plus ou moins d'exactitude dans la gravure de ce petit et remarquable monument numismatique, (accusation que nous renvoyons au contraire de toutes nos forces à M. Chaudruc lui-même), et de ne pas avoir hésité à y voir le portrait de M. de Surville, *travesti en empereur romain!*

Enfin nous avons voulu ne pas tarder à protester contre l'extrême rigueur (2) avec laquelle M. le baron Chaudruc, bien que français, a cru devoir traiter un

---

(1) *Revue belge de numismatique*, vol. cité, page 62.

(2) Afin que le lecteur puisse jugeren connaissance de cause, nous reproduisons ici l'étrange et curieux passage qui a soulevé notre protestation :

« Nous devons croire que cette réponse de l'Académie, souverain » juge dans la matière, et cette définition du caractère historique et » des limites de l'autorité légale de la monnaie dite *obsidionale*, puis- » qu'il ne fut plus question de la pièce frappée par les ordres de » M. de Surville, satisfirent les ministres et les courtisans du grand » roi, et au fait, il était plus facile, dans cette circonstance, d'absou- » dre M. le Gouverneur de Tournai du crime d'avoir attenté aux » droits que son souverain tenait de sa couronne, que celui de lèse » convenance et d'un ridicule, irrémissible aux yeux de cette même » cour, des Français en général comme des étrangers et de la posté- » rité, pour s'être fait représenter en empereur romain et couronné » de lauriers, lui général subalterne, sur une monnaie frappée pour » et durant le siége d'une place *qui devait capituler* (la ville du moins) » *après trente deux jours de résistance*, A PEINE ÉCOULÉS, sans parler » de l'imprudence, portée jusqu'à la témérité, et de tout le danger » pour un courtisan, plus particulièrement encore, de blesser les » justes susceptibilités d'un monarque aussi altier, aussi absolu, » aussi jaloux de ses prérogatives que le vieux lion de Versailles qui, » du reste, aurait reçu dans cette circonstance, il faut bien le recon- » naître, *le coup de pied du baudet de la fable* !!!

vaillant général, son compatriote, et apprécier un siége glorieux.

L'article, disons-nous, est loin d'être complet : en effet, quatre des monnaies frappées durant ce siége ont été publiées jusqu'à ce jour (1) et M. de Crazannes n'en mentionne que trois; en outre, aucun renseignement nouveau, aucun document officiel, et ils sont cependant assez nombreux, n'est venu donner un intérêt particulier à ce travail.

Tous ces motifs nous ont porté à détacher de notre essai manuscrit d'une monographie numismatique de Tournai, le passage relatif aux monnaies obsidionales de 1709, et à y joindre quelques pièces justificatives qui pourront intéresser le lecteur.

Nous dirons peu de chose de la partie historique, que notre auteur dit avoir empruntée à M. Cartier, convaincu que nous sommes que cette note, extraite sans aucun doute de Van Loon, par le savant nestor des numismatistes français, n'était pour lui qu'un simple memorandum, qui ne fut jamais destiné à l'impression.

D'autre part, nous nous abstiendrons d'autant plus

---

(1) Les pièces publiées sont :

1° Un type de la monnaie d'argent, dont nous possédons quatre variétés très-distinctes;

2° Les deux types de la grande monnaie de cuivre, gravés, l'un dans Van Loon, tome V, page 139, l'autre dans Duby, pl. 18, n° 11. M. Chaudruc ne reproduit que ce dernier.

3° Un type de la petite monnaie de cuivre (très-mal rendu par tous les auteurs, y compris M. le baron Chaudruc) et dont quatre espèces bien caractérisées sont dans notre collection. — Sans compter toutes les variétés que l'on pourrait former par les divers liards qui ont servi de flans pour cette pièce.

de traiter ici la question militaire, que nous nous proposons de publier prochainement l'histoire de ce siége, auquel on peut, sans exagération, appliquer l'épithète de glorieux, tant pour l'armée française que pour les généraux de *Surville* et *Mesgrigny*, les vaillants chefs des assiégés (1).

En conséquence, nous nous occuperons exclusivement de la partie numismatique, et nous commencerons par la réfutation de l'hypothèse émise par M. Chaudruc.



Nous maintenons donc que la tête représentée sur la monnaie d'argent est bien celle du marquis de *Surville* et non de *Philippe V*, comme le propose notre auteur.

Parce que :

1.° Le manuscrit n° *CCIV* de la bibliothèque de Tournai, intitulé : *Recueil de quelques particularités du siége de Tournai, de l'année* 1709, et écrit pendant le siége même, par un tournaisien « habitant la maison voisine » de celle de la place qui est au-dessus de la porte de » messieurs de St-Marc, » renferme ces lignes, page 32 : « M. de *Surville* fut le premier à donner sa vaisselle. » M. de *Beauveau-Rivau* en donna aussi de la sienne » à son exemple. M. de *Maigrigny*, gouverneur de la

(1) Pour donner une idée de ce beau siége, il nous suffira de dire qu'avec 6,000 hommes seulement (dont 1,000 invalides) réduits à 4,000 pour la défense de la citadelle, le marquis de Surville occupa devant Tournai, depuis le 27 juin jusqu'au 5 septembre, une armée de 100,000. — Ajoutons encore que cette place, telle qu'elle existait alors, exigeait pour une bonne défense, une garnison de 10,000 hommes, et qu'elle fut attaquée de trois côtés à la fois.

» citadelle n'y manqua pas de son côté. M. *Dolet* (homme
» qui fut très-regretté des bourgeois, qu'il tâchait en
» tout de favoriser tant qu'il pouvait) et autres en
» firent de même; et de toutes ces argenteries on fit
» des pièces quarrées comme j'ai déjà dit (1). Elles
» avaient d'un côté l'IMAGE de M. de Surville, avec
» ces mots à l'entour : M. *de Surville.* »

Nicolas Chevalier, auteur contemporain, dans sa *Relation des campagnes des années* 1708 *et* 1709, imprimée à Utrecht, en 1710, dit que de Surville s'était accordé des honneurs souverains « en se faisant couronner de « lauriers, comme un triomphateur, dans *son portrait* « qui était gravé sur cette pièce. »

De même Van Loon et Poutrain, que l'on peut encore considérer comme des écrivains contemporains, n'expriment aucun doute à cet égard et désignent le buste représenté sur cette monnaie, comme étant celui du gouverneur (2).

2° Toutes les pièces que nous avons eu occasion de palper et d'étudier à la loupe, et *elles sont au nombre de quinze*, nous ont toutes montré :

— une figure âgée,
— aux sourcils épais et proéminents,
— au nez fort et busqué,
— au menton double,
— au cou puissant.

Or, ces signes sont propres à caractériser la tête d'un homme de cinquante ans environ, âge qu'avait alors le marquis de Surville, et ne peuvent, en aucune

(1) Page 28 du manuscrit.
(2) Cette unanimité nous paraît déjà un argument irréfutable.

façon, appartenir au jeune roi Philippe V, qui venait d'atteindre sa vingt-cinquième année.

3° Ce buste est trop distinct de tous les portraits, de toutes les effigies de Philippe V, pour que la dissemblance puisse, un seul instant, être attribuée à l'inhabileté du graveur ou des graveurs; car il faut surtout faire remarquer que, dans *toutes* les variétés, la tête offre cependant *toujours tous les caractères* indiqués plus haut.

4° Enfin si cette tête n'est point celle du marquis de Surville, comment expliquer :

— L'émotion de la cour de France,

— La colère de Louis XIV,

— L'avis demandé par les ministres à l'Académie des Inscriptions,

— La réponse si habile de celle-ci (1),

— La disgrâce dans laquelle tomba l'ex-gouverneur de Tournai?

Nous pensons donc pouvoir conclure que l'hypothèse de M. le baron Chaudruc doit disparaître devant l'analyse, que nous venons de présenter de la question.

Faut-il maintenant admettre l'opinion que M. Vanderbourg prête au petit-fils du célèbre gouverneur, lequel semblait disposé, dit cet académicien, à voir tout simplement dans ce produit monétaire, la reproduction d'un ancien poinçon représentant une tête indéterminée, celle d'un chef, d'un roi, d'un empereur, etc...... que

---

(1) Tandis que, dans l'hypothèse de notre auteur, l'Académie, qui d'ailleurs n'eût pas été consultée, aurait pu simplement répondre que le buste était celui du petit-fils du roi et non celui du marquis.

le hasard aurait mis à la disposition du général assiégé ou de son graveur improvisé?

Pas davantage;

— Car il résulte des documents officiels, dont nous publions plus loin le texte, que le hasard n'a été pour rien dans la production de cette monnaie;

— Car le grand nombre de variétés doit fait rejeter l'idée de la préexistence d'un poinçon multiple, dont on ne pourrait d'ailleurs assigner l'emploi;

— Car il paraît, au contraire, rationnel de penser que chaque orfèvre, appelé à fabriquer cette monnaie d'argent, a dû recevoir du graveur un poinçon distinct, ou graver lui-même, d'après un dessin et assez exactement, la tête du marquis de Surville;

— Car il est probable enfin, que l'on trouvera autant de variétés qu'il y avait alors d'orfèvres dans Tournai, tous ayant été convoqués et rendus solidairement responsables, pour la restitution d'un poids d'argent en pièces monnayées égal à celui de la vaisselle confiée (1).

Pourquoi d'ailleurs des hypothèses aussi laborieuses, quand il est si naturel d'attribuer à un mouvement d'orgueil irréfléchi, la faute commise par le lieutenant-général de Surville?

Dans l'origine, en effet, les monnaies obsidionales ne portaient pour empreintes que les armes de la ville ou du prince; mais, comme le prouvent celles frappées à Landau (2) en 1702, à Lille (3) en 1708, l'usage

(1) Voir les divers manuscrits sur ce siége et celui cité plus haut page 33.

(2) Van Loon, vol. IV, page 383. — Duby, pl. 17 et 18, n° 8, 9 — 1, 2, 3.

(3) Id. vol. V, page 110. — id. pl. 18, n° 7, 8 et 9.

s'était introduit depuis peu en France, d'y apposer les armes du gouverneur, et cela sans que la cour s'en fût émue.

Faut-il s'étonner maintenant que le gouverneur de Tournai, qui avait assisté l'année précédente au siége de Lille, ait continué ce système d'envahissement de prérogatives ? Faut-il s'étonner qu'ayant adopté les armes de la ville pour la petite monnaie de cuivre, ses propres armes pour la grande, il ait ensuite songé à faire placer son effigie sur la monnaie d'argent ?

Evidemment non, et il ne faut pas une bien grande expérience des hommes, pour reconnaître que c'est là une pensée propre à notre orgueilleuse nature.

Quant à la couronne de lauriers qui ceint la tête, elle peut être l'œuvre d'un graveur courtisan; mais plutôt, selon nous, elle sert à marquer la noble confiance qui animait alors le brave de Surville, de sortir vainqueur de la lutte qui venait de s'engager. Cette même idée se reproduit d'ailleurs sur les grandes pièces de cuivre, mais en se complètant, comme nous le prouverons, lorsque nous décrirons ces pièces.

Nous croyons devoir placer ici une petite notice biographique sur le marquis de Surville, destinée à faire connaître notre héros. Cette notice est extraite textuellement du Dictionnaire de la noblesse, par de la Chenaye Desbois (1).

« Louis-Charles de *Hautefort*, marquis de *Surville*,

---

(1) Seconde édition, tome VII. — Paris, Antoine Boudet. — MDCCLXXIV.

sorti des pages de la grande écurie du roi, servit volontaire au siége d'Aire, au secours de Maestricht, en 1677, aux siéges de Valenciennes et de Cambray en 1698, et aux siéges de Gand et d'Ypres. Il suivit le Roi, à Vesel, où Sa Majesté le fit enseigne de son régiment d'infanterie, puis après le combat de Saint-Denis, il eut une compagnie dans ce régiment; fut depuis lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de son nom, de celui de Toulouse en 1684, de celui du Roi le 26 mars 1693; fut fait brigadier le 30 du même mois, chevalier de Saint-Louis en 1695, maréchal de camp le 30 janvier 1696; servit en Flandre, en cette qualité, au mois de mars 1702; fut créé lieutenant-général des armées, le 23 décembre suivant; nommé, en février 1703, pour servir en Flandre sous le duc de Bourgogne, puis au siége de Brisac la même année, se distingua à la bataille de Spire, au gain de laquelle il eut grande part, et au siége de Landau en 1704, où il signala sa valeur contre les ennemis qui vinrent secourir cette place : car il attaqua, à la tête du régiment du Roi, leur droite, où il avait en face sept régiments de leurs meilleures troupes, qu'il enfonça et renversa, ce qui fut cause de la défaite entière de leur armée, et Landau se rendit ensuite. Il fit encore la campagne de Flandre, en 1705, servit sous le maréchal *de Boufflers* pendant le siége de la ville et citadelle de Lille, où il fut dangereusement blessé, et eut, en 1709, le commandement de la ville de Tournay, dont il soutint le siége contre les troupes des alliés; capitula pour la ville le 29 juillet et pour la citadelle le 3 septembre de la même année, après avoir employé pour résister plus longtemps, jusqu'à sa vaisselle d'argent, dont il fit couper et frapper des

pièces de 20 ou 25 sols (1). Il mourut à Paris, le 29 décembre 1721, et fut inhumé dans l'église des Carmes-Déchaussés, rue de Vaugirard, fauxbourg Saint-Germain. Il avait épousé, le 25 juin 1686, Anne-Louise de *Crevant d'Humières*. »

Ces quelques lignes suffiront déjà, pensons-nous, pour venger le brave de Surville des attaques si violentes et si peu méritées de M. le baron Chaudruc.

Quelques mots maintenant sur les armes du marquis de Surville, qui appartenait à la famille *de Hautefort*.

Ces armes sont d'*or à trois forces hautes de sable*, posées en pal, 2 et 1. Elles constituent des armes parlantes, car plus généralement dans le blason, les forces sont représentées dans la position inverse.

On sait que l'on appelle *forces* des ciseaux à tondre.

Nous aborderons enfin l'histoire des monnaies frappées pendant le siége.

La ville de Tournai ayant été investie, le 27 juin 1709, par l'armée alliée, le lieutenant-général marquis de Surville dut prendre toutes les mesures propres à assurer la défense et à la prolonger le plus longtemps possible. Ses démarches dans ce but donnèrent lieu à de fréquentes publications faites au son de la trompette, dans tous les carrefours de la ville.

Voici le résumé des premières publications (2).

---

(1) Ces pièces d'argent avaient cours pour 20 patards ou 25 sols de France, ce qui explique l'incertitude de l'auteur. — Voir en effet plus loin, la publication faite au son de la trompette, le 14 juillet 1709.

(2) Archives de Tournai, n° 369 des registres aux publications.

28 *juin*. — Enregistrement des bestiaux sur l'esplanade, à dix heures du matin, pour la remise en être faite au commissaire des guerres. — Sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

— *Id.* — Recensement des grains qu'hier 27, les gens de la campagne et des faubourgs ont fait entrer en ville en quantité. — La déclaration doit être portée au greffe civil sous peine de 300 florins d'amende.

— 29 *dito*. — Nouvelle publication pour les bestiaux être livrés à 2 heures sur l'esplanade. — Sous peine de confiscation et d'une amende de 50 écus.

— *Id.* — Réglementation du marché, afin de pourvoir à la subsistance des particuliers qui n'ont aucune provision de blé, et prendre des mesures pour savoir les quantités qui pourront être mises au marché. — Ceux qui voudront exposer pour vendre, doivent en faire la déclaration au greffe civil de la ville et lever des billets de permission qui contiendront les quantités et les espèces des grains à exposer. — Sous peine de confiscation.

— 30 *dito*. — Appel aux ouvriers pour travailler aux fortifications moyennant un salaire d'un pain de munition et quatre patars par jour. — L'inscription aura lieu à 5 heures à la citadelle.

— *Id.* — Les propriétaires des moulins à bras doivent en faire la déclaration le jour même, au greffe civil. — Sous peine de 300 florins d'amende.

— *Id.* — Taxation des vivres.

— 1er *juillet*. — Ordre de déclarer les jambons, le le lard, le riz, le vin, le vinaigre, dans la journée du lendemain, au greffe civil. — A peine de confiscation et de 300 florins d'amende.

— *Id.* — Quantités de bestiaux entrés en ville de-

puis quatre à cinq jours, ayant été détournés, vendus à des particuliers, mis à couvert et tués; ordre est donné de les déclarer au greffe civil, au bureau de Briais, sous peine de 300 florins d'amende.

[Ces deux dernières publications ont été faites au son de la trompette, non-seulement dans les carrefours ordinaires et extraordinaires, mais aussi aux deux boucheries.]

— 3 *Juillet.* — Il sera délivré des billets imprimés et en bonne forme, signés du munitionnaire et approuvés du marquis de Surville, pour les blés qui ont été levés. — Ces billets ne tarderont pas à être payés.

— *Id.* — Il est ordonné à tous les connétables d'avertir ceux qui ont des bestiaux dans leur connétablie, de les mener tous, soit qu'ils aient été appréciés ou non, demain à 9 heures, sur l'esplanade du côté de Saint-Martin. — Sous peine de confiscation et de 300 florins d'amende.

Etc., etc.

Toutes ces mesures et les nombreux achats qui s'en suivaient, eurent bientôt épuisé la caisse militaire et rendu le numéraire très-rare; déjà même des paiements avaient été faits en billets, comme il conste de la première publication du 3 juillet.

La dernière phrase de cette publication semble en outre indiquer, que nos pères préféraient l'argent monnayé aux billets, fussent-ils en bonne forme, signés et approuvés, et la monnaie dût-elle se composer de pièces de nécessité. — Ces pièces cependant ne semblent pas avoir été fortement goûtées par eux, puisque l'on crut devoir recourir au *parlement de Tournai*, pour en autoriser ou mieux en imposer le cours (1).

(1) Voir pages 138 et suivantes la pièce officielle.

Soit pour parer à la répulsion inspirée par les billets, soit pour suivre la coutume de cette époque, faciliter les transactions, payer les troupes, etc., peut-être aussi pour ces divers motifs réunis, ce même jour, 3 juillet, le gouverneur s'adressait aux Consaux (1) pour régler la fabrication d'une monnaie obsidionale.

On lit, en effet, au registre n° 233 des délibérations de cette assemblée, folio 116, recto :

« Il a esté dit que M. le marquis de Surville avoit
» déclaré qu'il estoit dans le desseing de faire battre
» de la monnoye d'argent et de cuivre, et que pour
» ce il estoit nécessaire d'entendre les orphèvres et
» fondeurs, et appercevoir une place propre pour y
» travailler. Lesquels orphèvres ayans esté entendus,
» on a à la suitte désigné la grande salle de la con-
» chiergerie pour y travailler à la d^e monnoye d'ar-
» gent, et le lieu du marquage des Eschevinages, pour
» y travailler à la d^e monnoye de cuivre. »

Comme nous l'avons dit précédemment, les habitants ne paraissaient pas accorder une bien grande confiance à ces monnaies, puisque le parlement non-seulement fut invité à en autoriser le cours, mais prononça encore une amende de cinquante florins contre ceux qui les refuseraient, bien que l'on eût eu soin de rappeler dans l'arrêté : « la fidélité avec laquelle on avoit res-
» titué à ceux qui avoient reçu pendant le siége de
» Lille les espèces de cuivre qui y avoient esté forgées. »

---

(1) On appelait *Consaux* la réunion des divers colléges ou consistoires dont le magistrat de Tournai était composé. Il y avait à cette époque deux consistoires seulement, l'un des *prévot et jurés*, l'autre des *mayeur et échevins*.

Nous insérerons ici la décision du parlement, telle qu'elle est écrite au registre précité des publications.

13 juillet 1709.

Extrait des registres de la Cour de parlement.

» Sur le réquisitoire du procureur général du Roy, contenant que quoy qu'il n'appartienne qu'au dit seigneur Roy d'ordonner la fabrication et l'évaluation de la monnoye, les commandans des villes assiégées ont souvent pratiquez de faire fraper des espèces pour avoir cours pendant le temps de la nécessité, et estre ensuite descriées et reprises en restituant à ceux qui les raportoient le prix pour lequel elles avoient esté employées ; que plusieurs personnes ayant volontairement offert leur vaisselle d'argent pour le service du Roy pendant la présente conjoncture, Messire Louis Charles d'Hautefort, marquis de Surville, lieutenant général des armées du Roy, commandant de cette ville, avoit ordonné aux orphèvres d'en fabriquer des pièces d'argent du poids d'un quart d'écu (1), qui vaut à présent trois livres douze sols, et d'employer les dittes pièces au payement des trouppes et autres dépenses nécessaires pendant le siége, sur le pied de vingt patars ou vingt-cinq sols de France (2), avec promesse de les reprendre sur le mesme pied après la

---

(1) L'écu d'alors pesant 28 gr., le poids de ces pièces était donc de 7 gr. environ.

(2) La valeur de cet écu de France en sols étant de 72 •. le quart représente 18 sols ; donc la monnaie de nécessité en argent n'était inférieur à sa valeur réelle que d'un quart environ.

Le tournaisien, étudiant en philosophie à Douai, auteur d'une des

fin du siége, que la fidélité avec laquelle on avoit restitué à ceux qui avoient receu pendant le siége de Lille les espèces de cuivre qui y avoient esté frapées ne laissoit pas lieu de douter que les habitans de Tournay ne receussent sans difficulté les pièces d'argent, mais que leur confiance serait plus grande si le cours de ces espèces estoit autorisé par la cour. A ces causes, requéroit qu'il luy plut d'y pourvoir, veu le dit réquisitoire, la promesse du dit sieur marquis de Surville et tout considéré,

» La Cour a ordonné et ordonne que les dittes pièces nouvellement fabriquées du poids d'un quart de l'écu valant trois livres douze sols de France, portant pour inscription autour d'un buste M. *de Surville*, seront receues dans le publicq pendant le temps du siége pour le prix et valeur de vingt patars ou vingt-cinq sols de France ; fait défenses à touttes personnes de les refuser, à peine de cinquante florins d'amende applicable le tiers au dénonciateur, et le surplus aux pauvres de la ditte ville ;

» Ordonne que le présent arrest sera publié et affiché où besoin sera. Fait à Tournay, en parlement, le treize de juillet mil sept cens neuf.

» Estoit signé *le Quint*.

---

relations manuscrites de ce siége, se trompe lorsqu'il dit qu'il manquait trente-deux patards sur quatre pièces; car la valeur de l'écu ayant, à cette époque, été portée de 3 livres à 3 livres 12 sols, monnaie de France, sa valeur en patards n'était plus de 48, mais probablement de 48 pat[s] plus un cinquième, soit 57 patards 29 mittes. La perte sur quatre pièces n'était donc que de 22 patards 19 mittes, soit de 5 patards 29 mittes pour chaque pièce, ce qui revient encore à environ le quart de sa valeur, comme nous l'avons dit plus haut.

» Le soussigné, commis juré de messieurs les Prevost et Jurez de la ville et cité de Tournay, certifie d'avoir, le 14 dudit mois de juillet 1709, publié l'arrest cy dessus par les carefours ordinairs et extraordinairs de la ditte ville, au son de la trompette; tesmoin signé L. F. Delrue, par ord^{ce}. »

Voici maintenant la description de cette pièce et des variétés que nous connaissons :

N° 1.

ARGENT.

Pièce de 20 patards ou 25 sols de France.

(UNIFACE.)

N° 1.[1] — M. DESVRVILLE. — Buste de profil, lauré et regardant à gauche. Au dessus de la tête le chiffre 20, indication de la valeur vingt patards, sous l'échancrure du col, la tourelle monétaire de Tournai, représentée dans ces pièces, d'argent, crénelée de trois pièces, ajourée de deux, ouverte et maçonnée de......... (1)

Le tout est entouré d'un grenetis formé de globules oblongs.

Pièce rectangulaire { larg. 21 / haut. 23 } — Gr. 6,20 — R[3] — fig. 1.

Collections des villes de Paris, Bruxelles, Tournai, etc.; et de MM. Serrure, comte G. de Nédonchel, Cocheteux, etc.

N° 1.[2] — La même pièce, mais les globules du grenetis sont plus larges, aussi n'en compte-t-on que quatre environ sur cette pièce, pour cinq sur la première;

(1) Les émaux ne sont pas indiqués.

enfin le nombre 20 est placé plus exactement au-dessus de la tête.

Pièce rectangulaire { larg. 21 haut. 23 — Gr. 6,48 — R[3] — fig. 2.

Collections de la ville de Tournai et de MM. Serrure, comte G. de Nédonchel, Cocheteux, etc.

N° 1.[3] — Autre variété de la précédente, la tête étant légèrement penchée en arrière.

Pièce irrégulière. — Gr. 7,00 — R[5] — fig. 3.

Notre collection.

N° 1.[4] — Cette pièce, semblable aux deux qui précèdent pour le grenetis et la position du nombre 20, en diffère cependant, en ce que la tête est fortement levée, au point que le nœud de la couronne touche celui de l'épaule.

Pièce rectangulaire { larg. 21 haut. 23 — Gr. 6,80 — R[4] — fig. 4.

Notre collection.

N° 1.[5] — Nous devons mentionner ici une pièce conforme au n° 1.[1], mais frappée sur un flan en cuivre et qui existe dans la collection de la ville de Tournai.

Cette pièce, unique pensons-nous, provient sans doute d'un essai du premier coin. (1)

Ce fut le 22 juillet seulement qu'eut lieu la publication de l'arrêt, porté le 20 par le parlement, pour autoriser le cours des deux monnaies de cuivre, et nous n'avons rien découvert qui pût nous renseigner sur ce long retard. L'argenterie manquait-elle pour continuer à frapper la monnaie d'argent ? La confiance que cette monnaie comparativement bonne avait inspirée, en-

---

(1) Voir la note à la fin du mémoire.

hardit-elle à émettre les monnaies purement fictives de cuivre? Ou bien enfin, et cette supposition paraît être la seule admissible, les graveurs, *occupés à confectionner les coins des monnaies d'argent* (1), étaient-ils en retard pour livrer ceux des pièces de cuivre, bien que ces pièces fussent nécessaires, pour faciliter les transactions de peu d'importance? Nous livrons ces conjectures à la sagacité du lecteur, aucun document n'étant venu nous mettre à même de résoudre la question.

Voici du reste cette publication, tirée du même registre que la précédente..

20 juillet 1709.

Extrait des registres de la Cour de parlement.

« Sur le réquisitoire du Procureur général du Roy contenant qu'outre les espèces d'argent nouvellement fabriquées, Messire Louis-Charles d'Hautefort, marquis de Surville, lieutenant-général des armées du Roy, commandant en cette ville, avoit trouvé nécessaire d'en faire fabriquer de cuivre de moindre valeur de deux espèces, pour faciliter aux troupes l'achapt des denrées dont elles ont besoin, desquelles espèces la première qui vaudroit deux patars porte pour inscription autour d'une tour *Tornaco obsesso*, et l'autre qui en vaudroit huit, représente d'un costé les armes dudit sieur marquis de Surville, et de l'autre cette inscription : *moneta in obsidione Tornacensis cusa*, avec promesse de les reprendre

(1) Ce retard est encore un argument contre les hypothèses de MM. Chaudruc et Vanderbourg particulièrement.

après le siége et d'en payer le prix pour lequel elles auront esté employées, en espèces lors coursables et pour procurer le débit desdittes espèces de cuivre, le dit procureur général requéroit que la cour en autorisast le cours sur le pied de deux et huict patars. Veu ledit réquisitoire, la promesse dudit sieur marquis de Surville et tout considéré;

» La Cour a ordonné que les susdites pièces de cuivre frapées d'un coing, représentant une tour avec cette inscription *Tornaco obsesso*, seront receues dans le public pendant le siége pour deux patars, et celles représentant d'un costé les armes dudit sieur marquis de Surville et de l'autre cette inscription *moneta in obsidione Tornacensis cusa*, pour huict patars, fait défenses à touttes personnes de les refuser, à peine de vingt florins d'amende, applicable le tiers au dénonciateur et le surplus aux pauvres de la ville; ordonne que le présent arrest sera publié et affiché où besoin sera. Fait à Tournay en parlement, le vingt juillet mil sept cens neuf. Estoit signé *le Quint*.

» Le soussigné, commis juré de MM. les Prevost et Jurez de la ville de Tournay, etc. (*Même attestation que ci-dessus*).

Nous décrivons, sous les N°s II et III, les monnaies de cuivre autorisées par cet arrêt.

N° II.

GRAND CUIVRE.

Pièce de 8 patards.

N° II.[1] — Les armes du marquis de Surville; dans un

écu rond, sommé de la couronne de marquis, et posé sur deux palmes ou tresses (1). — La couronne qui surmonte l'écu est accostée des signes 8-S, donnant la valeur de la pièce. — Dans le champ du revers on lit le chronogramme suivant, indiquant l'année et la nature de cette même pièce :

MONETA
IN
OBSIDIONE
TORNACENSI
CVSA.

D. 28 — Gr. 5,00 — R[4] — fig. 5.

Collections des villes de Paris, Tournai, etc., et de MM. Serrure, Cocheteux, etc.

N° II.s — Variété dans laquelle les palmes sont, sans conteste, de véritables tresses formées d'éléments plus grêles que dans la pièce précédente. — La couronne de marquis est en outre plus petite, et la valeur de la pièce n'est plus marquée que par le chiffre 8, placé en dessous du nœud des tresses.

Gr. 4,70 — R[5] — fig. 6.

Collections de MM. Serrure, comte de Nédonchel, Cocheteux, etc.

M. le baron Chaudruc s'étonne, en plaisantant, que M. de Surville ne se soit pas *contenté de la couronne obsidionale*. En ceci M. le baron Chaudruc, sans le

(1) Nous aimons à concerver ici ces mots que nous avions primitivement employés jusqu'il y a environ un an, époque à laquelle nous acquîmes la conviction que ces palmes ou tresses représentaient une couronne *obsidionale* ou *graminale*.

savoir, a touché de bien près à la réalité, en même temps qu'il commettait une erreur que nous devons relever, car il ne faut pas perdre de vue que c'est la couronne obsidionale ou graminale qui est supérieure à la couronne de laurier.

Le lecteur nous saura gré, nous l'espérons, de lui donner, d'après le très-remarquable ouvrage du savant M. Dezobry (1) l'explication de ces couronnes.

» Quelque honorable que soit la couronne civique, cependant la couronne obsidionale l'est davantage. Cela se comprend quand on connaît tout ce qu'il faut faire pour la mériter, quand on sait, qu'il ne faut rien moins qu'avoir sauvé une armée entière assiégée dans son camp, et menacée d'une complète destruction. Ces conditions font que la couronne obsidionale est, et ne peut être la récompense que des généraux. L'armée délivrée la décerne à son libérateur. Cette couronne est faite d'une simple tresse de gazon vert, d'où le nom de graminale qu'elle porte aussi. Le gazon est arraché du lieu même où les assiégés ont été sauvés. Si le gazon manque, on prend d'autres herbes, même des plus viles, mais jamais autre chose que ces humbles verdures, parce que chez les anciens, présenter de l'herbe au vainqueur, c'était faire l'aveu le plus solennel de la victoire, c'était céder tout à la fois et la terre qui nourrit et le droit d'y être inhumé.

.... « Elle s'accorde si rarement, que le nombre de ceux qui l'ont obtenue, depuis les premiers siècles

---

(1) *Rome au siècle d'Auguste*; — 4 vol. in-12°. Paris, 1846. Voir vol. IV, lettre CXVI, les récompenses militaires.

de Rome jusqu'à nos jours, ne s'élève pas à plus de sept ou huit.

« La Couronne de laurier est le symbole de la victoire, et dans l'occasion, *généraux et soldats s'en sont toujours parés*. Mais le droit de la porter appartient surtout aux triomphateurs; ils pouvaient même en placer une sur les portes de leurs maisons. Aujourd'hui cette couronne est tout ce que les citoyens ont conservé du triomphe, mais ils en PARTAGENT *l'honneur avec le prince qui ne la quitte jamais.* »

Prouvons maintenant que, sans s'en douter, M. le baron Chaudruc a touché à la réalité.

En effet, un examen attentif de la première des deux pièces de grand cuivre, nous avait conduit à nous servir, pour désigner les supports de l'écu, des mots assez vagues, *palmes* ou *tresses*, au lieu de l'expression adoptée *branches de laurier*. Nous ne voulions pas cependant éluder la difficulté que nous créait leur contexture bizarre, en l'attribuant à l'inhabilité du graveur. Ce moyen, fort commode sans doute, est quelquefois trompeur, et présente, dans tous les cas, le grave inconvénient d'arrêter les recherches qui seules mènent à la découverte de la vérité.

Mais comment interpréter ces supports de l'écu, quel nom leur donner? Notre hésitation était grande, et notre satisfaction fut d'autant plus vive, quand, il y a un an environ, ayant acquis l'exemplaire N° II², dans un état parfait de conservation, nous y reconnûmes avec certitude la *couronne obsidionale*, la *couronne graminale*, qu'une armée, assiégée dans son camp et délivrée, décerne à son libérateur.

Les allusions étaient patentes.

Si de Surville est couronné de laurier sur la mon-

naie d'argent, c'est que l'armée est convaincue qu'il sortira victorieux et triomphant de la lutte.

Si son écu est représenté dans une couronne obsidionale sur la grande pièce de cuivre, c'est que l'armée assiégée compte sur lui pour sa délivrance.

Admirons donc cette noble confiance qui unissait les soldats à leur chef, car c'est cette confiance profonde que l'auteur des monnaies a voulu représenter. Regrettons pour de Surville que les moyens matériels n'aient pas répondu à son énergique fermeté, et puisque le succès n'a pas couronné ses efforts et fait oublier ainsi la pensée orgueilleuse, unie dans ces pièces à la pensée militaire, respectons au moins le soldat brave et dévoué, et souvenons-nous enfin que l'orgueil, ce vice commun à tous les hommes, produit parfois de grands et nobles résultats.

Qu'on veuille bien nous permettre à notre tour une seule hypothèse, qui nous a été suggérée par le rapprochement de deux pensées et par notre désir d'effacer la seule tache que l'on puisse jeter sur la vie du lieutenant-général de Surville, si brave, si intelligent, si capable.

Ces pièces, par leur allégorie dénotent une connaissance assez approfondie des antiquités romaines. — Les magistrats à cette époque s'occupaient beaucoup de ce genre d'études. — Le créateur, le dessinateur de ces monnaies, ne serait-il pas un magistrat du parlement ou de la cité ? Dans ce cas, la seule faute que l'on pourrait reprocher au lieutenant-général gouverneur, ce serait d'avoir accepté des honneurs qu'il pouvait croire n'être qu'anticipés, et nous dirons alors avec l'Ecriture : Que celui qui n'est pas coupable lui jette la première pierre.

N° III.

PETIT CUIVRE.

Pièce de 2 patards.

(UNIFACE).

N° III^{1} — TORNACO-OBSESSO. Tour crénelée de quatre pièces, ajourée d'un oculus, ouverte et hersée. Au dessus de la tour le chiffre 2, indice de la valeur deux patards; au dessous la date 1709. Dans cette pièce, la tour se compose de dix assises jusqu'aux créneaux et les joints sont marqués en relief.

D. 25 — Gr. 3,70. — R$_4$ — fig. 7.
Collections de la ville de Tournai, etc., et de MM. Serrure, comte G. de Nédonchel, Cocheteux, etc.

N° III^{2} — Autre coin. — La porte est plus étroite, sans herse et la tour n'est formée que de sept assises.

Gr. 3,90. — R^4
Collections de MM. Serrure, comte G. de Nédonchel et Cocheteux.

N° III^{3} — Autre variété. — Tour plus grosse et plus petite, ajourée de deux pièces, ouverte carrément et hersée. Le nombre des assises est aussi de sept jusqu'aux créneaux.

Gr. 3,80. — R$_4$
Collections des villes de Paris, Tournai et de MM. Serrure, comte G. de Nédonchel, Cocheteux, etc.

N° III^{4} — La même tour ajourée de deux pièces, mais avec cette particularité remarquable que les pierres sont représentées en relief et par conséquent les joints en creux, contrairement aux trois autres variétés. La tour ne compte plus que six assises.

Gr. 3,80. — R^5 Collections de MM. Serrure et Cocheteux.

Les pièces de ce troisième type sont frappées partie

sur des flans neufs, partie sur des liards qui avaient cours à cette époque, tels que : des Maximilien-Henri de Liége, des *Sede vacante* de 1688, des Dutes de Zélande et de Frise, des Philippe II, etc. Le nº III, de M. le comte de Nédonchel, frappé sur une ancienne pièce porte encore très-lisiblement au revers le mot TOVRNES.

Le 27 juillet, le Gouverneur fit faire la publication suivante pour parer à l'altération et à la mutilation de la monnaie d'argent, contre certaines gens qui la rognaient, et en outre pour en maintenir le cours.

27 juillet 1709.

De par le Roy,

Et le marquis de Surville, lieutenant général des armées de Sa Majesté, commandant dans les ville et citadelle de Tournai.

Sur le rapport qui nous a esté fait qu'il y a des gens assés mal intentionnés pour rognier les espèces d'argent que nous avons fait battre pour avoir cours pendant le siége de cette ville, et voulant prévenir un abus si criminel, nous avons deffendu et deffendons à toutes personnes sans exception d'altérer, diminuer ou rognier lesdites espèces d'argent, mesme de les exposer altérées, rogniées on diminuées, à peine d'être traittés comme faux monnoyeurs.

Deffendons pareillement à toutes personnes sans exception de les refuser lorsqu'elles seront du poid d'un quart d'écu, sous les peines portées par l'arrest qu'a rendu le parlement de Tournay pour le cours et l'évaluation des mesmes espèces ; ordonnons à tous marchands, boutiquiliers et autres débitans marchandises

et denrées en cette ville de les rendre (1) aux soldats sur le pied *du taux arresté par Messieurs du magistrat* (2), à peine de confiscation des dites marchandises et de trois cens livres d'amende, dont le tiers applicable au dénonciateur et les deux autres aux paûvres de l'hospital général. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de nos défenses et ordonnances cy-dessus, voulons qu'elles soient publiées dans les carfours de cette ville, au son de la trompette, en la forme et manière accoustumé.

Fait le 27 juillet 1709.

Publié ledit jour au son de la trompette par les carrefours ordinaires et extraordinaires de la ville et cité de Tournay, témoin signé L.-F. Delrue, par ord^re^.

Enfin le 29 juillet jour de la capitulation de la garnison pour la ville, eut lieu la publication ci-après pour opérer le retrait de ces monnaies obsidionales.

29 juillet 1709.

De par le Roy,

En exécution des ordres de Monseigneur le marquis de Surville, Messieurs du magistrat ordonnent à tous bourgeois, manans et habitans et réfugiés en cette ville de donner incessament leurs déclarations des nouvelles espèces d'argent et de cuivre fabriquées pendant le siége qu'ils ont en leur possession. Si ordonnent ausdits

---

(1) Lisez *prendre*.

(2) Cette phrase nous fait supposer l'existence d'une délibération du magistrat. — Nous n'avons pas été assez heureux pour la retrouver.

habitans, cabaretiers, fauxbourtiers, maquignons et autres de donner incessamment leurs déclarations des chevaux que des particuliers ont menés chez eux, leur deffendant d'en cacher ni receler aucuns, à peine d'exécutions militaires et d'amende de cinquante écus, toutes lesquelles déclarations seront portées dans le jour au greffe civil de cette ville.

Fait à Tournay, en l'assemblée de messieurs du Magistrat, le 29 juillet 1709.

Publié le dit jour au son de la trompette par les carefours ordinairs et extraordinairs de cette ville, et cité de Tournay, témoin signé, L. F. Delrue, par ord^{ce}.

La seconde partie de cette publication est relative aux chevaux nécessaires pour faire évacuer sur Douai et Valenciennes les malades, les blessés, les commissaires de guerre, etc., ainsi que les équipages des officiers commandants et des troupes. Un certain nombre cependant fut aussi réservé pour la citadelle, à défaut peut-être des bestiaux ordinaires. On lit dans différents manuscrits sur le siége que dès le 7 août, la garnison fut réduite à manger de la chair de cheval, et le 25 le soldat n'avait plus pour sa nourriture que du très-mauvais pain et de l'eau, et les officiers en étaient réduits à une petite portion de chair de cheval en putréfaction.

Notons encore que ce manque de vivres ne saurait être attribué à l'imprévoyance du marquis de Surville; car bien qu'on ne pût prévoir que Tournai serait assiégé cette année, le général ne cessait de faire des approvisionnements, que, pour son malheur, il devait expédier, à peine formés, à l'armée française en Artois.

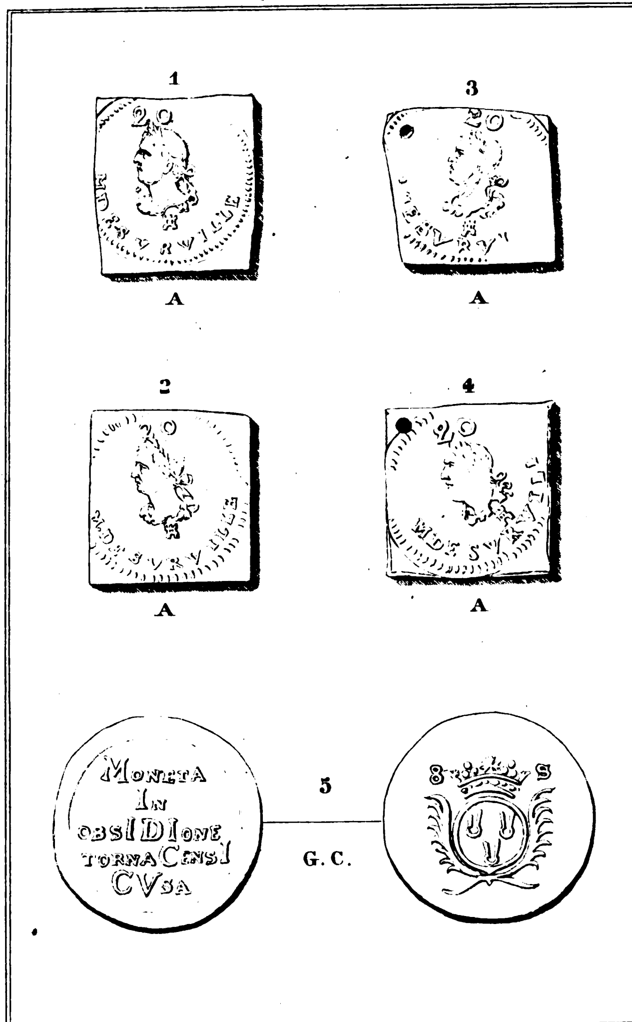
Pour terminer, nous exprimerons le vœu qu'il soit publié des notices avec pièces officielles à l'appui, sur cha-

cun des siéges pendant lesquels furent frappées des monnaies obsidionales, afin que l'on puisse refaire un jour l'ouvrage actuellement si incomplet de Duby et appuyer les récits et les descriptions sur des documents irrécusables. — Nous prenons, dans le cas où ce vœu viendrait à être entendu, l'engagement de traiter immédiatement le siège de Tournai de 1581 et de faire connaître les six pièces (trois en argent et trois en cuivre) qui ont été frappées pendant ce siége.

N. B. — Notre opuscule venait d'être livré à l'impression, lorsque notre dévoué collégue, M. le comte Georges de Nédonchel, nous fit parvenir le renseignement suivant :

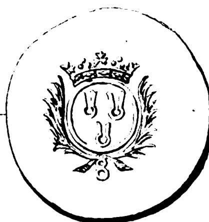
« Je crois me rappeler avoir vu dans la collection de M. Stonor,
» Bothwell'court 5, à Londres, une pièce également en cuivre de M.
» de Surville; malgré mes offres, il n'a pas voulu s'en dessaisir, me
» disant, je me le rappelle très-bien, que celle d'argent que je lui
» offrais en échange, était beaucoup moins rare. Il y en aurait donc
» eu plusieurs en ce métal, et je présume que chaque orfèvre en
» aura confectionné une comme pièce d'essai. »

Nons partageons complètement cette opinion de notre honorable collègue.


1
3
20
A
A
2
4
20
A
A
MONETA
IN
OBSIDIONE
TORNACENSI
CVSA
5
G. C.
8
S

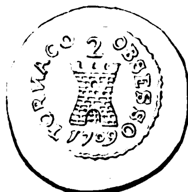
6





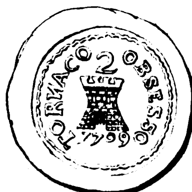
G.C.

7



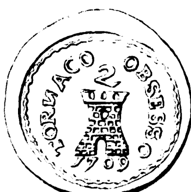
P. C.

9



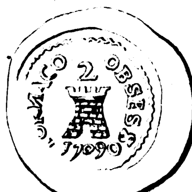
P. C.

8



P. C.

10



P. C.

LETTRES INÉDITES

DE

PHILIPPE II,

DU PRINCE DE PARME, DU CARDINAL DE GRANVELLE, ETC.,

ADRESSÉES A MESSIRE OUDART DE BOURNONVILLE,
L'UN DES CHEFS DES MALCONTENTS,

(1578 à 1585)

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR M. LE VICAIRE GÉNÉRAL VOISIN,

membre titulaire.

Messieurs,

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous entretenir du chanoine Jean Foncq (1), dont je vous ai communiqué une lettre, adressée de Lisbonne le 14 février 1582 à ses « bons confrères et amis du Chapitre de Tournay », j'ai continué mes recherches sur ce personnage, qui a occupé une très-haute position à la cour de Philippe II. Elles n'ont pas été vaines : non-seulement j'ai découvert des particularités curieuses sur ce chanoine, mais,

---

(1) Lorsque Jean Foncq fut nommé chanoine de Tournay, il n'était que sous-diacre du diocèse d'Utrecht. Les registres du Chapitre le qualifient de docteur en droit canon et en droit civil, et de conseiller du roi. Il remplaça Pierre Pintaflour, qui avait été promu à l'évêché de Tournay. Foncq fit prendre possession de son canonicat le 4 janvier 1576. Je doute qu'il vînt jamais à Tournay. L'espace destiné à recevoir la date de sa mort est laissé en blanc dans le nécrologe.

On verra par les lettres du cardinal de Granvelle que Foncq partit pour l'Espagne en avril 1580, pour aller remplacer Hopperus dans la charge d'administrateur des affaires des Pays-Bas.

Foncq était prévôt ecclésiastique lorsqu'il quitta la Belgique. Il fut par la suite nommé chancelier de la Toison d'or, et son influence près du roi était telle, que l'on croyait devoir recourir à sa recommandation pour être admis dans cet ordre illustre. C'est le cardinal de Granvelle qui nous l'apprend. Je joindrai la lettre de Foncq au Chapitre de Tournay aux trois lettres qu'il écrivit au sieur de Capres.

en me livrant à ces recherches, j'ai été conduit à étudier un manuscrit de la bibliothèque de cette ville, qui contient des documents inédits dont la publication m'a paru très-opportune en ce moment.

Dans ce manuscrit, copié en 1621 sur les pièces originales qui étaient déposées à l'hôtel de Bournonville à Bruxelles, se trouvent cinquante lettres de Philippe II, du prince de Parme, du cardinal de Granvelle, de Foncq et d'autres, toutes adressées à Oudart de Bournonville, l'un des chefs des *Malcontents*, de 1578 à 1585, époque dont s'est occupé tout spécialement M. Gachard, archiviste général du royaume, en publiant l'an dernier trente-deux lettres de Philippe II et d'Alexandre Farnèse. Les évènements qui se sont accomplis en 1578 et en 1579 dans l'Artois, le Hainaut et la Flandre française, et ceux qui les ont suivis dans le reste du pays, me paraissent avoir été trop négligés par nos historiens, et j'ai cru utile d'attirer votre attention sur leur importance, en vous proposant de publier les cinquante lettres que je viens vous présenter aujourd'hui.

Jean Foncq ne sera donc plus notre héros. Le personnage principal dont nous nous occuperons, sera messire Oudart de Bournonville; et pour faciliter l'intelligence des lettres qui lui furent adressées ou qu'il écrivit, je les ferai précéder de quelques considérations sur sa famille, sur sa personne, et sur la situation des provinces des Pays-Bas en 1578 et 1579.

La famille de Bournonville (1) est très-ancienne. Le père Anselme, s'appuyant sur ce qu'en disent Christin, Butkens et André Duchesne, la fait descendre de la maison de Guines, et il cite à l'appui de cette opinion deux chartes, l'une de 1071 et l'autre de 1084. L'ancien écu des Bournonville était brisé d'un sautoir ; mais à dater de 1372, ils portèrent de sable, au lion d'argent armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchée et passée en sautoir. On peut voir dans le père Anselme toute la généalogie de cette illustre famille dont il y eut des membres qui devinrent seigneurs du Quesnoy, de Ranguissens, de Hourech, barons de Houllefort, princes et ducs de Bournonville, de Capres et de Sars, seigneurs de la Vallée, du château Briçon et du château de Bretagne, barons de Itfort, etc.

Oudart de Bournonville naquit en 1534. Il était fils de Guy de Bournonville (2), seigneur de Capres,

---

(1) Bournonville est petit village de deux cents habitants du canton de Samer, à trois lieues de Boulogne.

(2) Guy de Bournonville fut nommé gouverneur de la ville et du château d'Abbeville, par François Ier, le 9 novembre 1543. Il mourut l'année suivante, après avoir fait de grandes largesses à l'église de Cambray. Sa famille se fixa en Belgique.

Oudart fut enterré à Hénin-Liétart ; sa femme Christine d'Egmont, décédée à Bruxelles, en 1622, fut inhumée au même lieu.

Alexandre, fils d'Oudart, fut un des plus grands bienfaiteurs du couvent des Minimes de Bruxelles. Il fit bâtir en 1620 l'hôpital de Tamise et le fit desservir par des religieuses hospitalières de l'ordre de saint Dominique.

Sa veuve, Anne de Melun, se retira au couvent des Carmélites d'Anvers, où elle mourut le 18 octobre 1668, à l'âge de 71 ans.

de Hourech, de Lauvin, de Montigny, etc., baron de Houllefort ; et d'Anne de Renchicourt, riche héritière de cette maison dont les terres passèrent en celle de son époux.

Cette alliance donna du relief aux Bournonville. On peut juger du rang qu'ils occupaient alors, par l'honneur qui fut fait au jeune Oudart, qu'on admit à la cour au nombre des jeunes seigneurs qui, sous le nom de *menins*, partageaient les repas de l'héritier du trône (1).

A l'âge de 18 ans, Oudart suivit en 1552 Charles V en Allemagne et donna, dès son début dans la carrière militaire, des preuves de sa prudence et de sa bravoure. Désigné pour aller faire une reconnaissance près de Metz, il s'acquitta de cette mission d'une manière si distinguée, que l'empereur le créa peu après capitaine de chevaux-légers.

Philippe II le fit gentilhomme de sa chambre en 1560. Il lui confia ensuite le commandement d'un régiment wallon, à la tête duquel Oudart prit part au siége de Mons en 1572 et contribua à la défaite des troupes que le baron de Genlis voulait introduire dans cette place. Il avait, peu auparavant, combattu sous les ordres de Jean Mendoza pour chasser un parti de Huguenots qui s'étaient emparés de Valenciennes.

(1) Voyez la lettre du 5 janvier 1579, de Philippe II au baron de Capres.

D'après le père Anselme, Oudart de Bournonville aurait fait partie de la malheureuse expédition tentée pour délivrer Middelbourg, et il aurait assisté aux siéges de Harlem, de Naarden et d'autres places.

Il n'est point douteux qu'il ait conservé le commandement de son régiment wallon sous l'administration de Requesens et sous celle du Conseil d'état, avant et après l'arrivée de don Juan, puisque de Thou signale le régiment de Capres avec ceux que commandaient de Montigny, de Heets, d'Egmont et de Bours, comme ayant commencé, en 1578, les hostilités contre les Gantois. Il fut, vers cette époque, investi du gouvernement de l'Artois par les États-généraux.

Mais n'anticipons pas sur les événements, et considérons un moment l'état dans lequel se trouvaient les Pays-Bas lorsque commença la correspondance d'Oudart de Bournonville avec Philippe II, le prince de Parme, le cardinal de Granvelle, le chancelier Foncq, etc.

A l'administration trop faible de Marguerite d'Autriche, sous laquelle les hérétiques, nouveaux Vandales, dévastèrent nos églises, y détruisirent les objets d'art que nos ancêtres y avaient accumulés et profanèrent les choses les plus sacrées, succéda celle du duc d'Albe dont la sévérité outrée, loin de rétablir l'ordre, ne fit qu'aigrir les esprits. Philippe II n'ouvrit les yeux que lorsque le mal avait pris de telles proportions qu'il était devenu bien difficile d'y apporter remède. Aussi le commandeur de Requesens qui gouverna le pays les trois

années suivantes, malgré sa prudence et sa fermeté, ne parvint-il pas à relever l'autorité du roi. Il ne fit que rendre plus évident aux yeux de tous que cette autorité avait perdu tout prestige.

C'est pourquoi les provinces belges, après la mort inopinée de Requesens, voulurent pourvoir par elles-mêmes au maintien de l'ordre public. Le Conseil d'état prit les rênes du gouvernement, et le roi consentit à déléguer son autorité aux membres qui le composaient, jusqu'à l'arrivée de don Juan, son frère naturel.

Cependant les Espagnols devenaient de jour en jour plus odieux. Les soldats de cette nation, privés de paie, se livraient au brigandage le plus effréné, et le Conseil d'état se vit forcé de vouer à une extermination complète tous ceux qui ne déposeraient pas les armes.

C'est alors, le 8 novembre 1576, que fut signée la fameuse pacification de Gand, à laquelle adhérèrent toutes les provinces, à l'exception du Luxembourg.

Don Juan, à son arrivée en Belgique, prévenu de tout ce qui se passait par Rithovius, évêque d'Ypres, qui se rendit à Luxembourg avec Jean Vandeuil, alors professeur de droit civil à l'université de Douai et qui devint dans la suite évêque de Tournay, comprit la nécessité de souscrire au traité de Gand. Il le fit, en publiant l'édit perpétuel de Marche-en-Famine; mais il ne tarda pas à s'apercevoir que les Etats, avec lesquels il s'était vu obligé de discuter les conditions de sa réception, ne prétendaient lui accorder qu'un pou-

voir illusoire et que sa vie même pouvait être en danger. Il prit donc la résolution de s'emparer d'une place forte, et il exécuta ce dessein en profitant d'une circonstance favorable pour se jeter dans la citadelle de Namur.

Ce coup de main irrita les Etats, qui, ayant appris que don Juan avait rappelé un corps de troupes espagnoles, le déclarèrent agresseur, traitre et parjure. On fit de part et d'autre une déclaration de guerre en forme, qui fut suivie d'une bataille sanglante le 31 janvier 1578, près de Gembloux.

L'armée des Etats qui était commandée par Antoine de Gœgnies, comte de Lalaing, le vicomte de Lalaing, le vicomte de Gand et de la Motte, fut vaincue et entièrement défaite.

Après l'éclatante victoire que venait de remporter don Juan, les Etats comprirent qu'ils ne pourraient lui résister sans obtenir des secours de l'étranger, et l'on vit bientôt après arriver, d'un côté le duc d'Alençon prenant le titre de défenseur de la liberté Belgique, et de l'autre le duc palatin Jean Casimir à la tête de troupes soudoyées par la reine d'Angleterre.

Jamais pays n'offrit le spectacle de plus tristes divisions que celles qui régnèrent dans nos malheureuses provinces à cette époque. Partout le protestantisme s'était infiltré et partageait les populations en deux camps. Ses sectateurs confondaient dans leur haine les catholiques avec le gouvernement espagnol, à cause des cruel-

les représailles qu'avait exercées le duc d'Albe contre les hérétiques. Le prince d'Orange, né luthérien, converti au catholicisme lorsqu'il vint en Flandre, qui avait ensuite épousé Charlotte de Bourbon, abbesse de Jouarre, échappée de son couvent pour se faire calviniste, aspirait à la souveraineté des Pays-Bas. Politique rusé, il avait le talent de profiter de toutes les circonstances pour les exploiter à son avantage; c'est ainsi qu'il avait su se ménager d'assez bons rapports avec les catholiques, tout en prêtant son appui aux protestants, en entretenant les divisions et en minant l'autorité de Philippe II. Tout puissant à Gand, où les deux tribuns Rihove et Hembise, qui lui étaient dévoués, sévissaient contre les catholiques et exerçaient une autorité sans bornes, il s'était fait déclarer *Ruwart* du Brabant par les Etats à Bruxelles. Mais les membres catholiques de cette assemblée avaient enfin ouvert les yeux et compris que, dans l'intérêt de la religion, il était nécessaire de contrebalancer l'influence de Guillaume de Nassau. C'est pourquoi, sur la proposition de Philippe de Croy, duc d'Aerschot, il avait été décidé, sur la fin de l'année 1577, que le sieur de Maelstède se rendrait secrètement à Vienne pour offrir le gouvernement des Pays-Bas à l'archiduc Mathias, neveu de Philippe II.

Le prince d'Orange ne se méprit point sur le motif de cette décision : il comprit qu'on voulait le supplanter, et, avec son astuce ordinaire, il parvint, sinon à faire tourner à son profit la mesure qu'on avait prise contre lui, du moins à en neutraliser les effets.

A l'arrivée de l'archiduc, il sut se faire déclarer son lieutenant, et il fit restreindre les pouvoirs du nouvel arrivé de telle sorte que sa présence en Belgique ne pouvait remédier à rien.

Nos provinces étaient donc livrées à quatre compétiteurs : le prince d'Orange, qui conservait toujours la plus grande autorité; le duc d'Alençon, soutenu secrètement par le roi de France et dont l'entrée en Belgique avait été ménagée par la reine Marguerite de Valois (elle-même dans sa correspondance nous a dévoilé ses intrigues à Cambray et à Mons); enfin le comte Palatin, venu avec vingt-quatre mille Allemands pour combattre don Juan. Il faut ajouter que Rihove et Hembise voulaient établir une république en Flandre, qu'ils faisaient des excursions dans la Flandre wallonne, qu'ils se refusaient de payer leur part contributive pour la solde de l'armée des Etats, et que, par suite, les gantois étaient dans un véritable état de guerre avec les wallons. Pendant tout ce temps, que n'eut-on pas à souffrir ! Les campagnes étaient infestées de brigands (1) et les villes étaient dans l'anarchie. Ce que l'on a vu en 1792 et en 1848 peut nous donner une idée de ce qui se passait alors. Les démagogues et les

(1) «Miserias Flandrorum quas ab anno 1578 usquè est annum 1580 pertulerunt nullus crederet. Audivimus à sene, per quadriennium pagos, villas, domus, ædificia vacua fuisse, agros, prata, paludes res universas verè desertas, agricolis dispersis omnia sylvescebant. Lupi

émeutiers sont les mêmes à toutes les époques; les mêmes excès et les mêmes ruines signalent toujours leur passage.

A Gand on vit se renouveler les scènes de 1566. Les calvinistes démolirent les églises de Saint-Pierre, de Sainte-Catherine de Wandelghem et de Saint-Martin d'Akkerghem. Rihove fut impuissant pour empêcher la profanation du tombeau des auteurs de ses jours.

A Bruges, le 3 mai 1578, les gentilshommes catholiques se virent obligés d'escorter, à la procession, la relique du Saint-Sang, l'épée à la main. Quelque temps après, les sectaires pillèrent l'église de Saint-Sauveur, et le 26 juillet trois religieux carmes étaient brûlés vifs sur la place du bourg. Les magistrats de cette malheureuse ville étaient iconoclastes. Ils faisaient enlever les images des saints et empêchaient à main armée la sanctification du dimanche.

Il n'y avait guère plus d'ordre dans les autres villes

---

etiam non pauci per campos vagabantur, quin et canes ut fame rabidi iis similes conjungebantur adeò ut dicerentur mixti generare. Unde et contingebat ut fierent hominivori. » Hist. ep. Yprens. pag. 113 citata à D. Kervyn.

« Il y avoit, dit Jean Stratius, cité par le même, un genre d'ennemis qui s'appeloit *Vreybutres*, c'est-à-dire brigands ou voleurs de grands chemins, avec lesquels nulle justice ne se pouvoit entremesler. Ils se levèrent contre les espagnols quand, devant la venue de don Juan, on les voulut chasser par force d'armes, et depuis le nombre d'iceux vint à croistre tellement que l'on ne trouvoit un seul passage sûr en tout le pays. »

de la Flandre, non plus qu'à Tournay, qui était devenue la Genève des Pays-Bas.

Les provinces wallonnes étaient aussi remuées par les partisans et les émissaires du prince d'Orange, mais on parvint à y maintenir l'autorité entre les mains de magistrats catholiques, en luttant avec énergie contre les factieux.

Douai eut ses jours de crise en octobre 1578. Les jésuites surtout y eurent beaucoup à souffrir. A Lille, le 1er novembre suivant, les sectaires voulurent profiter du moment où le magistrat devait être renouvelé, pour placer à la tête de la cité quelques hommes de leur bord. Mais leurs tentatives échouèrent contre la résistance que leur opposa le gouverneur de Willerval (1). A Mons ce fut le peuple qui veilla à sa propre sûreté. Le duc d'Alençon y étant arrivé le 12 juillet 1578, y fut reçu à bras ouverts par le comte de Lalaing, grand bailli du Hainaut, que la reine de Navarre avait gagné à la cause de son frère ; mais les bourgeois ayant eu vent du projet que le duc avait conçu de mettre dans leur ville une garnison française, se mirent en armes, établirent des corps de gardes au coin des rues, accusèrent le comte de Lalaing de trahison et le forcèrent de congédier l'hôte dangereux qu'il voulait leur donner.

---

(1) Adrien d'Oignies, seigneur de Willerval.

Vinchant, l'annaliste du Hainaut, raconte avec une grande naïveté comment le duc d'Alençon fut expulsé de Mons et combien grand fut son dépit de n'avoir pu se rendre maître de cette ville.

Nous apprenons d'une manière assez détaillée les troubles qui eurent lieu en ce même temps à Arras, par le procès-verbal qui se trouve intercalé dans les lettres adressées à Oudart de Bournonville, et par lequel on voit les services signalés qu'il rendit à la cause de l'ordre et de la religion catholique. Les affidés du prince d'Orange, sous la conduite d'un nommé Ambroise, chef d'une compagnie de soldats, parvinrent à se saisir de l'autorité en cette ville et emprisonnèrent les magistrats. Buzelin, page 569, rapporte ce fait. Il confirme pleinement que c'est à la prudence et au courage du sieur de *Capres*, commandant de la ville et de la citadelle (c'est sous ce nom que les historiens désignent communément Oudart de Bournonville), que l'on dut la délivrance des personnages incarcérés et la saisie des quinze bandits qui déjà gouvernaient la ville et s'étaient fait faire un sceau.

Telle était la situation générale du pays, lorsque l'Artois, le Hainaut et les villes de Douay, de Lille et d'Orchies songèrent à s'unir entr'elles pour leur défense commune.

Elles avaient été guidées par les mêmes sentiments lorsque, peu auparavant, pour combattre l'influence du prince d'Orange, elles avaient applaudi à l'appel de

l'archiduc Mathias ; mais quelle confiance pouvait en ce moment leur inspirer ce prince? quelle assistance et quelle protection pouvaient-elles en espérer, depuis que Guillaume de Nassau s'en était pour ainsi dire emparé?

Elles ne pouvaient pas avoir plus de confiance dans les Etats de Brabant qui avaient la prétention de conserver la plus grande part de l'autorité. Sur deux requêtes présentées par les sectaires le 22 juin et le 7 juillet 1578, ils avaient publié un édit le 12 juillet, qui laissait aux provinces le soin d'accorder ou de refuser l'exercice de la religion réformée, contrevenant ainsi formellement à la pacification de Gand.

Les villes wallonnes savaient comment les partisans de la réforme usaient de la liberté qu'ils réclamaient pour l'exercice de leur culte : quand on la leur accordait, souvent l'émeute suivait leurs pas, et lorsqu'ils étaient en nombre, ils se montraient peu tolérants.

Le triste spectacle qu'offraient alors la Flandre et le Brabant était bien de nature à faire comprendre aux wallons le sort qui leur était réservé, s'ils suivaient la même ligne de conduite.

Ajoutons qu'un fait assez récent avait appris aux catholiques à se défier des réformés. La ville d'Amsterdam n'avait, en 1577, adhéré, après de longues hésitations, à la pacification de Gand, qu'à la condition formelle qu'elle conserverait l'exercice exclusif de sa religion. Eh bien! on ne tint aucun compte de cet engagement; les calvinistes se montrèrent bientôt dans cette ville tels qu'ils étaient ailleurs.

Que pouvaient donc faire les provinces wallonnes, sinon aviser au moyen de conserver par elles-mêmes leurs libertés et leur foi? C'est ce qu'elles firent sans rompre avec leur souverain, dont elles se persuadaient toujours pouvoir regarder l'archiduc Mathias comme le représentant.

Les députés du Hainaut et de l'Artois s'unirent le 6 janvier 1579, par un traité qu'ils signèrent à Arras, et ils adoptèrent, par ce fait, la bannière des *Malcontents* qui s'étaient déjà signalés par plusieurs faits d'armes remarquables.

Pour suivre le fil des événements, disons que don Juan, après la bataille de Gembloux, ne se remit en possession que de places d'une importance secondaire (1), et qu'il mourut le 1er octobre 1578, après avoir confié le commandement de ses troupes au prince de Parme qu'il désigna pour lui succéder.

Cependant l'attitude de la noblesse catholique, la fédération de l'Artois avec le Hainaut, et l'affaiblissement de l'autorité des Etats, dont les troupes mal payées se débandaient, firent comprendre au prince d'Orange qu'il pourrait bien ne jamais obtenir la souveraineté sur les provinces, où il avait, par avance, emprunté des noms pour ses filles (2).

---

(1) Il avait récupéré Louvain, Bouvine, Sichem, Diest, Aerschot, Lewe, Tirlemont, Rœulx, Gœgnies, Binche et Maubeuge.

(2) Ces noms étaient : Belgique, Brabantine, Flandrine, Antwerpine.

Il restreignit donc ses prétentions, et afin de consolider la position qu'il avait prise dans les provinces du Nord, il fit signer, le 29 janvier 1579, à Utrecht, l'acte de confédération connu sous le nom de *traité d'Utrecht*. Nous ne pouvons omettre de rappeler ici quelle a été l'origine des *Malcontents* (1), et de donner quelques

(1) Ce travail était achevé, lorsque M. F. Du Bus, notre honorable et savant président, me communiqua un manuscrit très-curieux qu'il a copié et dont l'original repose aux archives de la Flandre occidentale. Ce volume renferme des particularités, dans lesquelles aucun historien n'est entré, sur les *Malcontents*. On lira avec intérêt le passage suivant que j'en ai extrait, et qui caractérise bien la position respective de Montigny, des lillois et des Etats généraux.

« Le VI de septembre audit an 1578, le baron de Montigny se trouva à Seclin avec ses principaux capitaines au logis du susdit s^r du Breucq François de Hognin, y resolurent de s'emparer de Menin, villette ceinte en la mesme année de quelques petits remparts et fossés, cheminèrent toute la nuit passant au pont d'Estaires et surprindrent ladite ville du costé de Flandre, où s'allèrent joindre à eux George de Hornes, baron de Weze, et le susdit s^r d'Allennes avec leurs regiments wallons.

« Cette prinse de Menin et souslevement des wallons, qu'on appelait vulgairement les Malcontents estonna fort les Estats-Généraux, lesquels leur voulaient beaucoup de mal excepté les provinces wallonnes.

« Le baron de Montigny, estant illecq, ne reçeut aucune assistance des seigneurs qui l'avaient embarqué dans cette entreprise, et se trouvant en nécessité de beaucoup de choses, entr'autres de poudre de harquebuse, elle luy fut envoyée secretement à Lille dedans des tonneaux de harengs par Adrien de Rebreviettes, gentilhomme estant du conseil du comte de Lalain et dudit baron de Montigny son frère, et ce du sceû des principaux du magistrat dudit Lille. Ce que neantmoins ils tenaient secret d'autant que du commencement le peuple estoit altéré contre les Malcontents et notamment ceux de la religion nou-

détails sur la manière dont s'opéra la réconciliation avec le roi, de leurs chefs et des provinces qui firent cause commune avec eux.

On a donné ce nom aux troupes wallonnes qui se mirent, comme nous l'avons dit, en hostilité avec les gantois vers le mois de mai 1578, parce que ceux-ci avaient refusé de payer leur part contributive dans les frais de guerre des Etats-généraux. L'armée des *Malcontents* se trouvait dans une position qui nous paraîtrait maintenant singulière, mais qui ne l'était pas à cette époque de troubles et de divisions ; elle ne relevait directement d'aucune autorité autre que celle de son chef, qui était Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, seigneur de Renty. Elle était composée exclusivement de soldats catholiques qui avaient adopté pour signe extérieur de la religion qu'ils professaient le *chapelet* passé autour du col en guise de collier : ce qui les a fait appeler *paternoster* ou soldats aux *chapelets*.

Le baron de Montigny se borna d'abord à faire des courses sur le territoire de la Flandre et à repousser les attaques des gantois ; mais à la suite d'une réunion

---

velle. Quelques jours après le s[r] Wellerval traita avec ledit baron de Montigny en la maison du s[r] de Houchin, paroisse de Lambersart, ce peu de temps après ceux de Lille tindrent toute bonne correspondance avec luy et l'assistèrent d'argent. Il tira pareillement de grands denies de la Flandre à laquelle il faisait guerre, et ce tout par levés de contributions sur les villages comme autrement. »

tenue à Seclin en septembre 1578, il s'empara de la ville de Menin.

Quelque temps après, de Montigny fit investir le château de Lannoy par ses lieutenants Labiche et Waroux, et s'empara de cette place dont l'occupation devait être d'une grande utilité pour s'opposer aux excursions que la garnison de Tournay faisait sur le territoire de Lille.

Buzelin dit qu'on laissa ignorer aux magistrats de Lille l'attaque qu'on avait résolue contre le château de Lannoy, afin de ne point les compromettre vis-à-vis des Etats-Généraux.

Le seigneur de Montigny a certainement été un des principaux personnages du parti des *Malcontents*. Il parla avec beaucoup de franchise le 6 avril 1579 dans l'assemblée des Etats d'Artois, de la nécessité de se réconcilier avec le Roi. Il se fit craindre des gantois et de ceux de Tournay en leur enlevant les châteaux d'Hauterive et de Warcoing et puis après Roulers; et c'est à la lettre de menaces qu'il écrivit aux magistrats de Gand, en juin 1579, que l'évêque d'Ypres et les seigneurs d'Eeke et de Champigny durent la vie, lorsqu'ils furent reconduits dans la prison dont ils s'étaient évadés. Il existe une médaille sur laquelle on a représenté le seigneur de Montigny entre de Capres et le vicomte de Gand. Il prend ces deux seigneurs par la main et les anime à se liguer avec lui contre le prince d'Orange. Nous verrons que l'auteur de cette médaille s'est

trompé sur le rôle des personnages qu'il met en scène.

Pendant que les *Malcontents* guerroyaient, les magistrats des villes wallonnes délibéraient, formaient des alliances, se détachaient lentement de la cause des Etats et se préparaient à rentrer sous l'obéissance de leur souverain.

Après la première assemblée du 6 janvier 1579, tenue à Arras, où le Hainaut s'unit à l'Artois, on en tint une seconde beaucoup plus nombreuse à la fin de février à l'abbaye de Saint-Vaast dans la même ville, à laquelle assistèrent les députés de Lille et de Douay. Lille y avait envoyé le chanoine Vanderhaar, de Ghilenghien, bailli de Comines, Jean Piccavet, Denis Gilbert et Adrien de Rebréviettes; et Douay s'y fit représenter par le président Dauxy, Philippe Debroid et Jean Vandeuil, dont nous avons déjà eu occasion de parler.

Les trois provinces de l'Artois, du Hainaut et de la Flandre, ayant les mêmes intérêts à sauvegarder, s'occupèrent de leur défense commune et resserrèrent les liens qui les unissaient déjà.

On communiqua à l'assemblée une lettre du roi en date du 7 février 1579, par laquelle S. M. faisait l'éloge des sentiments qui animaient les États d'Artois, les en remerciait et les engageait à bien peser les communications que leur évêque, le baron de Salles et le sieur de Valhuon leur faisaient de sa part. Ces communications consistaient principalement à leur faire con-

naître qu'elle ratifiait la pacification de Gand et l'édit perpétuel de Marche-en-Famine.

Cette lettre fit beaucoup d'impression sur l'assemblée, et l'on prit immédiatement la résolution d'écrire aux Etats-Généraux assemblés à Anvers qu'on était peu disposé à demeurer uni à leur cause, parce qu'ils ne tenaient pas à la pacification de Gand ; qu'on avait fait à cet égard des représentations en janvier précédent, mais qu'ils n'en avaient tenu aucun compte ; que jamais les provinces wallonnes ne lieraient société avec les ennemis de Dieu et du roi ; qu'elles étaient prêtes à se réunir aux autres provinces, si on voulait prendre l'engagement de respecter la pacification de Gand et l'édit perpétuel, et de ne rien permettre contre la religion catholique ; que si on refusait d'acquiescer à leurs propositions, elles allaient se réconcilier avec le roi; qu'elles attendraient toutefois jusqu'au 15 mars, et que si à cette époque aucune réponse n'était faite, les états d'Artois et leurs alliés regarderaient le silence des États-Généraux comme un refus de changer de manière d'agir. Quelques jours après, les États d'Artois, du Hainaut et de Lille s'occupèrent séparément des propositions que le Roi leur avait fait faire. Ceux de Lille ne furent pas longtemps sans prendre leur parti : le 30 mars ils se décidèrent à y souscrire, et ils en donnèrent avis le surlendemain aux États-Généraux d'Anvers. La lettre qu'ils écrivirent à cette occasion est textuellement traduite dans Buzelin. Les lillois en-

voyèrent ensuite des députés à Arras, où une séance importante, et dont nous avons déjà dit quelque chose, fut tenue le 6 avril.

Enfin au mois de mai, le comte Philippe de Lalaing, grand bailli du Hainaut, revint aussi au Roi, et le 17 de ce mois il signa avec le vicomte de Gand, gouververneur de l'Artois et Willerval, gouverneur de la Flandre française, un traité de réconciliation rédigé en vingt-huit articles. Il en fut après ajouté un vingtneuvième qui concernait la réconciliation de Malines et d'autres villes.

Voici ce que dit Vinchant de ce traité, dans les Annales du Hainaut :

« En après vint, le 12 septembre, le comte de Mansfeld de la part du Roi, avec autres seigneurs, conseillers et héraults, lesquels montèrent par ordre en grand honneur et magnifisence sur ledit hourdement, et là fut fait lecture de ladite réconciliation, contenant vingtneuf articles, dont :

« Le premier contient le maintènement de la pacification de Gand ;

« Le deuxiesme, oubliance perpétuelle de toutes choses passées ;

« Le troisiesme, ratification des provisions jusques le 17 may ;

« Le quatriesme, de ne chercher personne pour les démolitions des chasteaux et forteresses ;

« Le cinquiesme, touche la sortie des estrangers hors le pays ;

« Le sixiesme, contient que les soldats estrangers à leur sortie des villes y laisseront tous vivres et munitions ;

« Le septiesme, contient de dresser un corps d'armée des gens naturels et qualifiés ;

« Le huitiesme, de ne laisser entrer gens de guerre en ces pays et maintenir l'édit perpétuel en tous points et faire serment ;

« Le neuviesme contient relaxation de tous prisonniers ;

« Le dixiesme regarde à la saisiment des biens d'une part et d'autre ;

« Le onziesme, contient le maintènement des gouverneurs des pays et des villes ;

« Le douziesme, de prester serment de maintenir la religion catholique et la due obéissance à Sa Majesté ;

« Le treiziesme, de ne charger les pays et villes de gens de guerre sans leur consentement et désir ;

« Le quatorziesme, renouveller les magistrats selon les privilèges ;

« Le quinziesme, que les gouverneurs des pays seront du sang de Sa Majesté ;

« Le seiziesme touche le conseil d'Estat ;

« Le dix-septiesme, contient de faire serment par ceux du conseil d'Estat et faire les dépesches paraphées comme du temps de l'empereur ;

« Le dix-huitiesme, touche aux gouvernements qui tomberont vacants d'ici à six ans ;

« Le dix-neuviesme contient la ratification de toutes constitutions de rentes et pensions ;

« Le vingtiesme, de ne lever taille ny gabelles ès provinces, sinon comme du temps de l'empereur ;

« Le vingt-et-uniesme, que tous privilèges sont maintenus ;

« Le vingt-deuxiesme contient de renoncer par les provinces à toutes ligues;

« Le vingt-troisiesme, d'envoyer par le roy à la rayne d'Angleterre et le duc d'Anjou pour continuer la confédération ancienne ;

« Le vingt-quatriesme touche à l'envoy de par déça de l'un des enfants de Sa Majesté;

« Le vingt-cinquiesme, touche la reception d'autres provinces et villes en reste reconciliation ;

« Le vingt-sixiesme, contient de supplier sa Sainteté et autres de tenir la main que ce traité soit effectué ;

« Le vingt-septiesme, de deputer commissaires advenant quelque difficulté sur ladite reconciliation ;

« Le vingt-huitiesme contient l'entretènement de ce présent traité ;

« Le vingt-neuviesme, la reconciliation de Malines, Nivelles, comté d'Alost et chastellenie de Bourbourg. »

On voit par une lettre du 29 mai 1579 du prince de Parme que le baron de Capres se rendit au camp de Maestricht le lendemain, avec les députés des trois pro-

vinces pour lui présenter ce traité qui fut ensuite approuvé par le roi le 29 juin (1).

Arrêtons-nous maintenant ici pour nous occuper plus particulièrement des documents qui étaient conservés à l'hôtel de Bournonville, à Bruxelles, comme des titres de famille.

Ces lettres, avec les pièces qui les accompagnent, don-

(1) Ce traité laissait subsister quelques difficultés qu'on s'était réservé d'aplanir dans la suite. On voit par une lettre du 12 octobre 1579, d'Alexandre Farnèse au roi, qu'une assemblée fut tenue à Mons à cette fin, que le comte de Mansfeldt, le s[r] de Rossignol, le s[r] de Gomicourt, les conseillers Vandeuil et Houst, Westendorp de la Frise et le secrétaire Vasseur, y furent envoyés par le prince de Parme. « Les *députés* se sont transportez, dit le prince, audict Mons, où ilz ont esté les très bien receuz et recuilliz; et, le lendemain, se fict une procession générale, y assistant grand nombre de gens, pour prier Dieu pour le bon encheminement de l'accort, et, le deuxiesme jour de leur arrivée, entrarent en communication, et s'y passarent les choses que Vostre Majesté sera servie d'entendre par copie, que vad cy-joincte du tout; estant, au bout de douze ou treize jours, tombez d'accord sur l'esclaircissement desdictes obscuritez et difficultez. Et fut le tout rédigé par escript, en la forme et manière que Vostre Majesté, s'il lui plaist, entendra par la copie que lui en envoye. Et, ores qu'ilz m'avoient escript, m'advertissant de ce que passoit, pour sçavoir de moy comme ils auroient à se conduire en aulcuns poinctz, si est-ce que, pour estre la rompture apparente (sans avoir ma responce), ont consenty à la publication, laquelle me fut relatée par le commis des finances de Vostre Majesté Charreton, le mesme jour; et, deux jours après, fut envoyé vers moy ledict conseiller Houst; en envoyant à Vostre Majesté copie.

« Laquelle publication dudict traité se fict au grand Marché de ladicte ville, sur ung eschaffault pour ce dressé, avecq grande joye et allègresse de si bonne nouvelle. »

nent une haute idée du baron de Capres, et relèvent singulièrement le mérite et l'importance de sa conduite politique pendant ces temps difficiles ; mais la publication qu'a faite l'an dernier M. Gachard et qui donne à la nôtre beaucoup d'opportunité, parce que l'une est la contre-partie de l'autre, nous met à même de réduire ces éloges à leur juste valeur.

C'est ainsi qu'en prenant à la lettre ce qu'écrivit de Capres au prince de Parme en mars 1579, on pourrait croire que le baron était rallié à la cause du roi à la fin de 1577, tandis que le prince de Parme nous apprend le contraire par sa lettre au roi du 27 novembre de l'année suivante. On voit par cette lettre que Jean Sarrazin, prieur de l'abbaye de Saint-Vaast, eut beaucoup de peine de gagner le sieur de Capres, et qu'il n'y parvint qu'en lui promettant que le roi le confirmerait dans le gouvernement de l'Artois qu'il avait obtenu des Etats en remplacement du vicomte de Gand (1).

---

(1) « Ledict prieur escript à Vostre Majesté (comme aussy à moy) la peyne et travail qu'il a eu pour ammener ledict s^r de Capres à se recognoistre, et qu'enfin il ne l'a sceu faire par aultre chemin et voye que l'asseurant que Vostre Majesté luy donneroit le gouvernement d'Arthois et de Hesdin (d'où il avoit faict sortir les soldatz hérétiques) l'ostant au vicomte de Gand. » Ce qui suit confirme ce qui est rapporté dans l'attestation des services rendus par le baron de Capres, rédigée à Bruxelles en 1621 :

« Et, ores que ce sont deux estatz qui mériteroient bien estre pourveuz à deux personnes, et aultres, si est-ce que, considérant l'estat où nous sumes, le bien que ledict de Capres a faict, de jecter les hé-

Au reste, une fois que le baron de Capres eut donné sa parole, il se dévoua avec le plus grand zèle au service du roi. Il n'avait pas cessé d'ailleurs de travailler au maintien de l'ordre public et à la défense de la religion. Ses faits d'armes à Arras, à Hesdin et à Saint-Omer en sont des preuves. Le roi lui-même, par sa lettre du 12 septembre 1599, énumère longuement tous les titres qui lui donnent des droits à sa bienveillance. Il attribue au baron d'avoir ramené le comte d'Egmont et d'avoir fait rentrer sous l'obéissance royale les villes de Malines, de Ninove, de Grammont et d'Alost.

Enfin le prince de Parme, dans un grand nombre de lettres qui viennent d'être imprimées, parle de la manière la plus avantageuse du baron de Capres ; il le signale au roi comme un gentilhomme de cour et dont il pouvait attendre les actes du plus grand dévouement.

Oudart de Bournonville fut récompensé comme il le méritait. Philippe II érigea en sa faveur la terre d'Hennin-Liétart en comté, en y ajoutant une propriété

---

rétiques hors dudict Hesdin, et donner chaleur à ceulx de la ville d'Arras à faire le mesme ; la déclaration ouverte qu'il a faict en plaine assemblée des Estats d'Arthois, à haulte voix, de vouloir vivre et mourir pour la religion catholique romaine et le service de Vostre Majesté, en quoy il a monstré sa prumpte volunté et fait que aultres l'ayant suivy, etc. »

Lettre du 27 novembre 1578 du prince de Parme à Philippe II. (*Gachard, correspondance d'Alex. Farnèse avec Phil. II. Brux.* 1853).

du fisc royal dont avait joui la comtesse de Rivois (1).

Après la mort du vicomte de Gand, tué au siége d'Anvers, il fut nommé gouverneur général de l'Artois, et il cumula avec cette charge celle de ministre des finances, au décès du baron de Rassenghien (2).

Le comte de Hennin mourut le 28 décembre 1585, à l'âge de cinquante-deux ans, au moment où il allait être nommé chevalier de la Toison d'or, distinction qu'il ambitionnait depuis longtemps. Il ne laissa qu'un fils, qui, plus heureux que son père, fut décoré des insignes de cet ordre.

La coalition du parti des *Malcontents* fut peut-être l'épisode le plus important de la guerre de quatre-vingts ans. A force d'intrigues et de machinations de toute espèce, le prince d'Orange était parvenu à troubler le pays à un tel point, qu'il était devenu de toute nécessité pour les provinces de se choisir un chef pour résister aux factions. Or, dans les circonstances où l'on se trouvait, ce chef ne pouvait plus être que Guillaume de Nassau ou Philippe II. C'était avoir à choisir entre le catholicisme et l'hérésie. Tous les catholiques désiraient leur réconciliation avec le roi ; mais que d'obstacles s'y

---

(1) La comtesse de Rivois était fille naturelle de l'empereur Maximilien. Quand elle se maria avec le comte de Rivois, elle était veuve de François de Melun, comte d'Espinoy, qui l'avait épousée en secondes noces.

(2) Vilain de Gand, baron de Rassenghien, comte d'Isenghien, gouverneur de la Flandre française et chef des finances.

opposaient ! Malgré les dispositions les plus favorables de Philippe II, qui donnait à ses sujets rebelles des preuves non équivoques de la plus grande clémence, en leur faisant des concessions qu'ils n'auraient jamais osé espérer (1), les anciens griefs de l'Espagne étaient comme autant d'épouvantails effrayants pour les indécis, qui, dans tous les temps, forment le plus grand nombre. On avait de plus à craindre les suites de la guerre qui allait continuer avec les Etats-Généraux ; et cette crainte était d'autant plus fondée que ceux-ci ne négligeaient rien pour retenir toutes les provinces sous leur autorité.

Ils avaient envoyé des députés à l'assemblée tenue à

---

(1) « Je me suis exprimé ailleurs, dit M. Gachard, sur le compte de Philippe II, en des termes qui ont pu paraître sévères, mais qui m'étaient dictés par l'impartialité, ce premier devoir de l'historien. La même impartialité m'oblige de dire ici que, à l'époque qui forme le point de départ de cette correspondance, Philippe était tout à fait revenu de ses anciennes idées sur les Pays-Bas ; qu'il voulait les régir avec douceur, en respectant leurs privilèges, en ayant égard à leurs vœux et à leurs besoins, enfin qu'il était franchement, sincèrement résolu à mettre en oubli le passé. »

Il avait dit auparavant en parlant des conditions du traité de réconciliation : « on peut s'étonner que de telles concessions n'aient pas engagé les autres provinces des Pays-Bas, le Brabant et la Flandre surtout, à rentrer sous l'obéissance de Philippe II ; elles se seraient épargné par là bien des maux, des calamités, des ruines, et le traité d'Arras serait devenu la base du droit public des Belges, dans leurs rapports avec leurs princes, tandis qu'il tomba en désuétude, les grandes villes de la Flandre et du Brabant n'ayant pas obtenu des conditions aussi avantageuses, lorsqu'elles furent obligées de se soumettre. »

Correspondance d'Alexandre Farnèse, 1578-1579. Bruxelles, C. Muquardt, 1853.

Arras le 6 avril 1579, et lorsque, peu après, la Flandre wallonne leur eut fait connaître son dessein de se réconcilier avec le roi, parce qu'elle ne voulait pas demeurer alliée avec ceux qui avaient répudié la pacification de Gand, les États joignirent la menace à leurs représentations. Rien n'y fit cependant. L'amour de la religion et de la liberté, enraciné dans les provinces d'Artois, du Hainaut et de la Flandre française, leur fit préférer la domination de l'Espagne au joug des calvinistes.

Que fut-il advenu si, moins religieuses et moins amies de leurs libertés, ces provinces eussent fait cause commune avec la Flandre et le Brabant? C'en était fait de la religion catholique en Belgique. Le calvinisme y aurait triomphé partout.

Déjà Gand, Bruges, le Franc de Bruges, Ypres, Anvers, Bréda et Venloo auraient adhéré à l'union d'Utrecht. Qu'aurait pu faire le prince de Parme contre la Belgique, si elle se fût levée toute entière contre l'Espagne? Nous eussions eu le sort de la Hollande et de l'Angleterre. Il est donc évident que les catholiques doivent la conservation de leur religion aux *Malcontents*. C'est avec leur secours que le prince de Parme a reconquis la Flandre, le Brabant, le Tournaisis, Anvers, etc.; qu'il y a délivré les catholiques opprimés et qu'il a ranimé dans tout le pays l'esprit religieux qui, depuis lors, s'y est si bien conservé. Cette époque de notre histoire n'a jamais été bien étudiée à ce point de

vue, et je désirerais qu'on en fît l'objet d'un bon travail. Je serais heureux que la publication de la correspondance d'Oudart de Bournonville pût donner l'idée de faire apprécier, comme ils le méritent, les services rendus par tant d'hommes généreux et dévoués, aussi distingués par leurs sentiments religieux que par leur amour de la patrie, et dont les noms sont à peine connus.

SOMMAIRE DES LETTRES.

1. De Namur, 25 novembre 1578.

Le prince de Parme au baron de Capres.

Le prince félicite le s[r] de Capres de la conduite qu'il a tenue et des sentiments qni l'animent. — Il lui confie le gouvernement de l'Artois et particulièrement celui de Hesdin. — Il lui recommande de maintenir les habitants de l'Artois et ceux des autres provinces dans la religion catholique et dans l'obéissance au roi.

2. De Madrid, le 3 janvier 1579.

Le Roi au s[r] de Capres.

Sa Majesté remercie le s[r] de Capres de ses bons services. — Elle en exalte l'importance et dit qu'Elle n'en attendait pas moins d'un page, d'un gentilhomme élevé dans le palais de son père. — Le roi fait une estime particulière de ceux de son comté d'Artois. — Il remercie toute la noblesse qui se joint au s[r] de Capres, et donne l'assurance à ce dernier qu'il recevra ses lettres de nomination de gouverneur de l'Artois.

(Cette lettre est probablement celle dont Philippe II parle au prince de Parme dans une dépêche datée du 12 janvier 1579, et que ce prince dit avoir envoyée au s[r] de Capres en répondant au roi le 21 février suivant.)

3. De Visé, le 31 janvier 1579.

Le prince de Parme au s[r] de Capres.

Le prince mande au s[r] de Capres que le roi agrée ses services. — Il lui transmet des lettres de remerciement

de S. M., en l'exhortant à persévérer dans son dessein et à achever ce qu'il a commencé.

4. De Béthune, février 1579.

Réponse du s^r de Capres à la lettre du roi du 3 *janvier* 1579.

Il lui mande qu'il a cru plus utile au service de S. M. de laisser le gouvernement de l'Artois et de Hesdin au vicomte de Gand, Robert de Melun, frère de Pierre, prince d'Espinoy; que par ce moyen il l'avait retenu dans l'obéissance du roi. — Le s^r de Capres continuera, avec son dévouement ordinaire, à faire tout ce qu'il pourra pour ramener le s^r de Montigny et le s^r de Lalaing (qui devint après marquis de Renty, et qui était frère du comte de Lalaing, gouverneur du Hainaut).

(Il est question de cette lettre dans la dépêche que Philippe II adressa le 8 mars 1579 à Alexandre Farnèse.)

5. De Madrid, le 7 février 1579.

Le roi au s^r de Capres.

Sa Majesté remercie le s^r de Capres. — Elle lui promet de ratifier et d'approuver tout ce que l'évêque d'Arras (1) et le s^r de Walhuon (2) traiteront et feront avec lui.

---

(1) Mathias Moulart fut nommé évêque d'Arras en 1577. Il succéda à François Richardot et mourut à Bruxelles le 2 juillet 1600.

(2) Vasseur, seigneur de Walhuon, père du secrétaire Vasseur.

6. De Petersem, le 12 mars 1579.

Le prince de Parme au s[r] de Capres.

Le prince fait connaître qu'il admet la pacification de Gand, l'union qui l'a suivie et l'édit perpétuel. Il promet au s[r] de Capres son appui près de S. M., qui ne peut manquer de bien récompenser les services signalés qu'il a rendus.

7. Mars, 1579.

Le s[r] de Capres au prince de Parme.

Il exprime le désir que le roi connaisse les grands périls auxquels il s'est trouvé exposé ponr le service de S. M., depuis un an et demi. — Il a obligé le vicomte de Gand à traiter avec lui, et avec le s[r] de La Motte-Pardieu, gouverneur de Gravelines (1). — Il avertit le prince de Parme de l'opposition qu'on lui fait dans l'Artois, où l'on veut lui préférer l'archiduc Matthias. — Il espère de gré ou de force ramener les esprits. — Il a cédé au vicomte de Gand le gouvernement de l'Artois, mais il ne demande aucune autre compensation que celle qu'il plaira à S. M. de lui accorder. — On informera le prince de ce qui se passe depuis huit jours à Saint-Omer.

8. De Maestricht, le 6 avril 1579.

Le prince de Parme au s[r] de Capres.

Le prince approuve les démarches qu'il a faites. —

(1) Il avait été lieutenant du baron de Capres. Il fut créé commandant de l'artillerie en 1573, par le duc d'Albe. Il conserva ce grade sous les Etats et il commandait l'artillerie à la bataille de Gembloux.

Il l'engage à les continuer. — Il fera connaitre au roi les services qu'il rend à la cause de S. M., qui ne manquera pas de l'en bien récompenser.

9. Du Mont-Saint-Eloi lez-Arras, le 17 avril 1579.

Le s^r de Courcel (1) *au baron de Capres.*

Il compâtit à ce qui lui est arrivé à Bapaume. — Il lui offre ses services et le prévient de son prochain départ pour l'Espagne. — Il désire voir le baron avant de se mettre en chemin.

10. Du Mont-Saint-Eloi lez-Arras, le 18 avril 1579.

Le s^r de Capres au roi.

Joie qu'il a ressentie à la réception des lettres de S. M. — Grand péril couru à Bapaume. — Protestation de son dévouement parfait à la cause du roi.

11. D'Arras, le 17 mai 1579.

Le baron de Capres au roi.

Il annonce au roi qu'il a négocié avec les Etats de Lille. — Un article reste à discuter sur lequel on ne s'entend pas encore. — Les Etats ont envoyé le même jour leurs députés pour traiter avec les députés de S. M. — Protestations de dévouement.

---

(1) Cet Alonso de Courcel n'est-il pas le même personnage que celui qui est désigné dans les lettres de Farnèse publiées récemment par M. Gachard sous le nom d'Alonso Curcel? C'était, dit le savant archiviste, un agent financier de Philippe II à Calais. C'est par son intermédiaire que le roi avait gagné Valentin de Pardieu, s^r de La Motte.

12. De Madrid, le 27 mai 1579.

Le roi au baron de Capres.

Le roi a reçu sa lettre. — Il apprécie bien les services du baron. — Alonso de Sottomajor est chargé de lui faire une communication de la part de S. M.

13. Du camp devant Maestricht, le 29 mai 1579.

Le prince de Parme au baron de Capres.

Il invite le baron à se rendre le lendemain au camp avec les députés de l'Artois, du Hainaut, de Lille, de Douay et d'Orchies. — Si le baron de Capres a été mal logé à Visé, on avait cependant donné des ordres pour le bien recevoir.

Alexandre Farnèse s'exprime ainsi en rendant compte au roi le 4 juillet 1579 de sa conduite à l'égard des députés de provinces wallonnes : « Depuis j'ay eu nouvelles de mes deputez, de comme ilz avoient conclud et arresté la négociation, et venoient ici avecq ceulx desdictes provinces, me requérant de vouloir envoyer lettres d'asseurance pour iceulx deputez, de leur venir, séjour et retour, lesquelles je lenr envoyai incontinent, avec le s[r] du Rossignol, mon maître d'hostel, que ordonnay pour les aller trouver à la frontière, leur dire de bien venue de ma part et les faire accommoder jusques icy.

» Lesquelz arrivez, je leur ay faict le meilleur recueil, *caresse* que m'a esté possible, les ayant faict accommoder en la ville de Viset et deffrayer du tout. »

14. De Madrid, le.... juin 1579.

Alonso de Courcel au comte de Hennin,

Il a fait valoir près du roi les services du comte, et demande l'érection en comté de la terre de Hennin. — Don Alonso de Sottomajor lui fera connaître les bonnes intentions de S. M. — Proposition de payer 400 fl. au secrétaire Dennetières pour l'expédition des lettres, comme a payé le marquis de Risbourg. — Il envoie au comte par le sieur de Baraffe six paires de chausses courtes à canon.

15. De Madrid, le 19 juin 1579.

Le roi au baron de Capres.

Il se réjouit de ce que ceux de Lille ont suivi dans leur soumission les Etats d'Artois et du Hainaut, et de ce que le baron donne l'espoir du retour de ceux de Malines ; ce que désire vivement S. M.

16. Du camp devant Maestricht, le 24 juin 1579.

Le prince de Parme au baron de Capres.

Louanges de la conduite du baron. Il regrette de ne pouvoir lui-même ériger la terre de Hennin-Liétard en comté et y joindre une propriété qui doit faire retour à S. M., après la mort de la comtesse de Rivois. — Il fera tout ce qu'il pourra pour que ces faveurs soient accordées au baron.

17. De Madrid, 14 juillet 1579.

Alonso de Courcel au baron de Capres.

Il lui envoie par le sieur de Baraffe six paires de

bas de soie. — Le porteur de sa lettre Alonso de Sotomajor fera des communications au baron. — Les lettres de l'érection du comté lui seront expédiées par une personne sûre. — Il ne lui fera pas de nouvel envoi avant d'avoir appris que le premier lui est arrivé.

18. D'Arras, ... août 1579.

Le baron de Capres au roi.

Il annonce que les villes de Malines et de Nivelles se sont soumises, et que s'il n'avait pas dû séjourner à Maestricht aussi longtemps, Bruxelles, ville avec laquelle il entretient une correspondance, serait déjà rentrée sous l'obéissance de S. M. — Il dit avoir envoyé son secrétaire pour traiter avec ceux d'Alost. Deux gentilshommes ont été députés par le gouverneur et le magistrat pour avoir des fonds pour payer trois mois de solde à la garnison. — Il a acquiescé à cette demande, vu l'importance de cette place qui se soumettra dans quelques jours. — Il négocie avec Termonde pour la même fin.

19. Août ou commencement de septembre 1579.

Le baron de Capres au roi.

Il le prie d'adhérer à la pacification de Gand et de consentir au rappel des soldats étrangers. Ces mesures sont indispensables pour la réconciliation des provinces. — (C'est à cette lettre que le roi répondit le 12 septembre 1579.)

20. De Saint-Laurent-le-royal, le 12 septembre 1579.

Le roi au baron de Capres.

Dangers courus par le baron, pour la pacification des provinces wallonnes. — Ratification de ce qui a été fait à cet égard. — Services rendus par le baron. — Il a su se maintenir en bonne intelligence avec de La Motte et de Montigny. — Il a gagné à la cause du roi, le comte d'Egmont. — Il a fait rentrer dans l'obéissance les villes de Malines, de Ninove, de Grammont, d'Alost; le roi regrette que l'entreprise du comte d'Egmont sur Bruxelles ait échoué. — On fera en ce qui concerne Hennin-Liétard ce que le baron désire.

21. De Madrid, le 12 septembre 1579.

Alonso de Courcel au baron de Capres.

Il lui est tout dévoué. — La maladie du secrétaire Dennetières est cause que la patente de l'érection du comté de Hennin n'est pas encore faite. — Envoi de six paires de bas de soie. — Les gants parfumés ne sont pas faits. Il veut les faire faire en sa présence, pour les avoir meilleurs et moins chers.

22. De Maestricht, le 4 octobre 1579.

Le prince de Parme au baron de Capres.

Il s'employera près de S. M., pour qu'elle le gratifie et honore selon ses mérites. — Le traité de pacification avec les Wallons a été publié à Maestricht. — Il s'occupe du départ des troupes étrangères. — Regrets de ce que les gouverneurs de Tournay, de Bou-

chain, de Cambray et de Landrecy ne comprennent pas mieux leurs devoirs. — Il exhorte le baron à tâcher de les gagner et à correspondre soigneusement avec lui.

23. De Maestricht, le 10 octobre 1579.

Le prince de Parme au baron de Capres.

Le roi érige la terre d'Hennin-Liétard en comté. — Il cède au s^r de Capres la terre qui était possédée par Anne d'Autriche, comtesse de Rivois, et qui, par le décès de cette dame, était rentrée dans le domaine du roi.

24. De Maestricht, le 1er novembre 1579.

Le prince de Parme au baron de Capres.

Il juge suffisantes les raisons que le s^r de Capres a eues pour ne pas venir en personne remercier le prince. — Espoir de la réduction de Landrecies et par suite de celle de Cambray. — Formalités à remplir pour l'érection de la terre de Hennin en comté.

25. De Madrid, le 10 décembre 1579.

Le cardinal de Granvelle au s^r de Capres.

On érigera la terre de Hennin en comté ; mais cette érection doit être faite d'abord par le prince de Parme. Le diplôme sera fait ensuite à Madrid. — Le prévôt Foncq qui doit remplacer Hopperus n'est pas encore arrivé. — Le secrétaire Dennetières est malade. — Foncq est en chemin avec des secrétaires.

26. De Madrid, le 12 janvier 1580.

Alonso de Courcel au comte de Hennin.

Alonso a été blessé. — Son dévouement. — Pour l'acte d'érection du comté, il faut une description des terres appartenant au s[r] de Capres et de celles dont jouissait feue la comtesse de Rivois. — La chose doit se faire d'abord par le prince de Parme. — On attend le prévôt Foncq, de jour en jour.

27. De Madrid, le 3 mars 1580.

Le roi au comte de Hennin.

Bonne assistance donnée avec d'autres par le s[r] de Hennin à un nouveau corps de troupes combattant contre de La Motte. — Retraite des Espagnols, Allemands et Bourguignons. — Frais qu'elle occasionne.

28. De Madrid, le 30 avril 1580.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Il a reçu l'évaluation du revenu de la terre dont jouissait la comtesse de Valperghe, douairière d'Espinoy. — Le diplôme du comté ne peut se faire. D'Ennetières est toujours malade. — Foncq, avec Laloo, a traversé Paris ; il se dirige vers Nantes. Dans dix ou douze jours il sera à Madrid. — Le roi est à Mérida. Il s'avance, avec le duc d'Albe, vers le Portugal, dont il espère prendre possession sans coup férir.

29. *Minute sans date d'une lettre écrite par le comte De Hennin en* 1581 *au Roi,* pour le remercier du don de la terre dont jouissait madame de Rivois et de l'é-

rection de cette terre avec d'autres propriétés du s[r] de Hennin, en comté.

30. De Madrid, le 9 janvier 1581.

Laloo, secrétaire de Philippe II, au comte de Hennin.

Retard apporté à la confection des lettres d'érection de la terre de Hennin en comté, et du don des terres délaissées par la comtesse de Rivois. — Demande d'un état de services du comte, et de ceux de ses ancêtres, pour motiver les faveurs qui lui sont accordées.

31. De Lisbonne, le 20 décembre 1581.

Le roi au comte de Hennin.

Il avertit le comte que les Etats, contrairement à la première demande qu'ils avaient faite, ont témoigné le désir de voir réunir l'administration générale du pays, sous le rapport civil et militaire, dans les mêmes mains. Le roi a déféré à ce désir, et il a nommé pour gouverneur son neveu le prince de Parme, avec qui il faudra désormais correspondre. — Assurance donnée au comte de la bienveillance du roi, qui ne manquera pas de récompenser ses services.

32. De Tournay, le 28 janvier 1582.

Le prince de Parme au comte de Hennin.

Satisfaction du prince, de ce que le comte a fait arrêter, à Arras, un sujet dangereux. — Ordre donné d'envoyer le prisonnier à Tournay. — La protection du prince est acquise au comte, qui obtiendra sans nulle faute ce qu'il a demandé au roi.

33. De Tournay, le 29 janvier 1582.

Le secrétaire Masio au comte de Hennin à Arras.

Contentement du prince de Parme de ce que le comte a arrêté un homme dangereux. Le prince a écrit en Espagne aussi favorablement que possible. — Il ne cessera de presser le roi d'accorder au comte ce qu'il sollicite.

34. De Madrid, le 13 février 1582.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Comme le comte sollicitait le titre de chevalier de la Toison d'or, et la charge de chef des finances, on lui dit de s'adresser à Foncq.

35. De Lisbonne, le 16 février 1582.

Le secrétaire Laloo au comte de Hennin.

Il l'assure de son dévouement et des bonnes grâces du roi.

36. De Lisbonne, le 21 février 1582.

Réponse du roi à une lettre du comte de Hennin, du 17 janvier de la même année.

Le roi apprend avec joie qu'on s'est déterminé à faire rappeler les soldats étrangers pour les mêler avec les troupes du pays. — S. M. assure qu'elle a oublié le passé. — Elle désire que les provinces réconciliées en soient persuadées.

37. De Lisbonne, le 31 mars 1582.

Le roi au comte de Hennin.

Contentement du roi, de ce que les Etats ont pro-

voqué la rentrée des troupes étrangères pour dompter les rebelles. — Sa Majesté fera tout ce qu'elle pourra pour la pacification du pays.

38. De Tournay, le 24 avril 1582.

Le prince de Parme au comte de Hennin.

Il lui transmet les lettres par lesquelles le roi remercie le comte d'avoir efficacement contribué au rappel des soldats étrangers.

39. De Madrid, le 13 mai 1582.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Le prévôt Foncq, qui se trouve à Lisbonne, fera les lettres pour l'érection du comte de Hennin et la commission pour la compagnie d'hommes d'armes. C'est Foncq qui est chargé de ces sortes d'affaires : il faut s'adresser à lui. — Du reste le cardinal s'emploiera près du prévôt en faveur du comte.

40. De Lisbonne, le 19 mai 1582.

Le roi au comte de Hennin.

Nouveaux remerciements. — Le roi a appris, par le rapport que lui en a fait l'abbé de St-Vaast (1), les services rendus par le comte, et pour marque de sa reconnaissance, S. M. donne à ce dernier la terre

(1) L'abbaye de Saint-Vaast avait alors pour abbé Jean Saracin, qui fut conseiller du Roi et qui succéda à Louis de Berlaymont sur le siége de Cambray.

que possédait la comtesse de Rivois à Hennin. Cette propriété, jointe à une terre du comte, est érigée en comté. — Nomination au gouvernement d'Arras, en conservant une bande d'ordonnance.

41. De Lisbonne, le 10 juin 1582.

Le prévôt Foncq au comte de Hennin.

Grand éloge des services rendus par le comte à la religion et au roi. — Reconnaissance de S. M. — Estime du prince de Parme. — Erection du comté de Hennin. — Prétention du comte à la charge de chef des finances. — Dévouement du prévôt.

42. De Madrid, le 12 juillet 1582.

Le président Richardot au comte de Hennin.

Dès qu'il a eu appris la mort du comte d'Isenghien, il a sollicité ce que le comte désire obtenir du roi. — Il l'engage à se faire recommander près du prince de Parme, dont l'avis sera demandé.

43. De Madrid, le 26 juillet 1583.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Sentiments du roi et du cardinal envers le comte. — Les services de ce dernier sont appréciés. — Il en sera dignement récompensé.

44. De Madrid, le 9 août 1583.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Mort de Rassenghien, comte d'Isenghien, chef des finances. — Le cardinal recommandera le comte pour

l'obtention de places qui deviennent vacantes, mais il l'avertit que le roi ne veut plus de cumul.

45. De Madrid, le 30 septembre 1583.

Le prévôt Foncq au comte de Hennin.

Il a appuyé près du roi la demande qu'a faite le comte d'être pourvu des charges devenues vacantes, par la mort du comte d'Isenghien. — Le prince de Parme a fait de même. — Honoraires dus au prévôt pour expédition de lettres au comte de Hennin.

46. De Madrid, le 10 octobre 1583.

Le président Richardot au comte de Hennin.

Accusé de réception de ses lettres. — Pourquoi il ne lui a pas répondu. — Il promet d'annoncer à son retour au comte une nouvelle qui lui sera agréable.

47. De Madrid, le 24 octobre 1583.

Le prévôt Foncq au comte de Hennin.

Accusé de réception des lettres du comte. — Envoi des lettres au roi. — Il y est question des prétentions du comte. — On ne peut lui faire connaître le contenu de ces dépêches avant qu'elles ne soient arrivées à leur destination. — Réglement d'un compte. — Refus d'un cadeau. — Invitation faite au comte pour le cas où il vienne à Madrid.

48. De Madrid, le 31 octobre 1583.

Le roi au comte de Hennin.

Il l'assure de sa gratitude. — Il en éprouvera les

effets, lorsque l'occasion s'en présentera. — Le prince de Parme entrera dans plus de détails à ce sujet avec le comte.

49. De Madrid, le 4 novembre 1583.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Même sujet que celui de la lettre précédente. — Il renvoie le comte à Foncq, qui confère seul avec le roi. — Il est aussi question dans cette lettre de la demande du comte, d'être nommé chevalier de la Toison d'or.

50. De Madrid, le 24 janvier 1584.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Réponse à une lettre qu'avait écrite le comte au cardinal, au sujet du rétablissement de la santé de ce dernier.

51. De Madrid, le 1er février 1584.

Le secrétaire Laloo au comte de Hennin.

Il s'excuse d'avoir tardé à lui répondre. — Le président Richardot est parti de Madrid le 11 janvier pour les Pays-Bas ; parmi les dépêches dont il est porteur, il en est une pour le comte. — Il sera satisfait des communications que lui fera le prince de Parme.

52. De Madrid, le 11 mars 1584.

Le roi au comte de Hennin.

Le comte avait écrit au roi le 20 juin 1583. — S. M. lui dit qu'elle s'en réfère à la réponse verbale qui lui a été faite à la prédite lettre par le prince de Parme.

Cette lettre paraît concerner la demande qu'avait

faite le comte de Hennin, de remplacer le s[r] de Rassenghien, comte d'Isenghien, dans la charge de chef des finances.

53. De S[t]-Laurent le royal, le 15 septembre 1584.

Le roi au comte de Hennin.

Remerciements pour les services que le comte rend à Arras. — Confiance du roi dans l'ancienne fidélité des Artésiens. — S. M. s'en réfère à ce que fera le prince de Parme, et en ce qui concerne les prétentions du comte, à ce que le même prince lui communiquera.

54. De Sarragosse, le 24 avril 1585.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Le comte est nommé chef des finances, mais à condition qu'il abandonnera ses prétentions au gouvernement de l'Artois. — Depuis l'exemple du prince d'Orange, on veut multiplier les fonctionnaires. — Influence de Foncq, qui accompagne le roi à Barcelonne.

55. De Sarragosse, le 26 mai 1585.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Le marquis de Roubaix périt sur l'estacade établie sur l'Escaut, près d'Anvers. — Le cardinal désire que le comte obtienne le gouvernement de l'Artois. — Il se trouve avec les ambassadeurs et consaux d'Italie et d'Arragon. — Il attend le roi, qui comptait ne demeurer à Barcelonne que peu de jours. Le cardinal termine en prévenant de nouveau le comte que S. M. ne veut plus de cumul.

56 De Mouçon le 10 juillet 1585.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Le cardinal a approuvé qu'il ait donné sa démission du gouvernement de Werdin. — Il appuiera le comte dans ses prétentions au gouvernement général de l'Artois. — Influence du prévôt Foncq. — Lettres de l'évêque de Tournay (1) en faveur du comte.

57 De Mouçon le 25 septembre 1585.

Le cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Le comte va être nommé, s'il ne l'est déjà, gouverneur de l'Artois. On a rappelé qu'il avait renoncé volontairement à cette charge en faveur du marquis de Roubaix. — Au regard de l'ordre de la Toison d'or, il faut s'en remettre à M. le chancelier dudit ordre, mais c'est une chose qui tôt ou tard ne peut faillir.

58 Minute d'une lettre de madame Marie Christine d'Egmont, eomtesse douairière de Hennin, au cardinal de Granvelle, écrite probablement en janvier 1586. — Elle lui mande la mort du comte son mari. — Elle se recommande au cardinal, en le suppliant de lui continuer, ainsi qu'à son jeune fils, son amitié et sa protection.

59. Attestation des services rendus, par le s[r] de Capres, comte de Hennin, signée à Bruxelles le 9 nov.

---

(1) Maximilien Morillon. — Il ne fut évêque que trois ans, de 1583 à 1586.

1621, et pour Jean Du Mont St Eloi, s^{r} de Wendin, Nicolas Dubal, s^{r} de Natoy.

A la fin de l'an 1576, l'Artois se joint au Brabant, aux Flandres, au Hainaut, et aux villes de Lille, de Douay et d'Orchies, et envoie des députés à Anvers. — Troubles à Arras en 1578. Quinze tribuns s'y emparent de l'autorité. Le comte, qui remplaçait Robert de Melun, pour gouverner la province, s'oppose aux émeutiers. — Il va se concerter avec Philippe de Beaufort en son château. Il y trouve l'abbé de Saint-Vaast, et quelques membres du magistrat d'Arras. Il se met en relation avec de La Motte, gouverneur de Gravelines, qui était à l'abbaye de Saint-Eloi, et avec de Montigny (depuis marquis de Renty) qui s'était emparé de Menin, et qui voulait se réconcilier avec le Roi. — Au commencement d'octobre 1578, il convoqua les États d'Artois à Béthune. — Il s'assure de la ville de Saint-Omer, et y met cinq compagnies de gens de pied, sous le commandement du s^{r} de Manay. — Il s'empare de Hesdin. — Il y destitue le lieutenant civil, et il en chasse Daniel, bâtard de Melun, avec ses soldats, après s'être mis en rapport avec le lieutenant du gouvernement, le s^{r} d'Oberlieu. Ce fait d'armes met les quinze tribuns d'Arras en émoi. — Le 16 ou 17 octobre, ils s'emparent de la maison de ville, de l'entrepôt, etc., ils saisissent les magistrats. — Ceux-ci sont bientôt délivrés par le peuple. — On se tient en armes toute la nuit, et le lendemain on destitue les quinze tribuns,

auxquels on fait rendre leur sceau. — Le sieur de Capres, qui se tenait prêt, à l'abbaye du Mont Saint-Eloi, entre dans la ville avec de Noyelles, gouverneur de Bapaume, et de Werpe, qui devint dans la suite gouverneur de Maestricht. — Le lendemain il fit entrer à Arras, sa compagnie d'arquebusiers à cheval. — Il fait ensuite dresser un gibet et hâter l'instruction du procès des factieux L'un d'eux a la tête tranchée, et les autres sont pendus. — On les avait convaincus d'avoir emprisonné les magistrats, d'avoir correspondu avec le prince d'Orange, et d'avoir voulu livrer aux Écossais les villes de Bapaume, de Labassée, et de Pont-à-Wendin. — L'ordre étant rétabli, les Etats-généraux s'assemblent à Arras. — Les députés du Hainaut et de Lille s'y rendent, on convient de se réconcilier avec le Roi. — Le sieur de Capres écrit à S. M. — Le prince de Parme députe l'évêque d'Arras (Moulart), le baron de Salles, et Valhuon. On signe le traité de réconciliation. — Le 6 janvier 1576, le gouvernement général de l'Artois est donné en récompense au sieur de Capres, mais il le laisse au marquis de Roubaix, revenu de l'armée des Etats-généraux pour se réconcilier avec le roi. Après la mort du marquis, le sieur de Capres lui succède dans le gouvernement de l'Artois. — En 1585, il devient chef des finances de S. M. — Il meurt le 28 décembre 1585.

—

TABLE

indiquant, dans l'ordre chronologique, les lettres écrites par chaque correspondant.

—

du Roi au baron de Capres.

(13 lettres.)

du baron de Capres au Roi.

(six lettres.)

du baron de Capres au prince de Parme.

(Une lettre.)

mars 1579 n° 7.

d'Alexandre Farnèse au baron de Capres.

(onze lettres.)

25 novembre	1578	n°	1.
31 janvier	1579	n°	3.
12 mars	»	n°	6.
6 avril	»	n°	8.
29 mai	»	n°	13.
24 juin	»	n°	16.
4 octobre	»	n°	22.
10 octobre	»	n°	23.
1 novembre	»	n°	24.
28 janvier	1582.	n°	42.
24 avril	»	n°	38.

du cardinal de Granvelle au baron de Capres.

(12 lettres.)

10 décembre	1579	n°	25.
30 avril	1580	n°	28.
13 février	1582	n°	34.
13 mai	»	n°	39.
26 juillet	1583	n°	43.
9 août	»	n°	44.
4 novembre	»	n°	49.
24 janvier	1584	n°	50.
24 avril	1585	n°	54.
26 mai	»	n°	55.
10 juillet	»	n°	56.
25 septembre	»	n°	57.

du prévôt Foncq au baron de Capres.

(trois lettres.)

10 juin	1582	n°	41.
30 septembre	1583	n°	45.
24 octobre	»	n°	47.

du secrétaire Laloo au baron de Capres.

(trois lettres.)

9 janvier	1581	n° 30.
16 février	1582	n° 35.
1 février	1584	n° 51.

d'Alonzo de Courcel au baron de Capres.

(cinq lettres.)

17 avril	1579	n° 9.
juin	1579	n° 14.
14 juillet	1579	n° 17.
12 septembre	»	n° 21.
12 janvier	1580	n° 26.

du président Richardot.

(deux lettres.)

12 juillet	1583	n° 42.
10 octobre	»	n° 46.

du secrétaire Masio au baron de Capres.

(une lettre.)

29 janvier 1582 n° 33.

de la comtessse de Hennin au cardinal Granvelle.

(une lettre.)

janvier 1586 n° 58.

Une attestation des services rendus par le baron de Capres.

9 novembre 1621 n° 59.



Lettres du prince de Parme à monsieur le baron de Capres.

Monsieur de Capres. — Je suis esté fort aise d'auoir veu par la lettre d'un de vos bons amis et aussy le billet cy joint vostre bonne resolution et determination qui est du tout conforme à l'opinion que j'ay tousjours eue de vous, et à ce que par mes dernières lettres vous ay fait entendre, ayant en cela fait acte de *gentilhomme d'honneur et de valeur, et de quoy ne vous sçaurois assé louer, et asseurer que pour la bonne amitié que je vous aye tousjours porté, et qui m'est encor accrüe par ces bons debuoirs que dessus que j'en aye receu un grand contentement comme n'en fera pas moins Sa Majesté lorsque l'en avertiray, ce que je pense faire par courier expres, ensemble tenir la bonne main qu'il luy plaise vous honnorer comme vous merité et vous accorder le gouvernement d'Artois* (1), *et particulier de Hesdin, lesquels en attendant la provision absolute de Sa Majesté je vous accorde et feray depescher les lettres pertinentes en accomplissant ce que promettés et s'attend de vous, et quand aurés besoin desdites lettres je les vous envoyeray, de quoy vous vous*

---

(1) Robert de Melun, vicomte de Gand, qui fut par la suite créé marquis de Roubaix, d'après une lettre du 27 novembre 1578 d'Alexandre Farnèse à Philippe II, aurait été remplacé dans le gouvernement de l'Artois par le baron de Capres, envoyé par les États. Dans une autre lettre du 7 janvier 1579, le même prince dit que l'archiduc Matthias et le prince d'Orange auraient nommé le vicomte de Gand au lieu du baron de Capres, et il insinue que le mécontentement que causa cette mesure au baron le détacha du parti des États. Le vicomte de Gand aurait donc été deux fois nommé gouverneur de l'Artois.

pouvés asseurer, vous priant de vouloir continuer à ce qu'aués si bien encommencé, et que veüillés rendre toute peine d'exhorter et maintenir un chascun par delà tant en Artois que autres Prouinces, en la conservation de la Religion catholique, et de l'obéissance de Sa Majesté, qui sont les deux poincts qu'icelle désire estre gardez et obseruez, offrant de sa part faire ce que plusieurs fois aurés desja entendu, et de rechef aye enchargé *à l'éuesque d'Arras et s^r de Valhuon* vous déclarer plus particulièrement que je vous prie croire en ce fait, et les assister en tout ce que vous pourrés pour l'auancement d'icelluy, *ce que je recevray à fort grand plaisir et m'employeray volontiers pour vous* en tout ce qui s'offrira et d'aussy bon cœur, come je prie Dieu vous auoir, Monsieur de Capres, en sa sainte garde. De Namur, ce 25 nouembre 1578.

Signé vostre bon amy ALEXANDRE.

Plus bas contresigné *Levasseur*.

La superscription est :

A Monsieur de Capres, gentilhome de la bouche du Roy monseigneur.

Lettres du Roy au sire de Capres.

—

Très cher et féal. — *Auec beaucoup de plaisir auons entendu les bons debuoirs et offices que vous aués fait en la ville d'Arras et par tout nostre pays et comté d'Artois pour l'extirpation des hérésies, la punition des factieux et séditieux hérétiques*, et pour réduire toutes choses en repos et tranquilité, et combien que n'auons

jamais eu doubte de vostre *fidelité et bonne volonté pour la bonne nouriture que vous avés receue avec feu l'Empereur, monseigneur et père, que Dieu ayt en gloire, et avec moy, sçachant bien que vous ne attendrés autre chose que l'occasion de vous faire paroitre par effect tel que vous estez;* touttes fois ce nous at esté un extreme contentement d'entendre que vous ayez si dextrement choisy l'opportunité, et pour autant que nostre intention ne fut jamais autre que de cherir et honnorer nos bons subjets et vassaux et de reduire touttes choses au mesme estat que du tems de nos predecesseurs : *nous vous prions de croire que sur tous autres nous respecterons et honnorerons ceux de nostre comté d'Artois,* puisque par effect ils font paroitre que leur intention n'at jamais esté autre que de continuer en leur debuoir : *Quant a vous et au regard de toutte la noblesse qui vous suyt et assiste en si juste cause, vous prions de continuer en cette bonne volonté, et ferons de sorte que de vos bons services et labeurs vous soit faite si ample satisfaction de rescompense qu'il ne vous restera matière de mescontentement.* Ce nous at esté aussy chose fort aggréable de sçauoir que *vous avés esté commis au Gouvernement d'Artois, et si vous continués, comme vous avez fort bien encommencé, nous donnerons ordre que l'on vous en envoye ample commission de par deça; vous sçavés quelle est l'obligation d'un gentilhomme d'honneur tel que vous, et qu'outre le debvoir qu'un chascun doibt à son pays et à son Prince,* que la foy et la Religion catholique dont nous faisons profession nous doibt estre en recommandation très singulière. Par quoy nous prions Dieu qu'il luy plaise d'accompaigner, inspirer et guider vos desseins continuellement pour son seruice et pour le sous-

tient de nostre Peuple et de tout ce qui aduiendra conforme a nostre desir, nous en receuons tousjours un singulier contentement. Nous vous enuoyons lettres pour les villes et gentilshommes d'Artois, desquelles vous userés come trouverés appartenir. A tant, tres cher et feal, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Madrid, le 3e januier 1579.

Signé, PHILIPPE.

contresigné, *A. Dennetières.*

La superscription estoit : A nostre tres cher et feal le sr de Capres, gentilhomme de nostre bouche.

Lettres du prince de Parme au baron de Capres.

—

Monsieur de Capres. — D'ou que j'ay connu vostre bonne affection au service du Roy monseigneur *et le désir qu'avés d'accomoder les affaires de dela a l'honneur et gloire de Dieu*, ledit service de Sa Majesté et le repos de ce pays, je n'ay failly de le faire entendre *a Sa Majesté, qui en at receu l'ayse et le contentement que pouvés considérer* et n'at voulu laisser de vous mercier, m'envoyant a cest effect la lettre qui vat cy jointe par laquelle entendrés plus particulierement, vous veuillant bien dire que ce ne m'est moins de contentement de voir que continuez si bien; *et comme cestuy est le bon coup et duquel se doibt attendre le fruit de tous vos labeurs et peines, je vous prie de vous y employer de sorte avec* tous vos amis que l'on en puisse trouver *le fruit qui s'y prétend, afin qu'en puissiés rapporter l'honneur et loz que si signalés services méritent*, et sur cette confidence je ne m'eslargiray en cette, priant Dieu vous avoir, monsieur

de Capres, en sa sainte garde. De Viset, le dernier jour de janvier 1579.

Signé, ALEXANDRE.

et plus bas, *Levasseur*.

La superscription estoit : A monsieur de Capres, gentilhomme de la bouche du Roy monseigneur.

Response de monsieur le baron de Capres aux lettres du Roy.

Sire, je ne sçaurois exprimer la joye que j'ay entendant (par les lettres desquelles il a pleu a vostre Majesté m'honnorer) le plaisir et contentement qu'elle a receu des bons debuoirs que j'ay fait, tant en Arras qu'en tout son pays d'Artois, pour l'extirpation des hérésies, la punition des factieux et seditieux hereticques et pour réduire toutes choses en tranquilité sous l'obéissance de Dieu et de Vostre Majesté; en quoy je me suis par la grace et assistence divine employé non-seulement ez pays et comté d'Artois, mais encor en plusieurs autres contrées esquelles j'ay tellement negotié que je m'asseure le tout y sera bien conduit, nonobstant les traverses que les Gouverneurs generaux et particuliers m'y ont pretendu donner, m'ayant fait mettre par diverses fois en grandissime hazard de ma vie, selon que cy après j'espère Vostre Majesté sera amplement informée par autres que moy, si ja elle ne l'est. Je remercie très humblement Vostre Majesté de l'honneur qu'il luy a pleu de me faire, disant luy avoir esté chose fort aggreable de sçavoir que suis commis au gouvernement de ce pays d'Artois avec promesse que, si je continue come j'ay comencé de donner par Vostre

Majesté ordre que l'on m'en envoye ample comission de par dela qui me rent tant plus estroitement obligé a son perpetuel seruice, pour lequel je n'espargneray corps ny biens, ne veuillant obmettre de déclarer a Vostre Majesté que j'ay trouvé conuenable de laisser ledit gouvernement au viscomte de Gand soubs les promesses et asseurances qu'il m'at donné de ne adherer jamais au prince d'Oranges ny a ses complices : j'ay voulu postposer tous honneurs et grandeurs particulieres miennes pour tant mieux avancer les causes de Dieu et de Vostre Majesté, en quoy je proteste devant Dieu et les homes de continuer toute ma vie autant diligement et dextrement qu'en moy sera possible, ce que je supplie très humblement Vostre Majesté croire, me tenant tous jours pour l'ung de ses plus fidels et vrays serviteurs. Je ne faudray d'addresser les lettres qu'il a pleu a Vostre Majesté de me faire tenir a toutes les villes et autres personnes selon qu'il me semblera pour son plus grand service convenir; j'estime que Vostre Majesté aura grand contentement de la lettre du viscomte de Gand cy jointe, et qu'elle sçaura cy après qui at esté la principale cause de le reconcilier et faire traitier avec le s[r] de la Motte. (1) Je tascheray de faire le mesme avec le s[r] de Montigny qui ne marche de tout come je désire; je me suis ja trouvé vers luy ou n'aye rien obmis pour le service de Vostre Majesté, que je continueray come dit est toute ma vie.

---

(1) C'estoit le sieur de Capres mesme qui avoit regaigné le viscompte et les autres. (Note du copiste.)

Lettres du Roy au sire de Capres.

—

Tres cher et feal. — Comme nous avons naguères entendu la bonne résolution que vous aués prise à l'endroit du maintenement et conservation de nostre saincte Religion catholique romaine et nostre deue obeissance, nous en avons receu un tres grand plaisir et contentement et ne vous en sçaurions assé louer et estimer, en sorte que n'avons pu delaisser de vous escrire cettes pour vous en remercier et declarer le bon gré que vous en sçauons, vous priant et enchargeant de continüer comme bons et leaux vassaux et subjects sont obligés ; et pour le tres grand plaisir qu'auons de vous voir en bonne paix et tranquillité, nous vous promettons de ratifier et approuver tout ce que les euesque d'Arras et s^r de Valhuon et consors traiteront et accorderont auec vous, en vertu et suivant la comission et instruction qu'ils ont a cette fin de nostre tres cher et tres amé nepueu le Prince de Parme, Plaisance, etc., lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays Bas. A tant, tres cher et feal, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Madrid, le 7e feburier 1579.

Signé, Philippe.

contresigné, *A. d'Ennetières.*

La superscription estoit : A nostre tres cher et feal le s^r de Capres, gentil-homme de nostre bouche.

Lettres du prince de Parme au baron de Capres.

—

Monsieur de Capres. — Depuis que j'ay veu vostre premier escrit, je n'ay jamais fait doubte de vostre zele et fidelité enuers Sa Majesté et le redressement

des affaires de par deça, et que si les choses ne sont venues tout d'un coup a ce que je prétendois, ce n'at esté par faute de bonne diligence, soin et sollicitude vostre, mais de ceux qui estoient si irresolus, lesquels voyant maintenant au bon chemin, désirant proceder et aller rondement en toutes choses, je vous veux bien auertir que moiennant les deux poincts du maintenement de la Religion et obéissance deue à Sa Majesté, que j'accorde la pacification de Gand et union ensuiuie et edict perpetuel, pour leur donner pleine mesure et a tous ceux qui calomnient les bonnes intentions de Sa Majesté et les nostres, a laquelle je n'ay failly de faire entendre le debuoir que avez en tout rendu, et l'obligation qu'elle vous at, afin de vous en sçauoir le gré que de raison, et fasse les mercedes que si signalez seruices meritent, laquelle ne faudra de le faire, et ja a mon intercession estoit résolu de vous donner ce que avés deseruy, ne fut esté le changement suruenu en ce que avés declaré a l'evesque d'Arras et s^r de Valhuon que n'y pretendrés rien, mais advisés s'il y at quelque autre chose en quoy elle vous puisse gratifier, mesme vous honnorer de quelque titre, et je procureray que icelle le fasse et toutte telle autre que voudrés desirer, et moy en mon particulier vous faire tout le plaisir et amitié que je pouray, me remettant au surplus a ce que vous entendrés dauantage du baron de Selles et s^r de Valhuon des bonnes intentions de Sa Majesté et miennes ausquels je vous prie de croire. A tant, monsieur de Capres, je prie Dieu vous avoir en sa sainte garde. Petersem, le 12 de mars 1579. Vostre bon amy.

Signé, ALEXANDRE.

contresigné, *Levasseur*.

La superscription estoit :

A monsieur de Capres, gentilhomme de la bouche du Roy monseigneur.

Responze de M. le baron de Capres aux lettres du prince de Parme.

Monseigneur. — J'ay, par les s[rs] de Selles et de Valhuon, receu les lettres qu'il at pleu a vostre Ex[ce] m'escrire, par lesquelles perçois le contentement et satisfaction que Sa Majesté at de mes services, de quoy suis fort joyeux; mais je voudrois pour grande chose que Sadite Majesté et vostre Ex[ce] sceussent les extremes dangers et quasy continuels que j'ay passé depuis an et demy ença pour le service de Dieu et du Roy, non sans grandissime apparence souuent de me voir tailler en pieces, de quoy la bonté divine m'at preservé jusques a maintenant que, graces a icelle, les affaires sont fort avancées en ce pays, attendu que ceux qui disoient publiquement, voires en pleine assemblée d'Estat, que ceux qui traitoient avec le s[r] de la Motte estoient deputés aussy meschans que s'ils le faisoient avec les ennemis communs, sont maintenant traitant avec luy et moy ; tellement que lors je les fis mettre de l'eaüe en leur vin et rabaisser la furie du peuple de cette ville fort allumée contre moy pour les causes susdites, en tant que j'auois parlé audit s[r] de la Motte en l'abbaye du Mont S[t] Eloy deux jours deuant que M. le viscomte de Gand arrivat en cette ville venant de Tenremonde ou il auoit laissé le prince d'Oranges; je remercie tres humblement vostre Ex[ce] pour ce qu'elle at esté seruie d'escrire a Sa Majesté en ma faueur et de tant de courtoisies et de

humaines offres qu'il luy plait me faire sans les auoir encor deservy si particulièrement en son endroit come je desire faire, tant y a que je n'obmets rien de ce qui peut toucher a vostre Exce afin de la rendre cy après tant plus aggréable aux Estats de touttes les provinces, jaçois que les ennemis de Dieu et du Roy taschent à desnigrer vostre Exce et touttes ses affaires, disant plusieurs fois que en nulle manière du monde ils ne s'accorderont avec vostre Exce pour gouverneur general des Pays Bas, jaçois qu'ils se reconcilient avec sa Majesté, ains conditionneront que monsieur l'Archiduc Mathias y soit maintenu, vous menaçant de l'Empereur et des François, mais j'espère que les ferons, partie par amour et partie par force, changer de propos, et que serons si heureux que d'avoir en bref estably lieutenant general de Sa Majesté vostre Exce qui me serat un indicible contentement sur espoir que mes services ne seront mis en oubly, ains reconnus auec bon auancement de l'obeissance de Dieu et du Roy. Au reste, monseigneur, je confesse avoir dit a messieurs d'Arras et de Valhuon que j'estois content, pour tant plus auancer le service de Dieu et de Sa Majesté, me desporter de ce gouvernement general d'Artois et de Hesdin qui m'estoit accordé au nom du Roy, m'asseurant que Sa Majesté reconnoitroit liberalement mes services en autres endroits aussy avantageux et honnorables, sçachant bien que monsieur le viscomte n'eut jamais fait service au Roy s'il luy en eut privé, par quoy pour le maintenir en son office auec espoir qu'il gaigneroit monsieur le Seneschal de Haynaut, je me suis volontairement deporté de ce dit gouvernement, preferant le bien de mon maistre au mien et a tout honneur et grandeur, je voudrois qu'il pleusse a Sa Majesté me faire telle mercede quelle sçait

j'ay deservy et selon sa grandeur sans que je demandasse lettres. Par quoy supplie tres humblement vostre Ex^ce y tenir la bonne main selon l'entière confidence que j'en ay, qui me rendrat tant plus estroitement obligé a son perpetuel service auquel je m'employeray de corps et d'ame. Je baise les mains de vostre Ex^ce avec toutte humilité, et prie Dieu luy impartir, monseigneur, toute prospérité.

Je n'escris ce que j'ai fait en Saint Omer depuis huit jours ença, pour ne rien oster aux autres qui doivent auertir de tout ce qui s'y passe.

Lettres du prince de Parme au baron de Capres.

—

Monsieur de Capres. — Vostre lettre du vingt sixiesme du mois passé m'at donné beaucoup de contentement et du plaisir, pour y avoir veu la continuation de vostre bonne volonté afin de amener a une fin bonne et heureuse la negociation qui est en train, a quoy ne vous prieray de tenir la main que tost elle s'achève, sçachant que l'auės autant a cœur comme je vous le sçaurois rescommander, ne faisant aussy doubte que ne considérés bien par vostre prudence le mal que pouroit amener la delation si l'on use plus de remises, et puisque les sectaires ne desirent de se deporter du poinct de leur religion, je ne vois qu'il y aye beaucoup plus a disputer si non a se resoudre tout d'un beau coup et accepter les offres qui se font par Sa Majesté, a laquelle je ne faudray de faire entendre, come j'ay fait, les dangers ausquels vous vous estez retrouvé pour l'avancement de son service,

et la supplier que pour iceux elle vous fasse les mercedes que vous meritez, ne pouvant sinon louer grandement ce que vous aués fait a l'endroict du viscomte de Gand pour le plus grand service de Sa Majesté, monstrant assez par la combien vous y estes affectionné et avec quelles bonnes intentions vous y procedés. Et au regard de la bonne opinion que vous aués de moy taschant pareillement de l'imprimer aux autres, je vous en mercie avec asseurance que non estez abusé, comme j'espere le connoitrés quelque jour, et lorsqu'il s'offrira vous le pouvoir monstrer par effect. A quoy me remettant prieray Dieu vous avoir, monsieur de Capres, en sa sainte garde. Du camp devant Maestreicht, le sixiesme d'auril 1579. Vostre bon amy.

Signé, ALEXANDRE.

contresigné, *Levasseur*.

Lettre du s[r] de Courcel, qui avoit servy le Roy Philippe second et depuis, estant passé en Espaigne, s'y emploioit pour le comte de Hennin à qui il escrit.

—

Monseigneur. — Dieu sçait avec combien de regret j'ay entendu le retardement de V. S. a Bapaumes, toutefois espere que a cette heure V. S. est hors de peine et ses humbles serviteurs tirés du soucy que tel accident leur donne; de ce nombre me estime et un bien affectionné que desire faire a V. S. bien humble service, que me fait desirer faire a V. S. la révérance pour luy communiquer toutes choses avant que de entreprendre le voyage d'Espagne vers Sa Majesté ou que je suis deliberé m'acheminer. A tant, Monseigneur, s'il y a moien, je recevray un extreme con-

tentement de pouvoir, avant mon partement, communiquer avec V. S., a laquelle prie Dieu, Monseigneur, donner (en parfaite santé) longue et heureuse vie. De S[t] Eloy, le 17 avril 1579. Estoit mis en bas : de V. S. tres humble serviteur.

(Signé) Alonso DE COURCEL.

La superscription estoit :

A Monseigneur Monsieur de Capres, gouverneur et capitaine des ville et citadelle d'Arras.

Lettres du baron de Capres au Roy.

—

Sire. — Je ne sçaurois exprimer la grande allegresse que j'ay de voir par les lettres de vostre Majesté du cincquiesme mars qu'elle reçoit mes seruices pour aggreables, me faisant cet honneur de me promettre en tenir tel compte que de me rescompencer en toutes occurences qui se pouront representer, chose qui m'augmente les obligations grandes que je doibs a Vostre Majesté, m'en poulsant et esguilonant viuement a aventurer a toutes occasions vie et biens pour continuer a luy rendre tres humbles services, selon qu'encor depuis peu de jours j'ay fait avec tres eminent peril en sa ville de Bappaulmes, come vostre Majesté pourra entendre par le s[r] de Courcelles, gentilhomme tant accort et affectioné au service de Sa Majesté que je m'asseure il n'obmettra rien de ce qui s'est passé par deça a le desduire a la pure vérité a Sadite Majesté, qui sera cause que ne m'extendray davantage, sinon pour protester devant Dieu, scrutateur des cœurs, que je suis resolu perseverer toute ma vie au seruice de vostre Majesté et l'avan-

cer par tous moiens humainement possibles sans y oublier un yota, voire jusques a n'espargner la dernière goutte de mon sang. Je prie Dieu m'en donner la grace et les forces a l'avenant de la sincere volonté et ardent desir que j'ay de m'y employer très fidelement, comme par effect paroitra a toutte conjoincture, et après auoir très humblement baisé les mains de Vostre Majesté, je supplieray Dieu octroyer a Icelle, Sire, toute prosperité. De Mont S[t].-Eloy lez-Arras, ce 18 auril 1579. Très humble et très obeissant seruiteur et vassal.

Lettres du baron de Capres au Roy.

Sire. — Je ne veux obmettre de faire ces deux mots par le s[r] de Baraffle, present porteur, pour donner a entendre a Vostre Majesté que suis hier retourné de Lille ou j'ay tellement negotié aux Estats que nonobstant beaucoup de disputes y eues, ils se sont du tout conformé a nos bonnes intentions, excepté un article sur lequel ils desirent avoir interpretation, ayant tant a ces fins que pour passer outre a l'acceptation de la paix, envoyé aujourd'huy en cette ville leurs deputés qui traitent sur ladite interpretation avec les deputés de Vostre Majesté estans icy. Au demeurant, si je me suis employé de telle vivacité, comme debvois, au maintenement de nostre Religion catholique, apostolique et romaine et vostre autorité, Sa Majesté se peut asseurer que continueray toute ma vie de bien en mieux, n'espargnant jamais corps ni biens, selon que par effect feray paroitre. Quant aux services par

moy ja faits, je n'en feray icy aucun recit pour n'estre prolixe, mais je me refère a ce que Vostre Majesté entendra par autres, et sur ce attendant d'estre honnoré de ses royaux commandemens, ne m'extendray davantage, sinon pour prier Dieu octroyer, Sire, a Vostre Majesté, toute prosperité, baisant très humblement les pieds et les mains d'Icelle. Arras, ce dixseptiesme may 1579.

Responce du Roy à Monsieur le baron de Capres.

—

Très cher et féal. — Nous avons receu vos lettres du dixhuitiesme avril dernier passé, qui nous sont esté tant aggreables que rien plus, considerant les très grans seruices et offices que faites a touttes occasions sans espargner vostre personne pour procurer la reduction de nos Estats et pays au seruice de Dieu et le nostre, selon que amplement nous at aussy declaré Alonso de Courcel, en quoy vous enchargeons de continuer jusques a l'acheuement d'un œuvre tant louable et meritoire devant Dieu, et envers nous tant obligatoire. Et comme nous avons enchargé Don Alonso de Sotomayor de vous dire de nostre parte aucune chose, nous vous prions le croire comme a nostre propre personne. A tant très cher et féal, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Madrid, le vingt septiesme may 1579.

Signé, PHILIPPE.

contresigné, *A. Dennetières.*

La superscription estoit : A nostre très cher et féal le s[r] de Capres, gentilhomme de nostre bouche.

Lettres du prince de Parme a M. le baron de Capres.

—

Monsieur de Capres. — Je suis esté merveilleusement mary d'entendre que l'on vous at si mal logé à Viseyt, bien contre la charge que j'auois donnée a ceux que j'y auois enuoyé, leur commandant surtout de tenir compte de vostre personne comme de Ministre si principal de Sa Majesté et qui a rendu tant de peines et travaux, et exposé sa personne en grand hazard et peril pour le fait de cette pacification, et afin de vous donner toute satisfaction et contentement, comme j'espère faire, je vous prie de vous vouloir demain de bon matin, avec les députez d'Artois, Haynaut, Lille, Douay et Orchies, trouver vers moy pour vous declarer le mesme de bouche et vous donner a tous audience, et puisque vous estés transporté a Liége et vous seroit trop de trauail de venir de la icy demain, vous me ferés plaisir, et je vous en requiert de ce soir retourner audit Viseyt ou vous serés mieux acomodés que n'aués esté la nuict passée, et me confiant qu'en userés de cette sorte, je prie Dieu de vous auoir, monsieur de Capres, en sa sainte garde. Du camp devant Maestreicht, le vingt neufiesme de may 1579. Vostre bon amy.

Signé, ALEXANDRE.

contresigné, *Levasseur*.

La superscription est : A Monsieur de Capres, gentilhomme de la bouche du Roy Monseigneur.

Lettre de don Alonso de Courcel au comte de Hennin.

Je supplie très humblement V. S. me pardonner si plutost ne luy ay donné aduis tant de mon arrivée par deça que de ce qu'en vertu de ses lettres auois proposé a Sa Majesté, mesmes de la reception de celles que pleut a V. S. m'escrire, la suppliant de croire qu'en ce temps, n'ay obmis rien de ce que mon esprit a sceu comprendre que ne fut employé a deduire fort particulièrement les très fidels seruices que V. S. faisoit a Sa Majesté, le soing et soulcy de quoy icelle usoit et de la vigilance et artifice qu'elle conduisoit pour amener les affaires a la perfection que Sa Majesté désire. Je confesse que pour se bien acquitter de telles charges qu'il estoit bien besoin d'un plus grand orateur pour expliquer le tout, mais aussy soustiendray-je que nul de plus grand affection se fut employé a faire a V. S. service, en quoy je continueray jusques a ce que, par les effects, V. S. entende ma volonté et de quel zele ay suplié Sa Majesté luy faire mercede en ce que V. S. me signifia luy seroit agreable, a quoy Sa dite Majesté estoit tant enclin qu'incontinent me promit, comme V. S. se tiendra plus asseuré, alors que par ses lettres et ce que de bouche dira le s[r] Don Alonso de Sotomayor luy sera confirmé, je tiendray la main et le soing pour faire depescher les lettres et patentes necessaires et les envoyeray par personnes d'asseurance, reste que V. S. m'ordonne satisfaire au secretaire Dennetières par la main duquel doivent être expediées, de sa peine, comme ay fait pour Monseigneur le Marquis, des siennes qu'il m'ordonne luy delivrer 400 florins, de quoy ay

voulu advertir V. S. estant bien asseuré qu'elle le prendra de bonne part, et si en quelque autre chose je puis faire a V. S. seruice, je la suplie m'honorer de ses commandemens qui seront de moy receus et obeys avec telle affection que dois a cognoistre celle de quoy V. S. s'employe au service de Sa Majesté. Je ne fais nulle doute que V. S. n'aye veu ou entendu la teneur de certaines lettres que le Prince d'Oranges a fait publier, accriminant et enaigrissant mon intention a son possible, de quoy ny moy ny ceux qui me cognoissent ne nous devons esbahir, car il est plus que notoire de combien mes seruices luy ont esté nuisibles et empesché ses mal'heureux desseins, et si auec cette occasion on pouvoit me mettre en disgrace de V. S. et les autres seigneurs de par de la, il luy seroit avis avoir rompu l'eille et moyen d'entretenir, ce qu'avec si bonne cognoissance de sa malice se sont separez de luy, mais j'espere en Dieu qu'il sera frustré de son attente, et suis plus qu'asseuré qu'en présence de V. S. ne se tiendront de moy propos qui ne soyent a mon advantage, estant propre de V. S. favoriser et prendre la protection de ceux qui correspondent avec fidelité a l'obligation qu'ils doivent a leur Prince, et acquit de leurs charges.

Je ne faudray d'accomplir la teneur de la memoire que V. S. m'a envoyé et pour commencer m'a semblé envoyer a V. S. par ce porteur le s[r] de Baraffle six paires de chausses des courtes a canon, a sçavoir deux paires noires, deux paires grises et deux paires rouges cramoysis que, l'un portant l'autre, me coustent du premier coust a 50 reaux la paire. Il faudra plus payer les droits de la sortie de ce royaume et entrée en France, de quoy je tiendray compte et d'estre a V. S.

a jamais obeissant serviteur, a laquelle je baise bien humblement les mains, et prie Dieu, Monseigneur, donner a V. S. longue et heureuse vie. De Madrid, le .... de juin 1579. Estoit mis en bas : De V. S. bien humble et obeissant serviteur.

Signé, Alonso DE CURCEL.

Et la superscription estoit :

A Monseigneur de Capres, comte de Hennin Liétart, gouverneur et capitaine des ville et citadelle d'Arras pour Sa Majesté.

Lettres du Roy à monsieur le baron de Capres.

LE ROY,

Très cher et féal. — Nous avons receu vos lettres du dix septiesme may, et très volontiers entendu les bons offices qu'avés fait a l'endroit de ceux de Lille, qui se seroient finalement conformés aux autres Estats de nos pays d'Artois, Haynaut, etc. en cette reconciliation, dont nous louons grandement Dieu, et ne sçaurions assez remercier de ce que avés travaillé, vous priant et enchargeant de tousjours continuer a ces bons offices dont receuons tant de contentement et satisfaction que rien plus. Nous vous mercions du bon espoir que vous nous donnés de ceux de Malines, dont serons fort joyeux, et prions au surplus de croire ce que de nostre parte vous dira don Alonso de Sotomajor, auquel nous nous remettons. A tant, très cher et féal, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Madrid, le dix neufiesme juing 1579.

et contresigné, *A. Dennetières*. Signé, PHILIPPE

La superscription estoit :

A nostre très cher et féal le s[r] de Capres, gentilhomme de nostre bouche, etc.

Lettres du prince de Parme à M. le baron de Capres.

Monsieur de Capres. — Il ni a en ce monde choses plus louables et remarquables ez personnes singulièrement de qualité que les devoirs qu'ils font au service de leur Roy, Prince ou Souverain, ny par ou iceux se rendent obligés a cherir, aimer, honorer et gratifier leurs subjectz. Suivant quoy, je ne fais aucune doute que Sa Majesté sçachant très bien de quelle volonté, promptitude et diligence et avec quels travaux vous vous estez employé pour luy, veuille onques delaisser a vous en faire ressentir plainement le fruict, tel que en meritez, a quoy et en touttes occasions tiendray la bonne main, estant bien mary que l'erection de vostre terre de Hennin Liétard en comté et la donation du droict d'une partie d'icelle que Sa Majesté doit avoir après le trespas de la comtesse de Rivois qui en jouit ne soit a ma disposition, car si j'en eusse le pouvoir, croyé que vous eussiez sans dilation ressenty par effect le desir que j'ay de vous faire toutte amitié et plaisir, mais en ce lieu j'en escriray a Sa Majesté avec toutte la chaleur requise, esperant qu'Elle ne voudra laisser de vous gratifier en ce que demandez, et ou en autre endroict mon aide vous puist servir de quelque chose, ce me sera très grand contentement que m'en faites advertence, vous asseurant que en tout ce qu'il vous touchera et sera

en ma puissance, trouverez prest et appareillé en vostre faueur tant que sçaurez souhaitter. A tant, Monsieur de Capres, je prie Dieu vous avoir en sa saincte garde. Du camp devant Mastreicht, le 24 juing 1579. (Soubscript) vostre bon amy.

Signé, ALEXANDRE.

contresigné, *Levasseur.*

La superscription estoit :

A Monsieur de Capres, gentilhomme de la bouche du Roy Monseigneur, gouverneur et capitaine des ville et cité d'Arras, etc.

Lettre du s^r de Courcel (en espagnol) au comte de Hennin.

Muy ille Senor. — Conel S. de Barafle scrivi a V. S. dando avisso de loque en su servicio en esta partes avia procurado yembié conel feis pares de baxos deseda los mejores que sepudieron aver aora dire que el portador de esta El. S. Don Alonso de Soto Mayor, de quien V. S. entendera quanta particularidad fuere servido demandar y assi remitiendome a el dire yo enesta, que me queda el cargo desolisitar las patentes de la mrd que a V. S. fu Magd. ha heiho y los ymbiare compersona derecado. No ymbiare el resto de las calcas de seday quantes que por la memoria V. S. me manda hasta que seme avisse el recivo de los ymbiador, y de como contentany si a V. S. puedo servir en otra cossa y lomismo aqual quiera de sus amigos y familiares asegurese V. S. que me puede mandar como a uno de ellos cuya muy Ill. persona guardo nostro senor y en mayor estado acreciente como

puede. En Madrid a xiiij jullio 1579. Plus bas estoit mis : Muy Ill. Senor. B. L. M. A. V. S. su servidor.

Signé, D. Alonso DE CURCEL.

Et la superscription :

A Monseigneur Monseigneur de Capres, comte de Hennin Liétart, gouverneur et capitaine des ville et cité d'Arras.

Response aux deux lettres du Roy par le s[r] de Capres.

Sire. — J'ay receu par don Alonso de Soto Major deux lettres de Vostre Majesté dattées du vingt septiesme may et dix neufiesme du mois de juing, les dernières responcives aux miennes, et entendu tant par icelles que par ledit don Alonso le contentement que Icelle reçoit de mes services, dont je me ressens grandement honoré et poussé a y continuer toutte ma vie, comme je feray, sans laisser glisser une seule occasion, selon que par effect feray paroistre, n'espargnant rien de ce que Dieu m'a presté en ce monde. Je suis très joyeux de ce qu'il at pleu au Tout Puissant reduire les villes de Malines et Nivelle soubz l'obeissance de Vostre Majesté, conformement a l'espoir qu'en aye donné a Icelle par mes précédentes, et n'eust esté le grand sejour que j'ay fait a Mastreicht lez le Prince de Parme, la ville de Bruxelles y fust pieça venue semblablement, par ce que j'y avois bonne correspondance ; neantmoins j'espère que de bref ilz s'accomoderont comme les autres, et je y tiendray la bonne main autant que me sera possible. Quand a la

ville d'Alost, j'y ay envoyé mon secretaire pour traicter avec les gouverneur et magistrat, luy mettant au devant l'obligation qu'il at affin qu'il eust a se resoudre et prendre le party de Dieu et de Vostre Majesté, a quoy il s'est après beaucoup de remonstrance finalement délibéré, m'ayant renvoyé mondit secretaire avec deux gentilhommes qui m'ont representé le besoing qu'ilz avoient d'argent pour asseurer ladite ville, me requerant leur faire fournir une bonne somme pour aider a payer trois mois de gaiges a la compagnie d'hommes d'armes dudit Gouverneur, ce que j'ay fait pour l'importance dudit lieu, selon que Vostre Majesté verra plus amplement par la copie cy jointe, en conformité de laquelle je ne doute ceux dudit Alost se declareront avant trois ou quatre jours. Il y at aussy bonne espoir de Tenremonde qui est a deux lieues pres dudit Alost, ou je ne faudray de faire ce que je dois pour le maintenement du service de Dieu et de Vostre Majesté, laquelle je supplie tres humblement me honnorer tousjours de ses royaux commandements : et les surattendant en bonne devotion, prie Dieu octroyer a Vostre Majesté, Sire, toutte felicité, luy baisant en toutte humilité les pieds et mains. D'Arras, ce .... d'aoust 1579.

Lettres de monsieur le baron de Capres au Roy.

—

Sire. — Je ne doute pas que Vostre Majesté n'ait esté passé longtemps advertie des devoirs que j'ay fait tant en Arras que ailleurs pour le maintenement tant de nostre saincte foy Catholicque, Apostolique et Ro-

maine, que de l'obeissance deüe a Vostre Majesté, en quoy je proteste, avec l'aide de Dieu, continuer et perseverer toutte ma vie. Et comme me semble qu'il ni at moien pour plus asseurer les susdits deux poinctz (a toutes gens de bien tant chers) què d'aggréer par Vostre Majesté la pacification de Gand et union ensuivie, retirant les Espagnols et autres gens de guerre estrangers au plus tost que faire se pourra, n'ay peu ni voulu manquer a mon fidel devoir et obligation vers Vostre Majesté que de luy humblement representer ce que dessus et dire soubz tres humble correction qu'il m'est advis qu'estant Vostre Majesté servie de le faire effectuer, nostre dite saincte foy Catholique et Romaine sera unanimement, auec vostre obeissance, maintenue au grandissime contentement de touttes les gens de bien et au regret et confusion indicible des meschans sectaires et hereticques, le prince d'Orange et ses alliez, contre lesquels je n'espargneray corps ni biens pour l'effect susdit, et sur attendant d'estre honnoré de ses tres hauts et tres genereux commandements, finiray cette par etc.

Lettres du Roy à monsieur le baron de Capres.

Le Roy. — Très chier et féal. Nous avons receu plusieurs lettres vostres, et d'icelles et de ce que nous at escry nostre très cher et tres amé neveu le prince de Parme et Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine general de noz Pays Bas et aucuns autres, avons entendu bien particulierement combien vous vous esté employé outre le debuoir rendu avec si grande peine

et danger pour procurer la reduction des provinces de la langue wallone reconciliées avec les articles desquels envoyons presentement la ratification, et davantage plusieurs autres particuliers offices fort importants a nostre service et bien de noz Pays que vous avez fait, tenant si bonne intelligence avec le s^r de la Motte et avec le sieur de Montigny et ses gens, et les diligences par vous faites pour procurer d'attirer a nostre service le comte d'Egmont, les villes de Malines, Nivelle, Ninove, Grammont et autres, et finallement la ville d'Alost avec l'intelligence du sieur d'Haussy, lui ayant avancé deniers pour y faire entrer sa compagnie avec la lettre et asseurance qu'il vous at donné (dont nous avez envoyé la copie) de la remettre a nostre obeissance, qui sont tous services speciaux et singuliers, et desquels nous tenons le compte que avec toutte raison debvons pour en tems et occasion convenable les rememorer pour les reconnoitre, comme il convient, et ne faudrons outre ce de faire prendre advis sur ce que nous entendons de nostre dit neveu vous desirez touchant Hennin Liétart, pour y faire tout ce que convenablement se pourra, confiant tant de vostre bonne volonté que esperons vous continuerez et procurerez de vostre costé, d'ouvrir les yeux a ceux que vous pourez de tant de gens que Oranges par ses malheureuses et pernitieuses praticques tient aveuglez pour les amener a finale et extreme ruine. Il nous desplait tres fort que led. comte d'Egmont aye failly a son emprise sur Bruxelles, si estant trouvé si avant; il seroit bien que pour plus heureusement conduire telles choses il se fit avec le sceu par participation dudit Prince, nostre neveu, avec le secret requis, que de son costé aideroit de conseil et donneroit l'assistence que l'on verroit convenir

pour pouvoir tant mieux et plus heureusement exploicter, et vous rescommandons de avec luy tenir toutte bonne intelligence, et vous verrez qu'il vous correspondra aussy sincerement, car outre ce que son intention est bonne et telle que vous pourrez connoitre du tout tendant au prouffict, benefice et repos de noz pays, il sçait aussy et est pieça informé de la nostre qu'est telle, et entend le desir qu'avons d'user de toutte douceur et clemence envers ceux qui se voudront reconnoistre pour faire cesser tant de maux et les reduire en asseuré repos, tranquillité et prosperité, et seront lesdits Pays de raison perpetuellement obligé a ceux que y tiendront la main comme vous faites de vostre costé. A tant, tres chier et feal, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. De S[t] Laurens le Royal, le 12 septembre 1579.

Signé, PHILIPPE.

et plus bas contresigné, *A. Dennetières.*

Lettre du s[r] de Courcel au comte de Hennin.

Monseigneur. — En response des miennes, ay receu celles qu'il a pleu a V. S. m'escrire par le seigneur de Blancherval, lequel j'estime sera aussy porteur de cette, en laquelle diray que me sera tousjours grand honneur et contentement qu'il se presente occasion en quoy je la puisse servir et monstrer ma grande affection a ce faire, et ne veux consentir ne moins m'attribuer avoir esté cause de la mercede que Sa Majesté vous at faite, Monseigneur, car la vraye origine et cause est que sa grandeur et benignité ne permet que

tels et si signalez services, comme il a receus et reçoit tous les jours de V. S. sans recompense. Et afin qu'Icelle entende que ne suis negligent a solliciter ses depesches et tiltres, luy envoye cy joint copie d'un article qu'entre autres escrivis a Sa Majesté, en quoy me fit responce que la maladie du secretaire Dennetières et ses infinies occupations avoient esté cause qu'elles ne le fussent encore, mais vous vous pouvez asseurer, Monseigneur, que cela se fera et que je tiendray la main et en auray le soucy de mesme que pour moy. Et ne demande autre chose pour ma peine, sinon que V. S. me tienne a ses bonnes graces et me commande comme a un de ses fidels serviteurs. Je ne fais nulle doute que V. S. ne m'aye fait toute faveur touchant l'interpretation du sens de la lettre interceptée et des occasions qui m'ont esmeu a les escrire, et sur ce propos je m'en veux taire, puisqu'il a pleu a Sa Majesté m'imposer silence.

J'ay esté fort ayse que les bas de soye se soient trouvez a vostre grez, et envoye a V. S. autres six paires noirs et gris, les deux paires longues et les autres courtes, qui sont en tout douze paires, et si je n'envoye le gans parfumez, c'est parce que je les veux faire faire en ma presence, afin qu'ils soyent meilleurs et a meilleur marché, et quant au coust je suis plus qu'asseuré que V. S. donnera ordre de me satisfaire. Quand aux nouvelles de par deça, je m'en remet audit porteur, celles de delà m'ont grandement pleu, et plus voyant que V. S. est en icelles le plus remarqué, je prie Dieu qu'elles continuent en bien, et qu'il donne a V. S., Monseigneur, en parfaite santé, longue et heureuse vie. De Madrid, ce 12 septembre 1579. Estoit mis en bas :

De V. S. bien humble et affectionné serviteur.
Signé, D. Alonso DE CURCEL.

La superscription estoit :

A Monseigneur de Capres, comte de Hennin Liétart, gouverneur et capitaine des ville et citadelle d'Arras.

Lettres du prince de Parme à monsieur le baron de Capres.

Monsieur de Capres. — Vous voirez par la lettre cy jointe du Roy monseigneur pour vous, comme je n'ay failly de faire entendre a Sa Majesté les bons devoirs et offices que vous avez fait de toutte parte pour cette reconciliation et autrement, ez lieux ou vous estez trouvé pour l'avancement du service de Dieu et de Sa Majesté, qui me gardera vous en dire davantage; seulement vous asseureray je que je tiendray la main vers Sa Majesté qu'elle vous honnore et gratiffie selon voz merites, espérant bien que vous en reussirez en bref pour vous avoir fort rescommandé a Icelle comme je feray encores, dont je vous requiers vous asseurer. Ce jourd'hui s'est publié en cette ville le traicté de reconciliation estant après pour faire mettre en execution au plus tôt (1), ce a quoy je suis tenu par icelluy, et ayant donné ordre a ce qu'il convient par icy et au plus necessaire pour la retraicte des estrangers, je fais mon compte de m'approcher des provinces reconciliées pour estre plus prez et a la main pour touttes choses qui pourroient survenir, et avoir plus souvent novelle de ce qui se passe par delà et leur mander des mien-

(1) C'estoit de faire sortir des provinces les soldats estrangers. *(note du copiste).*

nes, me desplaisant extrement des estranges comportemens des gouverneurs de Tournay, Bouchain, Cambray et Lamdrechy, et de ce qu'ils sont si mal conseillez de ne compter auec leurs obligations, vous requerant que par les voyes que trouverez mieux convenir faites tous devoirs et offices soit vers eux, soit vers les citadins, bourgeois, soldats et autres, de leur faire entendre le grand tort qu'ils ont de ne se conformer avec vous autres et les induire a s'accomoder, puisque justement ilz ne sçauront pretendre ni demander autre chose de Sa Majesté que ce que contient le traicté de reconciliation, et pour autant que pour encheminer toutte chose est devant toutte chose requis le dressement du corps d'armée, et faire monstre des gens de guerre pour en tirer service si tost que serat icy arrivé le comte de Mansfelt, mon cousin, que j'attens de jour a autre, l'ayant mandé en grande diligence. Il s'y entendra incontinent, ne perdant cependant tems a ce que convient pour l'execution du traicté, vous requerant de me faire parte souvent de voz nouvelles et de ce qui se passera par dela, et vous asseurer que je vous corresponderay et feray tousjours pour vous ce que je pouray. A tant, monsieur de Capres, Dieu vous ait en sa saincte garde. De Maestreicht, le 4 d'octobre 1579. Vostre amy.

Signé, ALEXANDRE.

contresigné, *Levasseur*.

Lettres du prince de Parme au baron de Capres.

—

Monsieur de Capres. — Sur ce que m'avez fait entendre, estant par deça, du desir que vous aviez que

Sa Majesté erigea vostre terre de Hennin Liétart en comté et vous faire donation de la parte qu'après la mort de dame Anne d'Austrice, comtesse de Rivois, venoit a Sa Majesté, j'en ay écrit a Icelle autant favorablement que m'at esté possible, luy representant les services que luy avez fait et continuez de faire, laquelle prenant esgard a iceux et a mon intercession, m'at escry qu'elle vous accorde l'une et l'autre de voz demandes, a sçavoir l'erection de ladite tere en comté, et sa parte en ladite terre que luy est devolue presentement par la mort de ladite comtesse de Rivois, pour en jouyr par vous et voz hoirs procréez en légitime mariage, desirant scavoir en quoy s'extend et combien monte ladite mercede, ce que ferez bien de m'advertir pour l'escrire a Sa Majesté et procurer que les depesches s'envoyent de par dela, dont je n'ay voulu laisser de vous advertir et vous dire que ou j'auray moyen en autre endroict de vous faire connaître de combien je desire vostre avancement, je m'y employeray de bien bon cœur. A tant, monsieur de Capres, je prie Dieu vous donner sa sainte garde. De Maestreicht, le 10 d'octobre 1579. Vostre amy.

Signé, ALEXANDRE.

contresigné, *Levasseur.*

Lettres du prince de Parme au baron de Capres.

—

Monsieur de Capres. — J'ay receu vostre lettre du xxe du mois passé, de responce touchant a celle que je vous avois escry touchant la mercede que le Roy monseigneur vous avoit fait a mon intercession, pour la-

quelle vous me rendez graces et faites voz excuses que n'estez venu en personne me remercier, pour le bon espoir qu'avez qu'avec la reduction de Landrechy vous pourez faire quelque chose a Cambray et Bouchain, lesquelles trouvant si justes et legitimes, je ne puis si non les prendre de bonne part, et vous dire que me serez tousjours le bien venu quand voz affaires pouront comporter de me venir voir, et que doiz a present j'ay escry a Sa Majesté pour vous envoyer les lettres de l'erection de vostre terre de Hennin en comté qu'il vous at accordé, et les despesches du don de la moitié d'icelle, si tant est que le s^r Dennetieres puist faire apparoir de l'enseignement que luy at esté envoyé, si non et sur touttes avantures sera bien que vous envoyez un autre double plus ample et specifier les parties en quoy se comprend et extend le tout. A tant, monsieur de Capres, je prie Dieu vous avoir en sa grace. De Maestreicht, le premier jour de novembre 1579. Vostre amy.

Signé, ALEXANDRE.

contresigné, *Levasseur*.
A monsieur de Capres, etc.

Lettre du cardinal de Granvelle au baron de Capres.

Monsieur, — J'ay receu vostre lettre du 3 novembre qu'est en responce d'une mienne, et auray pourtant peu a dire en la presente, seulement que jusques ores n'est que j'ay sceu la specification des terres que vous pretendez devoir unir en l'erection de comtée que ce doit faire suivant vostre desir, tant d'aulcunes terres ja vostres de Hennin Lietart, que de ce que Sa Majesté y at,

dont elle vous a fait don, et afin que vous ayez plutost vostre contentement et asseurée despesche, je tiens la main que l'on escrive a M. le prince de Parme qu'il vous en fasse faire les despesches, et quand vous les voudrez apres avoir soubz la propre main de Sa Majesté, vous pourrez envoyer copie autenticque de celles que vous fera ledit seigneur prince, pour suivre la mesme forme que se pourra mieux dresser la que icy, n'estant encore venu le prevost Fonck qui doit venir servir la place que tenoit feu Hopperus, et aussy est indisposé de sorte, le secretaire Dennetières, que mal pourroit il entendre a telles depesches, et devant que ladite copie vienne sera, come j'espere, arrivé ledit prevost qu'amenera avec soy secretaires, d'une chose vous puis-je asseurer que Sa Majesté vous a fort volontiers accordé vostre requeste et qu'Elle connoit fort bien combien vous vous estes esvertué pour, a sa Majesté et a la republicque en cette sayson, luy faire services tant importans, et je n'ay failly de faire de mon costé les offices que je dois, comme vous me trouverez tousjours prest avec toute entiere affection, en ce que je me pourray employer a vous faire plaisir et services, me recommandant pour fin de cestes cordialement a vostre bonne grace, et priant le Créateur qui, monsieur, vous donne l'accomplissement de vos desirs. De Madrid, ce 10 décembre 1579.

Estoit mis au bas :

L'entierement prest a vous faire services,
Signé, Ant. Card. de GRANVELLE.

Et la supercription :
A Monsieur de Capres, etc.

Lettre de D. Alonso de Curcel au comte de Hennin.

—

Monseigneur. — Je n'eusse pas esté si longtemps a faire responco a celle qu'il a pleu a V. S. m'escrire le 22 septembre, n'eust esté la juste excuse de maladie de fievre qui m'a surpris a la fin d'icelle, comme me commençois a guerir un coup de pied de cheval en une jambe qui me la cuida rompre; mais, Dieu mercy, suis a cette heure guery et en bonne santé et autant prest et affectionné a faire a V. S. humble service, comme Icelle experimentra en toutes occasions et endroits ou il me fera cette honneur que de me commander, et la suplie de croire que ny pour maladie ny autre occasion n'ay laissé de solliciter a mon possible les despesches pour la confirmation de la mercede que Sa Majesté fit a V. S.; et afin qu'Icelle cognoisse en quels termes l'ay poursuivy, luy envoye avec cette, copie de la requeste que sur cette affaire et autres ay presenté a Sa Majesté, laquelle fut renvoyée a Monseigneur le cardinal Granvelle, de quoy estant adverty suis esté luy informer et donner ordre a la briefve expedition, et sa S. Ill. me faisant apparoistre de sa bonne volonté vers V. S. pour responce me commanda d'escrire a V. S. qu'il se tint certain et asseuré qu'en ce fait n'auroit nulle faute sinon que le tout seroit depesché; mais la difficulté git en deux choses : l'une, qu'il est besoin que V. S. m'envoye une ample declaration des terres qui doivent et pretend estre comprinses sur le tiltre et patentes de la comtée de Hennin Lietart, mesme une autre de ce qu'en icelle apartient a Sa Majesté, de quoy luy fait mercede et grace, avec une ample declaration de leur assiete et voisinage, afin que de l'un et l'autre le

secretaire puisse prendre les poincts requis pour dresser la patente, et quand ores j'auroy tout cecy, il faudroit avoir patience jusques a ce que arrive par deça Mons[r] Foncques que, come mondit seigneur me dit, l'on attend de jour a autre, parce que le secretaire Dennetieres a un peu de cervaux offensé, et ne peut vacquer comme il souloit aux affaires, mesmes me commanda mondit seigneur escrire a V. S. que de son avis Icelle doit obtenir ladite patente de son Exc. Monseigneur le prince de Parme, la ou il seroit fort briefvement expedié, et apres me la envoyer pour la faire confirmer de Sa Majesté. V. S. s'avisera de ce que luy viendra de plus a propos, et m'advertira de ce en quoy je me sens tant obligé que me sera un extreme contentemennt qu'il se presente occasion ou je puisse monstrer ma volonté.

Par la copie de ladite requeste entendra V. S. comme n'ay oublié le fait de François Haules, secretaire de V. S., a quoy mondit seigneur le cardinal me dit qu'il le falloit solliciter vers son Ex[ce] qui avoit toutes charges et pouvoir; si le tout fut pour moy mesme, je vous asseure, monseigneur, que je ne l'aurois sollicité de plus grande affection. Je supplie V. S. de donner ordre de satisfaire Castillo, mon commis, du coust des bas de soye, comme ay suplié V. S. par mes precedentes, et n'ayant pour le present autre chose digne d'avertir V. S., je finiray cette par mes bien humbles recommandations a V. S., priant Dieu donner a Monseigneur longue et heureuse vie. De Madrid, ce 12 janvier 1580.

En bas estoit :

De V. S. bien humble et affectionné serviteur,
Signé, D. Alonso de Curcel.

La superscription :

A Monseigneur de Capres, comte de Hennin Liétart, gouverneur et capitaine des ville et citadelle d'Arras pour Sa Majesté.

Lettres du Roy au comte de Hennin (1).

Le Roy.

Tres cher et feal. — Nous avons respondu a touttes voz lettres, et cette sera seulement pour vous dire le contentement que nous avons receu d'entendre par lettres du comte de Mansfelt la bonne assistence que vous avez donné avec les autres aux emprises que le nouveau corps d'armée a fait pour s'opposer a celle de la Noue et autres adherens au prince d'Oranges, et nous sentons tres fort que, par la faute des provisions nécessaires, l'on n'ait peu suivre si promptement comme il convenoit et l'on eust bien voulu, ne pouvant venir de si loing la provision d'argent si tost et promptement comme l'on voudroit, et pour la retraicte des Espagnols, Allemands et Bourguignons se sont consommées, comme vous pouvez entendre, grandes sommes pour estre la debte que l'on leur debvoit si grande, mais l'on vat remediant a tout le mieux que faire se peut, et du moings l'on voit que l'on procède sincèrement a ce qu'at esté capitulé, par où nous voulons esperer qu'avec vostre aide spécialement et d'autres noz bons vassaux

---

(1) Nota, qu'en l'année précédente, M. le baron de Capres fut créé comte de Hennin Liétart en Artois. *(Note du copiste.)*

ceux qui sont desvoyez se reconnoitront, ny pour le prince d'Oranges, qui est cause de leur malheur, voudront continuer a se laisser ronger jusques aux os par ses malheureux artifices, et nous aurons la mémoire et le souvenir des services que vous y auez fait et faites, comme iceux meritent, pour les reconnoitre libéralement aux occasions. A tant, tres cher et feal, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Madrid, le troisième de mars 1580.

Signé, PHILIPPE.

contresigné, *A. d'Ennetières.*

La superscrpition estoit :

A nostre tres chier et feal le comte de Hennin.

Lettre du cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Monsieur. — J'ay receus maintenant vos deux lettres toutes ensemble des derniers de febvrier et 3 mars dernier passé, et avec icelles la declaration de ce que valoit l'acencissement du bien que tenoit a Hennin Liétart la feue comtesse de Valperghe, douairière d'Espinoy, retourné a Sa Majesté par le decez d'icelle sans enfans, n'estant venue jusques lors entre mes mains autre declaration quelle qu'elle soit, ne sçay par quel moien vous la pouvez avoir adressée, et a la vérité c'est peu de chose, et beaucoup moins pour vos mérites, mais Sa Majesté aura (come j'espere) recouvrant ses pays, moyen de vous honorer et recompenser davantage, et sans cette declaration mal se pouvoit faire vostre despesche, comme aussy mal se peut il faire maintenant, pour l'indisposition du secre-

taire Dennetières qui n'a, comme vous pouvez entendre, clercs qui le puissent dresser, et pourtant avoye je escrit que l'on vous fit par delà les despesches telles que vous voudriez, et specifiant en iceluy toutes les terres que vous voudriez comprendre en la comtée, et que après sur celuy que seroit depesché par delà, l'on vous feroit icy les depesches soubz la propre main de Sa Majesté, qui n'a fait jamais difficulté quelconcque, ny en a aultre de celle que je dis de non avoir eue la declaration et l'indisposition du secretaire, pour n'avoir aussy luy clercq qui puisse mettre la main a cette besoigne, mais j'ay nouvelle que le prevost Fonck et le secrétaire Laloo avoient ja passé Paris et se trouvoient au chemin de Nantes, par ou il est apparent que, dans dix ou douze jours, ils pourront arriver, et je ne faudray de faire instance a ce qu'ils mettent incontinent la main a l'œuvre pour vostre dite despesche, et vous pouvez fort bien user du tiltre de comte, puisque Sa Majesté vous en a decoré piéça, et ne servent les lettres que pour tesmoignage, vous priant croire que, par tout ce que je puis cognoistre, Sa Majesté vous porte l'affection que vous sçauriez desirer, estimant come il convient vos services que a la verité sont esté importans et notables, et asseurez-vous que de mon coustez je vous suis autant affectionné amy et serviteur que vous ayez, ou que ce soit, et vous sçavez combien ja je vous estois affectionné devant mon partement des Pays d'embas, et le compte que je faisois de vostre amitié que vous trouverez tous les jours plus acreue que diminuée, et que je seray prest pour m'employer de bien bon coeur en tout ce que je pourray, pour vostre service.

Sa Majesté se treuve, comme je pense vous aurez

entendu, a Merida, pres de la frontiere de Portugal, attendant que son camp s'acheve de joindre a Badjos qu'est pres de là; Mons[r] le duc d'Alve asseure qu'il y pourra estre prest a marcher le 12 du mois qui vient et ne se preparent les Portugalois pour aucune deffence, dont l'on espere que cette contenance nous doit donner asseurance qu'ils se rendront sans coup frapper et recognoistront le Roy nostre maistre pour leur Roy et Seigneur, et cela achevé Sa Majesté aura tant meilleur moien pour entendre a l'assistance des pays reconsiliez, a fin de reduire le reste et procurer le repos, tranquillité et prosperité des Pays, qu'est le seul desir de Sa Majesté qu'a fait partir les Espagnols, comme vous aurez entendu, pour satisfaire a l'instance qu'en ont faite les dites provinces reconciliées, et cependant outre l'acceptation que l'on a faite de cent cinquante mil escus, que Monsieur le Prince de Parme a prins et remis le payement par deça, Sa Majesté traite presentement avec le fouere et autres marchands pour beaucoup plus grande provision, et le facteur du dit fouere m'a fait asseurer en cet instant que de son costé il condescendra a ce que Sa Majesté veut qu'il fasse, et me recommandant tres affectueusement a vostre bonne grace, je prie le créateur qu'il, Monsieur, vous donne l'accomplissement de vos desirs. De Madrid, ce dernier d'avril 1580.

Estoit mis embas :

Vostre entièrement bon amy a vous faire services.

Signé, Ant. Card. de GRANVELLE.

Et la superscription :

A Monsieur le comte de Hennin Liétart, sieur de Capres, etc.

Minute de la main du comte de Hennin pour le remerciement qu'il fait au Roy, de l'érection de Hennin en comtée.

—

Sire. — J'ay diverses fois remercié très humblement Vostre Majesté de la mercede qu'il luy avoit pleu me faire, passé deux ans, des parties qu'elle avoit en Hennin Liétard et menutez ès villages voisins, le tout valissant a present en ferme sept cens florins par an, selon et aux conditions qu'en a jouy feue Madame de Rivois, et desquelles suis en possessions, en vertu des missives que doiz le 9e du mois d'octobre 1579, le prince de Parme m'en avoit escrit avoir receu lettres de Vostre Majesté a ces fins, m'ayant par les mesmes accordé aussy l'érection de la dite terre, avec la part que j'avoye de mon patrimoine, en tiltre de comté, de quoy je remercie très humblement Vostre Majesté, la suppliant en toute reverence estre servie de commander que les despesches en soient au plustost faites en forme deue et en conformité de l'escrit qui s'envoye par de là, après avoir esté veu et examiné en son conseil de delà, selon que plus amplement est porté par celles que ledit prince de Parme escrit à Vostre Majesté. Quoy faisant seray tant plus estroitement obligé a exposer en toute occurence ma vie pour son real service, ce que feray aussy liberalement que par effect j'ay monstré durant les troubles en ses Pays reconsiliez, de quoi, graces a Dieu, il en est venu grande parte du fruict desiré, et espère, par sa divine bonté, le reste reviendra tost, en quoy m'employeray de tout mon pouvoir, selon l'ardent zèle que j'ay a l'avanchement de la cause de Vostre Majesté, tant juste

et très équitable. A tant prieray nostre Seigneur luy vouloir octroyer, après avoir en toute deue reverence et humilité baisē pieds et mains de Vostre Majesté,

Sire,

Toute prospérité.

Lettre du sieur Laloo, secrétaire du Roy Philippe second, au comte de Hennin.

Monseigneur. — J'ay mis en avant les despesches de l'erection de vostre comtée, ensemble du don que Sa Majesté vous a fait de la parte qu'Elle avoit en ladite terre par le droict devolu a icelle depuis le trespas de feue la comtesse de Rivois, et l'on eut procedé a l'expédition des lettres, fut esté que après avoir recherché plusieurs papiers et requestes, n'a esté trouvée celle que cy devant pouvez avoir envoyé ou fait presenter a Sa Majesté audit effect, et comme sans ladite requeste que doit contenir la commémoration de vos services, ceux de vos ancestres et autres poincts, qualitez et tiltres, que l'on est accoustumé d'y inserrer, a fin de sur ce dresser le narré des lettres, j'ay bien voulu en advertir vostre seigneurie a ce qu'elle me fasse ladite requeste a sa première commodité, et d'autant qu'elle m'a fait délivrer copie de la lettre que Monseigneur le prince de Parme luy a servic, du 10 octobre 1579, il sera bien qu'a plus grand appaisement elle m'envoye semblable copie authenticque, mesme si vostre seigneurie en a quelque chose davantage pour servir de descharge plus grande pour l'expedition desdites lettres, a quoy je m'employe-

ray très volontiers et de faire en toutes choses bien humble service a V. S. a laquelle après avoir baisé les mains, je prieray le Créateur vous octroyer, Monseigneur, en santé, bonne vie et longue. De Madrid, le 9 janvier 1581.

Estois mis en bas :
Vostre tres humble serviteur,
Signé, A. de Laloo.

Et la superscription estoit :

A Monseigneur monsieur le comte de Hennin Liétart, s[r] de Capres, etc., gouverneur d'Arras, soit adressée par mons. de Moriansart.

Lettres du Roy au sire de Capres, comte de Hennin.

Le Roy. — Tres cher et féal. Nous avons naguaires examinés et prins reguard aux considerations et raisons que les desputés des Estaz des Provinces a Nous pieça reconsiliées en nos pays d'embas nous ont, passé quelque mois, remonstré endroict l'administration du gouvernement general desdits païs. Et comme nonobstant d'avoir auparavant demandé un chief pour conduire seulement la maniance des armes, iceux Estas trouvent que ce seroit chose dificile et de consequence de regir lesdicts pays par charge divisée et distincte, mesme en la presente conjointure de tems que les affaires s'y trouvent en autres termes, en nous implorant de pourvoir a leur salut et asseurance et voulloir aller au devant des dangers et perils qu'ils craindent debvoir succeder par ledit changement, nous n'avons voulu delaisser les complaire et gratifier en ce reguard et a leur supplication

faire demeurer et retenir par de la nostre tres cher et tres aimé nepveu le prince de Parme et de Plaisance en la continuation de l'entier regime, sachant que pour l'experience et autres bonnes parties qui sont en luy conjointes a la tres grande affection qu'il porte au bien, utilité et preservation de nosdicts pays et a tout ce que concerne nostre service, selon les grandes preuves qu'il en a donné, il tiendra le mesme chemin qu'il a faict jusques a present, au moyen de ses vertueux comportemens, de quoy nous avons bien voulu advertir par la presente a ce que, suivant cette resolution nostre, vous portez et deferez a nostre dict nepveu, en la charge qu'avez de nous et autrement, toute reverence, respect, honneur et obeissance, vous rendant prompt et appareillé a recevoir et executer les commandemens comme procedant de nostre propre personne qu'il represente en qualité de lieutenant, gouverneur et capitaine general de nosdits pays de par de là, a quoy l'avons commis comme de ce vous chargeons bien expressement par cette, en vous recommandant aussy bien et acertes le soigneux reguard et prevoyance a ce qu'avez en charge, et qu'ayez tousjours l'œil ouvert a toutes occurences par ce tems tant divers comme avez faict jusques ores, donnant a nostre dict bon nepveu souvent particuliere advertence de tout ce qui s'y offre et cognoistrez estre pour nostre service, tellement qu'il soit a repos parmy telle vigilance vostre, comme de ce nous avons la fiance en vous, bien asseuré que de vostre costé, prenant vostre recours a luy, il avisera aux moyens et provisions qu'il trouvera selon le tems ÿ debvoir estre employé, et vous pouvez de nous vous promettre que par les occasions qui se presenteront propres, nous vous aurons tousjours et vos bons services en favorable souvenance.

Très cher et feal, notre Seigneur soit guarde de vous. De Lisbonne, le XX[e] de décembre 1581.

Ainsi signé, PHILIPPE.

et plus bas, *A. de Laloo.*

Et la supercription :

A nostre très cher et feal le comte de Hennin Liétard, gouverneur et capitaine de nostre ville et cité d'Arras; — et estoyent les dites lettres cachetées du cachet de Sa Majesté, sur chire vermeille.

Lettres du prince de Parme à monsieur le comte de Hennin.

Monsieur le comte. — Ce m'a esté plaisir d'entendre, en conformation de ce que j'euz hier soir nouvelles, que celuy qui traictoit de nous jouer un mauvais thour soit venu en la ville d'Arras, et que sur la lettre que le sieur de Tangry vous a montré de moy de le faire arrester, l'ayés faict faire et lui donné fort bonne guarde, dont je vous mercie et loue grandement le debvoir qu'avez faict. Et comme doiz hier je mandiz que l'on l'envoya icy avec bonne escorte, afin qu'il n'échappa. Je vous ai bien voulu faire le mesme par cette, et sy ledit sieur de Tangry veut venir quant et luy, me semble qu'il ne sera que bien a propos. Et quand a ce que me resouvenez de vostre particulier, je l'ay ja faict vers Sa Majesté autant favorablement que faire se peut, veuillant esperer que en sentirez les fruicts que en attendez. A tant, monsieur comte, Dieu vous ayt en sa sainte guarde. De Tournay, le XXVIII janvier 1582. Soubscript, vostre bon amy,

Signé, ALEXANDRE.

et plus bas, *Levasseur.*

La superscription estoit :

A monsieur le comte de Hennin, du conseil d'Estat du Roy monseigneur, et gouverneur de ville d'Arras, — et estoyent les dites lettres missives cachetées d'un cachet en rouge.

Lettre du sieur Masio, secrétaire du prince de Parme au comte de Hennin.

Illmo Senor. — He receuido la de V. S. Ill. del pnte y funtamente laq. que con ella venia para S. A. a quien la dy luego y ha olgado mucho con la toma de aquel prisonero, sobre que manda escrivir log. le parece convener, y dessea vengue aqui con la breuedad, q. se pudiere, y queda tan satisfecho, come se puede dessear, de la diligencia q. V. S. ill. ha ponesto, en ponetle en cobro y mandatle examinar.

Con la occasion del dup^{do} del ulti^{o} despacho, q. se sa hecho para espana haeserito S. A. tan favorablemente, como loha offecido, sobre las pretentiones de. V. S. Ill. y espero q. tanran tanta fuerça estos officios que por las obras se vera la affeccion, q. S. A. le tiene, y muy bien se puede assegurar q. no habra descuydo en esto hasta hauer acauado al neg^{o}. como se confia. Delg. V. S. Ill. tieno tanta acargo, yentremanos no duda S. A. que no salga con lo q. se pretende pues confia en su prudencia y valor loques esracon, guarde nostro senor la Ill. persona de V. S. Ill. y en mayor estado acresente como sus servidores, desseamos. De Tornay, 29 de janvier 1582.

En bas estoit :

Ill. senor., besa las manos a V. S. Ill. su verdadero servidor. Signé, MASIO.

La superscription :

Al Illmo senor. el conde de Hennin mi s^r^ del conselo destado de su Mag^d^.

Lettre du cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Monsieur. — Encore que j'eusse bien bonne memoire de plusieurs services que vous avez faicts a Sa Majesté, et specialement de ceux que vous me ramentevez par vostre lettre du 14 janvier, que l'on m'a maintenant donné, ce m'a esté fort grand plaisir d'en avoir par vostre dite lettre la ramentevance, et je vous puis asseurer que j'ay tousjours cognu en Sa Majesté bonne volonté et affection en vostre endroict et promptitude a la recognoissance de vos services. Je vois par vostre dite lettre a quoy vous pretendez que je ramentevray volontiers, mais il convient que vous vous adressiez a monsieur le prevost Fonck, car je suis icy loing du M^re^ comme vous sçavez, et estant chancelier de l'ordre et ayant la charge des officiers des pays d'embas, vous entendez assez que par ses mains doivent passer l'une et l'autre de vos pretentions, que sont de l'ordre du Toison et de chef des finances, mais je ne laisseray pourtant de faire ma part de en toutes occasions ramentevoir vos services et de m'employer en ce que je pourray pour vous, d'autant entiere affection qne je me recommande a vostre bonne grace, priant le Createur vous donner, monsieur, ce que dessus. De Madrid, ce 13 feb. 1582.

Estoit mis en bas :

Vostre vray amy et bon voisin a vous faire services.

Signé, Ant. Card. de Granvelle.

Et la superscription :

A monsieur, monsieur le comte de Hennin Lietart, sgr de Capres,.etc.

Lettre de secrétaire Laloo au comte de Hennin.

Monseigneur. — Pour les raisons qu'il vous plait deduire par la lettre que vous a pleu m'escrire du 18 janv. passé, je seray tousjours prest de rendre a V. S. tout service, et de avec les occasions qui se presenteront, m'employer en ce que concernera ses affaires, ne faisant doute que Sa Majesté, tant coustumiere de prendre esgard a ceux qui la servent tant signallement que vous faites, n'y fasse la consideration qu'il appartient pour vour honorer des degrez que meritez, estant a elle notoire ce qu'avez fait pour son service, et de mon costé ne laisseray le dire ou il apartiendra ; sçait le Créateur qu'apres m'estre bien humblement recommandé a la bonne grace de V. S., je prieray qu'il vous octroye, monseigneur, en parfaite santé, bonne et longue vie. De Lisbonne, ce 16 feb. 1582.

Estoit mis en bas :

Vostre bien humble serviteur,

Signé A. de Laloo.

Et la supercription :

A monseigneur monsieur le comte de Hennin Lietart, sr de Capres, etc.

Lettre du Roy au comte de Hennin Liétart.

Le Roy. — Tres cher et feal. — Par la dernière despesche que nostre bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant gouverneur et capitaine general de nos pays d'embas, nous a naguaires envoyé dois la ville de Tournay, entre les autres lettres avons aussy joinctement receu la vostre du 17e du mois de janvier passé, laquelle veritablement avons trouvé sy bien arraisonnée et remplie de tant de bonnes volontés a l'endroit ce qu'avez estimé y pouvoir concerner nostre service, que n'avons voulu aucunement laisser par cette, non moins en toute affection vous remercier, que entièrement nous conformer a ce que fort prudenment dictes touchant ce nouveau corps d'armée, lequel s'il ne fut meslé des naturels et des autres diverses nations estrangères bien agueries qu'avons plus a la main pour estre par delà destinez, certainement on ne sçauroit qu'après longues attentes tres dificilement parvenir au but qu'on pretend. Ce qu'esperons que tout gens de bien estant soubz vostre charge ne faudront par les moyens de vos bons debvoirs y meurement peser et finablement soy conformer a ce que pour avancer leur repos et seureté nous trouverons convenir, veu mesme qu'il n'y a pourquoy ils doibvent avoir aucune arière pensée ou craindre chose qui les peut advenir a cause du renvoy d'iceux estrangers, puisque dois la première heure que entre nous et nos provinces reconciliées, fut conclu et arresté l'accord et traicté, avons bien fermement proposé de n'avoir oncques plus souvenance de quelconques choses passées, ains dois lors comme maintenant les avons tenus et tenons pour non advenues, ce

que prions vouloir croire et surtout bien imprimer a tous autres. Tres cher et feal, Dieu vous ait en sa sainte guarde. De nostre cité de Lisbonne ce xxj de febvrier 1582.

Paraphe V. L. F. et signé, PHILIPPE.

La superscription:

A nostre tres cher et feal le comte de Hennin Liétart, gentilhomme de nostre bouche, gouverneur et cap[ne] de nostre ville et cité d'Arras; et estoyent les dites lettres missives cachetées du cachet de Sa Majesté sur chire vermeille.

Lettre du Roy au comte de Hennin Liétart.

—

Le Roy. — Très cher et feal. — Les debvoirs et offices que nostre bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, gouverneur et capitaine general de nos pays d'embas, nous a signifié par la dernière despesche avoir esté par vous faict en l'assemblée des Estas de nos pays et comté d'Artois, au fins et bonne résolution sur la proposition qui leur at esté faicte, méritent que vous faisions entendre le gré et contentement que nous en avons, et de vous mercier comme faisons par la présente, veu mesme que la resolution y prinse se treuve tant nécessaire et salutaire que autrement ne pouvoyent sy to estre debellés les rebelles ny reprimer ceux qui les favorisent, comme il se cognoist par le general consentement des membres des dicts Estas que ont esté très advisez de prendre une telle résolution, puisqu'elle revient entièrement a leur propre conservation que nous meut aussy de nostre costé les assister de nos moyens comme

sommes deliberez de faire a bien bon eschient, mais avec asseurance que de leur part y serons secondez et que auxdicts effects vous ferés tousjours les offices qu'il appartiendra, remettant le reste a ce qu'entenderez de nostre d[t] bon nepveu le prince de Parme en droicts les preparatifs que faisons pour l'enchemi-nement des forces demandées, afin de voir au plusto nos provinces hors de toute crainte de leur voysins et des attentas des rebelles. Très cher et feal, nostre seigneur vous ayt en sa sainte guarde. De Lisbonne, le dernier de mars 1582.

Ainsy signé, PHILIPPE.

et plus bas, *A. de Laloo.*

La superscription étoit :

A nostre très cher et feal le comte de Hennin Liétard, gentilhomme de nostre bouche, gouverneur et capitaine de nostre ville et cité d'Arras. Et estoyent les dites lettres missives cachetées du cachet de Sa Majesté, sur chire vermeille.

Lettre du prince de Parme à M. le comte de Hennin Lietart.

M. le comte. — Vous voyez par les lettres que le Roy Monseigneur vous escrit, le contentement qu'il at eu des bons debvoirs et offices que vous avez rendus a avancer le point que tant concernoit son service, bien et repos de ses pays, qui sera cause que ne feray cette plus longue, priant Dieu qu'il vous ayt en sa sainte guarde. De Tournay, le 24[e] d'avril 1582.

Soubscript vostre bon amis,

et signé, ALEXANDRE.

Et plus bas, *Levasseur.*

La superscription estoit :

A M. le comte de Hennin, du conseil d'Estat du Roy monseigneur, gouverneur et capitaine des ville et cité d'Arras; — et estoyent lesdites lettres missives cachetées d'un cachet en rouge.

Lettre du cardinal de Grandvelle au comte de Hennin.

—

Monsieur. — J'ay receu vostre lettre, par laquelle vous me dites que, suivant ce que je vous avoy adverty, vous aviez fait dresser par dela les despeches requises pour l'erection de Hennin Liétart en comtée, et pour y adjouster ce dont Sa Majesté vous a fait don, que vous me dites avoir esté conceu par ceux du Conseil, et que l'on a envoyé a Sa Majesté avec lettres fort favorables de monseigneur le prince de Parme. Il faut que tout cela soit passé avec les despesches de langue françoises a Lisbone, entre les mains de Mons[r] le prevost Fonck, qu'a es mains le seaut et la charge des affaires des pays d'embas, et que joinctement aussy aura il eu la charge de depescher la commission pour la compagnie d'homes d'armes, de tout cecy n'ay je jusques ores rien veu, et comme ce sont des choses ordinaires de chancellerie, elles se despeschent là, mais devant l'arrivée dudit s[r], j'obtins de Sa Majesté l'accord qu'est ce qu'importe, et je tiens que ledit sieur Fonck (que j'ay tousjours cogneu vous estre bien affectionné) ne faudra de vous en faire les depesches, et afin qu'il le fasse, ne laisseray de le solliciter par mes lettres, desirant très fort m'employer en tout ce que me sera possible pour vous faire plaisir

et service, vous remerciant tres affectueusement des honestes et courtoises offres que vous me faites par vos lettres, et de mesme me recommande a vostre bonne grace, priant le Créateur qui, Monsieur, vous donne vos desirs. De Madrid, ce 13 de may 1582.

Etoit mis en bas :

Vostre vray amy a vous faire services,
Signé, Ant. Card. de GRANVELLE.

Et la superscription :

A monsieur monsieur le comte de Hennin Lietart, seigneur de Capres, etc.

Lettre du Roy au comte de Hennin Liétart.

Tres cher et feal. — Estant arrivé par deça l'abbé de St. Waast, il a fort bien confirmé par son tesmoignage tout ce que vous nous remontrez par vos lettres du 27e de febvrier et 19e de mars passé, les debvoirs qu'avez rendus aux fins de la derniere resolution des Estas et ce que par avant aviez faict pour tous affaires de la reconsiliation et de nostre service, sy que sommes asseurez que ny pouvoit estre faict davantage, comme aussy avons en bonne memoire de quelle promptitude vous vous estés tousjours employé du passé, dont vous faisons merciment par dessus celuy qu'aurez desja receu par nos lettres precedentes, et afin qu'entendiés que sommes coustumiers de renumerer telz services et nous demontrer recognoissans envers ceux qui s'evertuent en ce que vous avez faict, vous envoyons presentement les patentes de donation et d'érection en comtée, dont vous avons honoré, aussy les commissions du gouverne-

ment d'Arras et retenue de la bende de nos ordonnances, et pourez par le tout aisément remarquer la satisfaction et grand contentement que nous avons de vos dits services, nous estant eslargy a une donnation heritable dont l'emperenr monseigneur et Père, que Dieu pardone, avoit reconnu pour avancement de mariage la contesse de Rivole (sic), fille de Maximilien, et qui autrefois avoit esté aussy vefve de François de Melun, comte d'Espinoy, qui l'avoit eu pour sa seconde femme, fille naturelle de son ayeul, y accumulant aussy la preeminence qu'attribuons a ce qu'avez en la ville d'Hennin par adjonction de deux partyes et erection en comtée, et que ne delaisserons pourtant vous avoir encore toujours a l'avenir en favorable recommandation parmy l'asseurance que nous avons que renderez peine a continuer en sy bonne volonté et rendre semblables debvoirs de bien en mieux. Tres cher et feal, nostre Seigneur vous ait en sa sainte guarde. De Lisbonne, le 19[e] de may 1582.

Ainsy signé, PHILIPPE.

et plus bas, *An. de Laloo.*

La superscription étoit :

A nostre tres cher et feal le comte de Hennin Lietart, gouverneur et capitaine de nostre ville d'Arras et capitaine d'une bende de nos ordonnances. Et estoyent les dites lettres missives cachetees du cachet de Sa Majesté, sur chire vermeille.

Le prévôt Fonck au comte de Hennin.

Monsieur. — J'ay naguaires receu deux vostres, dont la première a esté du 27 de febvrier, et l'autre du 9 mars, et depuis ouy ce que monsieur l'abbé de Saint-

Vaast at par deça très amplement remonstré, des remarquables et signalés services, par vous, a toutes occasions y employés, tant pour soustenir la vraye et catholique religion romaine, que pour l'avancement de Sa Majesté, notre commun prince et maistre, pour respect desquels, vous puis asseurer, que par dessus l'honneur *qu'en tout temps vous demeurera, et aux votres, avez jointement gaigné telle part en la bonne grace d'icelle, qu'eussiez oncques sceu desirer et souhayter, m'ayant pour ce commencement de sa bonne volonté en votre endroit, bien voulu encharger d'envoyer a monseigneur le prince de Parme, qui tant vous ayme et estime, le nombre des favorables despeches, que par son ordonnance, vous seront fait delivrer, me persuadant que vous les treuverez conceues et formées de telle encre et plume, qu'elles vous donneront plain contentement*, come aussy, le dit abbé ne laissera vous déclarer les raisons pour lesquelles je suis esté meu, et contraint faire dresser les dites depesches, touchant l'erection de la comtée et le transport separement, esperant que ledit seigneur prince ne faudra semblablement a son temps, vous declarer ce que sa dite Majesté pour maintenant, a esté servie de resoudre a l'endroit la charge des finances, non moins par vous, que divers autres seigneurs de par dela, si instament requise et pretendue, vous asseurant sur ma foy et honneur, qu'en toutes vos occurences, tant passées que futures, vous ay tousjours servy et serviray de si parfait et bon cœur, comme je prie le Créateur vous, Monsieur, en tres longue et bonne vie, impartir sa sainte grace et a moy conserver en la vostre. De Lisbonne, ce 10 de juin 1582.

Vostre tres appareillé serviteur,

Signé, Jeh. Fonck.

Lettre du président Richardot, lors président d'Artois, au comte de Hennin.

—

Monseigneur. — Doiz que j'entendis les trespas de feu monsieur le comte d'Isenghien, a qui Dieu fasse misericorde, je me suis soigneusement employé a preparer par deça le chemin a ce dont V. S. m'a autrefois parlé, remettant en avant vos bons et signalez services et en donnant le tesmoignage que vous pourriez desirer d'un vostre tres affectionné serviteur, et pouvez estre asseuré que je continueray, tandis que je suis icy, mais comme sur telles affaires l'on ne prend pas de résolution sans advis de par delà, il sera necessaire que vous faites ou faites faire les offices qu'il convient vers Mgr. le Prince que j'ay tousjours cogneu affectionné en vostre endroict, ce que je vous prie negotier sans faire semblant que je vous aye escrit et sur cet endroit me recommandant bien humblement a vos bonnes graces, je prie le Créateur vous donner, Monseigneur, ce que desirez. De Madrid, ce 12 juillet 1583.

Embas estoit:

De V. S. le bien humble serviteur,
Signé, Jehan Richardot.

La superscription estoit :

A monseigneur monseigneur le comte de Hennin, du conseil d'Estat du Roy et gouverneur d'Arras, etc. A Arras.

Lettre du cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Monsr. Je n'ay pas plutost receu que a l'arrivée de Monsr le president d'Artois, vos lettres du 16 jan. par lesquelles vous me remerciez si courtoisement le peu d'office que je puis avoir fait en la recommandation de vos affaires, ausquelles Sa Majesté a voulu user de quelque gratification en vostre endroict, que me deplait estre moindre de ce que je voudroy, attendu la qualité de vos merites, mais le M^re^ est grand, et recouvrant ses pays comme nous devons esperer qu'il fera, il aura tant meilleur moien de donner contentement a un chacun, et je seray tousjours d'advis qu'il use de liberalité, la plus grande qu'il pourra, a l'endroict de ceux qu'ont bien servy. Je tiens que vous vous souviendrez de l'affection qu'en tout temps je vous ay tousjours portée et cela vous pourra faire entendre ce que vous pouvez esperer de moy aux occasions, ausquelles je pourray avoir moyen de m'employer en chose que vous soit agreable, et pour vous faire de bien bon cœur plaisir et service, vous asseurant qu'en ce trouverez vous toujours de mon costé toute prompte volonté, et me recommandant tres affectueusement a bonne grace, je prie le Createur qu'il, Monsr, vous donne l'accomplissement de vos desirs. De Madrid, ce 26 juillet 1583.

Estoit mis embas :

Vostre vray amy a vous faire service.

Signé, Ant. Card. de GRANVELLE.

Et la superscription :

A mons^r^ mons^r^ le comte de Hennin Lietart, sgr. de Capres, etc., etc.

Lettre du cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

Mons[r], J'ay receu vostre lettre du 9[e] du mois passé, et avant l'arrivée d'icelle j'avoy ja fait les offices que m'ont semblé convenir, afin que Sa Majesté en occasion des charges que vacquent a present par le decez de feu mons[r] de Rassenghien (1), il plaise a Sa Majesté avoir souvenance de vos services et bonnes qualitez pour vous employer, comme j'espere il se fera, et que vous vous accomoderez a ce que Sa Majesté jugera mieux convenir, laquelle je vois assez resolue de non vouloir charger tant de charges sur une personne seule, se souvenant des effects peu convenables succedez d'avoir chargé en aucunes personnes tant de charges, oultre ce qu'il est raisonnable et mesme en temps que si grand nombre de gens ont souffert pour son service, tenir regard de recompenser plusieurs; vous priant croire qu'en moy vous trouverez tousjours l'affection que je vous ay souvent offerte et telle que requiert nostre ancienne amitié. Me recommandant, pour fin de cette, tres affectueusement a vostre bonne grace, et priant le Createur qu'il vous donne, Monsieur, l'entier accomplissement de vos desirs. De Madrid, ce 9 aoust 1583.

Et estoit mis en bas:

Vostre bien bon amy a vous faire services.

Signé, Ant. Card. de GRANVELLE.

Et la suscription :

A mons[r] mons[r] le comte de Hennin Lietart, sgr. de Capres, etc.

---

(1) C'est le mesme qui est nommé plus haut «comte d'Isenghien.»

Le prevost Fonck au comte de Hennin.

—

Monsieur. Depuis quelques jours j'ay receues trois vostres jaçoit qu'en diverses dates, toutes fois de mesme substance concluantes en effect, que bien desiriez estre pourveu d'aucuns estats vacants par le trespas de feu le comte d'Isenghien, en quoy j'ay tres volontiers employé tout tel devoir, que d'un parfait votre amy tres adonné a vostre service, auriez peu attendre, selon que plus amplement vous sera declaré par monseigneur le prince de Parme, lequel veritablement na pretery a plusieurs fois remonstrer a Sa Majesté l'ardent zele et singuliere discretion dont, en toutes occurences, avez par cy devant usé a l'endroit de l'advancement des affaires et services d'icelle, a l'occasion de quoy il a esté meu vous remercier derechef, par autres lettres siennes, allant avec ces mesmes despeches, ce que me fait croire qu'estimant ses faveurs, ainsy qu'appartient a un vassal loyal et tres discret, que vous vous parforcerez d'y continuer, come avez fort honorablement fait du passé, vous accommodant en tout, et partout, a ce que pour son service il treuve convenir, a ce que non seulement il retienne mais aussy s'augmente l'envie qu'il a de vous complaire et favoriser autant que *nul autre des seigneurs de votre qualité*, vous asseurant que de mon costé ne faudray oncques, vous y prester la meilleure main que me sera possible. Reputant pour bien payé ce que par l'une des votres dites avoir fait delivrer au secretaire Vasseur pour les droits de plusieurs depesches, qu'en l'année passée par Monsieur l'abbé de Saint Vaast, je vous ai fait tenir, n'ayant sceu bien comprendre ce que vous a pleu y adjouster,

touchant le repartissement entre le secretaire Laloo et moy, veu que les dits droicts, ainsy qu'ils sont tauxez par la propre main de sadite Majesté, n'appartiennent qu'a moy seul, en qualité de son garde seaux. Bien est il vray que la raison veut qu'aussy le secretaire, pour ses peines des minuttes et autres choses, soit dressé de ce que a bon droict luy appartient, ce que toutes fois n'a rien de commun avec lesdits droicts. A l'endroict quoy finiray cette, par mes humbles recommandations a vos bonnes graces. Priant le Createur vous, Monsieur, en longue et tres heureuse vie, octroyer la sienne. De Madrid, ce 30 septembre 1583.

Vostre humble et tres appareillé serviteur.

Signé, Jeh. Foncq.

Lettre du président Richardot au comte de Hennin.

Monseigneur. — Je receu hier vos lettres du 13 du mois passé et paravant avois eu celles que dites m'avoir adressées par Monsieur de Moriensart qui les a avec les autres fidelement adressées, et par la vous voyez que le soubçon qu'en prenez est sans fondement. Il est vray que je ne vous y ay pas respondu, pour ce que ma precedente me sembloit suffir, joint que vous pouvez bien penser qu'en telles conjonctures je ne dois pas souvent escrire pour non donner quelque ombre de moy, vous asseurant que depuis que je suis party je n'ay escrit un seul mot a Monseigneur le marquis de Roubaix. Contentez vous, Monseigneur, que je n'oublie rien de ce qui vous touche et que je ne pense retourner sans porter chose qui vous plaira. Qu'est l'endroict ou

me recommandant bien humblement aux bonnes graces de V. S., je prie le Createur vous donner, Monseigneur, ce que desirez. De Madrid, ce 10 octobre 1583.

Estoit mis au bas :

De V. S. le bien humble serviteur,

Signé, JEHAN RICHARDOT.

La superscription:

A monseigneur le comte de Hennin, du conseil d'Estat du Roy et gouverneur d'Arras, etc., à Arras.

Le prévôt Fonck au comte de Hennin.

Monsieur. — Come j'avois ces jours passez apresté ma lettre cy jointe pour la vous faire tenir par mains du s[r] le président d'Artois, tout ainsy voyant que pour quelques respects on at esté contraint encores pour quelques jours surceoir ses depesches, n'ay voulu manquer par l'envoy d'icelles vous mettre en repos de ce que toutes vos precedentes lettres m'ont esté bien adressées, si come le 8 de ce mois on m'a delivré deux autres vostres, dont la premiere a esté du 28 juillet et l'autre du 12 de septembre passé, lesquelles, pour m'estre rendues au mesme temps, m'ont tant plus contraint, pour vous escrire la presente, vous priant autant affectueusement que je puis, que ne vous soit peine y attendre le retour dudit sieur president que sera de brief, par lequel sera apporté quelque bon nombre de despesches, et resolutions du M[re] adressées a monseigneur le Prince, entre lesquelles pouvez estre plus qu'asseuré que la resolution prinse sur vos pretentions ne y sera pas oubliée, lequel soucy, et promptitude,

vous trouverez tousjours en mon endroict toutes quantes fois que vous plaira m'employer es choses concernant vostre honneur, service et advancement, me persuadant que par vous mesme considerez fort bien les raisons, pour lesquelles me convient obtenir de l'ouverture de ce qu'il y a, veu que, de tout temps, on est accoutumé d'en donner la premiere advertence aux seigneurs les Gouverneurs generaux, afin que tant de bons que de mauvais grez et aussy du contraire, soyent egalement participans, come aussy la raison veut qu'ils soyent les premiers a coeuilllr les fruits de leurs advis et intercessions, telles qu'ils peuvent avoir donné, ne veuillant laisser a vous remercier de ce que par les dessus dites deux vos dernieres, me dites avoir payé es mains du secretaire Vasseur, ce que par le taux authorisé par expres decret, ou acte de Sa Majesté m'estoit deu, bien entendu toutes fois, que sachiez comment, des quatre cents cinquante quatre escus pistolets d'Espagne par vous y comptez, ne sont pas venus a mon profit, que trois cens deux escus et deux tiers d'un escu, ce que ne revient pas au juste de ma debte, selon le taux susdit, mais come la quantité y defaillante n'est pas de grand import, pourtant me tiens fort bien satisfait de vous, et le mesme seroy je quand icelle quantité y seroit assez plus grande, voires si bien ne m'eussiez rien payé, come estimant beaucoup davantage vostre amitié, qne toutes telles menutez, puisque j'ay bon M[re], qui par sa bonté ne me laisse avoir faute de rien, ainsy que ces jours passés, me souvient avoir respondu le mesme a mons[r] le prelat de S[t]-Vaast, lequel m'avoit par les siennes aussy touché quelques mots des susdites 454 escus, par ou seroy je bien marry, qu'on vous auroit demandé un

seul liard par dessus ce qu'a bon droict, par ledit taux, m'est deu et advoué par la main propre du Roy, notre commun M^{re}, si come je vous dois en toute affection semblablement remercier, a cause du present ou don que dites m'avoir destiné, pour avoir quelque souvenance de vous en ma maison, lequel j'aurois sans faute fort volontiers admis et receu, en cas que par le moien d'iceluy, je vous aurais peu quant et quant descharger payement du des susdits droits, lesquels pour estre desja reellement payé, et par le commis Chareton, ayant par dela charge de mes petites affaires, passez es comptes qu'avons par ensemble, j'en serois tres honteux y recevoir une maille davantage, vous sachant neantmoins le mesme gré, come si je l'eusse accepté, me reservant cette faveur vostre, a la premiere fois que a quelque occasion, retournant vers cette cour, vous plaira icy loger chez moy, auquel temps, mefforceray vous y faire la meilleure chere que me sera possible, pour vous faire cognoitre la rondeur et sincerité de mon coeur envers *tous mes bons seigneurs de la qualité que vous estes*, vous asseurant surtout, que n'avez jamais fait ou pensé y faire le moindre service a ce bon Roy dont il n'a la souvenance si fresche, come si le cas fut advenu en cette année presente, par ou pourrez estre a repos, et vous confier en ma preudhomie, puis qu'a moy seul, touche en faire raport verbal et conduire tout ce qu'il y a au regard des Pays Bas, et comtée de Bourgogne. Auquel endroit finiray je cette, par mes tres cordiales recommandations a vos bonnes graces, priant le Createur vous, Monsieur, en parfaite santé maintenir en sa sainte garde. De Madrid, ce 24 octobre 1583.

Vostre tres appareillé et tres cordial serviteur,

Signé, Jeh. Foncq.

Lettre du Roy au comte de Hennin Liétart.

—

Le Roy. — Tres cher et feal. — Nous nous tenons asseurez que, suivant le contenu de vos lettres du xxe de decembre de l'an passé, vous vous renderez tousjours digne des honneurs et avancemens que vous avons faict et que ne espargnerez rien pour ce que voyiés estre de nostre service, aussy nous donnerat telle promptitude vostre plus grande occasion (s'en offrant opportunité propre) de demonstrer par effect la favorable souvenance que aurons de vos services, ainsy que en tems et lieu vous sera plus amplement declaré par nostre bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, pour nous par delà lieutenant, gouverneur et capitaine general. A tant tres cher et feal, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte guarde. De Madrid, le dernier octobre 1583.

Ainsi signé, PHILIPPE.

et plus bas, *Antoine de Laloo.*

La superscription estoit :

A nostre tres cher et feal le comte de Hennin Lietart, gouverneur et capitaine de nostre ville d'Arras et capitaine d'une bende de noz ordonnances. — Et estoyent lesdites lettres missives cachetées du cachet de Sa Majesté, en rouge.

Lettre du cardinal de Granvelle au comte de Hennin.

—

Monsieur. — J'ai receu plusieurs de vos lettres de mesme argument que sont sur la pretention des charges vacquées par le trespas du s^{r} de Rassenghien,

comte d'Isenghien, a qui Dieu fasse mercy. J'ay pieça respondu a toutes, vous disant avoir fait office envers Sa Majesté, luy representant vos services et vostre pretention, comme aussy l'ay je recommandé a Monsr le prevost Foncq, qu'a charge des affaires de par dela et a entre ses mains les papiers, mesme les lettres que Monseigneur le prince de Parme at escrites sur ce point et autres, ayant fait de mon costé tout ce que je puis, reste d'attendre la resolution de Sa Majesté, dont je tiens que ledit s^r prevost Foncq vous advertira puisque cela passe par ses mains, et fait les consultes seul avec Sa Majesté. Je vous remercie des courtoises offres que vous me faites, et pour revanche, je vous asseure que vous me treuverez bien prest en tout ce que me voudrez employer qui sera de mon pouvoir, comme fort volontiers devant l'arrivée de Monsr Foncq je traitay avec sadite Majesté de vos affaires avec la resolution telle qu'en est succedée. Et cette mesme volonté trouverez vous tousjours en moy prompte, me recommandant tres affectueusement a vostre bonne grace, priant la Createur qui, Monsr, vous donne vos desirs. De Madrid, ce 4 novembre 1583.

Estoit mis en bas :

Vostre bon amy a vous faire services,

Signé, Ant. Card. de Granvelle.

Et la superscription estoit :

A monsieur, monsieur le comte de Hennin Lietart, sgr de Capres, etc.

Lettre du même cardinal au comte de Hennin.

Monsieur. — Ceste sera pour respondre aux vostres du

10 decembre qui sont entierement fondées a me faire faveur, me tesmoignant le sentiment que vous avez eu de mon indisposition et la joye du recouvrement de ma santé que, graces a Dieu est bonne, avec laquelle je seray tousjours bien prompte pour m'employer en ce que je pourray pour vostre service et pour correspondre de mon costé a vos tant favorables et liberales offres, desquelles je vous remercie tres affectueusement, me recommandant de mesme a vostre bonne grace, et priant le Createur qu'il, Monsieur, vous donne l'entier accomplissement de vos desirs. De Madrid, ce 24 janvier 1584.

Estoit mis en bas :

Vostre vray amy a vous faire services.

Signé, Ant. Card. de GRANVELLE.

Et la superscription :

A mons[r] le comte de Hennin Lietart, sgr de Capres, etc.

Lettre du secrétaire Laloo au comte de Hennin.

—

Monseigneur. — Le silence dont j'ay usé de respondre a aucunes lettres que vous a pleu m'escrire, ne procede point de refroidissement de ma tres prompte volonté a V. S., mais plutost causée de plus grande asseurance que V. S. y doit prendre et pour respect que comme prudent elle peut considerer monsieur le president Richardon sortit d'icy le 11 de l'an pour s'en retourner par dela, redepescher en la bonne et favorable maniere que s'entendra a son arrivée; entre autres responces de Sa Majesté, il remporte aussy une a la lettre de V. S. laquelle s'apercevra par ce que luy dira

a son temps Monseigneur le Prince, la bonne opinion et intention de sadite Majesté, lequel poinct doit suffir a V. S. de le sçavoir par S. Ex^{ce} sans le prevenir ou faire bruict, par ce que pouvez inferer par ce mot mien qui ne sert sinon a me ramentevoir en vostre benevolence et apres vous avoir bien humblement baisé les mains, prier le Createur qu'il conserve, Monseigneur, V. S. en la prospérité de longues années. De Madrid, ce 1er feb. 1584.

Estoit mis en bas :

De V. S. bien humble et ancien serviteur,

Signé, A. de Laloo.

La superscription estoit :

A Monseigneur Monsieur le comte de Hennin, conseiller d'Estat du Roy, et gouverneur des ville et cité d'Arras.

Lettre du Roi au comte de Hennin Lietart.

Le Roy. — Tres cher et feal. — Par ce que vous auriez desja entendu de nostre bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant gouverneur et capitaine general des nos pays d'embas et de Bourgogne, la resolution qu'avons prins en vostre endroict, afin de vous faire cognoistre la bonne opinion et favorable souvenance qu'avons de vostre personne et services, nous ne y dirons autre chose en responce de vostre lettre du xxe de juin de l'an passé, demeurans certain que n'aurez manqué de vous accommoder a nostre intention et vouloir, selon que plus particulierement a esté escript par occasion du retour du president d'Artois Richardot,

Tres cher et feal, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte guarde. De Madrid, le xj[e] de mars 1584.

Ainsy signé, PHILIPPE.

et plus bas, *A. Laloo.*

La superscription estoit :

A nostre tres cher et feal le comte de Hennin Lietart, gouverneur et capitaine de nostre ville d'Arras et capitaine d'une bende de nos ordonnances. — Et estoyent lesdites lettres missives cachetées du cachet de Sa Majesté, sur chire vermeille.

Lettres du Roy à M. le comte de Hennin Liétart.

Le Roy. — Tres cher et feal. — Nous avons veu par vostre lettre du xx[e] de mars en quelle recommandation vous avez tous affaires de nostre service et le soing que portez a l'asseurance de nos ville et cité d'Arras avec tout ce qui despend de vostre charge illec, de quoy vous mercions a certes, et au surplus reposons, tant sur l'ancienne fidelité des bons bourgeois de ladite ville que sy avant la necessité et occurence du tems le requiert, eux mesme de leur propre gré se voudront accommoder aux bons avis et ordonnances de nostre bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant gouverneur et capitaine general de nos pays d'embas et de Bourgongne, attendu que rien il ne leur proposera que ne soit pour plus les asseurer et guarantir contre toutes emprinses des communs ennemis.

Au demeurant, nous ne dirons a present autre chose endroict vos pretentions particulieres de ce que nagaires en at esté declaré a nostre dict bon nepveu, par ou pouvez avoir recogneu la confidence et estat que faisons

de vostre personne et l'advancement que vous desirons. Tres cher et feal, nostre seigneur vous ayt en sa sainte guarde. De St Laurent le Royalle, le xv de septembre 1584.

Ainsy signé, PHILIPPE.

et plus bas, *A. de Laloo.*

La supercription estoit :

A nostre tres cher et feal le comte de Hennin Lietart, gouverneur et capitaine de nostre ville d'Arras et capitaine d'une bende de nos ordonnances. — Et estoyent lesdites lettres missives cachetées du cachet de Sa Majesté, en chire vermeille.

Lettre du cardinal de Granvelle au comte de Hennin
(toute de sa main).

Monsr. — Vous n'aviez besoing d'excuse envers moy, par vostre lettre du 19 feb. que j'ay maintenant receu, de ce que plutost vous n'eussiez respondu aux miennes, puisque ne l'ayant fait par escrit, vous l'avez fait si accompliement avec les effets, vous employant avec si bonne affection pour l'assignation en Bourgogne de mes gages de conseiller d'Estat et de ma pension, dont M. de Brossia n'a failly de m'escrire bien amplement et me dire la bonne et favorable assistance que si promptement et avec si entier effet vous m'y avez donné, dont toute ma vie je vous reconnoistray obligation, joignant cecy avec tant de courtoises offres que vous m'avez fait et faites, que je tiendray pour asseurance de nostre ancienne amitié, et aurez pour m'employer de bien bon cœur en tout ce que sera de mon pouvoir

pour vostre service, desirant qu'aux occasions vous me commandez. A la verité je ne failly de faire les offices que je devois pour procurer que vous fussiez preferé a autres qui pretendoient au lieu que vous tenez aux finances, ramentevant a Sa Majesté vos qualitez et suffisances et ce qu'est deu a vos services. Vray est que pour avoir eu desir quelcun d'avancer autre ou autrement, l'on mit en avant l'incompatibilité du Gouvernement d'Arras, et comme la charge de chef des finances est tant honorable et de si grande consideration, il semble qu'il estoit mieux vous asseurer d'icelle que de demeurer en celle d'Arras, et je tiens que ce qui c'en fit d'y metre la condition, soit procedé de ce, et de l'opinion que Sa Majesté a et plusieurs aussy de par dela, qu'il convienne repartir les charges pour gratifier et employer plus de gens, les obligeant par ce, tant plus au service, s'estant sadite Majesté, comme elle dit, mal treuvé d'en avoir tant mis sur le jadis prince d'Orange et autres, et si en ce vous avez eu les interets que vous dites, il seroit plus que raison que Sa Majesté vint a vous donner par autre moien recompense telle qu'elle puisse serrer la bouche a ceux qu'en voudroient parler autrement qu'il ne conviendroit, ou bien si c'estoit son bon plaisir dispenser avec vous pour vous laisser ledit gouvernement, combien que je crains qu'on croy qu'il y aura plus de difficulté, Monsr le prevost Foncq qui mesne ces affaires n'est presentement icy, estant allé a la suyte de Sa Majesté a Barcelone pour ce que la il pourroit estre que l'on eut affaire de luy pour sa charge de chancellier de l'ordre; a son retour, je ne faudray de luy en parler, comme a celuy qui mesne telles affaires pour la charge qu'il a de tous ceux des pays d'embas, et feray en son endroict et de Sa Majesté

propre tout le bon office que je pourray, vous desirant tout contentement et vous servir, en quoy vous me trouverez tousjours prest, et me recommandant tres affectueusement a vostre bonne grace, je prie le Createur qu'il vous donne, Monsieur, l'entier accomplissement de vos desirs. De Saragoce, ce 24 avril 1585.

Estoit mis en bas :

Vostre vray amy a vous faire service.
Signé, Ant. Card. de GRANVELLE.

Et la superscription :
A mons^r mons^r le comte de Hennin Lietart, etc.

Lettre du cardinal de Granvelle au comte de Hennin.
(Toute de sa main propre.)

Monsr. — L'on me donne maintenant vostre lettre du 2e du mois passé, par laquelle et par autres que j'ay de par dela, j'ay entendu avec tres grand regret la tres grande perte que nous avons receu par la minne du batteau ardant envoyé par ceux d'Anvers avec la riviere sur l'estacade, et que le marquis de Roubays, le baron de Billy, seigneur de Tourcy et autres gens de remarque y sont demeurés, ausquels Dieu par sa grace fasse mercy; aussy ay je entendu vostre pretention au Gouvernement d'Artois, duquel je desire veritablement tres fort que vous soyez pourveu et fort volontiers en ay je escrit a Sa Majesté ne me trouvant pour le present, comme vous avez entendu, pres d'Elle, mais icy avec les ambassadeurs et consaux d'Italie et d'Arragon ou S^a Majesté m'a laissé allant a Barcelone pour faire son compte que ce voiage seroit pour peu de jours, nous

doivant teus rassembler a Mouçon. Je tiens que Monseigneur le prince envoira sa nomination de ceux qu'il luy semblera se devoir pourveoir des charges vacantes et presuposé que vous aurez fait envers ledit Seigneur Prince vos diligences pour estre nommez, qu'est un poinct que beaucoup importe en telles choses, comme vous sçavez, et ne vous ramentervay ce que je vous ay ja escrit, il n'y a pas long temps, de ce que j'ay pieça cogneu l'intention de Sa Majesté de non charger beaucoup de charges diverses sur un, comme l'on a fait par cy devant, pour s'en estre mal trouvé, et pour le desir que sadite Majesté a d'employer plusieurs en son service pour façonner plus de gens et estre mieux servy, dont il est bien que vous soyez adverty, a quoy j'adjousteray qu'avec tout cela je ne faudray de faire pour vous tousjours tout le bon office qui me sera possible, correspondant a nostre ancienne amitié, et a l'obligation que je vous reconnoy et reconnoistray tant que je vivray, avec desir de m'employer pour vous, en toutes occasions, d'aussy bon coeur que je me recommande tres affectueusement a vostre bonne grace, priant le Createur qu'il vous donne l'entier accomplissement de vos desirs. De Saragoce, ce 26 may 1585.

Et estoit mis en bas :

Vostre entierement bon amy a vous faire service,

Signé, Ant. Card. de GRANVELLE.

Et la superscription estoit :

A monsieur monsieur le comte de Hennin, etc.

Lettre du cardinal de Granvelle au comte de Hennin.
(de sa main).

—

Mons[r] — A mon partement de Saragoce pour venir icy, j'ay receu en mesme temps deux lettres vostres des 24 avril et 26 may, et par ce que je vous ay ja respondu par autres miennes, vous aurez peu connoistre le desir que j'ay de vous servir et l'obligation que je y reconnois et que j'ay commencé de faire tous les offices que me sont esté possibles en ce que vous desirez, dont j'espere bon succez et mesme quand au Gouvernement d'Artois, nonobstant les pretentions d'autres que vous aurez entendu. Mais de Hesdin, dont aussy vous vous deporté, attendu ce que j'ay cogneu de la volonté de Sa Majesté ja du vivant de feu le marquis de Roubaix, je ne vois que l'on en puisse esperer beaucoup. Et quant a retenir l'estat de chef des finances, il y a tout ce que je vous ay escrit cy devant, mais je ne laisse toutefois d'insister pour procurer tout ce que je puis et que vous desirez. Mons[r] le prevost Foncq, aux mains duquel vont les lettres et requestes en françois et ce que Monseigneur le Prince at escrit en cette langue pour vous fort favorable, en fera le raport, et je ne me puis imaginer qu'il ne le fasse bon, ne m'estant aperceu qu'il vous porte autre que bonne volonté, mais ces rapports ce font a part, et un mot dit en telle conjoncture ou d'une sorte ou d'autre, peut beaucoup profiter ou nuire. De mon costé vous pouvez estre asseuré que je fais et feray tousjours pour vous en toutes choses tout le bon office que me sera possible, comme je dois a nostre ancienne amitié et a la recognoissance que j'ay des obligations nouvelles dont tous les jours vous me

chargez, faisant en ce que me concerne et les miens, si volontiers, si bon office, comme me le tesmoigné, oultre les oeuvres propres, les lettres que continuellement m'en escrivent Mons[r] de Tornay et le sgr de Brossia, me recommandant pour fin de cette tres affectueusement a vostre bonne grace, priant le Createur qu'il, Monsieur, vous donne l'accomplissement de vos desirs. De Mouçon, ce 10 juillet 1585.

Et estoit mis en bas :

Vostre vray amy a vous faire services.
Signé, Ant. Card. de GRANVELLE.

Et la superscription :

A monsieur mons[r] le comte de Hennin, etc.

Lettre du cardinal de Granvelle au comte de Hennin.
(Toute de sa main.)

Mons[r] — Vostre lettre du 29 aoust est tant courtoise que je ne sçay ou trouver paroles pour y correspondre a mon contentement, me faisant si liberales offres, outre les faveurs que j'ay reçeues de vos mains par effects, pour moy et les miens, dont je ne perdray jamais la memoire ny me deffaudra en aucun temps volonté pour m'employer tres volontiers, come je dois, en tout ce que je pourray pour vous. J'espere que si vous n'avez ja les despesches pour le gouvernement d'Artois, qu'il n'y aura faute que vous ne l'ayez, selon que j'ay reconnu la bonne volonté de Sa Majesté en vostre endroict et combien elle estime vos services, et celuy signament que vous fistes et si volontairement de vous deporter dudit gouvernement pour en accomoder feu Mons[r] le

marquis de Roubays pour le seul respect, comme vous dites, du service de Sa Majesté, chose qui merite a la verité tres grande consideration. Au regard de l'ordre du Toison, il s'en faut remettre a Mons[r] le chancelier dudit ordre, mais c'est une chose que tost ou tard ne vous peut faillir. Je pense bien que l'on voudra reserver une creation de chevaliers pour le premier chap[re] pour donner chemin a l'ancien ordre. Il faut attendre avec un peu de patience pour faire son profit de cette cour, en secondant l'humeur d'icelle, mais avec ladite patience, si je ne me forcompte, vous vous pouvez promettre du Maistre beaucoup, et me recommandant tres affectueusement a vostre bonne grace, je prie le Createur qu'il vous donne, Mons[r], l'entier accomplissement de vos desirs. De Mouson, ce 25 de septembre 1585.

Estoit mis en bas :

Vostre vray amy a vous faire service.

Signé, Ant. Card. de Granvelle.

La superscription estoit :

A monsieur mons[r] le comte de Hennin, etc.

Minute de la lettre de Madame Marie Chrestienne d'Egmont, vefve du comte de Hennin, au cardinal de Granvelle.
(Et ladite minute toute de la main de ladite dame.) (1)

—

Monseigneur. — La bonne correspondance que feu Monseigneur le comte de Hennin, mon bon sgr. et mary, at tousjours continué avec vostre seigneurie illus-

---

(1) Cette lettre semble ne pouvoir estre que du mois de janvier de l'an 1586. (*note du copiste*).

Marie Christine d'Egmont était fille de Lamoral, comte d'Egmont, prince de Gavre, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur des provinces de Flandre et d'Artois; et de Sabine, princesse Palatine, sœur de Frédéric III, électeur Palatin. Elle fut mariée à Oudart de Bournonville par contrat du 22 octobre 1579. Le mariage dut se faire avec beaucoup de solennité, car Ferreolus Locrius l'a enregistré avec emphase dans son *Chronicon Belgicum* en mentionnant l'érection du comté de Henin-Liétard : *Oudardus à Bournonvillâ, fœdus conjugale cum Mariâ Christinâ Egmondunâ ut init, primus Henniaci comes ab Philippo rege creatur.*

Elle se maria en deuxièmes noces avec Antoine Guillaume de Lalain, comte de Hogstraete, et en troisièmes avec Charles prince de Mansfeldt.

Marie Christine d'Egmont resta veuve de son troisième mari en 1595. Elle fut chargée en 1599 de conduire en Espagne, Marguerite d'Autriche, femme de Philippe III. Ce prince lui conféra une grandesse d'Espagne avec la faculté de la faire passer à l'un de ses deux fils, le comte de Hennin ou le comte d'Hogstraete. Son hésitation fit perdre cette dignité à sa famille.

Le roi Henri IV érigea en sa faveur la baronnie de Houllefort en Boulonnais, en duché pour Alexandre de Bournonville, son fils. Elle acheta en 1607 les terres de Pernes, de Conteville, de Huplande, de Haverskerque et de Bournonville des seigneurs de Lamet à qui elles étaient échues, et le même Roi transporta en 1608 sur la terre de Bournonville le titre du duché, en y unissant la baronnie de Houllefort.

trissime et reverendissime, me commande advertir a icelle du jour de son trespas qui fut le 28 decembre, ayant receu tous les sacremens de nostre mere sainte Eglise en bon entendement, sans faire aucuns regrets de laisser cette vallée de misere, ains au contraire volontairement se conformoit a la permission divine, disant a Son Alteze qu'il s'esjouissoit de mourir en la grace de Dieu, de Sa Majesté et de Son Alteze, promettant qu'ayant passé le pas, il feroit devoir de prier pour la prosperité du Maistre, ayant predit une heure auparavant sa mort, qui confirme sa bonne et catholique vie, me donnant espoir, Monseigneur, que l'ancienne amitié que vostre seigneurie illustrissime et reverendissime luy a tousjours monstré ne desniera l'avoir pour recommandé en ses bonnes prieres, en commemoration de la sienne reciproque, ce que assez faisoit paroistre estant employé a chose concernant le service de vostre seigneurie illustrissime et reverendissime, regretant infiniment que ne s'offroit plus grande occasion pour executer son bon zele, auquel regard, Monseigneur, supplie a vostre susdite seigneurie transporter l'affection qui souloit estre au defunct a la triste vefve et le petit enfant (1),

(1) Cet enfant que la douairière de Bournonville recommande au cardinal de Granvelle d'une manière si touchante, n'était âgé que de quatre mois environ. Il était né à Bruxelles le 14 septembre 1585. Il devint un personnage très-important et parcourut une belle carrière. Il fut *menin* de l'infante d'Espagne Isabelle-Claire-Eugénie d'Autriche. Il voyagea ensuite en Italie, s'arrêta à la cour de Florence, puis à celle de Vienne. De retour en Flandre, l'archiduc Albert le fit gentilhomme de sa chambre et le députa en 1612 comme ambassadeur à la cour de France. Après s'être illustré par de brillants faits d'armes, il fut nommé gouverneur de Lille et de la Flandre wallonne. En 1627 il fut envoyé en ambassade à Vienne, et en 1630 il fut chargé d'une pareille mission

lequel ayant atteint aage propre, satisfera aux obligations du pere que la briefveté de sa vie a laissées imparfaites. Cependant la mere suplie humblement Monseigneur que soyons favorisé de V. S. pour estre recommandé aux liberalitez reales de Sa Majesté, pour accroissement de preuve que les services du defunct n'ont seulement esté recognus en sa vie, ains apres son trespas, a l'endroict de sa veuve et du petit enfant, qu'augmentera ma bonne volonté a rendre a vostre seigneurie l'obeissance que dans ma viduité luy ay dediée, aprehendant les obligations de feu Mons[r] mon mary, ne doutant que reçoive bon succez de mon intercession, comme ont fait tant d'autres, si tant est que la bonne main de V. S. m'honore de son credit, pour laquelle augmentation prieray Dieu journellement et d'un.

—

Relation et attestation pardevant notaires de grans est bons services que le comte de Hennin avoit rendus à la réduction de la ville d'Arras pendant les premiers troubles de la religion et saisissement de l'authorité magistrale qu'avaient prise les quinze qui se disoyent gouverneurs d'Arras en l'an 1578, comme aussy des autres services rendus pour ramener les provinces wallones au service et obéissance du Roy et des charges ensuyte dont Sa Majesté le jugea digne.

Messire Jehan du Mont St Eloy, sieur de Wendin etc, chevalier du conseil d'Artois, deputé general et ordinaire des estats d'Artois pour la noblesse et aagé de soixante et onze ans; Nicolas du Bal, escuyer, sieur du Natoy, mayeur d'Arras, deputé general et ordinaire desdits estats d'Artois pour les villes et aagé de soixante

---

près du roi Louis XIII. L'archiduc Albert l'avait créé colonel du plus ancien régiment wallon.

Après la mort de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, Alexandre de Bournonville fut obligé de se retirer en France. Il s'établit à Lyon en 1634, et il y mourut le 22 mars 1656, à l'âge de 70 ans.

et onze a douze ans; lesquels ont dit, juré, attesté et pour verité affirmé, etc., que sur la fin de l'an 1576, s'estant la province d'Artois joint avec celles de Brabant, Flandres, Haynaut, Lille, Douai et Orchies et autres par occasion prinses des Espagnols mutinés a Alost apres la mort du grand commandeur de Castille, gouverneur general de ces pays, et ayant envoyé leurs deputés a l'assemblée des Estats generaux en Anvers, la ville d'Arras auroit esté agitée de grans troubles et mouvemens se ressentant du mal commun desdites autres provinces, signament en l'année 1578, apres que les quinze furent par tumulte populaire et par les menées secretes du prince d'Orange et de ses ministres estably en la ville d'Arras, qui se qualifioient tribuns du peuple et s'arrogoyent l'autorité d'assembler la bourgeoisie a leur volonté et de s'opposer aux edicts et ordonnances dudit magistrat lorsqu'ils ne suivoyent leur advis, et contrecarans a touts bouts de champ les bons desseins dudit magistrat et avançant au contraire ceux dudit prince d'Orange, avec lequel aucuns d'iceux tenoient correspondance journaliere par lettres et autrement; ce que reconnoissant messire Oudart de Bournonville, comte de Hennin, lors gouverneur de la ville d'Arras et commis au gouvernement general du pays d'Artois pour l'absence de messire Robert de Melun, marquis de Roubaix, et que les actions de la plupart desdits quinze et leurs adherans tendoyent a establir en ladite ville d'Arras la religion nouvelle et distraire le peuple de l'obeissance du Roy : icelluy sgr comte de Hennin print ferme resolution de s'y opposer et empescher que le mal n'alla plus avant, si avant mesme que d'en venir aux mains et a la forche s'il en estoit besoin, recoeuillant a ces fins les bons bourgeois zeleux du maintenement de ladite religion catholique et ser-

vice du Roy qu'il voyoit desplaisans de ce desordre, et les encourageant de s'y porter valeureusement, lequel sgr comte, pour y proceder avec sage conduite, fut trouver messire Philippe de Beaufort, chevalier, sgr dudit lieu, deputé des estats d'Artois pour la noblesse, ancien cavallier de grande prudence et experience, et lequel s'estoit sagement comporté durant les troubles de 1566, qui s'estoit retiré en son chasteau dudit Beaufort a cause des tumultes, ou se trouva aussy damp Jean Sarrazin, abbé de St Waast et quelques uns dudit magistrat d'Arras; sy en communiqua puis apres avec le sieur de la Motte, gouverneur de Gravelingues, en l'abbaye du Mont St Eloy lez ledit Arras, et encore avec le sgr de Montigny, dit depuis marquis de Renty, lequel s'estant emparé de la ville de Mennin avec quelques regimens walons, tenoit contenance de se vouloir disjoindre desdits Estats generaux et reconcilier a Sa Majesté, et estants les estats d'Artois convoqués a certain jour sur la fin du mois de septembre ou commencement d'octobre dudit an 1578, icelluy s[r] comte fit tenir l'assemblée en la ville de Bethune en detestation desdits quinze et leurs adherens, et affin que lesdits Estats pussent estre tant plus libres en leurs resolutions sans crainte desdits seditieux : ce qui engendra tant plus grande dissidence ausdits quinze et leurs adherens contre ledit s[r] comte et ledit magistrat d'Arras. Ce fait, ledit s[r] comte de Hennin ayant, quelque tems auparavant, asseuré la ville de St Omer a son dessein, aussy fort troublée et divisée, et y mis cincq compagnies de gens de pied sous lá charge du s[r] de Manuy, commença a mettre la main a l'oeuvre par la ville de Hesdin, ou s'estant transporté avec ledit sieur Wendin attestant son lieutenant general, il destitua le lieutenant civil d'icelle

ville come suspect d'estre mal affectionné a ladite religion catholique et service du Röy, et par la correspondence avec le sieur d'Oberlieu, lieutenant du gouvernement dudit Hesdin et par un beau stratageme de guerre, il jetta hors de ladite ville le capitaine Daniel bastard de Melun, home mal affectionné a ladite religion catholique et service du Roy, avec toute sa compagnie et quelques autres soldats de la garnison dudit Hesdin aussy suspects, aucuns desquels soldats s'estans venus rendre avec leurs armes en ladite ville d'Arras et fait rapport de leur avertence, cela accreut tellement la dissidence desdits quinze et adherens que craindans que l'on ne leur en fit tout autant et proposant qu'il leur valloit mieux de prevenir que d'estre prevenus, par un vendredy 16 ou 17 dudit mois d'octobre, ils prindrent les armes avec lesdits soldats de Hesdin en nombre de cinq ou six cent homes, et sur un faux bruit qu'ils firent courir que ledit magistrat d'Arras vouloit livrer la ville aux François, et les faire entrer par la porte de Hagerne (qui estoit demeurée fermée passé cincquante ou soixante ans), vindrent forcer le corps de garde des bourgeois estant en la maison de ville, s'emparèrent d'icelle maison de ville et de l'arsenal ou estoient les pouldres et autres munitions de guerre d'icelle ville, ou estant survenu lesdits s^{rs} de Wendin et du Natoy attestans et autres dudit Magistrat pour y mettre ordre, lesdits seditieux les constituerent prisonniers, ensemble le conseiller procureur, deux greffiers et argentier de la dite ville, tant que au cinquiesme jour de ladite caption (sauff trois ou quatre des plus vieux, qu'ils avoient eslargy au troisieme jour), tout ledit Magistrat et officiers fut delivré et mis en liberté par les bons bourgeois, lesquels s'estans mis en armes cons-

traindirent lesdits seditieux de quitter ladite maison de ville et furent lesdits attestants et autres dudit magistrat reconduits chascun en leur maison avec grande allegresse et acclamation du peuple, dois le mesme soir lesdits sieurs de Wendin et du Natoy attestans et aucuns principaux dudit magistrat firent demeurer toutte la nuit en armes la principale trouppe desdits bourgeois au marché aux poissons et donnerent ordre que le lendemain, auparavant le poinct du jour, tout le reste de la bourgeoisie fut en armes par compagnie et chascun en son quartier, au grand estonnement desdits seditieux qui ne s'oserent remuer, et le matin se transporterent avec les deux conseillers du conseil d'Artois restez en icelle ville, les autres absens pour doubte du tumulte, ou ils manderent lesdits quinze et leur declarerent qu'ils les destituoyent de leur charge et firent rapporter leur seel inscript : *Sigillum tribunorum civitatis atrebatensis*, et lors l'on proceda a proceder aux captions des principaux de ladite sedition jusques au nombre de quinze ou seize, et a l'instruction de leur proces le mesme jour ledit s^r^ comte de Hennin, qui se tenoit prest en ladite abbaye du mont St Eloy pour s'employer a toutes bonnes occasions, entra en ladite ville d'Arras, accompagné des s^rs^ de Noyelle, gouverneur de Bapaulme, et de Werpe, du depuis gouverneur de Maestreicht, ou il fut receu avec grande joye et allegresse des gens de bien, et y entra le lendemain sa compagnie d'arquebusiers a cheval, lequel sieur comte fit aussytô dresser un gibet audevant de ladite maison de ville et mettre quelques pieces d'artillerie aux entrées du marché de ladite ville et fit haster l'instruction du proces desdits prisonniers afin que le chastoy des delinquans fut de tant plus exemplaire, tenant en ladite maison de ville en chambre separée prets lesdits conseillers d'Artois

pour vuider des proces d'appel desdits prisonniers, tous lesquels prisonniers furent executez du dernier supplice, l'ung par l'espée, les autres par la corde, convaincus d'avoir cooperé à ladite sedition et emprisonnement dud. magistrat, et aucun d'iceux d'avoir escrit lettres audit prince d'Oranges afin de faire venir des Escossais pour mettre en la cité d'Arras et en la ville de Bapaulmes, a la Bassée et Pont a Wendin, entrées dudit pays d'Artois, sy en eut plusieurs autres qui se rendirent fugitifs et estans appellés aux droits furent bannis et congediés. Ce qu'estant venu a la connoissance des autres villes d'Artois, icelles se depeschèrent aussy de leurs seditieux et restablirent l'authorité de leurs magistrats, et s'estans lesdits estats d'Artois rassemblés en ladite ville d'Arras pour se disjoindre desdits Estats generaux et reconcilier a Sa Majesté, les estats de Haynaut et de Lille y envoyerent leurs deputez aux mesmes fins, ayant le sieur comte de Hennin aussytô envoyé en Espaigne pour en advertir le Roy, lequel en escrivit lettres de remerciment audit s^r^ comte, et pour demonstration combien la chose luy estoit aggreable, luy donna le gouvernement general dudit pays d'Artois, sy en advertit le duc de Parme, lequel sur ces nouvelles envoya messire Mathieu Moullart, evesque d'Arras, qui ja s'estoit retiré pour crainte desdits seditieux, le baron de Selles et le s^r^ de Valhuon aussy retirez pour la mesme crainte pour traiter de ladite reconciliation, lequel traité fut arresté le . . . . de l'an 1579, et publié le . . . . , ausquelles negoces entrevint ledit s^r^ de Natoy a l'instant estant continué eschevin en ladite année 1579, durant lequel traité le marquis de Roubaix, qui estoit a l'armée des Estats generaux, s'estant venu rendre audit Arras apres avoir esté receu a ladite assemblée desdits estats d'Artois et donné tes-

moinage de se vouloir aussi reconcilier, ledit sieur comte de Hennin preferant le bien publicq a son particulier et pour le desir qu'il avoit d'avancer ladite reconciliation, il se deporta de son droit audit gouvernement general d'Artois et en laissa la libre jouissance audit s^r^ marquis, ayant ledit s^r^ comte de Hennin esté le principal directeur dudit traité de reconciliation, et du restablissement des affaires dudit pays d'Artois, ce qui le rendit fort respecté, chery et aymé tout le temps qu'il demeura en son gouvernement desdites ville et cité d'Arras, qui fut jusques en l'an 1585 qu'il fut pourveu de l'estat de chef des finances de sadite Majesté et qu'il deservit jusques a sa mort, advenue le 28 decembre l'an 1585, estant ledit s^r^ comte au jour de sadite mort, qui estoit apres le decès dudit s^r^ marquis de Roubaix pourveu par sadite Majesté dudit gouvernement general d'Artois. Ce sçavent lesdits s^rs^ attestans pour les raisons cy dessus et dont sçait aussi tres bien a parler messire Renon le Bailly, chevalier, conseillier du Roy en son conseil privé, lors demeurant audit Arras et qui fit des tres grans debvoirs pour la delivrance dudit magistrat, et present a la resolution qui fut prise le mesme jour de ladite delivrance de mettre le lendemain le matin la main au collet aux principaux seditieux et a la consulte tenue par quelle voye l'on y procederoit. Et tesmoinage de quoy, les susdits s^rs^ du Wendin et Natoy ont soubsignés cettes de leur noms et seings accoutumés, par devant moy Libert Melyn, notaire et tabellion publicq de son Alteze la ser^me^ Infante, resident en cette sa cour et ville de Bruxelles, tesmoin mon nom et seing notarial accoustumé cy mis, le neufiesme de novembre 1621.

Signé, du Mont St Eloy, du Bal et Melyn, notaire.

NOTE *sur une lettre adressée au chapitre de Tournay, le 14 fevrier* 1582, *par le prévôt Foncq.* — Erreur de l'historien Cousin rectifiée.

—

Le prévôt Foncq écrivit cette lettre au chapitre en lui envoyant la dépêche royale du 16 janvier 1582, qui a été insérée dans les *Bulletins* de la Société (tome III, p. 307). On voit, par ces deux lettres, que les chanoines s'étaient adressés à leur confrère pour le prier de donner au Roi des explications sur la conduite qu'ils avaient tenue pendant que la ville de Tournay était demeurée sous l'administration des Etats, et que Foncq réussit pleinement à justifier le chapitre. « Votre demeure en ladite ville, dit le Roi dans » sa lettre du 16 janvier 1582, ne peult, sinon avoir » grandement servy à l'édiffication et entretien des » catholiques, et pour ce respect, vous en tenons » souffisemment excusez, suivant le rapport que le pre- » vost Foncq nous a faict de la declaration que ci » devant luy avez escript. »

En communiquant à la Société quelques pièces concernant le serment qui fut exigé du chapitre par les Etats en 1578 (1), j'ai omis de signaler une assez grosse erreur de Jean Cousin : il rapporte ce fait à l'année 1580, immédiatement après la mort de l'évêque Pierre Pintaflour, décédé le 10 avril de cette même année. Ce défaut d'exactitude de la part du chanoine

(1) *Bulletins* de la Société, t. III, pp. 300 et suivantes.

historien est d'autant plus étonnant, que, s'il est aisé de justifier un serment politique prêté aux Etats en 1578, la chose devient fort difficile en donnant à cet acte la date de 1580.

La méprise de J. Cousin vient de ce que deux communications importantes ont été faites au chapitre de Tournay le 17 mai, à deux ans d'intervalle. Les délibérations du chapitre prises dans ces deux circonstances m'ont paru être assez intéressantes pour qu'on les mît au jour, parce qu'elles prouvent évidemment que ce corps, loin de mériter les reproches que certaines personnes lui ont faits, n'a agi, dans le cas difficile où il se trouvait, qu'avec la plus grande circonspection.

En 1578, le chapitre était, de fait, sous l'administration des Etats, représentés à Tournay par Pierre de Melun, prince d'Epinoy. C'était la seule autorité qui pût alors protéger les personnes et défendre les propriétés en cette ville, avec le concours des magistrats. Cet état de choses ne peut être mis en doute.

Le 3 mars 1578, le prince d'Epinoy se présente en personne au chapitre pour dire *qu'il est parvenu à empêcher les émeutes, qu'il espère réussir à maintenir le bon ordre; mais qu'il est nécessaire que les chanoines contribuent aux frais des patrouilles.*

Le 7 mars, le chapitre mande au gouverneur qu'il s'est entendu avec le reste du clergé de la ville, et il offre de payer une certaine somme tous les mois.

Le 10 mars, le chanoine Ducourouble et le chantre sont chargés d'aller offrir au gouverneur, de la part de tout le clergé, de payer la solde de quatre-vingts hommes, dont quarante seraient à la charge particulière du chapitre.

Le 19 mars, les deux personnages délégués font leur rapport. — Pierre de Melun accepte l'offre des quatre-vingts hommes. — Les capitaines Dufay et Chastillon en commanderont chacun trente ; et Capelier et Carvin, chacun dix. — Les capitaines se chargeront d'armer leurs soldats, et le chapitre paiera, pour les armes, une somme qui ne pourra excéder XII livres pour chaque homme. Ces arrangements pris par les délégués du chapitre avec le gouverneur sont approuvés par l'assemblée.

Vient ensuite la délibération du 17 mai. — Le gouverneur demandait deux choses au chapitre : de payer 600 fl. pour fortifier la ville, et de faire un serment aux Etats.

Le premier point souffrit peu de difficulté : on accorda 500 fl. au lieu de 600. Après quoi on délibéra sur le serment demandé. — Voici le texte de la délibération.

Super juramento à statibus harum patriarum omnibus et singulis tam ecclesiasticis quam laïcis delato faciendo ad instantiam dicti gubernatoris, Domini ordinarunt omnino sequi in eo Dominum Reverendissimum Tornacensem, cum quo D[ni] Decanus, archidiaconi Tornacensis et Flandrencis, officialis, hospitalaris, Corbry, Naveus et Leclercq deputati sunt ad communicandum et consulendum.

En ce qui concernait la demande faite au nom des Etats par ledit gouverneur, d'exiger un serment de tous les ecclésiastiques et de tous les bourgeois, les chanoines décidèrent de suivre ce qu'ordonnerait le révérendissime évêque à cet égard, et ils députèrent vers le prélat, le doyen, les deux archidiacres de Tournay et de Flandre, l'official, l'hospitalier Corbry, Naveus et Leclercq, pour se concerter et pour délibérer avec Sa Grandeur.

Le 19 mai les députés font leur rapport et il est approuvé.

Lunæ XIX maii XV[c] lxxviii præs. D[no] Decano.

Le chapitre ratifiant ce qui a été arrêté entre le Révérendissime

Domini ratum habentes quod inter Reverendissimum et Deputatos suos conclusum fuit super juramento prœstando ordinârunt subditis suis significari quatenùs post vesperas hodiè, si ita gubernator volet, vel cras mane ad id sint parati in curiâ Episcopali.

évêque et les chanoines députés) ordonna de faire signifier à tous les suppots de l'église de s tenir prêts aujourd'hui après les vêpres ou demain, selon qu'il plaira au gouverneur, pour faire le serment en question au palais épiscopal. »

Nous avons fait connaître la formule du serment qui fut prêté et les restrictions qui y furent mises.

A deux ans de là, la situation du pays était tout autre : les *malcontents* étaient réconciliés avec Philippe II, Pierre de Melun (1) lui-même avait été sur le point de suivre l'exemple de son frère Robert, vicomte de Gand, et le chapitre faisait des prières solennelles pour hâter la rentrée des provinces sous l'obéissance de l'Espagne.

Le 26 janvier 1580, pendant une messe chantée à cette intention à la cathédrale, le chanoine Jean Cottrel, dans un sermon, demandait au prince d'Epinoy, présent à cette cérémonie, au nom de tout le peuple, *miséricorde pour la passion de J.-C.*, dit Cousin, *afin qu'il voulust faire jouyr le peuple de la paix que Roi présentoit.*

Le 1er février, l'évêque Pintaflour, les abbés de Saint-Martin et de Saint-Médard et le chanoine archidiacre (Cottrel) allèrent au château présenter une requête au

---

(1) Alexandre Farnèse, dans une lettre du 21 février 1579, après avoir dit que le vicomte de Gand s'était rallié à la cause du Roi, ajoute : « En quoi.... le sieur de Capres le confirme de plus en plus et a tant fait que le Séneschal du Hainaut, son frère (Pierre de Melun) s'est aussi déclairé. » — Le Prince chantait trop tôt victoire : l'événement ne se réalisa pas.

même prince d'Epinoy pour l'engager à accepter la paix que le Roi lui offrait (1).

Les circonstances étaient donc bien changées, et il ne pouvait plus être question de serment à prêter par le chapitre aux États. Aussi s'agissait-il de tout autre chose dans la séance du 17 mai 1580, que Cousin a confondue avec celle qui fut tenue à la même date en 1578. Il s'agissait en 1580 de nommer des députés pour aller à Anvers représenter le Tournaisis aux États-Généraux et y choisir un chef pour le pays, et c'est à quoi le chapitre refusa net de prendre part. — Voici le texte de la délibération du chapitre :

Martis xvii maii 1580 à vesperis decantatis et Dominis per juramentum congregatis, præsidente D^no^ archidiacono.

Referente dicto D^no^ archidiacono cum aliis qui secum hodiè ex parte Dominorum interfuerunt congregationi statuum Tornacesii, petitionem factam in dictâ congregatione per illustrissimum dominum Gubernatorem ad hoc ut Domini velint constituere et nominare quemdam ex parte dictorum statuum qui adeat status Antuerpiœ congregatos, cum omnimodâ facultate consentiendi in certos articulos dictis statibus viii xbris 1579 exhibitos et coram Dominis lectos, juxtà formam minutæ cujusdam commissionis ad eos fines expediendæ, et obtinuisse dilationem ad

Assemblée tenue le mardi 17 *mai* 1580 *après les vespres, les chanoines étant réunis par serment, sous la présidence de l'Archidiacre* (*Cottrel*).

L'archidiacre et ses collègues, qui ont assisté aujourd'hui en qualité de députés du chapitre à l'assemblée des États du Tournesis, font connaître que le gouverneur demande que les chanoines nomment et constituent un mandataire pour se rendre, de la part des États susdits, aux États en ce moment assemblés à Anvers, avec plein pouvoir d'adhérer à certains articles communiqués aux Etats le 8 décembre 1579, et dont lecture a été faite au chapitre lorsqu'on lui a exhibé le projet de

(1) Cousin, tome 4, page 321.

eidem petitioni respondendum in diem crastinam antè meridiem, Domini ut suprà congregati et maturâ super omnibus deliberatione habitâ declararunt se nullo modo, citrà læsionem tuæ conscientiæ posse in hoc consentire, cùm non possint ea quæ sunt Religionis et Regis in discrimen et periculum adducere.

commission qu'on donnerait au personnage qui serait député à cette fin, à Anvers. Ils ajoutent qu'ils ont obtenu un délai pour répondre à cette demande, jusqu'à demain dans l'après-midi.

Les chanoines assemblés, comme il a été dit ci-dessus, après avoir mûrement délibéré sur le tout, ont déclaré ne pouvoir acquiescer à la proposition qui leur a été faite, parce qu'ils ne peuvent laisser en péril ce qui concerne la Religion et le Roi.»

Le 20 mai, le chapitre se réunit de nouveau sous la présidence de l'archidiacre, et il persiste dans sa résolution du 17.

Veneris xxe maii 1580, præsidente archidiacono.

Domini iterùm deliberantes super propositis à domino Gubernatore de mittendis per status Tornacenses deputatis pro erectione consilii provincialis et capite ejusdem eligendo, in conclusis suprà die martis perstiterunt, deputantes Dominos archidiaconum et Naveum ad latiùs eidem Gubernatori respondendum cum ordine rationum suarum quibus moventur, quas si in scriptis desideret poterit universitati communicare.

Assemblée du vendredi 20 *mai* 1580, *sous la présidence de l'Archidiacre.*

Les chanoines délibérant de nouveau sur les propositions de M. le gouverneur, tendant à envoyer des députés de la part du Tournaisis pour constituer un conseil provincial et pour en choisir le chef, persistèrent dans la résolution prise à ce sujet dans leur assemblée de mardi dernier. Ils députèrent l'Achidiacre et Naveus pour aller expliquer plus au long les motifs de leur résolution à M. le Gouverneur qui, s'il désire les avoir par écrit, pourra les communiquer à toute l'assemblée des États.

Il est donc évident que le chapitre de Tournay non-seulement demeura étranger au choix que l'on fit du duc d'Alençon à Anvers en 1580 et au traité qui fut signé au Plessis les Tours, après cette élection, le 19 novembre 1580, mais qu'il refusa positivement de concourir à ces actes.

Lettre du prévôt Foncq.

Messieurs,

Je ne saurais expliquer l'incroyable joye que ces jours passés j'ai sentie, estant adverty par lettres de son Excellence adressées à Sa Majesté et par aultres à moy, de la saine et très saige résolution, qu'à la fin les bonnes gens de Tournay, nos concitoyens, ont prins. Considère que, par le moyen d'icelle, ils ont si heureusement prévenu à tant de calamités, misères et opprobres, parcydevant survenues à plusieurs aultres villes. Ayans pour complaire aux héréticques estrangiers voulu plus tost faire preuve des forces que de la clémence de Sa Majesté, leur prince juré et naturel. A l'occasion de quoy n'ay voulu faillir par cestes, vous entre tous, tant en particulier qu'en général, de bien bon cœur congratuler : ne scachant, comme pourrez assez souffisamment remerchier ce bon Dieu, qui par l'absence de ceulx quy vraysemblablement y auriont voulu pourfier et opiniastrer davantaige, il a esté servy tellement préparer et disposer les affaires qu'on sceu parvenir au but tant désiré, veu que par la longueur de ceste guerre et corruption des mœurs, si universelles, la furie et outrecuidance des soldats est pour nos péchés monté si hault, que

survenant l'occasion de prendre les villes par force, on s'attache si bien aux lieux sacrés et ministres de l'Eglise, qu'aux aultres gens séculiers. Ne vous veuillant céler que l'année passé, ayant receu vos lettres purgatoires de ce que non obstant le party contraire lors soustenu par ceulx de la ville, aviez néantmoins continué votre résidence en icelle. J'ay bien voulu notifier Sa Majesté vos bonnes intentions, desquelles pour lors il se tenoit plusque satisfaict. Dont au mesme temps on vous eust donné advertance, n'eust esté qu'on l'at obmise, pour la craincte qu'on avoit de l'interception de telles lettres, par lesquelles on eust indubitablement tant plus irrité les chiefs des héréticques contre vous, et à leur y faire accroistre l'envye de vous expulser de la ville, et par ainsi faire entièrement cesser toute exercice de l'anchienne et vraye religion catholicque et romaine : me persuadant que pour l'acquit de votre debvoir envers Dieu, ne fauldrez avoir souvenance du jour de l'apostre s[t] André, volrés par quelque solempnel decret capitulaire y bien précisement ordonner, que le mesme jour (puis qu'il vous a apporté ung si grand heur) soit d'icy en avant par quelque pieuse votre demonstration extérieure, toujours sanctifié, soit par quelque distribution d'aulmosnes aux pauvres et procession, ou bien telle aultre que par ensamble y pourrez adviser. Et afin que puissiez tant plus estre asseuré de la plainière satisfaction de sadite Majesté au regard des bons debvoirs, que durant les altercations passés y avez dedans la ville employé, pour soustenir l'anchienne exercice de notre religion, vous ay bien voulu procurer, et pour votre descharge faire tenir ses propres lettres allans quand et cestes, vous advertissant davantaige, que semblablement. Il m'a promis, ordonner aultres

lettres bien favorables au seig^r prince de Parme, à ce qu'il aye à toutes occurrences, les affaires de notre chapitre pour fort recommandés. Et mesmes, qu'il pourvoye vers tous qu'il appartiendra, que tout ce qu'on vous peult parcydevant avoir surprins et oster des choses sacrées, ou appartenans au service divin, que sans aulcune dissimulation ou délay, vous soit rendu. Pour à quoy parvenir pourriez prendre votre refuge vers Monseigneur le président Pamele, ou le baron de Rassenghien, auxquels sur ce poinct j'ay n'agaires faict sçavoir le bon plaisir et intention de sadite Majesté, m'asseurant qu'ils ne fauldront vous y assister vers son Excellence. Vous priant très affectueusement ne me vouloir espargner en tous aultres endroicts, ou trouverez mon service vous pouvoir estre duysable, comme aussy bien tost entendrez la résolution qu'on at icy prinse au regard du futur notre évesque. Finissant ceste par mes bien humbles recommandations à vos bonnes graces.

Prieray le Créateur

Vous,

Messieurs, en longue et heureuse vie maintenir en sa sainte garde. De Lisbonne, ce xiiii de febvrier 1582.

Votre très-affectionné confrère prest pour vous servir.

Jeh. Foncq.

MM. le doyen et autres gens de la cathédrale, mes bons confrères et amis.

UN

BIBLIOPHILE TOURNAISIEN

A LA FIN DU XVe SIÈCLE

(1497)

par M. *Fréd.* HENNEBERT,

membre titulaire.

UN BIBLIOPHILE TOURNAISIEN

A LA FIN DU XVe SIÈCLE.

(1497).

Le dimanche troisième jour de juin, fête de la Pentecôte de l'an 1498, les seigneurs échevins de la ville et cité de Tournai se transportèrent en l'*ostel* et domicile de feu maître Jehan de Wysmes, en son vivant maître ès arts et docteur en médecine, où vinrent et comparurent honorables et discrètes personnes — monsr maître Pol de Landas, licencié ès lois, chanoine et official de Tournai, — maître Jehan de le Hamaide, aussi licencié ès lois, — Georges Le Chantre, procureur et conseiller en cour laie, — sire Jehan Planquielle, prêtre, curé de l'église et paroisse de Saint-Piat, — sire Jehan de la Forge, aussi prêtre et chapelain d'icelle église, — et Jehan de Torcoing, épicier. — Les échevins ayant pris séance, il leur fut présenté, par les mains du procureur Le Chantre, un cahier formé de cinq feuilles de papier, clos et scellé de trois sceaux, savoir : au milieu, du scel de l'échevinage, et aux deux bouts du scel du défunt; lequel cahier les comparants disaient contenir le testament et ordonnance de dernière volonté tant dudit maître Jehan de Wysmes que de sa femme, demoiselle Marie de Rive (du Rive, Van den Rive ou Van der Rive), daté du dernier jour du mois de may 1497 (un an avant le décès du testateur). Après que lecture eût été donnée à haute voix de l'autographe, il fut dit que deux copies en seraient faites sur parchemin, l'une destinée aux exécuteurs testamentaires, l'au-

tre au *ferme* des échevins. — C'est cette dernière, remplissant cinq feuilles de parchemin mises bout à bout (longueur totale, 2 mètres 70 centimètres) qui nous fournit le sujet de la présente notice.

Jean de Wysmes, dont le nom jusqu'ici ne s'était offert à nos ieux nulle part, devait être un homme instruit, aimant les livres pour le fruit à en tirer, comme le fait voir la collection qu'il en avait rassemblée, collection remarquable sous le double rapport du mérite et de la quantité, à une époque où l'achat des livres nécessitait de longues recherches et de grands sacrifices pécuniaires. Mais ce qui ne doit pas moins fixer notre attention, c'est la générosité qui le porta à disposer de ces richesses littéraires en faveur de la bibliothèque du chapitre de Tournai. On verra tout à l'heure combien plus vifs encore doivent être les regrets causés par la dispersion des trésors que renferma jadis ce dépôt, dont il ne reste aujourd'hui que des débris d'une valeur relative si peu considérable.

Après avoir exprimé le vœu d'être inhumé, ainsi que sa femme, dans l'église de Saint-Piat, *en la chapelle de St.-Erasme et de sainte Ursele et ses compagnes onze mille virgenes*, après avoir fait bon nombre de legs pieux, le testateur déclare donner pour *la trésorie et librarie* de l'église, tous ses livres *telz qu'il a en son principal contoir*, « à la condicion, dit-il, que la d. trésorie les » gardera en la liberarie de la dite eglise *enchaingnez* (1) » et en poulpitre comme elle este des piécha accous-

(1) On connaît l'usage pratiqué alors dans les bibliothèques d'*enchaîner* les volumes précieux, afin de rendre les larcins plus difficiles.

» tumée de garder les livres qui leur ont par cy de-
» vant par aulcun esté legatez, sans iceulx mesdits
» livres vendre ne abymer, mais de la grace des offi-
» ciers de la dicte trésorie, se cy apres mon nepveu
» Simonnet Gobert, filz de ma fille et de Jehan Gobert,
» demorans en la ville de Lille, avoit besoin d'aulcuns
» d'iceulx, après que seroit daventure promeu docteur
» en medechine, sy ce cas desire et requiers que les-
» diz officiers, du consentement de messeigneurs de
» Chappitre, soubs bonne et souffisante caucion d'iceulx
» bien garder sains et entiers, et d'iceulx rendre quant
» requis en seroit, lon luy presteroit aulcuns d'iceûlx,
» et puis apres, par succession de tamps, aulcuns aul-
» tres desdiz livres, et tout a la bonne foy et sans mal
» engien, en signe de laquelle ma dicte intencion, je
» donray en garde le double de l'inventaire desdiz li-
» vres, escripte de ma main et signé de mondit signe
» manuel. »

J. de Wysmes n'était donc pas le premier en date parmi les bienfaiteurs de la *librarie* du chapitre, et il est permis d'espérer que des recherches ultérieures pourront produire d'autres découvertes du genre de celle que je signale aujourd'hui. Quant aux stipulations dont il accompagne sa libéralité, aux précautions minutieuses qu'il invoque en cas de prêt à son neveu, ce sont là autant d'indices qui montrent combien les manuscrits étaient encore précieux, rares et chers à la fin du XVe siècle. Il est superflu de rappeler à ceux qui s'occupent de bibliologie que, dans le cours du XIVe siècle et au commencement du siècle suivant, on les donnait en dot, en gages, en fidéi-commis; ils se transmettaient par héritage ou se vendaient par contrats,

comme des immeubles (1). L'invention de l'imprimerie devait faire tomber et fit tomber en effet le prix exorbitant des manuscrits et la main-d'œuvre des copistes. Des faits ont été cités comme preuve que, déjà en 1468, les manuscrits perdaient plus de 80 pour cent. Toutefois on conçoit que pendant les années qui suivirent jusqu'à celle du testament dont nous nous occupons, il fallait qu'un amateur eût encore une certaine fortune pour se procurer de quoi satisfaire son goût pour les lettres ou acquérir les connaissances qu'exigeait la profession libérale à laquelle il s'était voué. Le bourgeois tournaisien J. de Wysmes, dans sa modeste sphère, n'a peut-être pas moins de droits à l'attention que le magnifique seigneur de Bruges, son contemporain, mort en 1492, possesseur d'une collection de plus de cent ouvrages superbes, les uns achetés de plus anciens propriétaires, les autres commandés à des artistes et exécutés sous sa direction. Son merveilleux cabinet a valu aux amis des livres de précieuses *Recherches* (2) publiées par un bibliographe illustre entre tous les bibliographes, le savant Van Praet, brugeois d'origine, décédé conservateur de la bibliothèque royale à Paris et que la France était fière de compter au nombre de ses enfants d'adoption. L'hum-

---

(1) Lambinet, Recherches historiques, littéraires et critiques sur l'origine de l'imprimerie. *Bruxelles*, an VII, in-8°, p. 172.

(2) Recherches sur Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuyse, suivies de la notice des manuscrits dont la plus grande partie se conserve à la bibliothèque du roi. — *Paris*, 1831. — Ce livre donne la description de *cent six ouvrages*, mais, dit M. P. Paris, il en est un assez grand nombre d'autres qu'il n'a pu reconnoître et que possède cependant encore la bibliothèque (*Les manuscrits françois de la bibl. du roi*, I, 2).

ble *contoir* de notre médecin n'aura, lui, que quelques pages sorties d'une plume inconnue, mais enfin elles auront suffi pour l'arracher au silence et à l'obscurité qui pesaient sur lui depuis trois siècles et demi.

La position sociale des époux de Wysmes réalisait vraisemblablement quelque chose de mieux encore que l'*aurea mediocritas* vantée par Horace, à en juger par la disposition suivante, prise entre quelques autres de même nature, qui tiennent de moins près à notre sujet : « Et » a la dite fabrique particulièrement, je donne un » aneau d'or bien gros et grand au quel par dehors est » encassée une table de jamute (?) oriental et par de- » dans un fin granat aussy oriental; et pareillement a » icelle donne ma dicte femme une robe de fine bru- » nette fourée d'orelions de martres et bordée ad » lavenant. »

Avant de transcrire l'inventaire des livres dont notre docteur était l'heureux propriétaire, il ne sera peut-être pas inutile que nous disions quelques mots de l'état des sciences médicales à cette époque. On en comprendra mieux qu'il fallait que Jehan de Wysmes fût un homme studieux et jaloux d'augmenter la somme des connaissances qui lui avaient valu ses grades, probablement à l'université de Louvain fondée à peu près au moment où naissait à Tournai le futur docteur.

Vers le commencement du XII[e] siècle, les écrits des médecins arabes s'étaient répandus en Europe à la suite des premières croisades. On s'était mis à étudier Avicenne et Mésué; c'était un pas vers la source des lumières qui manquaient à la médecine, mais on eut le tort de regarder les Arabes comme des oracles infaillibles, et on adopta sans examen jusqu'à leurs erreurs sur les causes, les signes et la cure des maladies.

Comme il n'y avait guère que des clercs ou des moi-

nes qui étudiassent, comme il n'y avait qu'eux aussi qui fussent *physiciens* (médecins), il leur aurait fallu un esprit de recherche qui les portât à vérifier ce que les Arabes avaient avancé; or, ce mobile leur manquait, et l'on peut s'expliquer ainsi que la médecine soit restée durant trois siècles complètement stationnaire entre les mains des clercs. La fondation de l'Université de Paris et d'autres écoles encore aurait dû être avantageuse à la médecine en produisant des hommes capables d'honorer la profession, de l'éclairer et de la tirer de l'empirisme qui l'avait si longtemps couverte; il est malheureusement avéré que l'état de la science fut très-languissant dans la plupart de ces institutions jusque vers le xve siècle ; on se contentait en général d'y lire les ouvrages des Arabes et de croire pieusement ce qu'on avait appris par cette lecture. Les médecins grecs étaient fort peu connus, sauf par quelques rares citations d'Hippocrate, de Galien, de Dioscoride. La seule faculté de médecine de Paris interprétait et faisait étudier aux élèves les traités les plus renommés du père de la médecine, ceux de Galien, l'*anatomie* de Théophile et son livre des *urines*, la dissertation de Philarète sur le *pouls*. Après la prise de Constantinople par les Turcs, c'est à dire vers 1453, les livres grecs passèrent en Europe avec les savants qui s'y réfugièrent, mais ils ne purent se répandre que bien lentement ; ce fut à l'imprimerie récemment découverte qu'on dut l'avantage d'en avoir des copies sans être obligé de les faire transcrire à grands frais.

N'est-il pas vraiment remarquable qu'il se soit trouvé à Tournai un homme dont le zèle pour la science, bravant les obstacles que lui opposaient de si grandes difficultés matérielles, soit parvenu à rassembler une col-

lection dans laquelle non-seulement la médecine arabe mais la médecine grecque se trouvaient représentées par leurs autorités les plus fameuses? On est autorisé à inférer de là que J. de Wysmes n'avait pas voulu être un médecin ordinaire. Remarquons en outre qu'il possédait Boèce, Lucain, Térence, Valère Maxime, Pétrarque, en même temps qu'Hippocrate et Avicenne, Galien et Averroès; notre docteur n'était-il pas, pour son temps, un bibliophile dans la plus belle acception de ce mot?

Mais il est temps que nous le laissions étaler lui-même ses trésors bibliographiques, en transcrivant mot pour mot l'*inventaire* qu'il en a dressé de sa main. Nous nous bornerons à introduire, à la suite des articles, quelques courtes annotations destinées à diminuer la sécheresse de cette nomenclature, attrayante tout au plus pour ceux qui ont la passion des bouquins.

« S'ensieut en latin la déclaration et dénomination des livres que j'ay par mon testament donné et légaté a lusance et a la décoracion de la librarie de l'église cathédrale de Nostre-Dame la glorieuse vergene Marie en Tournay, soubz l'espoir et à l'intencion d'estre participant aux biens faits et au divin service de la dite église, et aux pardons qui sont donnés aux bien faiteurs de la dite église. »

« Principium. Equidem contuli prescripte liberarie :

« Volumen unum in pergameno scriptum, interque asseres ligatum, in quo continentur primo : Aristotelis novem libri de historiis animalium secundum veterem translacionem, consequenter vero libros ejusdem de progressu, et de causa motus animalium, ultro que

ejusdem Aristotelis libri quatuor de partibus animalium, itemque et quinque libri Aristotelis de generacione animalium, et in fine ejusdem scriptum Avicenne super prescriptis libris. »

Tous les médecins savent qu'Aristote a laissé l'histoire des animaux, avec celle de leur génération et de leurs parties, mais il se peut que quelques-uns ignorent qu'Avicenne, d'ailleurs grand admirateur d'Aristote, ait écrit sur cette partie des œuvres du philosophe macédonien. Le *Dictionnaire historique* d'Eloy (1) n'en dit rien. — Nous aurons occasion tout à l'heure de revenir à Avicenne.

« Volumen a[d] in papiro impressum inter que asseres ligatum, in quo omnes prescripti Aristotelis libri secundum novam tradicionem continentur ultroque et textus problematum Aristotelis in eodem supra dictam novam translacionem continetur, et in fine ejusdem libri de obsoniis et honesta voluptate Bartholomei Platina. »

Il est fort regrettable que J. de Wysmes se soit borné au mot *impressum* pour quelques-uns des volumes qui figurent dans son catalogue. C'est vainement que nous avons cherché, antérieurement à 1497, un ouvrage imprimé d'Aristote, autre que sa *morale*, sortie des pres-

---

(1) *Dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne*, par N.-F.-J. Eloy, conseiller médecin ordinaire du duc Charles de Lorraine et médecin pensionnaire de la ville de Mons. — *Mons*, Hoyois, 1778; 4 vol. in-4°.

ses de Jean de Westphalie en 1475. — Quant à Barthélemi Platina, voici ce qu'en dit Lambinet (p. 455) : « J'ai vu chez Santander un ouvrage de Barthélemi Sacchi, surnommé *Platina*, du lieu de sa naissance en Italie, traité singulier sur la science de la cuisine et sur les moyens de conserver la santé. Ce célèbre littérateur le dédia au savant cardinal Roverula. C'est un in-4° à longues lignes, en lettres gothiques, sans chiffres, sans réclames; titre : *Platyne, de honesta voluptate* (*et valetudine*) *libri* IX. » — Lambinet semble en attribuer l'exécution typographique à Gérard de Flandre, qui imprimait à Trévise de 1471 à 1492. Les deux plus anciennes éditions indiquées par Brunet sont de 1475 et 1480. — On peut voir sur Platina, *Moréri*, t. IV, p. 180.

« Aliud volumen in pergameno scriptum ligatum que inter asseres, in quo primum continetur commentarium dom. Giraldi de Brelio, canonici claromontensis, super libris de historis animalium secundum veterem translacionem, in eodem que volumen liber sextus naturalium Avicenne complectus, item et libry ejusdem de celo et mundo de generacione et corruptione ultreque et libri meteororum ejusd. Avicenne. »

Il est à observer que, dans le catalogue des œuvres imprimées d'Avicenne, le traducteur du texte arabe en latin est toujours nommé *Gerardus cremonensis* et non *Giraldus claromontensis*.

Avicenne, médecin mahométan, avait nom *Ebensina* (fils de Sina), dont nous avons fait *Avicenne*; il naquit vers 980 à Bochara, en Perse, et mourut à Médine, en 1036. Ses ouvrages, qu'il a intitulés *Canon* ou rè-

gle, lui ont valu une haute réputation en Asie, puis en Europe, où ils furent connus dès le xiv[e] siècle, ainsi qu'il se voit d'un manuscrit de 1363, appartenant à la bibliothèque impériale à Paris, lequel contient « les receptes esprouvées du noble Quien Rasis, » Albucrazis, Galien, Ypocras, et Avicenne et Lanfranc » et de Salicet (1) » sous le titre de *Opera omnia,* dès 1484 à Venise, ensuite en 1492 dans la même ville (4 vol. in-folio), enfin à Lyon en 1598 avec les éclaircissements du tournaisien Jacques Despars.

« Item, volumen ad liud pulchrum valde grande et correctum, in papiro partimque in pergameno scriptum ligatum que inter asseres, in quo continetur primo sextum sive commentum domini Petry padubanensiz de Abano super libris omnibus problematum Aristoteliz sz (secundum) veterem translacionem; secundo vero in eodem continetur textus problematum ejusdem Aristotelis secundum veterem translacionem ultroque et textus de phisionomia ejusdem Aristotelis valde correctus una et commentum atque non nulle questiones super eodem. »

Apono ou Abano (Pierre de), autrement Apon, célèbre professeur de médecine à Padoue, surnommé *conciliateur,* parce qu'il travailla à *concilier* les différents sentiments des philosophes et des médecins, naquit vers l'an 1250 et mourut en 1315 ou 1316. Au nombre des ouvrages qui lui sont attribués, figure *Expositio proble-*

(1) Paulin Paris, *Manuscrits françois,* V, 247.

matum Aristotelis. Mantuæ, 1475, in-fol.— *Venetiis,* 1482, in-fol., *cum translacione duplici, antiquâ scilicet, et eâ quam Theodorus Gaza edidit.* — Patavii, 1482; in-folio. — Plus, deux éditions de *Venise* (1505, 1519) et une de *Paris,* 1520.

« Lucani annes (sic) cordubensiz de bello civili vestustissimum volumen in pergameno scriptum optime correctum postilla tumque, et est inter asseres ligatum. »

La première édition a été imprimée à Naples, chez Morave, en 1475; elle est très-rare, et atteint le prix de 150 fr. dans les ventes.

« Liber Valerii Meximi impireo (in papiro?) impressus, ligatus inter asseres. »

Probablement l'édition imprimée à Mayence, par Pierre Schoyffer de Gernshem, en M. CCCC. LXXI. Il en existe des exemplaires sur vélin, qui ont atteint, dans les ventes, le prix de 430 fr., 1070 fr. et 1500 fr.

« Terentii Affri cartaginensis comediarum correctissimus liber postillatusque in papiro eleganter conscriptus duroque operculo cum corrigia circum ligatus decenter. »

« Etant parvenus, dit Brunet, à réunir des notices précises sur 17 éditions de Térence, imprimées sans date et sans lieu d'impression avant l'année 1480, nous sommes convaincus qu'aucun auteur classique latin n'a été plus souvent imprimé sans date, dans le courant du 15ᵉ siècle, que celui-ci. Plusieurs ont dû précéder celle de *Venise,* 1471.» (*Manuel du libraire,* t. 4, p. 312.)

« Item, commentum Donati super Terentium in papiro impressum, ligatusque inter asseres. »

Tout le monde sait que les commentaires sur Térence et Virgile du grammairien Donat, lequel vivait au 4e siècle et fut précepteur de saint Jérôme, sont perdus. Les commentaires sur Térence publiés avec le nom de Donat ont été attribués à Evanthius; ils ont été imprimés pour la première fois à Venise chez Vindelin de Spire, vers 1470; en 1472, à Rome, chez Conrad Sweynheym et Arn. Pannartz.

« Liber Anicii Manlii severini Boecii de Consolatione philozophie in papiro pulcherrima littera cumscriptis summeque correctus atque mediocriter postillatus interque asseres ligatus. »

Il est peu d'ouvrages qui aient été copiés, recopiés, imprimés, traduits, commentés aussi souvent que le livre *de la Consolation de la philosophie* composé par Boèce, consul romain, puis ministre de Théodoric, dans la prison où ce roi des Ostrogoths le fit enfermer à Pavie avec son beau-père Symmaque, et où il eut la tête tranchée en 524, après avoir enduré pendant six mois différents genres de supplices. — Dès le IXe siècle, le roi Alfred-le-Grand avait traduit et paraphrasé la *Consolation* de la philosophie. On l'a translaté en hébreu, en espagnol, en italien, en anglais, en allemand, en français, en flamand (1) (tant en prose qu'en vers), avec commentai-

(1) La traduction flamande, dont l'auteur n'est pas connu, a été imprimée à Gand, par Arnaud de Keysere, en 1485. Le seigneur de la Gruthuyse en avait fait exécuter une copie d'une admirable beauté,

res. Colard Mansion, le célèbre imprimeur brugeois, l'a traduit du latin en français et l'a mis sous presse en 1477. La bibliothèque du chapitre de Tournai en a possédé un bel exemplaire, en caractères gothiques, à deux colonnes. Il a eu le sort de tant d'autres précieux volumes qui sont allés, comme ceux qu'elle tenait de la libéralité de Jehan de Wysmes, enrichir d'autres dépôts.

« Geographia sive cosmographia Strabonis Capadocis de situ orbis, impressa in papiro et inter asseres ligata.»

La première édition connue des bibliographes date de 1516; elle est sortie des presses d'Alde.

« Liber Paladii Rutili Emiliani, de agricultura, qui correctissime pulchra que littera in pergameno scriptus et inter asseres satis decenter ligatus. »

Les presses de Nicolas Jenson ont donné en 1472 la première édition, in-fol., d'un recueil intitulé : *Rei rusticæ scriptores* (*scilicet : Marcus Priscus Cato, Marcus Terentius Varro, et Luc. Junius Moderatus Columella, ex recens. Georgii Alexandrini. Palladius Rutilius Taurus Æmilianus, studio Franc. Colucicæ verzinensis*).

Voici, d'après Brunet, ce qu'on lit au recto du dernier feuillet : *Palladii Rutilii Tauri Æmiliani viri illustris de re rustica libri impressi Venetiis opera et impensa Nicolai Jenson gallici.* M. CCCC. LXXII.

---

dont M. Paulin Paris, après M. Van Praet, donne la description (tome 1, 293 de ses *Manuscrits françois*). Une particularité assez bizarre, c'est que, quand cette copie fut achevée, il y avait six ans que le texte était mis en lumière par la presse gantoise.

« Volumen grande in papiro impressum inter que asseres ligatum, in quo omnes continentur libry plurimy de paturaly historia qui omnes correctissimi existunt. »

Le lecteur regrettera avec nous le laconisme de cette description.

« Liber Francisy (?) Petrarca Laurenty potte de remedio utriusque fourtune et in eodem volumine continetur apud quoddam elegans novum et perrarum intitulatum sompnium doctrinale est et dictum volumen in papiro scriptum ligatum que inter asseres. »

« On sait, dit M. Paulin Paris (1), que le livre *De remediis utriusque Fortunæ* consacré à l'énumération de tous les maux dont l'homme peut être frappé, fut dédié par Pétrarque au célèbre Azzo de Corregio, son ami, qui mourut en 1362. Suivant toutes les apparences, ce fut peu d'années avant sa mort que Pétrarque écrivit cet ouvrage, plus remarquable, suivant Tiraboschi, par les excellentes et judicieuses leçons de morale qu'on y trouve, que par l'agrément et la perfection du dialogue. » La bibliothèque royale de Paris en possède plusieurs traductions, dont la plus ancienne a été imprimée en 1523 par Galliot du Pré, sous ce titre : « Des remèdes de l'une et de l'autre fortune, prospère et adverse, trad. de Fr. Pétrarque » (par Nic. Oresme, revu par Galliot Dupré), in-fol., goth. fig.

---

(1) *Les manuscrits françois de la bibliothèque du roi.* Paris, Techener, 1838, in-8°. t. 2, p. 229.

Volumen aliud grande in pergameno scriptum que inter asseres ligatum, in quo primum continetur lib. singul. afforismorum Hipocratis simul et libry ejusdem pronosticorum ultro que et ejusdem libri de regimine acutorum cum commento Galieni super prescristis, itemque et in eodem Macrotengii continentur Galienis cum commento Haly Rodohan et isagoge Johanny liber q. Philaretii de pulsibus unaque et liber Theophili de urinis.

Il est à peine utile de rappeler ici qu'Hippocrate est le plus ancien médecin dont les ouvrages soient venus jusqu'à nous et que, pour cette raison, il a été regardé comme le père de la médecine. — Galien, né dans l'Asie mineure, vers la 13e année de l'ère chrétienne, a été le restaurateur de la médecine d'Hippocrate; il a beaucoup écrit, et ses œuvres ont été souvent réimprimées à compter de 1525 que la première édition parut à Venise en cinq volumes in-fol. — Haly-Rodohan, ou Eben-Rodan, égyptien, vécut au commencement du XIe siècle; ses commentaires sur l'*Ars parva Galeni* ont paru à Venise en 1496, in-fol., et à Lyon en 1516, in-8°.

Quant à Philarète et à Théophile, le Dictionnaire d'Eloy fournit des renseignements difficiles à concilier. Protospatarius ou Proto-spatharius (Théophile), anatomiste grec, a effectivement, entr'autres écrits, composé un traité des urines dont François Morel a donné une édition grecque et latine en 1608 in-fol., d'après un manuscrit de la bibliothèque du roi de France. Mais Eloy ajoute : « On avait déjà imprimé cet ouvrage à

Venise en 1483, 1493 et 1523, à Bâle en 1533, à Paris en 1567 in-fol. avec le *Traité du pouls* de *Philarète.* » Or, si nous cherchons ce dernier nom dans le Dictionnaire d'Eloy, nous apprenons qu'il est celui d'un médecin né dans la ville de Limbourg et établi à Liége en 1530, lequel ne s'est pas occupé du *pouls.* — Il y a là nécessairement omission d'un Philarète antérieur au 15e siècle.

Item aliud volumen in pergameno scriptum et inter asseres ligatum, in quo quam plurima continentur Galieni opera.

Il faut croire qu'on avait rassemblé beaucoup d'écrits de Galien dans ce volume, puisque J. de Wysmes s'épargne la peine de les détailler.

Liber myamys? yd est decem tractatuum Galieni perrarissimus optime correctus manu propria quondam famosissimy dom. artium et medicine doctoris magistri Jacoby de Partibus, canonicy atque thezaurarii ecclesie tornacensiz, est in papiro conscriptus atque inter asseres ligatus.

De Wysmes, mort en 1498, a très-bien pu connaître J. Despars qui termina ses jours à Tournai, non en 1465 selon les uns, ni en 1480, selon les autres, mais en 1457, en sorte qu'il pouvait tenir de lui-même cet exemplaire corrigé de sa main. L'épithète qu'il accole au nom du médecin-chanoine semble dictée par la reconnaissance. Il est à remarquer qu'aucun bibliographe ne dit que Despars se soit spécialement occupé de revoir quelque partie des œuvres de Galien. C'est une particularité bonne à noter.

Aliud volumen in quo continentur decem libri Rasiz quos ad regem Almasseren (1) conscripsit consequenter liber divisionum ejusdem ultroque ejusdem antidotarii atque ejusdem omnia sinonima est que ipsum in pergameno scriptum et inter asseres ligatum.

Rasis ou plutôt Rhasès, savant médecin, né en Perse dans la seconde moitié du 9e siècle, a composé de nombreux ouvrages dont voici le plus important. Il a été imprimé sous le titre de *Ad Amansorem libri decem* (Venetiis, 1510, in-folio). Il y traite de la physiologie, de la chirurgie, de la pratique de la médecine; le neuvième livre est spécialement consacré à l'énumération de toutes les maladies; c'est celui de tous les écrits de Rhasès qui a joui de la plus grande vogue et sur lequel les leçons des universités roulèrent jusqu'à ce que la prise de Constantinople par les Turcs eût fait pénétrer les livres grecs en Europe avec les savants qui s'y réfugièrent. C'est ce même ouvrage que Louis XI ne put obtenir en prêt de la faculté de médecine de Paris qu'à la condition de fournir un gage consistant en douze marcs d'argent et une caution de cent écus d'or : cette anecdote est rapportée par tous les bibliographes qui ont parlé de la rareté et de la cherté des manuscrits avant l'invention de l'imprimerie et même assez longtemps après.

---

(1) *Regem Almasserem* paraît offrir une double inexactitude; — Rhasès fut attiré à Cordoue par les sollicitations d'Almanzor qui était un homme puissant, riche et savant; on peut sans doute être tout cela et roi par-dessus, mais cela n'est pas commun.

Volumen aliud in pergameno scriptum et inter asseres ligatum, in quo primum continenter libry dietarum universalium et particularum Isaac.

Isaac, dit Benimiram, fils par adoption de Salomon, roi d'Arabie, vécut vers l'an 660, selon les uns; selon d'autres, au milieu du 12e siècle. Il est auteur d'un grand nombre d'ouvrages de médecine.

Le *Manuel du libraire*, t. 2, p. 516, donne les indications suivantes :

» Isaacus (*Eximius*). Medicine monarce de particularibus dietis libellus incipit feliciter. — *Padue impressus, per... Mattheum Cerdonis de Windeschgretz,...* 1487, in-4° de 58 fr.

» — Opera omnia, acced. Constantini africani X libri theorices et X practices, etc. *Lugduni, in offic, Joan. de Platea,* 1515, in-fol.

Le livre *De Diœtis* a été publié séparément à Bâle en 1570 et 1577, 8°, à Paris en 1607 et à Anvers, en 1608, aussi in-8°.

Item liber urinarum equidem ultroque et liber de febribus ab eodem conscriptus una quoque et in fine ejusdem Taquinum? sanitatis Albucasis.

Albucasis, médecin arabe, qui, selon le docteur Freind, portait le nom d'*Albucasem chalaf Ebn Abbas Al-Zaharavi*, est plus connu sous ceux d'*Albucasa*, d'*Albuchasius*, de *Buchasis*, de *Bulcasis-Galaf*. Il est probable qu'il a vécu longtemps après Avicenne. On remarque qu'aucun médecin arabe n'a parlé d'Albucasis sous aucun de ses noms. Eloy dit que ses ouvrages n'avaient même été connus en Europe que de Mathieu de Grabibus mort en 1480, lorsque Paul Ricius en donna en 1519 une assez médiocre traduction. — Nous savons maintenant qu'à Mathieu de Gradibus il faut

ajouter Jehan de Wysmes. De plus, M. P. Paris vous dira que la bibliothèque du roi à Paris possède un manuscrit de 1363, contenant entr'autres choses les *receptes esprouvées du noble Quien Rasis*, ALBUCRAZIS (sic) *Galien, Ypocras*, *et Avicenne et Lanfranc et de Salicet.* (1)

Aggregatinum medicinarum simplicium Serapionis, scriptum in pergameno ligatumque inter asseres.

Item Breviarium Johannis filii Serapionis completum una et secum continetur practica completa Alexandri Affrodisii perrarissima completa correctissima que sunt at. h[t] in pergameno scripta ligataque inter asseres.

Serapion (Jean), médecin arabe, que René Moreau place vers l'an 748, et Wolfgang Justus vers 1066, est mis à la fin du 9[e] siècle par Freind, qui assure qu'il a vécu entre Mesué et Rhasès. Il est de tous les arabes celui qui s'est le plus occupé de la connaissance des plantes et des drogues. Il a paru de lui à Venise, en 1479, 1497 et 1503, *Practica, dicta breviarium liber de simplici medicina, dictus circa instans*, in-fol. Malgré la différence dans le titre, ce doit être le même que possédait J. de Wysmes, soit sous le titre d'*Aggregatinum medicinarum simplicium*, soit sous le titre de *Breviarium* qui suit. — Nous n'avons vu nulle part que Serapion eût eu un fils médecin et écrivain comme son père. Peut-être y a-t-il ici une erreur.

Haly Abbas dit que les ouvrages originaux de Mesué sont perdus et que ceux que nous avons aujourd'hui

(1) *Manuscrits françois*, V, 247.

sous le nom de Serapion sont véritablement de cet auteur.

Alexandre Aphrodiseus ou d'Aphrodisée était de la ville de ce nom en Cilicie : il vécut sous l'empire de Julien, vers le milieu du IVe siècle, et s'occupa de philosophie et de médecine; il a particulièrement traité des fièvres.

Comme complément de ces renseignements, nous transcrivons Brunet (tome 4, p. 197) :

» Serapio (liber) agregatus in medici(n)is simplici 9; translatio Symmo(n)is Jenue(n)sis, interprete Abraha(m) Judeo Tortuosie(n)si de arabico in latinu(m).—*Opus impressum Ml' per Anto(ni)um Zarotum Parme(n)sem anno Domini M. cccc. lxxiij. Die Mercuri. iiii August.* in-fol. de 185 f.

» — Opus de simplicibus. *Venetiis, per Rainaldum de Novimagio,* 1479, in-fol. goth.

Volumen perrarissimum elegantissimumque, continens artem completam Haly filii Albas magy quam de regaly disposicione intitulat et utramque ejusdem comprendit partem theoricam videlicet et practicam est que in pergameno scriptum eleganterque inter asseres ligatum.

Haly-Abbas, ou Haly fils d'Abbas, médecin et philosophe arabe, florissait vers la fin du Xe siècle. Il a écrit vers 980 un ouvrage qu'il a intitulé : *Almaleci* ou *opus regium*, et qu'il dédia au calife Adad'Odaula. Etienne d'Antioche le traduisit en latin en 1127. Ce manuscrit était encore en si grande estime dans le XVe siècle qu'on l'imprima sous ce titre : *Regalis dispositionis theoricæ libri decem, et practicæ libri decem. Venetiis,* 1492, in-fol. — *Lugduni* 1515 in-fol. et 1523 in-4°. On re-

garde ce livre comme le plus ancien, le plus complet et le plus solide qu'il y ait touchant l'ancienne médecine arabe et les écrivains de cette nation.

Liber canonis Avicenne completius qum que correctissimus in pergameno pulcra littera conscriptus et inter asseres eleganter ligatus.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit précédemment d'Avicenne et de ses *Canons*.

Aliud mediocre volumen in quo primo continentur libri canticorum Avicenne cum comment. Averroys secund. que liber afforismorum beaty Johannys Damascem cum commento beaty Ysidori et in fine quoddam excerptum ex diversis, est que in papiro scriptum et inter asseres ligatum.

Averroes, Averrhoes ou Aven-Roez, de Cordoue en Espagne, était en réputation, comme philosophe et comme médecin, vers le milieu du XIIe siècle, et ses ouvrages donnèrent à son nom une célébrité qui s'est soutenue dans toute l'Europe longtemps après sa mort. Les bibliographes mentionnent *Cantica Avicennœ cum Averroïs commentariis, Venetiis*, 1484, in-fol.

Damascene (Jean), que J. Godefroid Hahn fait fils du vieux *Mesué*, qui vécut sous le calife Aaron Al Raschid, est regardé par plusieurs auteurs comme issu d'un autre Mesué de Maridin, sur les bords de l'Euphrate, et qui mourut vers 1015. *Aphorismorum liber* a été imprimé *Bononiæ*, 1489, in-4°, *Venetiis*, 1497, in-folio, avec les œuvres de Rhazès.

Ysidore n'est pas nommé dans Eloy.

Volumen aliud in quo continetur colliget Averroys completum consequenter qz particula Galaff Albucasis Azarin cum libro ejusdem de preparacione ciborum infirmorum, et est scriptum in pergameno eleganter que inter asseres ligatum.

Voyez précédemment.

Liber pantengin? Constantini affricani completus utramque continens partem theoricam scilicet et practicam, et est in pergameno scriptus inter que asseres ligatus.

Volumen quoddam grande, in quo continentur diversa parvula Rasis opera, item et Constantini etiam plurima minuta opuscula, et in fine ejusdem elegans continetur practica in nom. magistri Jordani de Calabria Susonii marescaldi domini Frederici primi hujus nominis imperatorum primi, et est in pergameno scriptum atque inter asseres ligatum.

Constantin, surmmé l'*Africain*, médecin chrétien, était de Carthage et vivait vers l'an 1070. Ayant abandonné sa patrie pour échapper à la haine brutale que sa science lui avait attirée de la part de ses concitoyens, il passa en Sicile et entra au monastère de Sainte-Agathe d'Aversa, où il composa des ouvrages de médecine, dont Léon d'Ostie a donné le catalogue. Constantin n'est considéré que comme un bon compilateur; il s'est principalement attaché à Hippocrate, à Galien, à Haly Abbas.

Jordanus de Calabria serait-il Hyacinthe Jordan, reli-

gieux de l'ordre de Saint-Dominique, de Sainte-Agathe au royaume de Naples, qui s'est occupé de médecine et a laissé un écrit imprimé à Naples (dont Brunet ne parle pas)?

Liber differenciarum consiliatoris domini Petri de Albano Patavini, qui est in papiro impressus et inter asseres ligatus.

Ce devait être une des éditions qui se trouven indiquées dans le catalogue donné par Mazzuchelli avec ce titre : *Conciliator differentiarum Philosophorum et præcipuè medicorum. Mantuæ*, 1472, in-fol. — *Venetiis*, 1476, 1483, in-fol. — *Patavii*, 1490, in-fol. — *Papiæ*, 1490, in-fol. — On a vu précédemment pourquoi Pierre d'Albano a été surnommé *conciliator*.

Volumen que pulcherrimum in pergameno pulcre cum scriptum inter que asseres op. ornatissime ligatum, continens primum Lilium a Bernardo de Gordonio editum; item et ejus alia que plurima opera et in fine ejusdem voluminis continet Taquinum magistri Johannis Parenti medicine doctorum inde turco oriundi.

Bernard de Gordon professait la médecine à la faculté de Montpellier en 1285; il a composé une douzaine d'ouvrages qui ont été imprimés presque tous, y compris celui qu'il dicta en 1305 à ses écoliers sous le titre prétentieux de *Opus, lilium medicinæ inscriptum, de morborum propè omnium curatione, septem particulis distributum.* Il est joint à d'autres traités dans les

éditions de Ferrare, 1487, in-fol.; de Venise, 1494, in-fol.; de Paris, 1542, in-8°; de Lyon, 1550, in-8 (1). On y trouve, entr'autres recettes merveilleuses, la composition d'un collyre au moyen duquel l'auteur prétend pouvoir faire lire à un vieillard le caractère le plus menu sans le secours des lunettes. Peut-être, parmi les autres ouvrages de Gordon que de Wysmes ne nomme pas, trouvait-on son traité *de Urinis et cautelis earum*, où l'auteur montre une entière confiance dans l'inspection des urines, heureusement tombée chez les modernes dans un discrédit presque général.

Quant à maître Johan. Parentus, il a échappé à toutes nos recherches.

Aliud mediocre volumen in pergameno scriptum et inter asseres ligatum in quo quam plurima parva continetur Bernardi de Gordonio opera. Item libellus Avicenne de morbis et medicinis cordis ultro que libellus Raby Moyses de medicinis contra venena et in fine ejusdem tractatus elegans de pulsus noticia a magistro Barthelomeo Putanensis editus.

Le catalogue des écrits d'Avicenne qui ont été imprimés ne mentionne pas l'opuscule *De morbis et medicinis*

---

(1) « Gordon (*Bernard* de). Cy comence la pratique de très-excellent docteur, et maistre en médecine, maistre Bernard de Gordon qui sappelle fleur de lye en médecine. — *Cy finist la practique... laquelle fut accomplye... en la noble estude de Montpellier... lan de grace* 1307 *et translaté de latin en francoys, à Rome lan* 1377... *et imprimé à Lyon lan* 1495 *le dernier jour d'aoust*. Pet. in-fol. goth. » (Brunet, II, 322).

cordis; mais on y trouve *De corde ejusque facultatibus libellus, Lugduni*, 1559, in-8°. — *Raby Moyses* est un célèbre rabbin né à Cordoue en 1139 et mort médecin du sultan d'Egypte en 1209. Au nombre de ses écrits sur la médecine, le Dictionnaire d'Eloy n'indique pas celui que J. de Wysmes possédait manuscrit. Quant à Bartholomeus Putanensis, Eloy ne le nomme même pas.

Comentum Thadei super sex libris afforismorum Hipocratis, item et commentum domini ac magistri Johannis de Sancto Amando, prepositi sancte Waldetrudis in montibus chanonie atque ecclesie turnacensiz canonicus, super libro urinarum Isaac, et est in pergameno scriptum atque inter asseres ligatum.

Thadée est un médecin florentin né dans le cours du 13e siècle, mort en 1303. Il a écrit différents commentaires sur les œuvres d'Hippocrate; celui dont il est ici question a été imprimé avec quelques autres sous le titre de *Expositiones in arduum aphorismorum Hippocratis volumen*. Venetiis, 1527, in-fol.

Jean de Saint-Amand vécut vers l'an 1200; — Foppens se contente de dire qu'il était de la province de Hainaut; on peut conjecturer que la petite ville de Saint-Amand dont il porte le nom l'avait vu naître. Chomel, dans son *Essai historique de la médecine en France*, le fait prévost des chanoines de *Mons en Puelle*, sur la foi d'un manuscrit de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor à Paris; nous ne sachions pas que le village célèbre par la bataille « où pleuvaient les Flamands » ait jamais eu un chapitre, comme Sainte-

Waudru, et le témoignagne de de Wysmes serait propre à rectifier l'erreur; de plus, il faut ajouter à la liste des écrits connus de Jean de Saint-Amand le Commentaire sur le livre d'Isaac, que ne mentionne aucun biographe. Cet Isaac, dit *Benimiram*, fils par adoption de Salomon, roi d'Arabie, vivait vers l'an 660, selon René Moreau. Il a écrit un grand nombre d'ouvrages de médecine que l'on trouve, avec son traité des *urines*, dans l'édition de ses œuvres imprimée à Lyon en 1515, in-fol.

Volumen mediocre in papiro scriptum atque inter asseres ligatum, in quo continentur primo liber octo tractatum Magni Mediolanensis de rebus non naturalibus corpori humano applicabilibus; item liber areolarum magistri Arnoldi de Villa Nova ultro quoque antidorius Petri Cellarii fratris dicti Arnoldi.

Plusieurs médecins anciens du nom de *Magnus* sont cités par les biographes, mais sans qu'aucune de leurs indications puisse faire attribuer le traité dont il s'agit ici plutôt au médecin et sectateur d'Athénée, mort l'an 29 de l'ère chrétienne, qu'au médecin d'Antonin le Pieux et de Marc Aurèle cité par Galien, ou au médecin d'Antioche qui vécut vers l'an 360, sous Julien et Valens. — Arnauld de Villeneuve, médecin, mort en 1313, était un esprit vaste et pénétrant qui eut, de son temps, une immense réputation, méritée par l'universalité de ses connaissances; ses ouvrages ont tous été publiés en latin et dans une ancienne traduction française, *Montpellier*, 1480.—Qui était ce Pierre Cellarius, frère d'Arnauld de Villeneuve? C'est ce qu'il nous a été impossible de découvrir.

Collectorium medicinale Bertraque in papiro scriptum et inter asseres ligatum.

Bertracius, Bertruccius ou Bertuccius (Nicolas), médecin de Bologne, originaire de la Lombardie, vécut, selon les uns, vers l'an 1250; suivant d'autres, en 1312. L'unique ouvrage qu'on ait de lui a été imprimé plusieurs fois et presque toujours sous des titres différents : *Compendium, sive, ut vulgò inscribitur, collectorium artis medicæ, tam practicæ quam speculativæ. Lugduni*, 1509, in-8°, 1518 in-4°, *Coloniæ*, 1537, in-4°. — *In medicinam practicam introductio. Argentinæ*, 1523, in-24, 1535, avec les OEuvres de *Johannitius*.

Compendium medicinale Guilberti Anglicy, in pergameno scriptum et inter asseres ligatum.

Gilbert l'Anglais, dit *Gilbertus Legleus*, selon Eloy, et mieux *Guilbertus Anglicus*, comme l'écrit J. de Wysmes, vécut vers 1210, d'après Bayle; d'autres le considèrent comme moins ancien d'un demi-siècle. Celui des traités de cet auteur dont il s'agit ici a été imprimé sous le titre de *Compendium medicinæ tàm morborum universalium quàm particularium*. Michel Capella a corrigé ce traité qui parut à Lyon en 1510, in-4°, puis à Genève en 1608, in-4 et in-12, sous le titre de *Laurea anglicana, seu compendium totius medicinæ*.

In duobus voluminibus practica Valasty de Tarenta que ab eodem philonium appellatur sunt et ambo in papiro scripta atque inter asseres ligata.

On lit dans les *Manuscrits françois*, de M. P. Paris : « Tractatus de epidemia et peste dominis Valesti de

Tarenta regis Franciæ protomedici excellentissimi. (1) » f° 43, v°. — Je n'ai vu nulle autre part cité le nom du seigneur Valest ou Valet de Tarente, médecin du roi de France. Ce qui ne prouve sans doute que mon ignorance de l'histoire de la médecine. » — Cela prouve tout simplement que notre savant ami M. Paris n'a pas eu sous la main le Dictionnaire d'Eloy; il y aurait vu que Valescus (et non *Valestus*) de Tarente était portugais, suivant Ranchin; qu'il exerça la médecine à Montpellier dès 1382, et que c'est après une pratique de trente six ans, qu'il se mit à écrire en 1418 l'ouvrage qui a été imprimé pour la première fois en 1490 sous le titre de *Philonium pharmaceuticum et cheirurgicum de medendis omnibus, cum internis, tùm externis humani corporis affectibus.* On en compte une dixaine d'éditions postérieures. En revanche, si Eloy avoit eu l'avantage de pouvoir consulter l'intéressant ouvrage du savant français, il n'aurait pas douté que Valescus de Tarente n'eût été médecin du roi de France, et il n'aurait pas omis de mentionner le traité *De epidemia et peste* de cet auteur.

Grande quoddam volumen in papiro scriptum et inter asseres ligatum, in quo continentur diversa atque quumplurima Bartholomei consilia cum ejusdem antidotarii.

Voir ci-dessus pour Bartholomeus.

Aliud quoddam volumen in papiro scriptum inter

---

(1) Tome V, p. 247 (Description d'un manuscrit du XV° siècle, in-4° maximo, n° 7101 ᴬ.)

asseres ligatum, in quo primum continetur çomentum domnis Petry Hispani super Isoseigogas Iohannici ; Item et ejusdam commentum super microtengny Galienis.

Ce Pierre Hispanus, dit autrement Pierre de Portugal ou de Lisbonne, Pierre ou Jean-Pierre d'Espagne, après avoir étudié la médecine, la philosophie, la théologie et les mathématiques, fut créé cardinal en 1273 et devint pape en 1276, sous le nom de Jean XX.

Volumen aliud minutum propria mea manu scriptum pulcherrima in se continens diversorum auctorum opera ultroque Arnoldi de Villa Nova librum parabolarum; Item librum Theysir Avenzoar perrarissimum correctissimum que una et libellioly de regimine sanitatis ab eodem compilatum est atque in franceno scriptum atque elegantissime inter asseres ligatum.

Avenzoar, Abu Meron Abenzoar, Abhomeron Abynzohar, ou Aben Zohr Alandalausi sont les différents noms sous lesquels est désigné un médecin qui vécut dans le 11e siècle, du temps d'Averroës et qui connut Avicenne, quoiqu'il fût moins ancien que lui. Il naquit à Séville ou du moins il habita longtemps cette ville. On dit qu'il commença l'étude de la médecine à l'âge de dix ans et qu'il en vécut 135 sans avoir jamais été malade. Dans le livre d'Avenzoar que de Wysmes a pris la peine de copier de sa *plus belle main*, et qui a été plusieurs fois imprimé, cet auteur indiqua les remèdes et le régime qui conviennent à la plupart des maladies. C'est un monument précieux du savoir et de l'expérience

de l'auteur ; en voici le titre : *Liber Theisir Dahelmonana Vahelsabir, id est, rectificatio medicationis et regiminis.* Venetiis, 1490, in-fol.; 1496, in-fol. ; 1497, in-fol.

—

Pour ne rien omettre, nous rapporterons en terminant le legs suivant de J. de Wysmes en faveur de messire Jehan de la Forge, chapellain de St-Piat, le même que nous avons vu assister à la lecture du testament :

« Mon bréviaire de dévotion cotidienne ouquel est contenue cotidienne commémoracion de tous les sains, dont pour son commenchement est la table qui commence *Abacus* et *Micher prophetarum* etc. et en la fin escrips de ma main, *ut inquit in suo tripartito cancellarius parisiensis* etc. — Et lui donne outre plus ung aultre livre contenant plusieurs euvres de devotion et de dévotes méditacions, lequel dit livre est signé de mon signe manuel, et pour son commencement en rubrike est en escript en latin : *Manuale divi Augustini de aspiracione annue ad Deum*, etc. Et en la fin dudit livret est de ma main en escrit, *Beatus vir qui non abyt in concilio impiorum* etc.

Aux qualités que nous avons reconnues dans Jehan de Wysmes on peut ajouter qu'il aimait la religion et en pratiquait les devoirs. Cela n'empêche pas d'être bibliophile.

CONTENU DU TOME IV

des Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai.

ERRATA.

—

La 38e forme a été cotée du n° 37 qui se trouve répété avec sa pagination. Pour rectifier cette erreur il faut augmenter de dix la pagination de la forme 37e bis, qui est bien la 38e. De cette manière, la page 289 deviendra la page 299 et la page 296 la page 306.

Il faut aussi augmenter de dix la pagination des formes 40 et 41 pp. 305 à 320. Au lieu de ces chiffres, il faut 315 à 330.

















